UNIVERSITY OF CALIFORNIA

KE
72
C361
13-5
3-118

64089

25422

DROPPED BILLS, 1921.

	No. of Bill
Bankruptcy, to amend (Mr. Jacobs)	36
Bankruptcy (French version), to amend (Mr. Jacobs)	37
Criminal Code (revision of punishments) - added by Senate to Bill 138	18 - I
Criminal Code (three-card monte)- incl. in Bill 138	52
Criminal Code (Probationof Offenders)" " " "	74
Criminal Code (publication of proceedings of court)	76
Criminal Code (firearms) - included in Bill 138	83
Criminal Code (forms, etc. mostly incl.in Bill 138)	121 - I
Divorce - Alphonse LeMoyne de Martigny	120 - P
Fertilizer Act, 1909, Act to amend	55
Immigration (Deportation of undesirable Persons)	56
Inland Revenue (division of penalties and forfeitures)	79
La Compagnie de Telephone Quebec Union Electrique (incorporate)	38
Maple Products Act, to amend	117
Naturalization Act,1914, Act to revive and amend	105
Patents of Invention, to consolidate & amend Acts	11
Penitentiary Act, to amend (Minister of Justice)	201
Railway Act (tolls, etc. - Mr. Stevens)	41
Railway Act (steamboats, etc. - Mr. Armstrong)	54
Research Council Act, to amend and to establish National Research Institute	116
Senate and House of Commons (Ministers not to be directors of incor. companies)- Mr. McMaster	10
Slave River Railway Co. (incorporate)	28
Supplementary Extradition Convention with U.S.	150
Trade Mark and Design Act (Part II to apply to designs of non-residents, etc.)	9.

LIST OF ACTS

SESSION, 1921

FIFTH SESSION, THIRTEENTH PARLIAMENT, 11-12 GEORGE V., 1921

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO 3RD MARCH, 1921

CHAP.		BILL NO.
1.	Dominion Elections Act	A— 2

ASSENTED TO 15TH APRIL, 1921

2.	Appropriation Act, No. 1	42
3.	Exchequer Court Act	19

ASSENTED TO 3RD MAY, 1921

4.	Canadian Nationals	17
5.	Canadian Wheat Board	75
6.	Currency Act, 1910	78
7.	Elections, Corrupt Practices at	39
8.	France, Trade Agreement with	61
9.	Grand Trunk Arbitration	80
10.	Lake of the Woods Control Board	D— 23
11.	Montreal Harbour Commissioners	77
12.	St. John and Quebec Railway Company	71
13.	West Indies Trade Agreement	59
14.	Winding-Up Act	72

ASSENTED TO 4TH JUNE, 1921

15.	Animal Contagious Diseases Act	136
16.	Armistice Day	119
17.	Bankruptcy Act	118
18.	Canada Evidence Act	156
19.	Canada Shipping Act (Public Harbours)	40
20.	Canada Temperance Act	219
21.	Chinese Immigration Act	146
22.	Civil Service Act	122
23.	Conservation Commission	F4—187
24.	Copyright Act	12
25.	Criminal Code	138
26.	Customs and Excise	211
27.	Customs Tariff	199
28.	Dairy Produce	206
29.	Dominion Elections Act	130
30.	Dominion Lands	X4—212
31.	Gas and Gas Meters	13
32.	Immigration Act	139
33.	Income War Tax Act, 1917	221
34.	Inland Revenue	200
35.	Inspection and Sale (Hay and Straw)	159
36.	Judges Act	60

ASSENTED TO 4TH JUNE, 1921---*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
37.	Juvenile Delinquents	157
38.	Lake of the Woods and other Waters	A6—216
39.	Migratory Birds Convention	Y— 84
40.	Northwest Territories	Y4—213
41.	Oleomargarine	205
42.	Opium and Narcotic Drug Act	81
43.	Ottawa Improvement Commission	135
44.	Patent Act	140
45.	Pension Act	223
46.	Permanent Court of International Justice	73
47.	Post Office Act	F— 57
48.	Prisons and Reformatories	35
49.	Public Service Retirement Act	107
50.	Special War Revenue	204
51.	Statistics Act	141
52.	Returned Soldiers' Insurance	222
53.	Royal Canadian Mounted Police	82
54.	Appropriation Act, No. 2	220

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO 15TH APRIL, 3RD MAY AND 4TH JUNE, 1921

Railway and Bridge Companies

55.	Calgary and Fernie Railway Company	W5—217
56.	Canadian Pacific Railway Company	31
57.	Canadian Transit Company	32
58.	Central Railway Company of Canada	I4—188
59.	Edmonton and Mackenzie River Railway Company	O4—168
60.	Essex Terminal Railway Company	29
61.	Fort Smith Railway Company	53
62.	Kettle Valley Railway Company	25
63.	London and Lake Erie Railway and Transportation Company	34
64.	Maritime Coal, Railway and Power Company, Limited	U2—132
65.	Manitoba and North Western Railway Company of Canada	26
66.	Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Compny	7
67.	Mayo Valley Railway, Limited	20
68.	Oshawa Railway Company	21
69.	Ottawa, Northern and Western Railway Company	30
70.	Quebec Central Railway Company	27
71.	Quebec, Montreal and Southern Railway Company	H— 66
72.	Thousand Island Railway Company	22
73.	Western Dominion Railway Company	44

Insurance Companies

74.	Dominion Life Assurance Company	4
75.	Fidelity Insurance Company of Canada	5
76.	Metropolitan Trust Company of Canada	15
77.	Ensign Insurance Company	43

Other Companies

78.	Autographic Register Systems, Limited (Patent)	R3—167
79.	Canadian Bar Association	3
80.	Credit Foncier Franco-Canadien	33
81.	Dominion Express Company	X—108
82.	General Synod of the Church of England in Canada	6
83.	Gilmour and Hughson, Limited	14
84.	Great West Bank of Canada	M4—189
85.	James Maclaren Company, Limited	8
86.	Les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest	16
87.	Quebec Steamship Company	137

CHAP. BILL NO.

Divorces

88. Acton, Margaret Thorne C2
89. Adams, Carman C6
90. Alexander, Elizabeth I
91. Allport, Mabel Alice D5
92. Allward, James Charles Z5
93. Andrews, Alice Z2
94. Ansell, Lillian Florence D2
95. Appleton, Lily S3
96. Bain, John Samuel B5
97. Ball, Ethel Gordon Wright K4
98. Ballard, Ernest Alfred L5
99. Barnes, Edith Myrtle T4
100. Bell, Annie Maud D4
101. Bell, Dora Lucy A4
102. Bell, Susan Lee Johnson D6
103. Bell, William John ..... K
104. Bernard, Gladys Frances Annie Wheeler G3
105. Bigrow, James Henry K3
106. Brazill, Ivan Ignatius L4
107. Brown, Herbert Henry P4
108. Campbell, Evelyn B2
109. Carr, William H3
110. Chalk, John S5
111. Connor, Elizabeth Gertrude P3
112. Cook, Margaret Marie J2
113. Cook, William Gladstone M5
114. Coulson, William Henry ..... G
115. Daughton, Arthur C4
116. Davies, Herbert Morgan Y5
117. Deluce, John A5
118. Denning, Ethel Edna O5
119. Doyle, William Gleaves ..... J
120. Dunsmore, Emelina L3
121. Eccles, Tom R5
122. Ferguson, John Howard S4
123. Flower, Thomas Edwin William ..... U
124. Foster, Thomas Henry E4
125. Freeman, Hilda May U5
126. Furneaux, Thomas Y3
127. Galbraith, Hazel ..... O
128. Gibb, Florence ..... W
129. Gibbons, Audrey Cleeve Bennett P5
130. Gilbert, Addie Irene N5
131. Glossop, George Elmor ..... N
132. Glover, James Leslie G5
133. Gordon, Albert Edwin O2
134. Gordon, William Gordon H5
135. Gourley, George ..... T
136. Graham, John V3
137. Greenwood, Ellen E2
138. Harding, Albert X3
139. Hirshenbain, Harry T3
140. Holt, Jean Grey K2
141. Hood, Rosetta N2
142. Hopkinson, Willie P2
143. Hurst, John V4
144. Jackson, Stella Anna H2
145. Kelly, John Edward W2
146. Kenan, Ada Florence I3
147. King, Sarah Ann V5
148. Kropp, Henry B4
149. La Rue, Alexander ..... R
150. Leonard, Mary Elizabeth ..... Q
151. Marshall, Mabel I2
152. Maynard, Henry William ..... M
153. McAree, John Verner T2
154. McCormack, Lily Maude N4

Divorces—Concluded

CHAP.		BILL No.
155.	McDonald, Norah Beatrice	C5
156.	McKee, Fergus	V2
157.	McKillop, Mamie	Q2
158.	McPherson, Albert Sidney	K5
159.	Montgomery, Ernest Lillie	J4
160.	Morel, Maria Martin	S
161.	Morrison, Royland Stanley	V
162.	Neville, Margaret Swanston	H4
163.	Newson, Laura	Q5
164.	Nixon, James Edward	D3
165.	Orford, Frederick	Z4
166.	Osborne, Beatrice	S2
167.	Oxley, Duncan McDonald	Z
168.	Parker, Werden Grant	B3
169.	Paul, Percy Christopher	U3
170.	Perry, Eudora Edith Webster	R4
171.	Rabb, Edna Garnet	F2
172.	Rigby, Arthur Wilfred	J5
173.	Robertson, Agnes	T5
174.	Score, Dorothy Mearuel	L
175.	Scott, Matthew John	Z3
176.	Schatsburg, Rose Seigler	Q4
177.	Sims, Arthur Ebenezer	W
178.	Sloan, Walter Edwin	F5
179.	Smith, Rose Winnifred	A2
180.	Smith, Sherman Talmage	U4
181.	Sorton, Joseph	F3
182.	Staunton, Frank Alexander	E
183.	Stephens, Christina Wilson	Y2
184.	Studholme, Frederick Robert	R2
185.	Sullivan, Louise	Q3
186.	Taylor, Edward George	G4
187.	Tolhurst, Harry	L2
188.	Turner, Gertrude May	J3
189.	Vanzant, Esther Annie	A3
190.	Vernon, Gertrude Gladys	G2
191.	Walker, Anna Elizabeth	I5
192.	Walton, Frederick Harold	P
193.	Wells, Alfred William	N3
194.	Westbeare, Annie Bell	X2
195.	Whitley, Richard John	X5
196.	Wigle, Abbie Jane Harris	E5
197.	Wilson, John	W3
198.	Wismer, Ernest Joseph	B6

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi constituant en corporation «The Canadian Bar Association».

Première lecture, le 23 février 1921.

[BILL PRIVÉ]

M. JACOBS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18098 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi constituant en corporation «The Canadian Bar Association».

CONSIDÉRANT que sir James Albert Manning Aikins, conseil du roi, président, l'honorable E. Fabre Surveyer, juge de la cour Supérieure pour la province de Québec, secrétaire honoraire, et George F. Henderson, conseil du roi, trésorier honoraire, ont demandé, par voie de pétition, au nom de l'association non constituée en corporation, désignée sous le nom «The Canadian Bar Association», que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Lesdits sir James Albert Manning Aikins, conseil du roi, l'honorable E. Fabre Surveyer, juge de la cour Supérieure pour la province de Québec, et George F. Henderson, conseil du roi, et tous les autres membres de l'association mentionnés au préambule (ci-après appelée «l'Association non constituée en corporation»), de même que toutes les autres personnes qui deviendront, de temps à autre, membres de la corporation, sont constitués en corporation sous le nom «The Canadian Bar Association», ci-dessous appelée «l'Association».

Nom.

Fins de l'association.

2. L'Association a pour but de perfectionner la science de la jurisprudence; d'étendre l'administration de la justice et l'uniformité des lois dans tout le Canada, autant que la chose est compatible avec la conservation des systèmes de lois fondamentales dans les diverses provinces; soutenir l'honneur de la profession légale, et favoriser les relations et la coopération harmonieuses parmi les sociétés légales constituées en corporation, les sociétés d'avocats et les corporations générales du barreau des diverses provinces, ainsi que les rapports cordiaux entre les membres du

Barreau canadien; encourager un haut degré d'instruction, de formation et d'éthique légales; publier ses propres travaux, les rapports de procès, les renseignements et les décisions au sujet de la loi et de sa pratique, et en général accomplir, de plus, à cet égard, toutes autres actions et choses légales.

Pouvoir d'établir des succursales et exécutifs locaux.

Restriction.

3. Subordonnément aux règlements de l'Association, des exécutifs locaux ou succursales locales peuvent être constitués sous le titre et la désignation et soumis aux conditions et dispositions et avec les attributions que l'Association peut déterminer par règlement; néanmoins, ces attributions ne peuvent pas avoir plus d'étendue que celles que la présente loi confère à l'Association.

Pouvoirs par règlements et statuts.

Membres et cotisations.

Conseil.

Dignitaires.

Succursales et exécutifs locaux.

Assemblées annuelles et autres.

Administration et gestion.

Délégation de pouvoirs.

4. L'Association peut par règlements ou statuts, qu'elle peut établir:

(1) Définir et réglementer l'admission, la suspension et l'expulsion des membres; déterminer les différentes catégories de membres ainsi que leurs droits et privilèges, et fixer les cotisations, souscriptions et contributions qu'ils doivent payer;

(2) établir un conseil de l'Association avec pouvoir exécutif; déterminer le mode d'élection ou de nomination à ce conseil, ou son choix; définir la constitution, les attributions, les fonctions, le quorum et la durée des fonctions de ce conseil et fixer le nombre, les attributions, les fonctions et la durée de la charge des dignitaires et comités de l'Association, et des exécutifs locaux et succursales locales;

(3) fixer l'époque et le lieu où doivent se tenir les assemblées annuelles et autres de l'Association et dresser l'avis qui doit en être donné;

(4) statuer sur l'administration et la gestion des opérations et des affaires de l'Association et l'accomplissement de ses objets et ses fins, et sur la délégation, selon qu'elle juge à propos, de l'un quelconque de ses pouvoirs au conseil de l'Association.

Catégories de membres.

Membres actifs.

5. La qualité de membre de l'Association est divisée en catégories, comme suit:

(a) Les membres actifs, qui comprennent les membres actifs de l'Association non constituée en corporation, et tous les autres qui, à toute époque, sont admis à la qualité de membre actif en vertu des dispositions des règlements ou statuts de l'Association; tout membre en règle du barreau d'une province quelconque, et tout juge ou juge en retraite d'une cour d'archives au Canada nommé parmi les membres de ce barreau sont éligibles à la qualité de membre actif de l'Association;

Membres honoraires.

(b) les membres honoraires, qui comprennent tous les membres honoraires de l'Association non constituée en corporation, et tous autres qui, à toute époque, sont admis à la qualité de membre honoraire en vertu des dispositions des règlements ou statuts de l'Association;

Autres catégories.

(c) toute autre catégorie de membres que l'Association peut établir par règlement.

Pouvoirs.

6. (1) L'Association peut, pour la mise en vigueur de ses objets:

Biens.

(a) subordonnément aux lois provinciales, acquérir par achat, bail, don, legs ou autrement, et posséder et détenir des biens meubles et immeubles, et des propriétés, droits ou privilèges, et les vendre, administrer, développer, louer, hypothéquer, aliéner ou autrement en disposer de la manière que l'Association peut déterminer; toutefois, la valeur des immeubles possédés par l'Association ne doit, à un moment quelconque, dépasser la somme de cinq cent mille dollars; et nul lopin de terre ou intérêt dans un terrain, acquis à quelque époque que ce soit par l'Association et non requis pour les besoins et usages réels de cette dernière, et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par l'Association, non plus que pour elle, par un administrateur, durant plus de dix années à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins ou usages réels de l'Association, mais doit être, à ou avant l'expiration de cette période, aliéné, vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que l'Association n'y retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie;

Restriction.

Lettres de change.

(b) faire, accepter, tirer, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et autres effets négociables;

Placement.

(c) placer l'excédent des deniers de l'Association, de la manière et en telles valeurs qui peuvent être déterminés;

Emprunt.

(d) emprunter des deniers selon les besoins et lorsqu'ils seront nécessaires aux fins de l'Association;

En général.

(e) faire tous les autres actes et choses légitimes qui se rattachent à l'accomplissement des objets de l'Association ou qui sont de nature à y contribuer.

Ne doit pas émettre de billets payables au porteur, etc.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant l'Association à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Opérations de banques ou d'assurance interdites.

Durée de la charge des

7. Subordonnément aux règlements ou statuts de l'Association non constituée en corporation, les dignitaires et les

dignitaires actuels.

membres actuels du conseil et des comités de l'Association non constituée en corporation doivent rester en fonctions jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et statuts établis sous son empire.

Maintien de constitution, règlements et statuts existants.

8. La constitution, les règlements et les statuts en existence de l'Association non constituée en corporation, dans la mesure où ils ne dérogent pas à la loi ou aux dispositions de la présente loi, sont la constitution, les règlements et les statuts de l'Association jusqu'à leur modification ou abrogation à une assemblée générale annuelle ou spéciale de l'Association.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi constituant en corporation «The Canadian Bar Association».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19967 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi constituant en corporation «The Canadian Bar Association».

CONSIDÉRANT que sir James Albert Manning Aikins, conseil du roi, président, l'honorable E. Fabre Surveyer, juge de la cour Supérieure pour la province de Québec, secrétaire honoraire, et George F. Henderson, conseil du roi, trésorier honoraire, ont demandé, par voie de pétition, au nom de l'association non constituée en corporation, désignée sous le nom «The Canadian Bar Association», que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Lesdits sir James Albert Manning Aikins, conseil du roi, l'honorable E. Fabre Surveyer, juge de la cour Supérieure pour la province de Québec, et George F. Henderson, conseil du roi, et tous les autres membres de l'association mentionnés au préambule (ci-après appelée «l'Association non constituée en corporation»), de même que toutes les autres personnes qui deviendront, de temps à autre, membres de la corporation, sont constitués en corporation sous le nom «The Canadian Bar Association», ci-dessous appelée «l'Association».

Nom.

Fins de l'Association.

2. L'Association a pour but de perfectionner la science de la jurisprudence; d'étendre l'administration de la justice et l'uniformité des lois dans tout le Canada, autant que la chose est compatible avec la conservation des systèmes de lois fondamentales dans les diverses provinces; soutenir l'honneur de la profession légale, et favoriser les relations et la coopération harmonieuses parmi les sociétés légales constituées en corporation, les sociétés d'avocats et les corporations générales des barreaux des diverses provinces, ainsi que les rapports cordiaux entre les membres du

Barreau canadien; encourager un haut degré d'instruction, de formation et d'éthique légales; publier ses propres travaux, les rapports de procès, les renseignements et les décisions au sujet de la loi et de sa pratique, et en général accomplir, de plus, à cet égard, toutes autres actions et choses légales.

Pouvoir d'établir des succursales et exécutifs locaux.

Restriction.

3. Subordonnément aux règlements de l'Association, des exécutifs locaux ou succursales locales peuvent être constitués sous le titre et la désignation et soumis aux conditions et dispositions et avec les attributions que l'Association peut déterminer par règlement; néanmoins, ces attributions ne peuvent pas avoir plus d'étendue que celles que la présente loi confère à l'Association.

Pouvoirs par règlements et statuts.

Membres et cotisations.

Conseil.

Dignitaires.

Succursales et exécutifs locaux.

Assemblées annuelles et autres.

Administration et gestion.

Délégation de pouvoirs.

4. L'Association peut par règlements ou statuts, qu'elle peut établir:

(1) Définir et réglementer l'admission, la suspension et l'expulsion des membres; déterminer les différentes catégories de membres ainsi que leurs droits et privilèges, et fixer les cotisations, souscriptions et contributions qu'ils doivent payer;

(2) établir un conseil de l'Association avec pouvoir exécutif; déterminer le mode d'élection ou de nomination à ce conseil, ou son choix; définir la constitution, les attributions, les fonctions, le quorum et la durée des fonctions de ce conseil et fixer le nombre, les attributions, les fonctions et la durée de la charge des dignitaires et comités de l'Association, et des exécutifs locaux et succursales locales;

(3) fixer l'époque et le lieu où doivent se tenir les assemblées annuelles et autres de l'Association et dresser l'avis qui doit en être donné;

(4) statuer sur l'administration et la gestion des opérations et des affaires de l'Association et l'accomplissement de ses objets et ses fins, et sur la délégation, selon qu'elle juge à propos, de l'un quelconque de ses pouvoirs au conseil de l'Association.

Catégories de membres.

Membres actifs.

5. La qualité de membre de l'Association est divisée en catégories, comme suit:

(a) Les membres actifs, qui comprennent les membres actifs de l'Association non constituée en corporation, et tous les autres qui, à toute époque, sont admis à la qualité de membre actif en vertu des dispositions des règlements ou statuts de l'Association; tout membre en règle du barreau d'une province quelconque, et tout juge ou juge en retraite d'une cour d'archives au Canada nommé parmi les membres de ce barreau sont éligibles à la qualité de membre actif de l'Association;

Membres honoraires.

(b) les membres honoraires, qui comprennent tous les membres honoraires de l'Association non constituée en corporation, et tous autres qui, à toute époque, sont admis à la qualité de membre honoraire en vertu des dispositions des règlements ou statuts de l'Association;

Autres catégories.

(c) toute autre catégorie de membres que l'Association peut établir par règlement.

Pouvoirs.

6. (1) L'Association peut, pour la mise en vigueur de ses objets:

Biens.

(a) subordonnément aux lois provinciales, acquérir par achat, bail, don, legs ou autrement, et posséder et détenir des biens meubles et immeubles, et des propriétés, droits ou privilèges, et les vendre, administrer, développer, louer, hypothéquer, aliéner ou autrement en disposer de la manière que l'Association peut déterminer; toutefois, la valeur des immeubles possédés par l'Association ne doit, à un moment quelconque, dépasser la somme de cinq cent mille dollars; et nul lopin de terre ou intérêt dans un terrain, acquis à quelque époque que ce soit par l'Association et non requis pour les besoins et usages réels de cette dernière, et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par l'Association, non plus que pour elle, par un administrateur, durant plus de dix années à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins ou usages réels de l'Association, mais doit être, à ou avant l'expiration de cette période, aliéné, vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que l'Association n'y retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie;

Restriction.

Lettres de change.

(b) faire, accepter, tirer, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et autres effets négociables;

Placement.

(c) placer l'excédent des deniers de l'Association, de la manière et en telles valeurs qui peuvent être déterminées;

Emprunt.

(d) emprunter des deniers selon les besoins et lorsqu'ils seront nécessaires aux fins de l'Association;

En général.

(e) faire tous les autres actes et choses légitimes qui se rattachent à l'accomplissement des objets de l'Association ou qui sont de nature à y contribuer.

Ne doit pas émettre de billets payables au porteur, etc.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant l'Association à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Opérations de banque ou d'assurance interdites.

Durée de la charge des

7. Subordonnément aux règlements ou statuts de l'Association non constituée en corporation, les dignitaires et les

dignitaires actuels.

membres actuels du conseil et des comités de l'Association non constituée en corporation doivent rester en fonctions jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et statuts établis sous son empire.

Maintien de constitution, règlements et statuts existants.

8. La constitution, les règlements et les statuts en existence de l'Association non constituée en corporation, dans la mesure où ils ne dérogent pas à la loi ou aux dispositions de la présente loi, sont la constitution, les règlements et les statuts de l'Association jusqu'à leur modification ou abrogation à une assemblée générale annuelle ou spéciale de l'Association.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi concernant «The Dominion Life Assurance Company».

Première lecture, le 23 février 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. EULER.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17107 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant «The Dominion Life Assurance Company».

1889, c. 95.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite *The Dominion Life Assurance Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article treize du chapitre quatre-vingt-quinze du Statut de 1889, et remplacé par le suivant:

Section de non-participation dans les profits.

«**13.** La Compagnie peut établir une section sur le principe de la non-participation dans les profits. Dans la distribution des profits, les directeurs alloueront aux assurés dans la section participante de la Compagnie, au moins les neuf dixièmes des profits déclarés de temps à autre, lesquels seront payables selon que les directeurs le détermineront à l'occasion par statut ou règlement.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi concernant «The Dominion Life Assurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20364
1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant «The Dominion Life Assurance Company».

1889, c. 95.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite *The Dominion Life Assurance Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article treize du chapitre quatre-vingt-quinze du Statut de 1889.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi constituant en corporation La Compagnie Fidélité du Canada.

Première lecture, le 23 février 1921.

M. MOWAT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17109 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi constituant en corporation la Compagnie Fidélité du Canada.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Herbert Abraham Clark, Lancing Belmont Campbell, avocats, Arthur James Ernest Kirkpatrick, Sidney Willington Band, gérants d'assurance, et Frederick Lane, comptable, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Fidelity Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie». Lorsqu'il est fait emploi de la langue française pour désigner la Compagnie, l'équivalent dudit nom est «La Compagnie Fidélité du Canada».

Nom corporatif.

Titre français.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de chacune des classes d'assurance suivantes:

(a) Assurance-cautionnement;

(b) assurance contre le vol par effraction;

(*c*) assurance contre les accidents;
(*d*) assurance contre la maladie;
(*e*) assurance de l'automobile;
(*f*) assurance contre le bris des glaces;
(*g*) assurance contre le faux;
(*h*) assurance contre l'incendie;
(*i*) assurance des transports à l'intérieur;
(*j*) assurance sur la navigation intérieure;
(*k*) assurance contre les tornades;
(*l*) assurance contre le bris des conduites d'eau;
(*m*) assurance contre la grêle;
(*n*) assurance des obligations et du crédit;
(*o*) assurance contre les intempéries;
(*p*) assurance contre les explosions;
(*q*) assurance des chaudières à vapeur.

Commencement des opérations de l'assurance-cautionnement.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance-cautionnement, avant qu'au moins cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cinquante mille dollars en aient été versés.

Autres classes d'assurances autorisées.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital souscrit ait été augmenté d'au moins deux cent cinquante mille dollars et avant que le capital versé ou le capital versé joint au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins trente mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance sur la navigation intérieure, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les tornades, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance des obligations et du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins dix mille dollars.

Augmentation de capital.

Vol par effraction.

Accidents.

Maladie.

Automobile.

Bris des glaces.

Faux.

Incendie.

Transports à l'intérieur.

Navigation intérieure.

Tornades.

Bris des conduites d'eau.

Grêle.

Obligations et crédit.

Intempéries.

Explosions.

Chaudières à vapeur.

Augmentation des montants à

(3) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de l'obtention de son autorisa-

verser sur le capital social.

tion pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social jusqu'à ce que la totalité du capital versé ajoutée à son surplus dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

Définition de «surplus».

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

1917, c. 29.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi constituant en corporation La Compagnie d'Assurance Fidélité du Canada (Fidelity Insurance Company of Canada).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1921

20363

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Fidélité du Canada (Fidelity Insurance Company of Canada).

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Herbert Abraham Clark, Lancing Belmont Campbell, avocats, Arthur James Ernest Kirkpatrick, Sidney Willington Band, gérants d'assurance, et Frederick Lane, comptable, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Fidelity Insurance Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie». Lorsqu'il est fait emploi de la langue française pour désigner la Compagnie, l'équivalent dudit nom est «La Compagnie d'Assurance Fidélité du Canada».

Nom corporatif.

Titre français.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de chacune des classes d'assurance suivantes:

(a) Assurance-cautionnement;

(b) assurance contre le vol par effraction;

(*c*) assurance contre les accidents;
(*d*) assurance contre la maladie;
(*e*) assurance de l'automobile;
(*f*) assurance contre le bris des glaces;
(*g*) assurance contre le faux;
(*h*) assurance contre l'incendie;
(*i*) assurance des transports à l'intérieur;
(*j*) assurance sur la navigation intérieure.

Commencement des opérations de l'assurance-cautionnement.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance-cautionnement, avant qu'au moins cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cinquante mille dollars en aient été versés.

Autres classes d'assurances autorisées.

Augmentation de capital.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital souscrit ait été augmenté d'au moins deux cent cinquante mille dollars et avant que le capital versé ou le capital versé joint au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins trente mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance sur la navigation intérieure, d'au moins dix mille dollars.

Vol par effraction.
Accidents.
Maladie.
Automobile.
Bris des glaces.
Faux.
Incendie.
Transports à l'intérieur.
Navigation intérieure.

Augmentation des montants à verser sur le capital social.

(3) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de l'obtention de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social jusqu'à ce que la totalité du capital versé ajoutée à son surplus dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

Définition de «surplus».

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

1917, c. 29.

8. La *Loi des assurances, 1917,* s'applique à la Compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi constituant en corporation «The General Synod of the Church of England in Canada».

Première lecture, le 23 février 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. CRONYN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17108—1 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi constituant en corporation «The General Synod of the Church of England in Canada».

CONSIDÉRANT que *The General Synod of the Church of England in Canada* se compose des archevêques et évêques de l'Eglise d'Angleterre au Canada et du clergé et de délégués laïques de tous les diocèses de ladite Eglise au Canada, et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant que ledit *General Synod* puisse être constitué en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom corporatif.

1. *The General Synod of the Church of England in Canada* est par les présentes déclaré être une corporation sous le nom et la dénomination de *The General Synod of the Church of England in Canada*, ci-après désignée «the General Synod».

Pouvoir d'acquérir, détenir et aliéner des biens.

2. *The General Synod* peut acquérir, recevoir, prendre et détenir par achat, don, donation testamentaire et legs des terrains ou biens meubles ou un droit de propriété (*estate*) ou intérêt dans ces biens et peut utiliser, vendre, transférer, céder, mortgager ou hypothéquer ces biens, en totalité ou en partie, ou en jouir, et peut appliquer le produit de ces biens aux fins de ladite Eglise, sous réserve des conditions de tout fidéicommis en vertu duquel ces biens peuvent avoir été reçus ou sont détenus, et toute donation d'immeuble par testament est subordonnée aux lois concernant les donations testamentaires d'immeubles à des corporations religieuses en vigueur à la date de cette donation dans la localité où se trouve cet immeuble.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi constituant en corporation «The General Synod of the Church of England in Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 1er AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20525 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi constituant en corporation «The General Synod of the Church of England in Canada».

CONSIDÉRANT que *The General Synod of the Church of England in Canada* se compose des archevêques et évêques de l'Eglise d'Angleterre au Canada et du clergé et de délégués laïques de tous les diocèses de ladite Eglise au Canada, et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant que ledit *General Synod* puisse être constitué en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution. Nom corporatif.

1. *The General Synod of the Church of England in Canada* est par les présentes déclaré être une corporation sous le nom et la dénomination de *The General Synod of the Church of England in Canada*, ci-après désignée «le Synode».

Constitution du Synode.

2. Le Synode se compose du Primat, des archevêques et évêques de ladite église d'Angleterre au Canada et du clergé et des délégués laïques, élus par les différents diocèses de ladite Eglise au Canada, conformément à la constitution du Synode, telle qu'elle existe à l'époque de l'adoption de la présente loi, ou telle que le Synode peut, au besoin, la modifier après l'adoption de la présente loi.

Pouvoir d'acquérir, détenir et aliéner des biens.

3. Le Synode peut acquérir, recevoir, prendre et détenir par achat, don, donation testamentaire et legs des terrains ou biens meubles ou un droit de propriété (*estate*) ou intérêt dans ces biens et peut utiliser, vendre, transférer, céder, mortgager ou hypothéquer ces biens, en totalité ou en partie, ou en jouir, et peut appliquer le produit de ces biens aux fins de ladite Eglise, sous réserve des conditions de tout fidéicommis en vertu duquel ces biens peuvent avoir été reçus ou sont détenus, et toute donation d'immeuble par testament est

subordonnée aux lois concernant les donations testamentaires d'immeubles à des corporations religieuses en vigueur à la date de cette donation dans la localité où se trouve cet immeuble; toutefois, les immeubles détenus par le Synode ne doivent, en aucun temps, excéder en valeur annuelle la somme de cinq cent mille dollars, et nul lopin de terre ou intérêt dans un terrain acquis à quelque époque que ce soit par le Synode et non requis pour les besoins et usages réels de ce dernier et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par le Synode, non plus que pour lui, par un administrateur durant plus de dix années à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels du Synode, mais doit être, à ou avant l'expiration de cette période, vendu ou aliéné de telle sorte que le Synode n'y retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Montant limité.

Canons, statuts, etc.

4. Le Synode a tout pouvoir et autorité d'adopter les canons, règles, règlements et statuts qu'il peut considérer nécessaires à l'exercice des pouvoirs que la présente loi, ou toute autre loi concernant ladite Eglise ou le Synode, lui confère ou pourra lui conférer à l'avenir.

Commissions, conseils et comités.

5. Le Synode peut exercer tous ces pouvoirs par l'intermédiaire des commissions, conseils et comités qu'il peut de temps à autre nommer par canons ou statuts, et il peut en régler le mode d'élection ou de nomination, ainsi que définir la constitution, les attributions, fonctions, quorum et durée de charge de ces commissions, conseils et comités, et déterminer le nombre, les attributions, fonctions et durée de charge des dignitaires du Synode, avec pleine autorisation de déléguer à ces commissions, conseils, comités et dignitaires les pouvoirs qu'il peut juger à propos.

Emprunt.

6. Le Synode peut emprunter, au besoin, les deniers nécessaires à ses fins.

Pouvoirs généraux.

7. Le Synode peut faire tous autres actes et choses légitimes qui se rattachent ou peuvent contribuer à la réalisation des objets qu'il se propose.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

Première lecture, le 23 février 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. FRIPP.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17106 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

1894, c. 103; 1898, c. 109; 1900, c. 106; 1902, c. 79; 1904, c. 98; 1906, c. 128; 1908, c. 130; 1910, c. 130; 1912, c. 123; 1913, c. 154; 1915, c. 76; 1918, c. 72.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour le commencement et l'achèvement.

1. La Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne, ci-après appelée «la Compagnie», peut commencer la construction de ses canaux, ou de quelques-uns d'eux, et y dépenser cinquante mille dollars, le ou avant le premier jour de mai mil neuf cent vingt quatre, et peut achever lesdits canaux et les mettre en service avant le premier jour de mai mil neuf cent trente, et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, elle peut, relativement à cette construction et mise en service, exercer tous les pouvoirs conférés à la Compagnie par le chapitre cent trois du Statut de 1894 et les modifications dudit chapitre; et si cette construction n'est pas commencée et si cet emploi d'argent n'a pas été ainsi affectué, ou si lesdits canaux ne sont pas achevés et mis en service dans lesdits délais respectifs, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdits canaux et ouvrages restera alors inachevé.

1894, c. 103.

Abrogation.

2. Est abrogé l'article trois du chapitre soixante-douze du Statut de 1918.

Sauvegarde des droits de l'État de se charger des travaux.

3. Rien dans la présente loi n'affecte ni ne diminue les droits que possède le Gouvernement du Canada, sous le régime ou en vertu des dispositions de l'article substitué par l'article cinq du chapitre cent vingt-huit du Statut de 1906 à l'article quarante-trois du chapitre cent trois du atut de 1894.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20362 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

1894, c. 103; 1898, c. 109; 1900, c. 106; 1902, c. 79; 1904, c. 98; 1906, c. 128; 1908, c. 130; 1910, c. 130; 1912, c. 123; 1913, c. 154; 1915, c. 76; 1918, c. 72.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour le commencement et l'achèvement.

1. La Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne, ci-après appelée «la Compagnie», peut commencer la construction de ses canaux, ou de quelques-uns d'eux, et y dépenser cinquante mille dollars, le ou avant le premier jour de mai mil neuf cent vingt quatre, et peut achever lesdits canaux et les mettre en service avant le premier jour de mai mil neuf cent trente, et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, elle peut, relativement à cette construction et mise en service, exercer tous les pouvoirs conférés à la Compagnie par le chapitre cent trois du Statut de 1894 et les modifications dudit chapitre; et si cette construction n'est pas commencée et si cet emploi d'argent n'a pas été ainsi affectué, ou si lesdits canaux ne sont pas achevés et mis en service dans lesdits délais respectifs, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdits canaux et ouvrages restera alors inachevé.

1894, c. 103.

Abrogation.

2. Est abrogé l'article trois du chapitre soixante-douze du Statut de 1918.

Sauvegarde des droits de l'Etat de se charger des travaux.

3. Rien dans la présente loi n'affecte ni ne diminue les droits que possède le Gouvernement du Canada, sous le régime ou en vertu des dispositions de l'article substitué par l'article cinq du chapitre cent vingt-huit du Statut de 1906 à l'article quarante-trois du chapitre cent trois du statut de 1894.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi concernant la Compagnie James Maclaren (à responsabilité limitée).

Première lecture, le 23 février 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. FONTAINE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18099 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la Compagnie James Maclaren (à responsabilité limitée).

Préambule. 1895, c. 90.

CONSIDÉRANT que la Compagnie James Maclaren (à responsabilité limitée), constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-dix, du Statut de 1895, a. par sa pétition, demandé que sa charte soit modifiée, et que son capital-actions soit porté à dix millions de dollars, que les restrictions sur ses pouvoirs d'emprunt et autres soient supprimées, et que ses pouvoirs d'emprunt, de possession, d'exploitation et autres soient augmentés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Capital social porté de un à dix millions.

1. Est modifié l'article deux de ladite loi, et le capital social de la Compagnie James Maclaren (à responsabilité limitée), ci-après appelée la «Compagnie», est porté de un million de dollars à dix millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Abrogation de la restriction relative aux immeubles et augmentation des pouvoirs.

2. Est modifié l'article six de ladite loi, par le retranchement de tous les mots, après le mot «compagnie», à la quatrième ligne de la fin dudit article, et par l'addition des suivants:

«Et elle peut aussi acheter, louer ou autrement acquérir tout ou partie de l'entreprise, des biens, de la concession, de la clientèle, des droits et privilèges détenus ou possédés par toute personne ou firme ou par toute compagnie ou corporation exerçant des opérations que la compagnie est autorisée à poursuivre, aux termes, conditions et pour les équivalents qui peuvent être convenus, assumer les obligations de cette personne, firme, compagnie ou corporation, et exercer les droits, pouvoirs et concessions d'une compagnie ou corporation dont la compagnie possède le capital-actions, au nom de cette autre compagnie ou corporation ou au nom de la compagnie; et elle peut aussi acheter, obtenir, acquérir,

développer, produire, utiliser, louer, vendre, distribuer l'électricité, la force et l'énergie motrices de toutes sortes, la puissance hydraulique, les chutes d'eau, les lots de grève, les terres couvertes d'eau, les sources, les puits, les rivières, les lacs, l'eau, les droits à l'eau et à son débit, les droits et privilèges hydrauliques, les charges, servitudes, les rives, grèves et lits de rivières, cours d'eau et lacs, les chutes d'eau qui s'y trouvent ou qui peuvent y être développées, ou situées à proximité, ainsi que le terrain contigu ou situé à proximité, ou jugé propre à servir à cet égard, et d'autre manière en faire le commerce, et elle peut aussi emmagasiner l'eau et en régulariser le débit, et accomplir et faire toutes choses jugées opportunes à ces fins et elle peut, de plus, louer, acheter et autrement acquérir, bâtir, ériger, faire, construire, employer, exploiter, vendre, aliéner, des ouvrages hydrauliques, réservoirs, citernes, fosses d'épuration, châteaux d'eau, aqueducs, barrages et autres ouvrages de même que toutes espèces de machines, outillage et appareils, creuser des puits, et autrement en faire le commerce, construire et poser des conduites principales et des tuyaux, et accomplir toutes choses nécessaires ou convenables pour procurer, accumuler, emmagasiner, distribuer et fournir de l'eau, ou pour tout autre objet de la compagnie, construire ou faire l'une quelconque des choses susdites, ou les faire, bâtir, ériger, construire, creuser ou poser ou faire par d'autres personnes, acheter, vendre, faire le commerce, et fournir et prendre à bail, à ferme, ou autrement des tuyaux, compteurs, robinets et autres appareils employés ou qui peuvent être employés relativement à l'approvisionnement ou au service de l'eau, et louer, vendre, aliéner cette eau, et toute l'énergie provenant de l'eau, ou l'électricité en dérivant, et en faire le commerce; aussi construire, entretenir, mettre en service, utiliser et gérer des conduites, tunnels, lignes de transmission, structures, dispositifs, poteaux, tours, et poser et entretenir des tuyaux, câbles, fils ou autres conducteurs et les relier à des lignes similaires, le tout de la façon ou manière et à l'aide des ouvrages et moyens que la compagnie peut juger à propos.

Addition d'articles augmentant les pouvoirs.

3. Est modifiée ladite loi, par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article six:

Entreprise autorisée.

«**6A.** La Compagnie peut:

«(1) Exercer l'entreprise du transport des effets, articles, marchandises, bois d'œuvre, minerai, charbon, grain, passagers et voyageurs sur terre et eau; exercer l'entreprise du remorquage et du sauvetage dans toutes ses branches dans et sur toutes les eaux dans les limites du Dominion du Canada ou limitrophes, à destination et en provenance d'un port du Canada et à destination et en provenance d'un port étranger; inventer, établir, construire, acquérir, acheter, posséder, noliser, améliorer, développer, réparer, entretenir, mettre en service, gérer, louer, vendre, aliéner,

céder et faire le commerce des navires à vapeur, bateaux à vapeur, embarcations automobiles de toutes espèces, vaisseaux, navires, barges, remorqueurs, chalands, lignes de bateaux, lignes de navires, lignes de transport, équipement de remorquage et sauvetage, aéroplanes, gazoline et toutes choses et appareils employés dans la propulsion et la mise en service des aéroplanes, estacades, barrages, quais, piers, docks, bassins de radoub, chantiers maritimes, chantiers de construction, cales, bassins, installations de chargement de charbon, lignes de télégraphe et de téléphone sur les grandes routes ou sur les terres publiques ou de la Couronne ou sur les terres possédées, affermées ou contrôlées par la compagnie, équipements et stations de radiotélégraphie, ainsi que toutes les structures, appareils et équipement accessoires, têtes de lignes de navigation et de chemins de fer, transport, entrepôt, facilités d'entreposage et d'entreposage frigorifique, parcs, parcs à bestiaux, réservoirs à huile, canalisations, hangars à marchandises, gares à marchandises et à voyageurs, dépôts, constructions de toute nature, tramways et voies sur les terres possédées, affermées ou contrôlées par la compagnie, des voitures, moteurs, engins et matériel pour la circulation, la garde, l'emmagasinage ou la manutention de toute marchandise ou trafic, installations et aménagements du service des voyageurs, hôtels, pensions, élévateurs à grain, blé ou autre produit, et installation et équipement de nettoyage, moulins et machines pour la fabrication de la farine, des céréales ou d'un produit ou sous-produit de grain ou d'autres produits agricoles, ateliers et usines pour la fabrication de machines, de matériel de chemin de fer et autre, ainsi que toutes les fournitures de bateaux à vapeur et navires et leur équipement;

Biens réels et personnels.

«(2) louer et acquérir par achat concession, échange ou autre titre légal et construire, ériger, mettre en service, entretenir, gérer, vendre et aliéner des fabriques, moulins, entrepôts, dépôts, ateliers à machines, rotondes et autres structures et constructions de toutes espèces considérés utiles à ses opérations, louer, acheter ou d'autre façon acquérir tous autres biens meubles ou immeubles, réels ou personnels, jugés utiles ou convenables à la compagnie et une part, limitée ou indivise, de ces biens ou un intérêt dans ces biens, et aussi, à la discrétion de la compagnie, vendre, aliéner et céder, aux termes et conditions et pour le prix ou l'équivalent qui peuvent être estimés expédients, tous droits ou biens de la compagnie, meubles ou immeubles, réels ou personnels, et une part, limitée ou indivise, de ces

Servitudes.

biens ou un intérêt dans ces biens, ainsi que toute servitude ou charge sur ces biens ou un droit ou privilège dans ces biens, ou relativement à leur usage;

Conventions.

«(3) conclure une convention ou un arrangement avec toute personne, compagnie ou corporation en vue d'une action ou d'une fin combinée ou commune, ou en vue de la

construction, de l'exécution ou de la mise en service, d'ouvrage d'exploitation en commun, ou pour la régularisation conjointe ou le contrôle conjoint de l'emmagasinage ou de l'écoulement de l'eau, ou pour la création conjointe de toute force hydraulique, ou pour la production ou l'obtention commune de l'électricité au moyen de l'énergie hydraulique, ou pour la commune utilisation, vente, distribution ou livraison de cette énergie ou électricité, ou pour la possession ou acquisition conjointe de concessions forestières, ou pour la coupe, le charroyage, l'emmagasinage, la mise à l'eau, le flottage, la vente et la manutention en commun des billes, du bois de construction et des objets en bois, et aussi acquérir et posséder des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, et une part, limitée ou indivise, de ces biens ou un intérêt dans ces biens, en commun avec toute personne, compagnie ou corporation;

Société.

«(4) entrer en société ou conclure un arrangement pour le partage des bénéfices, l'union des intérêts, la coopération, le risque en commun, une réciprocité de concessions ou autrement, avec toute personne, compagnie ou corporation poursuivant ou faisant ou autorisée à, ou sur le point de, poursuivre ou de faire des opérations, un commerce ou une transaction touchant l'exploitation de forces hydrauliques, le barrage, l'emmagasinage, le relèvement, l'abaissement, le ralentissement ou la régularisation du débit de l'eau, ou dans tout commerce ou toute transaction que la compagnie est autorisée à poursuivre ou à faire, ou toute opération, tout commerce ou toute transaction jugée susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie, prêter de l'argent à toute semblable personne, compagnie ou corporation, en garantir les contrats ou autrement l'aider;

Prêts et garanties.

Annonces.

«(5) prendre les moyens qui peuvent paraître avantageux pour faire connaître les produits de la compagnie, en particulier par voie d'annonces dans les journaux, de circulaires, de vues cinématographiques, d'achat et d'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, de publication de livres et de périodiques, et en accordant des prix, récompenses et donations;

Union et fusion.

«(6) s'unir ou se fusionner avec toute autre compagnie dont les objets sont tout à fait ou partiellement semblables à ceux de la compagnie, et acquérir, par voie d'achat, d'affermage ou autrement, les biens, privilèges, entreprise et commerce de toute semblable compagnie et en assumer les obligations;

Enregistrement provincial et étranger.

«(7) faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans toute province du Dominion du Canada ou dans tout pays étranger, et y désigner, conformément aux lois de ces provinces ou pays étrangers, des personnes pour représenter la compagnie et accepter pour elle et en son nom la signification de toute sommation ou poursuite;

Marques de fabriques, brevets, etc.

«(8) solliciter, acheter ou autrement acquérir toutes marques de fabriques, brevets, permis, concessions et autres choses analogues conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité à l'usage, ou tout renseignement secret ou autre concernant toute invention qui peut paraître susceptible d'être utilisée pour l'un quelconque des objets de la compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître destinée à profiter directement ou indirectement à la compagnie, et utiliser, exercer, exploiter ou accorder des permis concernant les biens, droits ou renseignements ainsi acquis, ou autrement mettre ces permis à profit;

Lieux d'enseignement et de récréation.

«(9) posséder, exploiter, entretenir, louer, vendre et aliéner des maisons d'habitation, écoles, théâtres et lieux d'enseignement et de récréation;

Pour l'avantage des employés.

«(10) établir et soutenir des associations, institutions, caisses, fiducies et facilités destinées à profiter aux employés ou ex-employés de la compagnie, ou aux personnes à la charge ou aux parents de ces personnes, ou aider à l'établissement et au soutien de ces associations, institutions, caisses, fiducies et facilités; accorder des pensions et allocations à ces personnes et payer leur assurance, et souscrire ou garantir de l'argent pour fins charitables, patriotiques ou de bienfaisance, ou pour tout hôpital, église, exposition, ou pour tout objet public, général ou utile;

Autres objets de bienfaisance.

En général.

«(11) Faire toutes autres choses qui se rattachent aux objets ci-dessus ou contribuent à leur réalisation et faire toutes les choses ci-dessus ou l'une d'elles à titre de commettant, d'agent, d'entrepreneur ou autrement et par ou par l'intermédiaire de syndics, agents ou autrement et soit seule ou conjointement avec d'autres.

Conventions avec le gouvernement et les autres autorités.

«6B. La compagnie peut aussi conclure, avec les autorités, le gouvernement, municipal, local ou autre, des arrangements pouvant paraître contribuer à la réalisation des objets de la compagnie ou de l'un d'eux, et obtenir de ces autorités tous droits, privilèges, exemptions et concessions dont la compagnie peut croire l'obtention désirable, et exécuter ou exercer chaque semblable convention, droit, privilège et concession, et s'y conformer.

Ouvrages nécessaires aux opérations forestières.

«6C. La compagnie peut aussi acheter, affermer, faire, construire ou autrement acquérir, et posséder, vendre, transférer, céder ou autrement aliéner, les estacades, barrages, glissoirs, jetées, estacades de distribution, bassins de triage et tous autres ouvrages, et tous leurs accessoires, sur, avoisinant ou près les lacs, rivières, cours d'eau, creeks et autres eaux, qui peuvent être jugés nécessaires ou utiles ou à propos pour le rassemblement, l'emmagasinage, le triage, le flottage, la manutention des billes, du bois de construction et d'objets en bois de tous genres et nature, dans, sur ou en descendant les lacs, rivières, cours d'eau et creeks, et peut aussi mettre en service ces estacades et ouvrages et acheminer et flotter toutes les billes, bois de construction et

objets en bois, dans, sur et en descendant les lacs, rivières, cours d'eau et creeks, et sauver, rassembler et recueillir les billes, bois de construction et objets en bois qui peuvent être trouvés en liberté sur un lac, une rivière, un cours d'eau ou creek, ou échoués sur leurs battures, lits et berges, et les acheminer et transporter aux estacades et ouvrages de la compagnie, et faire toutes choses jugées nécessaires ou utiles aux fins ci-dessus, et réclamer et exiger des propriétaires de ces billes, bois de construction et objets en bois des taxes, redevances et indemnité raisonnables pour lesdites opérations ou l'une d'elles, ou pour l'usage desdits estacades et ouvrages, y compris les taxes, indemnité et redevances que la compagnie peut avoir le droit de réclamer ou recouvrer, ou peut ultérieurement obtenir l'autorisation de réclamer ou recouvrer en vertu d'une loi ou d'un statut du Dominion du Canada, ou d'une province du Canada; et la compagnie peut, à discrétion et en aucun temps, également conclure un contrat, une convention ou un arrangement avec une personne, compagnie ou corporation pour le rassemblement, le sauvetage, la mise en estacade, l'emmagasinage, le flottage ou la manutention par d'autres moyens des billes, bois de construction et objets en bois de cette personne, compagnie ou corporation qui se trouvent, peuvent ou pourront se trouver dans, sur, avoisinant ou près un lac, une rivière, un cours d'eau ou creek, ou leurs battures, lits ou berges, et la compagnie peut aussi, dans et par ce contrat ou ces contrats cette convention ou ces conventions, cet arrangement ou ces arrangements, arrêter, régler et fixer avec cette personne, compagnie ou corporation les taxes, redevances et indemnité que la compagnie doit recevoir et a le droit de recevoir pour toute chose faite ou à faire de ces billes, bois de construction et objets en bois, ou s'y rattachant, et la compagnie a l'autorisation et le droit de percevoir de cette personne, compagnie ou corporation les taxes, redevances et indemnité ainsi arrêtées, réglées ou fixées.

Electricité.

«**6D.** Les droits et attributions conférés à la compagnie au sujet de l'électricité, lorsqu'ils sont exercés à l'égard de l'électricité utilisée pour des fins domestiques en dehors des biens de la compagnie, sont soumis aux lois et règlements provinciaux et municipaux établis à cet effet; mais dans toute province où il n'existe aucune autorité provinciale qui régit les taux et prix d'électricité lorsque ainsi utilisée pour des fins domestiques, ces taux et prix sont soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada qui, à toute époque, peut les reviser.

Requête à la Commission des chemins de fer.

«**6E.** (1) Lorsque des droits et attributions quelconques de la compagnie ne peuvent être exercés qu'avec l'approbation ou le consentement d'une corporation municipale, et lorsque la compagnie ne peut pas obtenir cette approbation ou ce consentement de ladite corporation municipale, ou lorsque la compagnie ne peut pas obtenir cette approbation

ou ce consentement autrement qu'à des termes et conditions qu'elle ne peut accepter, la compagnie peut adresser une requête à la Commission des chemins de fer du Canada pour être autorisée à exercer ces droits et attributions.

Pouvoirs de la Commission.

«(2) Ladite Commission peut refuser ou accorder cette requête, en tout ou en partie, et elle peut, par ordonnance, imposer les termes, conditions ou restrictions, relativement à cette requête, qu'elle juge à propos, en tenant compte de tous les intérêts qu'il appartient.

Ordonnance de la Commission.

«(3) Dès que cette ordonnance est rendue, et subordonnément aux conditions imposées par ladite Commission, la Compagnie peut exercer ces attributions conformément à ladite ordonnance.»

Abrogation de l'article relatif à l'aliénation des immeubles, et de nouveaux pouvoirs, sont conférés à ce sujet.

4. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**10.** La compagnie peut arpenter et transformer en lots l'un de ses biens réels ou immobiliers, et y tracer des chemins, rues, squares et parcs, et en faire et en enregistrer des plans, et y construire, changer, démolir et décorer des maisons, bâtiments et structures et commodités de toutes sortes, les louer sur bail de maisons ou contrats de louage de maisons ou autrement, et elle peut avancer et prêter de l'argent et arrêter des contrats et conventions de toutes sortes avec des acheteurs, des constructeurs, des locataires et autres personnes qui sont en négociations avec la compagnie au sujet de ces biens ou de l'un de ces biens, et elle peut autrement développer, améliorer ces terrains et en disposer de la façon qu'elle juge à propos, et la compagnie peut vendre, louer ou aliéner ces terrains et biens, en totalité ou en partie, à l'époque et de la manière, et aux termes et conditions, et pour les prix et considérations que la compagnie peut juger propices.»

Pouvoirs d'emprunt, d'émission d'obligations et de restriction abrogés et autres pouvoirs sont conférés.

5. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**14.** Sans restreindre les autres pouvoirs d'emprunter qu'a la compagnie, mais en outre de ces pouvoirs, les directeurs peuvent, de temps à autre, s'ils y sont autorisés par un règlement ou des règlements sanctionnés par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la compagnie, représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour étudier le règlement,

Emprunter.

«*a*) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie;

«*b*) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;

Emission d'obligations.

«*c*) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie, pour des sommes de pas moins de cent dollars chacune, et les grever ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

Hypothéquer, etc.

«*d*) hypothéquer, mortgager ou grever par un ou plusieurs contrats de fiducie, la totalité ou partie des biens de la

compagnie, présents et futurs, pour garantir lesdites obligations, débentures ou autres valeurs et tous deniers empruntés pour les fins de la compagnie;

Rang des valeurs à la date de l'émission.

«*e*) sauf les droits qui découlent de l'enregistrement, lesdites obligations, débentures et valeurs prendront rang de priorité selon les dates respectives de leur émission, et rien de contenu dans le présent article n'autorise l'émission de l'une quelconque desdites obligations, débentures ou autres valeurs à prendre rang de priorité, ou rang par concurrence, à l'égard de quelqu'une des obligations antérieurement émises par la compagnie.»

6. Est modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article quatorze:

Faculté de placement des fonds de la compagnie.

«**14**A. La compagnie peut placer, de la manière déterminée de temps à autre, les fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin; avec l'approbation des deux tiers des actionnaires, dûment obtenue au préalable à une assemblée générale ou à une assemblée spécialement convoquée, elle

Répartition des biens parmi les actionnaires.

peut aussi répartir en nature parmi les actionnaires de la compagnie l'un quelconque de ses biens et, en particulier, les actions, débentures ou valeurs d'autres compagnies, qui lui appartiennent ou dont elle a le pouvoir de disposer; elle

Emission d'actions entièrement libérées en paiement de biens acquis.

peut aussi émettre des actions entièrement libérées en paiement ou paiement fractionnaire de l'équivalent ou du prix d'achat de tout bien meuble ou immeuble, personnel ou réel, charges, servitudes, droits, privilèges, travaux, affaires, entreprises, contrat, traité, transaction, droits de brevet, stock ou actions d'autres compagnies, que la compagnie

Acceptation, en paiement, d'actions entièrement acquittées d'autres compagnies.

peut acquérir; elle peut accepter les actions entièrement acquittées de toute autre compagnie ou corporation en paiement intégral ou partiel ou comme l'équivalent ou partie de l'équivalent de tous droits, privilèges et biens, meubles ou immeubles, réels ou personnels, de la compagnie; elle peut

Pouvoir d'acquérir et de négocier les actions, obligations, etc., d'autres compagnies et personnes.

aussi, nonobstant les dispositions de toute loi, acheter, souscrire ou solliciter, échanger ou autrement acquérir, enregistrer, détenir, vendre, transférer, céder ou autrement aliéner ou mettre à profit le stock, les actions, obligations, débentures, actions-débentures, billets et autres valeurs et pièces justificatives d'une compagnie, personne, firme, association volontaire, administration, société en commandite, ou corporation, et qui témoignent d'un intérêt dans les susdites, de leur obération et de tout autre intérêt dans les susdites, et de créances contre elles, et alors que le détenteur ou le porteur de ces valeurs exerce, par l'entremise de l'agent ou des agents que les directeurs peuvent nommer, tous les droits, pouvoirs et privilèges de possession, y compris le droit de voter à ce sujet; elle peut aussi négocier, exécuter et conclure des contrats d'entr'assurance et, à cette fin, nommer des agents et des procureurs, et elle peut faire tout ce qui est nécessaire pour la conclusion de ces contrats.

Entr'assurance.

S.R., c. 79. Appel sur actions. Achat d'actions dans d'autres compagnies.

7. Les articles cent quarante et un et cent soixante-huit de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas à la compagnie.

La compagnie peut faire affaire partout au Canada et ailleurs.

8. La compagnie peut exercer ses droits et pouvoirs et poursuivre ses opérations, ses affaires et ses entreprises dans tout le Canada et ailleurs.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi concernant la Compagnie James Maclaren (à responsabilité limitée).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20839 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la Compagnie James Maclaren (à responsabilité limitée).

Préambule, 1895, c. 90.

CONSIDÉRANT que la Compagnie James Maclaren (à responsabilité limitée), constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-dix, du Statut de 1895, a. par sa pétition, demandé que sa charte soit modifiée, et que son capital-actions soit porté à dix millions de dollars, que les restrictions sur ses pouvoirs d'emprunt et autres soient supprimées, et que ses pouvoirs d'emprunt, de possession, d'exploitation et autres soient augmentés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Capital social porté de un à dix millions.

1. Est modifié l'article deux de ladite loi, et le capital social de la Compagnie James Maclaren (à responsabilité limitée), ci-après appelée la «compagnie», est porté de un million de dollars à dix millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Abrogation de la restriction relative aux immeubles et augmentation des pouvoirs.

2. Est modifié l'article six de ladite loi, par le retranchement de tous les mots, après le mot «compagnie», à la quatrième ligne de la fin dudit article, et par l'addition des suivants:

«Et elle peut aussi acheter, louer ou autrement acquérir tout ou partie de l'entreprise, des biens, de la concession, de la clientèle, des droits et privilèges détenus ou possédés par toute personne ou firme ou par toute compagnie ou corporation exerçant des opérations que la compagnie est autorisée à poursuivre, aux termes, conditions et pour les équivalents qui peuvent être convenus, assumer les obligations de cette personne, firme, compagnie ou corporation, et exercer les droits, pouvoirs et concessions d'une compagnie ou corporation dont la compagnie possède le capital-actions, au nom de cette autre compagnie ou corporation ou au nom de la compagnie; et elle peut aussi acheter, obtenir, acquérir,

développer, produire, utiliser, louer, vendre, distribuer l'électricité, la force et l'énergie motrices de toutes sortes, la puissance hydraulique, les chutes d'eau, les lots de grève, les terres couvertes d'eau, les sources, les puits, les rivières, les lacs, l'eau, les droits à 'eau et à son débit, les droits et privilèges hydrauliques, les charges, servitudes, les rives, grèves et lits de rivières, cours d'eau et lacs, les chutes d'eau qui s'y trouvent ou qui peuvent y être développées, ou situées à proximité, ainsi que le terrain contigu ou situé à proximité, ou jugé propre à servir à cet égard, et d'autre manière en faire le commerce, et elle peut, de plus, louer, acheter et autrement acquérir, bâtir, ériger, faire, construire, employer, exploiter, vendre, aliéner, des ouvrages hydrauliques, réservoirs, citernes, fosses d'épuration, châteaux d'eau, aqueducs, barrages et autres ouvrages de même que toutes espèces de machines, outillage et appareils, creuser des puits, et autrement en faire e commerce, construire et poser des conduites principales et des tuyaux, et accomplir toutes choses nécessaires ou convenables à ce sujet; aussi construire, entretenir, mettre en service, utiliser et gérer des conduites, tunnels, lignes de transmission, structures, dispositifs, poteaux, tours, et poser et entretenir des tuyaux, câbles, fils ou autres conducteurs et les relier à des lignes similaires, le tout de la façon ou manière et à l'aide des ouvrages et moyens que la compagnie peut juger à propos sauf ainsi qu'autrement prévu aux présentes.

Addition d'articles augmentant les pouvoirs.

3. Est modifiée ladite loi, par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article six:

Entreprise autorisée.

«**6A.** La compagnie peut, sauf selon que ci-après prévu:

«(1) Exercer l'entreprise du transport des effets, articles, marchandises, bois d'œuvre, minerai, charbon, grain, passagers et voyageurs sur terre et eau; exercer l'entreprise du remorquage et du sauvetage dans toutes ses branches dans et sur toutes les eaux dans les limites du Dominion du Canada ou limitrophes, à destination et en provenance d'un port du Canada et à destination et en provenance d'un port étranger; inventer, établir, construire, acquérir, acheter, posséder, noliser, améliorer, développer, réparer, entretenir, mettre en service, gérer, louer, vendre, aliéner, céder et faire le commerce des navires à vapeur, bateaux à vapeur, embarcations automobiles de toutes espèces, vaisseaux, navires, barges, remorqueurs, chalands, lignes de bateaux, lignes de navires, lignes de transport, équipement de remorquage et sauvetage, aéroplanes, gazoline et toutes choses et appareils employés dans la propulsion et la mise en service des aéroplanes, estacades, barrages, quais, piers, docks, bassins de radoub, chantiers maritimes, chantiers de construction, cales, bassins, installations de chargement de charbon, lignes de télégraphe et de téléphone sur les grandes routes ou sur les terres publiques ou de la Couronne ou sur les

terres possédées, affermées ou contrôlées par la compagnie, équipements et stations de radiotélégraphie, ainsi que toutes les structures, appareils et équipement accessoires, têtes de lignes de navigation et de chemins de fer, transport, entrepôt, facilités d'entreposage et d'entreposage frigorifique, parcs, parcs à bestiaux, réservoirs à huile, canalisations, hangars à marchandises, gares à marchandises et à voyageurs, dépôts, constructions de toute nature, tramways et voies sur les terres possédées, affermées ou contrôlées par la compagnie, des voitures, moteurs, engins et matériel pour la circulation, la garde, l'emmagasinage ou la manutention de toute marchandise ou trafic, installations et aménagements du service des voyageurs, hôtels, pensions, élévateurs à grain, blé ou autre produit, et installation et équipement de nettoyage, moulins et machines pour la fabrication de la farine, des céréales ou d'un produit ou sous-produit de grain ou d'autres produits agricoles, ateliers et usines pour la fabrication de machines, de matériel de chemin de fer et autre, ainsi que toutes les fournitures de bateaux à vapeur et navires et leur équipement;

Biens réels et personnels.

«(2) louer et acquérir par achat, concession, échange ou autre titre légal et construire, ériger, mettre en service, entretenir, gérer, vendre et aliéner des fabriques, moulins, entrepôts, dépôts, ateliers à machines, rotondes et autres structures et constructions de toutes espèces considérés utiles à ses opérations, louer, acheter ou d'autre façon acquérir tous autres biens meubles ou immeubles, réels ou personnels, jugés utiles ou convenables à la compagnie et une part, limitée ou indivise, de ces biens ou un intérêt dans ces biens, et aussi, à la discrétion de la compagnie, vendre, aliéner et céder, aux termes et conditions et pour le prix ou l'équivalent qui peuvent être estimés expédients, tous droits ou biens de la compagnie, meubles ou immeubles, réels ou personnels, et une part, limitée ou indivise, de ces

Servitudes.

biens ou un intérêt dans ces biens, ainsi que toute servitude ou charge sur ces biens ou un droit ou privilège dans ces biens, ou relativement à leur usage;

Société.

«(3) entrer en société ou conclure un arrangement pour le partage des bénéfices, l'union des intérêts, la coopération, le risque en commun, une réciprocité de concessions ou autrement, avec toute personne, compagnie ou corporation poursuivant ou faisant ou autorisée à, ou sur le point de, poursuivre ou de faire des opérations, un commerce ou une transaction touchant l'exploitation de forces hydrauliques, le barrage, l'emmagasinage, le relèvement, l'abaissement, le ralentissement ou la régularisation du débit de l'eau, ou dans tout commerce ou toute transaction que la compagnie est autorisée à poursuivre ou à faire, ou toute opération, tout commerce ou toute transaction jugée susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie, prêter de l'argent à toute semblable per-

Prêts et garanties.

sonne, compagnie ou corporation, en garantir les contrats ou autrement l'aider;

Annonces.

«(4) prendre les moyens qui peuvent paraître avantageux pour faire connaître les produits de la compagnie, en particulier par voie d'annonces dans les journaux, de circulaires, de vues cinématographiques, d'achat et d'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, de publication de livres et de périodiques, et en accordant des prix, récompenses et donations;

Union et fusion.

«(5) s'unir ou se fusionner avec toute autre compagnie dont les objets sont tout à fait ou partiellement semblables à ceux de la compagnie, et acquérir, par voie d'achat, d'affermage ou autrement, les biens, privilèges, entreprise et commerce de toute semblable compagnie et en assumer les obligations;

Enregistrement provincial et étranger.

«(6) faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans toute province du Dominion du Canada ou dans tout pays étranger, et y désigner, conformément aux lois de ces provinces ou pays étrangers, des personnes pour représenter la compagnie et accepter pour elle et en son nom la signification de toute sommation ou poursuite;

Marques de fabriques, brevets, etc.

«(7) solliciter, acheter ou autrement acquérir toutes marques de fabriques, brevets, permis, concessions et autres choses analogues conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité à l'usage, ou tout renseignement secret ou autre concernant toute invention qui peut paraître susceptible d'être utilisée pour l'un quelconque des objets de la compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître destinée à profiter directement ou indirectement à la compagnie, et utiliser, exercer, exploiter ou accorder des permis concernant les biens, droits ou renseignements ainsi acquis, ou autrement mettre ces permis à profit;

Lieux d'enseignement et de récréation.

«(8) posséder, exploiter, entretenir, louer, vendre et aliéner des maisons d'habitation, écoles, théâtres et lieux d'enseignement et de récréation;

Pour l'avantage des employés.

«(9) établir et soutenir des associations, institutions, caisses, fiducies et facilités destinées à profiter aux employés ou ex-employés de la compagnie, ou aux personnes à la charge ou aux parents de ces personnes, ou aider à l'établissement et au soutien de ces associations, institutions, caisses, fiducies et facilités; accorder des pensions et allocations à ces personnes et payer leur assurance, et souscrire ou garantir de l'argent pour fins charitables, patriotiques ou de bienfaisance, ou pour tout hôpital, église, exposition, ou pour tout objet public, général ou utile;

Autres objets de bienfaisance.

En général.

«(10) Faire toutes les choses ci-dessus ou l'une d'elles à titre de commettant, d'agent, d'entrepreneur ou autrement et par ou par l'intermédiaire de syndics, agents ou autrement et soit seule ou conjointement avec d'autres.

Conventions avec le gou-

«**6B.** La compagnie peut aussi conclure, avec les autorités, le gouvernement, municipal, local ou autre, des arrange-

vernement et les autres autorités.

ments pouvant paraître contribuer à la réalisation des objets de la compagnie ou de l'un d'eux, et obtenir de ces autorités tous droits, privilèges, exemptions et concessions dont la compagnie peut croire l'obtention désirable, et exécuter ou exercer chaque semblable convention, droit, privilège et concession, et s'y conformer.

Ouvrages nécessaires aux opérations forestières.

«**6**c. La compagnie peut aussi, subordonnément à toute loi d'application générale, fédérale ou provinciale, acheter, affermer, faire, construire ou autrement acquérir, et posséder, vendre, transférer, céder ou autrement aliéner, les estacades, barrages, glissoirs, jetées, estacades de distribution, bassins de triage et tous autres ouvrages, et tous leurs accessoires, sur, avoisinant ou près les lacs, rivières, cours d'eau, creeks et autres eaux, qui peuvent être jugés nécessaires ou utiles ou à propos pour le rassemblement, l'emmagasinage, le triage, le flottage, la manutention des billes, du bois de construction et d'objets en bois de tous genres et nature, dans, sur ou en descendant les lacs, rivières, cours d'eau et creeks, et peut aussi mettre en service ces estacades et ouvrages et acheminer et flotter toutes les billes, bois de construction et objets en bois, dans, sur et en descendant les lacs, rivières, cours d'eau et creeks, et sauver, rassembler et recueillir les billes, bois de construction et objets en bois qui peuvent être trouvés en liberté sur un lac, une rivière, un cours d'eau ou creek, et qui ont été mis à flot sans qu'on ait pris les mesures convenables pour leur flottage et qui gênent les opérations de flottage, et faire toutes choses jugées nécessaires ou utiles aux fins ci-dessus, et réclamer et exiger des propriétaires de ces billes, bois de construction et objets en bois des taxes, redevances et indemnité raisonnables pour lesdites opérations ou l'une d'elles, ou pour l'usage desdits estacades et ouvrages, y compris les taxes, indemnité et redevances que la compagnie peut avoir le droit de réclamer ou recouvrer, ou peut ultérieurement obtenir l'autorisation de réclamer ou recouvrer en vertu d'une loi ou d'un statut du Dominion du Canada, ou d'une province du Canada; et la compagnie peut, à discrétion et en aucun temps, également conclure un contrat, une convention ou un arrangement avec une personne, compagnie ou corporation pour le rassemblement, le sauvetage, la mise en estacade, l'emmagasinage, le flottage ou la manutention par d'autres moyens des billes, bois de construction et objets en bois de cette personne, compagnie ou corporation qui se trouvent, peuvent ou pourront se trouver dans, sur, avoisinant ou près un lac, une rivière, un cours d'eau ou creek, ou leurs battures, lits ou berges, et la compagnie peut aussi, dans et par ce contrat ou ces contrats, cette convention ou ces conventions, cet arrangement ou ces arrangements, arrêter, régler et fixer avec cette personne, compagnie ou corporation les taxes, redevances et indemnité que la compagnie doit recevoir et a le droit de recevoir pour toute chose faite ou à faire de ces billes, bois de construction et

objets en bois, ou s'y rattachant, et la compagnie a l'autorisation et le droit de percevoir de cette personne, compagnie ou corporation les taxes, redevances et indemnité ainsi arrêtées, réglées ou fixées.

Electricité.

«**6D.** Les droits et attributions conférés à la compagnie au sujet de l'électricité, lorsqu'ils sont exercés en dehors des biens de la compagnie, sont soumis aux lois et règlements provinciaux et municipaux établis à cet effet; mais dans toute province où il n'existe aucune autorité provinciale qui régit les taux et prix d'électricité, ces taux et prix sont soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada qui, à toute époque, peut les reviser.

Requête à la Commission des chemins de fer.

«**6E.** (1) Lorsque des droits et attributions quelconques de la compagnie ne peuvent être exercés qu'avec l'approbation ou le consentement d'une corporation municipale, et lorsque la compagnie ne peut pas obtenir cette approbation ou ce consentement de ladite corporation municipale, ou lorsque la compagnie ne peut pas obtenir cette approbation ou ce consentement autrement qu'à des termes et conditions qu'elle ne peut accepter, et lorsqu'il n'existe pas d'autorité provinciale ayant juridiction sur ces choses ou de loi provinciale qui les régisse, la compagnie peut adresser une requête à la Commission des chemins de fer du Canada pour être autorisée à exercer ces droits et attributions.

Pouvoirs de la Commission.

«(2) Ladite Commission peut refuser ou accorder cette requête, en tout ou en partie, et elle peut, par ordonnance, imposer les termes, conditions ou restrictions, relativement à cette requête, qu'elle juge à propos, en tenant compte de tous les intérêts qu'il appartient.

Ordonnance de la Commission.

«(3) Dès que cette ordonnance est rendue, et subordonnément aux conditions imposées par ladite Commission, la compagnie peut exercer ces attributions conformément à ladite ordonnance.»

Abrogation de l'article relatif à l'aliénation des immeubles, et de nouveaux pouvoirs, sont conférés à ce sujet.

4. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**10.** La compagnie peut arpenter et transformer en lots l'un de ses biens réels ou immobiliers, et y tracer des chemins, rues, squares et parcs, et en faire et en enregistrer des plans, et y construire, changer, démolir et décorer des maisons, bâtiments et structures et commodités de toutes sortes, les louer sur bail de maisons ou contrats de louage de maisons ou autrement, et elle peut avancer et prêter de l'argent et arrêter des contrats et conventions de toutes sortes avec des acheteurs, des constructeurs, des locataires et autres personnes qui sont en négociations avec la compagnie au sujet de ces biens ou de l'un de ces biens, et elle peut autrement développer, améliorer ces terrains et en disposer de la façon qu'elle juge à propos, et la compagnie peut vendre, louer ou aliéner ces terrains et biens, en totalité ou en partie, à l'époque et de la manière, et aux termes et

conditions, et pour les prix et considérations que la compagnie peut juger propices.»

Pouvoirs d'emprunt, d'émission d'obligations et de restriction abrogés et autres pouvoirs sont conférés.

5. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**14.** Sans restreindre les autres pouvoirs d'emprunter qu'a la compagnie, mais en outre de ces pouvoirs, les directeurs peuvent, de temps à autre, s'ils y sont autorisés par un règlement ou des règlements sanctionnés par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la compagnie, représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour étudier le règlement,

Emprunter.

«*a*) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie;

«*b*) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;

Emission d'obligations.

«*c*) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie, pour des sommes de pas moins de cent dollars chacune, et les grever ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

Hypothéquer, etc.

«*d*) hypothéquer, mortgager ou grever par un ou plusieurs contrats de fiducie, la totalité ou partie des biens de la compagnie, présents et futurs, pour garantir lesdites obligations, débentures ou autres valeurs et tous deniers empruntés pour les fins de la compagnie;

Rang des valeurs à la date de l'émission.

«*e*) sauf les droits qui découlent de l'enregistrement, lesdites obligations, débentures et valeurs prendront rang de priorité selon les dates respectives de leur émission, et rien de contenu dans le présent article n'autorise l'émission de l'une quelconque desdites obligations, débentures ou autres valeurs à prendre rang de priorité, ou rang par concurrence, à l'égard de quelqu'une des obligations antérieurement émises par la compagnie.»

6. Est modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article quatorze:

Faculté de placement des fonds de la compagnie.

«**14A.** La compagnie peut placer, de la manière déterminée de temps à autre, les fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin; avec l'approbation des deux tiers des actionnaires, dûment obtenue au préalable à une assemblée générale ou à une assemblée spécialement convoquée, elle peut aussi répartir en nature parmi les actionnaires de la compagnie l'un quelconque de ses biens et, en particulier, les actions, débentures ou valeurs d'autres compagnies, qui ui appartiennent ou dont elle a le pouvoir de disposer; elle peut aussi émettre des actions entièrement libérées en paiement ou paiement fractionnaire de l'équivalent ou du prix d'achat de tout bien meub e ou immeuble, personnel ou réel, charges, servitudes, droits, privilèges, travaux, affaires, entreprises, contrat, traité, transaction, droits de brevet, stock ou actions d'autres compagnies, que la compagnie peut acquérir; elle peut accepter les actions entièrement

Répartition des biens parmi les actionnaires.

Emission d'actions entièrement libérées en paiement de biens acquis.

Acceptation, en paiement,

d'actions entièrement acquittées d'autres compagnies.

acquittées de toute autre compagnie ou corporation en paiement intégral ou partiel ou comme l'équivalent ou partie de l'équivalent de tous droits, privilèges et biens, meubles ou immeubles, réels ou personnels, de la compagnie; elle peut

Pouvoir d'acquérir et de négocier les actions, obligations, etc., d'autres compagnies et personnes.

aussi, nonobstant les dispositions de toute loi, acheter, souscrire ou solliciter, échanger ou autrement acquérir, enregistrer, détenir, vendre, transférer, céder ou autrement aliéner ou mettre à profit le stock, les actions, obligations, débentures, actions-débentures, billets et autres valeurs et pièces justificatives d'une compagnie, personne, firme, association volontaire, administration, société en commandite, ou corporation, et qui témoignent d'un intérêt dans les susdites, de leur obération et de tout autre intérêt dans les susdites, et de créances contre elles, et alors que le détenteur ou le porteur de ces valeurs exerce, par l'entremise de l'agent ou des agents que les directeurs peuvent nommer, tous les droits, pouvoirs et privilèges de possession, y compris le droit de voter à ce sujet; elle peut aussi négocier, exécuter et conclure des contrats d'entr'assurance et, à cette fin, nommer des agents et des procureurs, et elle peut faire tout ce qui est nécessaire pour la conclusion de ces contrats.

Entr'assurance.

S.R., c. 79. Appel sur actions.

7. L'article cent quarante et un de la *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la compagnie.

La compagnie peut faire affaire partout au Canada et ailleurs.

8. La compagnie peut exercer ses droits et pouvoirs et poursuivre ses opérations, ses affaires et ses entreprises dans tout le Canada et ailleurs.

Sauvegarde des droits, etc.

9. Nulle disposition de la présente loi n'est censée amoindrir ni léser les droits existants de la compagnie ou de toute autre personne, firme ou corporation, ni porter atteinte à une contestation judiciaire pendante.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

Première lecture, le 23 février 1921.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18357 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

S.R., c. 71; 1919, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification de la loi pour que la Partie II, Dessins de fabrique, s'applique aux dessins des personnes ne résidant pas au Canada, etc.

1. Est modifié l'article trois de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre soixante et onze des Statuts revisés du Canada, 1906, par le retranchement des mots suivants «mais ne s'applique pas aux dessins dont l'auteur ne réside pas au Canada, ni à un dessin qui n'est pas apposé sur un objet fabriqué au Canada».

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

Première lecture, le 24 février 1921.

M. McMaster.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18608 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

1912, c. 50; 1915, c. 7; 1917, c. 35; 1918, c. 41; 1920, c. 69.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le chapitre dix des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition des articles suivants, après l'article vingt et un, savoir:

Les Ministres ne doivent pas être directeurs des compagnies constituées en corporation, ni agir en cette qualité.

«**21A.** Nulle personne qui accepte ou exerce la charge de Premier ministre, de président du Conseil privé, de Ministre des Finances, de Ministre de la Justice, de Ministre de la Milice et de la Défense, de Secrétaire d'Etat, de Ministre de l'Intérieur, de Ministre des Chemins de fer et Canaux, de Ministre des Travaux publics, de Ministre des Postes, de Ministre de l'Agriculture, de Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, de Ministre de la Marine et des Pêcheries, de Ministre du Service naval, de Ministre du Commerce, de Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, de Ministre de la Santé publique, de Ministre de l'Immigration et de la Colonisation, de Ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, de Ministre du Travail, ou de Solliciteur général, ou une charge subséquemment créée, l'autorisant à être Ministre de la Couronne, ne doit détenir la charge de directeur d'une compagnie constituée en corporation, ni agir en cette qualité; toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à celui qui détient la charge de directeur d'une compagnie constituée en corporation, simplement pour des fins de religion, de charité, de philanthropie ou d'enseignement, ou qui agit à ce titre.

Corporations religieuses, etc., exceptées.

Les Ministres violant la loi cessent d'être éligibles au Sénat ou à la Chambre des Communes, et ne peuvent y siéger ni y voter.

«**21B.** Si un Ministre viole les dispositions de l'article 21A, en acceptant, alors qu'il est Ministre, le poste de directeur, ou en négligeant, dans les quinze jours de son assermentation comme Ministre, de se démettre de ses charges de directeur, il cesse d'être éligible comme membre du Sénat ou de la Chambre des Communes, et il ne doit pas y siéger ni y voter.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.

Première lecture, le 25 février 1921.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18358 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.

S.R. c. 69; 1913, c. 17; 1919, c. 64; 1919, 2e sess., c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des brevets*. S.R., c. 69, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, et en tout règlement ou toute ordonnance rendue sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «Ministre» signifie le ministre de la Couronne désigné par le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi;

(b) «commissaire» signifie le commissaire des brevets;

(c) «invention» comprend tous arts, procédés, machines, fabrication ou composition de matières nouvelles et utiles, ou tous perfectionnements nouveaux et utiles à un art, à un procédé, à une machine, à la fabrication ou à une composition de matières;

(d) «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs et ayants cause ou autres représentants légaux. S.R., c. 69, art. 2.

BUREAU DES BREVETS ET NOMINATION DES FONCTIONNAIRES.

Bureau des brevets.

Commisaire.

3. (1) Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le Gouverneur en conseil est attaché un bureau appelé «bureau des brevets», et il peut être nommé un commissaire des brevets.

Personnel.

(2) Peuvent être nommés au besoin, conformément à la *Loi du service civil, 1918*, et à toutes modifications à cette loi, les fonctionnaires et commis nécessaires pour les fins de la présente loi. 1919, c. 64.

Attributions du commissaire.

4. Le commissaire reçoit les demandes, droits, pièces, documents et modèles pour brevets, fait et exécute tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention, et a la charge et garde des livres, archives, pièces, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 4.

Pouvoir du commissaire.

5. Le commissaire des brevets peut accomplir tout acte ou chose, soit judiciaire ou ministérielle, que le Ministre a l'autorité ou le pouvoir de faire sous le régime de quelque disposition de la *Loi des brevets*, et de toute loi modificatrice de ladite loi, et si le commissaire est absent ou incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le Ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et accomplir tout pareil acte ou chose. 1919, c. 64.

Sceau.

6. Le commissaire fait faire un sceau pour les fins de la présente loi et le peut faire appliquer à tout brevet et autre instrument et copie de pièce émanée du bureau des brevets. S. R., c. 69, art. 6.

DEMANDES DE BREVETS.

Qui peut prendre brevets.

7. (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières nouvelles et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, inconnus ou inexploités par d'autres au Canada avant qu'il en ait fait l'invention, et non brevetés ou décrits dans une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger avant qu'il en ait fait l'invention, ou plus de deux ans avant sa demande et n'ayant pas été d'un usage public ou en vente dans ce pays pendant plus de deux ans avant sa demande, peut, en présentant au commissaire une requête à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui confère la propriété exclusive de son invention.

Ce qui n'est pas brevetable.

(2) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques.

Inventions déjà brevetées à l'étranger.

8. (1) Tout inventeur qui préfère obtenir un brevet pour son invention dans un pays étranger avant de le faire breveter en Canada, peut prendre un brevet en Canada, s'il dépose la demande dans le cours de deux années de la date la plus rapprochée à laquelle une demande de brevet pour l'invention a été déposée dans un pays étranger ou dans le cours d'une année de l'adoption de la présente loi.

Effet de la demande de brevet à l'étranger, si elle est

(2) La demande d'un brevet pour une invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement dans un pays étranger une demande de brevet pour la même invention, a la même force et le même effet

faite au Canada.

qu'aurait la même demande, si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger, pourvu que la demande dans ce pays soit déposée au cours des douze mois de la date la plus rapprochée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger, ou au cours d'une année à compter de l'adoption de la présente loi. Mais il n'est accordé aucun brevet sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada pendant plus de deux ans avant ce dépôt.

Limite de deux ans après publication ou usage public ou vente.

On peut prendre brevet pour un perfectionnement.

9. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée, peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'a point par là le droit de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'invention primitive, et le titulaire du brevet primitif ne peut non plus fabriquer, vendre ni utiliser le perfectionnement breveté. S.R., c. 69, art. 9.

Serment de l'inventeur.

10. (1) Tout inventeur, avant de pouvoir obtenir un brevet, doit faire serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu du serment, affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, et que les différentes allégations contenues dans la requête sont respectivement vraies et exactes.

Ou du requérant, en en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire lesdits serment ou affirmation, ou s'il est impossible de découvrir son lieu de résidence après avoir pris d'exactes informations, le requérant doit faire serment ou affirmer qu'il croit véritablement que celui dont il est le cessionnaire ou le représentant légal était l'auteur de l'invention pour laquelle il demande brevet, et que les différentes allégations contenues dans sa requête sont respectivement vraies et exactes.

Devant qui est prêté le serment.

(3) Le serment ou l'affirmation peut se faire devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, devant un juge d'une cour, un notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire pour la réception des serments qui a pouvoir et autorité dans l'endroit où ce serment est administré. S.R., c. 69, art. 10.

Refus d'exécuter cession.

11. Dans le cas où

(a) un requérant a consenti par écrit à céder à une autre personne ou à un requérant commun un brevet qui lui a été accordé et refuse de donner suite à la requête; ou

Différend entre requérants collectifs.

(b) un différend survient entre des requérants collectifs quant à la poursuite d'une requête; le commissaire peut, jugeant satisfaisante la preuve dudit consentement, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs desdits requérants collectifs de procéder seul, permettre à cette autre personne ou à ce requérant commun de poursuivre la requête, et peut lui accorder un brevet, de telle manière que toutes les parties intéressées aient droit d'être entendues par le commissaire, il peut être interjeté appel de la décision du commissaire, sous l'empire du présent article, à la cour de l'Echiquier.

Attributions du commissaire.

Domicile.

12. Le requérant, pour toutes les fins de la présente loi, élit domicile dans un lieu connu et déterminé en Canada, et mentionne ce lieu dans sa demande de brevet. S.R., c. 69, art. 11.

Détails à donner dans la demande.

13. Le requérant doit indiquer dans sa demande de brevet le titre ou le nom de l'invention, et déposer avec sa demande une description en double de cette invention et une copie supplémentaire ou troisième copie du résumé de son invention. S.R., c. 69, art. 12.

Description de l'invention.

14. (1) La description doit donner une explication exacte et complète de l'invention et de son application ou emploi tel que projeté par l'inventeur. Elle doit établir clairement les différentes phases d'un procédé, ou la manière de construire, constituer ou réunir, une machine, une fabrication, ou une composition de matières. Elle doit se terminer par une ou plusieurs revendications énonçant avec précision les choses ou combinaisons que le requérant considère comme nouvelles et pour lesquelles il revendique la propriété et le privilège exclusifs.

Lieu et date.

(2) La description est datée du lieu et du jour où elle est faite, et est signée par le requérant.

Dessins à fournir dans certains cas.

(3) Dans le cas d'une machine et dans les autres cas où, pour l'intelligence de l'invention, on peut se servir de dessins, le requérant doit aussi fournir en double, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention; et chaque dessin porte la signature de l'inventeur, ou celle du requérant ou du fondé de pouvoirs de l'un ou de l'autre, avec des renvois par écrit à la description; mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit s'en dispenser, ainsi qu'il le juge à propos.

Duplicata.

(4) L'un des doubles de la description et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, est annexé au brevet, dont il fait partie essentielle, et l'autre est conservé au bureau des brevets.

Exemplaires au lieu de doubles.

(5) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir en double la description et les dessins; et il peut, au lieu du double, faire attacher des exemplaires imprimés ou autres de la description et des dessins ou du brevet dont ils font partie essentielle. S.R., c. 69, art. 13.

Modèles et spécimens.

15. (1) Lorsque l'invention peut être représentée par un modèle, le requérant, si le commissaire l'exige, en fournit un modèle construit sur une échelle convenable, reproduisant toutes les parties de l'objet dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste dans une composition de matières, il fournit, si le commissaire en fait la demande, des échantillons des ingrédients et de la composition, en suffisante quantité pour permettre de faire des expériences.

Substances dangereuses.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont de nature explosive ou dangereuse, ils sont fournis avec toutes les précautions prescrites dans la demande qui a été faite. S.R., c. 69, art. 14.

Brevets pour méthodes ou procédés spéciaux de fabrication.

16. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions qui ont trait à des substances préparées ou produites par des procédés chimiques, ou destinées à l'alimentation ou à des médicaments, la description ne comprend pas les revendications pour la substance elle-même, excepté lorsqu'elle est préparée ou produite par les méthodes ou procédés spéciaux de fabrication décrits et revendiqués ou par leurs équivalents chimiques apparents. Néanmoins, dans une poursuite pour violation d'un brevet où l'invention a trait à la production d'une substance nouvelle, toute substance composée des mêmes éléments et constituants chimiques est, en l'absence de preuve contradictoire, censée avoir été produite par le procédé breveté.

Nul brevet n'exclut la libre fabrication, vente ou usage de l'article pour fins alimentaires ou médicales.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un brevet pour une invention destinée ou pouvant servir à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le commissaire, à moins qu'il n'ait de bons motifs pour ne pas le faire, doit accorder, à quiconque en fait la demande, une autorisation qui se limite à l'emploi de l'invention pour les fins de la préparation ou de la production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre chose; et, en arrêtant les termes de cette autorisation et en fixant le montant du droit régalien ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre le produit alimentaire ou le médicament accessible au public au prix le plus bas possible tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont précédé l'invention.

Appel.

Toute décision du commissaire, sous l'empire du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.

Application.

(3) Le présent article s'applique seulement aux brevets accordés subséquemment à l'adoption de la présente loi.

Pas de retrait de demandes de brevets.

17. Aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement par écrit de tous les cessionnaires et de chacun des cessionnaires enregistrés du brevet ou de quelque partie du brevet. S.R., c. 69, art. 16.

REFUS DE CONCESSION DE BREVETS.

Le commissaire peut refuser le brevet dans certains cas.

18. Le commissaire peut objecter à la concession d'un brevet, lorsqu'il juge qu'aux termes de la loi, le requérant n'y a pas droit, et lorsqu'il est d'avis que l'invention a déjà été brevetée, à moins que le commissaire ne doute que le breveté ou le requérant ne soit le premier inventeur et que la demande ait été produite dans les deux ans qui suivent la date du brevet.

Avis au requérant.

19. Lorsque le commissaire s'oppose à la concession d'un brevet, comme susdit, il en donne avis au requérant et lui fait connaître le motif ou la raison de ses objections, d'une manière suffisamment détaillée pour qu'il lui soit permis d'y répondre s'il le peut. S.R., c. 69, art. 18.

Appel à la cour de l'Echiquier.

20. (1) Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à raison de l'objection du commissaire, tel que susdit, peut, en tout temps, dans les six mois après qu'avis de cette objection aura été envoyé, par lettre recommandée, par la poste, à son adresse ou à celle de son mandataire, appeler de la décision dudit commissaire à la cour de l'Echiquier.

Juridiction.

(2) La cour de l'Echiquier a juridiction exclusive pour entendre et décider tout pareil appel. 3-4 Geo. V, c. 17.

CONFLIT DE DEMANDES DE BREVETS.

Décision de la cour de l'Echiquier.

21. Dans le cas de conflit de demandes de brevet, le commissaire doit donner avis aux requérants que la question relève de la décision de la cour de l'Echiquier, et le commissaire ne doit prendre ou instituer d'autres procédures concernant les requêtes avant qu'un jugement ait été rendu décidant quel requérant a droit au brevet.

DÉLIVRANCE ET DURÉE DES BREVETS.

Teneur et effet du brevet.

22. (1) Tout brevet délivré sous l'empire de la présente loi doit énoncer le titre ou le nom de l'invention, en référant à la description, et confère, sujet aux conditions ci-dessous mentionnées, au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date de la délivrance du brevet, le droit et privilège et la faculté exclusifs d'exécuter, de confectionner et d'employer, et de vendre à d'autres pour qu'ils en fassent usage, ladite invention; mais le brevet est susceptible de contestation devant les tribunaux compétents.

Demandes collectives.

(2) Dans le cas de demandes collectives, les brevets sont délivrés à tous les requérants nommément. S.R., c. 69, art. 21.

Brevets d'invention par personne à l'emploi du service public.

23. (1) Tout brevet délivré pour une invention conçue par une personne alors à l'emploi du service public du Canada et se rattachant à la nature de son emploi doit, nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le brevet ou dans la *Loi des brevets*, être sujet aux conditions suivantes, qui devront être inscrites à l'endos dudit brevet, c'est-à-dire,

Conditions.

(a) Le commissaire peut délivrer à toute personne qui le demande un permis de se servir de l'invention brevetée aux conditions qu'il fixe;

Attributions du commissaire.

(b) en établissant pareilles conditions, le commissaire doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été conçue et du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le gouvernement du Canada, lesquels droit et intérêt ledit gouvernement est par la présente loi déclaré avoir, et il doit en conséquence réduire le droit régalien payable au titulaire ou partager le droit régalien entre le titulaire et le gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le montant payable au titulaire ne doit être moindre que la moitié de ce qu'il aurait été si l'inventeur n'avait pas été au service public, lorsqu'il a conçu l'invention;

Droits respectifs du gouvernement et du breveté.

Consentement du commissaire à l'usage de l'invention.

(c) le breveté ne doit pas faire usage ni ne doit permettre à d'autres de faire usage de l'invention brevetée, sans le consentement du commissaire qui, en accordant ce consentement, peut exiger pour cet usage un droit régalien qu'il doit déterminer et qui doit être versé au gouvernement du Canada;

Empêcher l'usage non autorisé.

(d) le gouvernement du Canada a le droit d'intenter une poursuite devant tout tribunal compétent, pour empêcher l'usage non autorisé de l'invention brevetée, et de recouvrer à ce sujet les dommages-intérêts que le commissaire peut répartir entre le titulaire et le gouvernement, de la manière qu'il juge convenable.

Différends.

(2) Le commissaire doit statuer, lors de la demande d'un brevet, sur toute question qui peut surgir pour savoir si une invention tombe sous les dispositions du présent article.

Sur refus de l'inventeur, le sous-ministre peut demander.

(3) Sur le refus dudit inventeur de demander un brevet pour ladite invention après qu'il en a dûment été requis par le sous-ministre du ministère dans lequel il se trouvait employé, à l'époque où il a conçu l'invention, ce sous-ministre peut d'office demander et obtenir un brevet pour cette invention.

Droits de l'inventeur hors du Canada.

(4) Rien dans la présente loi ne doit être interprété aux fins de resteindre le droit de l'inventeur à la pleine jouissance de son invention hors du Canada.

Sceau et forme de l'émission.

24. Chaque brevet est expédié sous le sceau du bureau des brevets et sous la signature du commissaire; et, après avoir été dûment enregistré, ce brevet est valable et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la durée y mentionnée. S.R., c. 69, art. 22 (1).

Durée des brevets.

25. La durée des brevets d'invention délivrés par le bureau des brevets est limitée à dix-huit ans. S.R., c. 69, art. 23 (1).

REDÉLIVRANCE DES BREVETS.

Nouveau brevet à la suite de la rectification de la description.

26. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, ou parce que le breveté a réclamé plus ou moins qu'il n'avait droit de réclamer à titre d'invention nouvelle, s'il apparaît que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ni de tromper, le commissaire, sur la remise du brevet, dans les quatre ans à compter de sa date, et après le paiement du droit supplémentaire ci-après fixé, peut faire délivrer au breveté, pour la même invention, un nouveau brevet, conforme à une description ou spécification rectifiée que doit faire le breveté, pour la totalité ou pour partie de ce qui reste à courir de la durée pour laquelle le brevet primitif avait été ou aurait pu être accordé.

Décès ou cession.

(2) Si le breveté primitif décède ou transfère son brevet, le même droit passe à son cessionnaire ou à ses représentants légaux.

Effet du nouveau brevet.

(3) Le nouveau brevet, ainsi que la description ou spécification rectifiée, a en droit, dans l'instruction de toute action commencée ensuite pour quelque cause survenue subséquemment, le même effet que si la description ou spécification avait été déposée au bureau des brevets, sous la forme ainsi corrigée, avant la délivrance du brevet primitif.

Brevets séparés pour des parties distinctes de l'objet breveté.

(4) Le commissaire peut admettre des demandes séparées, et faire délivrer des brevets pour des parties distinctes et séparées de l'invention brevetée, sur versement du droit à payer pour la redélivrance de chacun des brevets ainsi concédés de nouveau. S.R., c. 69, art. 24.

DÉSAVEUX.

Le breveté peut désavouer ce qui est inclus dans un brevet par erreur.

27. (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, sans intention de frauder ni de tromper le public, un breveté a,

(a) donné trop d'étendue à sa description en réclamant plus que la chose dont lui ou son auteur est le premier inventeur; ou

(b) dans sa description, s'est représenté ou a représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une

partie essentielle ou importante de l'invention brevetée, sans qu'il en soit le premier inventeur, et sans qu'il y ait légalement droit;

il peut, en payant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entend pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

Forme, etc., du désaveu.

(2) L'acte de désaveu se fait par écrit, en double, et est attesté de la manière prescrite ci-dessus pour les demandes de brevet; l'un des doubles est déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre est annexé et, par une note de renvoi, incorporé au brevet, après quoi l'acte de désaveu est censé faire partie de la description primitive.

Le désaveu est sans effet sur les actions pendantes.

(3) Ce désaveu n'a d'effet, dans toute action pendante à l'époque où il est fait, qu'à l'égard de la question de négligence ou de retard inexcusable à le faire.

Cas de décès du breveté.

(4) Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passe à ses représentants légaux, chacun desquels peut faire un désaveu.

Effet du désaveu.

(5) Le brevet, après le désaveu, est réputé bon et valable quant à la partie de l'objet breveté qui est réellement de l'invention de l'auteur du désaveu et que ce dernier n'a pas désavouée, pourvu qu'elle constitue une partie essentielle ou importante de l'invention et qu'elle soit bien distincte des autres parties réclamées sans droit; et, en conséquence, l'auteur du désaveu peut agir en justice pour la partie qui lui appartient. S.R., c. 69, art. 25.

CESSIONS DES BREVETS.

Quand les représentants peuvent prendre brevet.

28. Le brevet peut être accordé à toute personne à qui l'inventeur qui a droit, en vertu de la présente loi, d'obtenir un brevet, a cédé ou légué le droit d'obtenir ce brevet ou, s'il n'y a pas eu de cession ni de legs, aux représentants légaux de l'inventeur. S.R., c. 69, art. 26.

Les brevets sont cessibles.

29. (1) Tout brevet délivré pour une invention est légalement cessible en totalité ou en partie, au moyen d'un transport par écrit; mais l'acte de cession, ainsi que toute concession et transfert du droit exclusif de fabriquer et d'exploiter et de concéder à d'autres le droit de fabriquer et d'exploiter l'invention brevetée dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au bureau des brevets, de la manière prescrite à toute époque par le commissaire pour opérer cet enregistrement; et toute cession de droit conféré par un brevet est nulle et de nul effet à l'égard de tout cessionnaire subséquent, à moins que cette cession n'ait été enregistrée, ainsi qu'il est dit plus haut, avant celle du dernier cessionnaire. S.R., c. 69, art. 27.

Enregistrement.

Nullité de la cession à défaut d'enregistrement.

Brevet dûment enregistré admis en preuve.

(2) Nulle cession, ni aucun autre acte affectant le titre d'un brevet ou un intérêt dans ce brevet, ou une autorisation d'exploiter un brevet, ne doit être admis en preuve

devant un tribunal, à moins que cet acte n'ait été enregistré au bureau des brevets.

Cessions dans le cas de demandes collectives.

30. Dans les cas de demandes collectives ou de brevets délivrés à plusieurs, chaque cession faite par un ou plusieurs des requérants ou des brevetés aux autres, ou à un tiers, doit être enregistrée tout comme les autres cessions. S.R., c. 69, art. 28.

ACTIONS EN NULLITÉ ET AUTRES PROCÉDURES JUDICIAIRES RELATIVEMENT AUX BREVETS.

Le brevet est nul en certains cas ou valable en partie seulement.

31. (1) Le brevet est nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du requérant, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si la description et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour remplir leur objet, cette addition ou cette omission étant volontairement faite dans l'intention d'induire en erreur; mais s'il apparaît à la cour que l'omission ou l'addition est une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour rend jugement suivant les faits et statue sur les frais; et le brevet est réputé valable à l'égard de cette partie de l'invention décrite à laquelle il a été reconnu que le breveté a droit.

Réserve.

Copies de jugement à remettre au bureau des brevets.

(2) Le breveté remet au bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement, dont l'une est enregistrée et conservée au bureau, et l'autre est annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet. S.R., c. 69, art. 29.

Recours contre la violation du droit d'un breveté.

32. Quiconque, sans avoir eu le consentement par écrit du breveté, exécute, confectionne, ou met en pratique une chose pour laquelle un brevet d'invention a été pris sous l'empire de la présente loi ou d'une loi antérieure, ou se procure cette chose d'une personne non autorisée par le breveté ou par ses représentants légaux à l'exécuter ou à en faire usage, et l'exploite, est, pour cet acte, passible de la part du breveté ou de ses représentants légaux, d'une action en dommages-intérêts; et le jugement est exécuté et les dommages et frais adjugés sont recouvrés de la manière suivie, dans les autres cas, en la cour où l'action est portée. S.R., c. 69, art. 30.

Action pour violation de brevet.

33. Toute action pour violation de brevet peut être portée devant une cour d'archives qui a juridiction, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés dans la province où la violation du brevet est alléguée avoir eu lieu, et qui tient ses sessions le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal décide le cas et statue sur les dépens. S.R., c. 69, art. 31.

Il peut être décerné une injonction.

34. (1) Dans toute action pour cause de violation de brevet, la cour, ou l'un de ses juges, peut, sur requête soit du demandeur, soit du défendeur, respectivement, rendre l'ordre qu'il ou qu'elle juge à propos,

(a) restreignant ou portant injonction, à l'effet de restreindre l'emploi, la fabrication ou la vente ultérieure par la partie adverse de l'objet du brevet, et portant une peine en cas de désobéissance; ou,

(b) respectivement à l'inspection, ou au compte; et,

(c) généralement, quant aux procédures de l'action.

Appel.

(2) Il peut en être interjeté appel, dans les mêmes circonstances et à la même cour où se portent les appels des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui a décerné cet ordre. S.R., c. 69, art. 32.

La cour peut exercer sa discrétion en certains cas.

35. Si le demandeur, dans une action de cette nature, manque d'établir sa demande, parce que sa description et sa réclamation comprennent plus que ce dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaisse que le défendeur a employé ou contrefait quelque partie de l'invention justement et véridiquement décrite et réclamée comme nouvelle, la cour peut user de sa discrétion et rendre jugement selon les faits. S.R., c. 69. art. 33.

Défense à l'action.

36. Le défendeur dans toute action de cette nature peut alléguer spécialement comme moyen de défense tout fait ou défaut qui, d'après la présente loi ou d'après le droit, entraîne la nullité du brevet; et la cour prend connaissance de cette défense et des faits qui s'y rapportent, et juge la cause en conséquence. S.R., c. 69, art. 34.

Procédure en annulation de brevet.

37. (1) Celui qui veut attaquer un brevet peut obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête et de la déclaration sous serment, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer ces copies au bureau du protonotaire ou greffier de la division de la haute cour de la cour suprême de l'Ontario ou de la cour supérieure de la province de Québec, ou de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Ile du Prince-Edouard, respectivement, ou de la cour du banc du Roi du Manitoba, ou de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta respectivement, en attendant l'abolition de cette cour par la législature de ces provinces respectives, et, ensuite, de la cour supérieure de justice qui, relativement à la juridiction civile, peut être établie par lesdites législatures respectives pour en tenir lieu, ou de la cour territoriale du Yukon, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, et ces cours peu-

vent respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens et, si le domicile élu par le breveté est situé dans la partie du Canada ci-devant connue sous le nom de district de Kéwatin, la cour du banc du Roi du Manitoba est compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district; après quoi, cette dernière cour est compétente pour décider en pareille matière.

Bref de *scire facias*.

(2) Le brevet et les documents susmentionnés sont dès lors réputés pièces de dossier dans ces cours respectivement, et un bref de *scire facias* sous le sceau de la cour et fondé sur ces pièces peut, en conséquence, être délivré afin de faire révoquer le brevet pour cause, ainsi qu'il a été dit, si, après procédures faites sur ce bref conformément à l'intention de la présente loi, le brevet est déclaré nul. S.R., c. 69, art. 35.

Le jugement qui annule un brevet doit être produit au bureau des brevets.

38. Le certificat du jugement d'annulation d'un brevet est, à la requête de toute personne qui en fait la production et le dépôt au bureau des brevets, consigné en marge de l'inscription du brevet à ce bureau; après quoi, le brevet est nul et réputé avoir été de nul effet, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel, ainsi qu'il est ci-après prévu. S.R., c. 69, art. 36.

Appel.

39. Le jugement qui prononce ou refuse l'annulation d'un brevet est sujet à appel devant toute cour compétente pour statuer sur les appels des autres décisions de la cour qui a rendu le jugement qui prononce ou refuse l'annulation. S.R., c. 69, art. 37.

CONDITIONS.

40. Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par l'article vingt-trois, est subordonné aux conditions suivantes:

Fabrication pour besoins raisonnables.

(a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et, à cette fin, doit fabriquer en quantité suffisante l'article breveté ou appliquer suffisamment le procédé breveté dans les limites du Canada;

Requête pour forcer à fournir l'article breveté.

(b) tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'on n'a pas répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée et demandant qu'il soit ordonné au titulaire de fournir l'article breveté à un prix raisonnable ou de concéder des licences autorisant à des conditions équitables l'exploitation de l'invention;

Attributions du commissaire.

(c) le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il doit, s'il est convaincu qu'il y a *prima facie* matière à procès, renvoyer la requête à la cour de l'Echiquier, et s'il n'a pas acquis cette conviction, il peut refuser la requête;

Renvoi à la cour de l'Echiquier.

(d) si le commissaire renvoie à la cour de l'Echiquier une requête de cette nature, cette cour est compétente à entendre et juger l'affaire, et s'il est prouvé à la satisfaction de la cour que l'on n'a pas répondu aux exigences raisonnables du public, relativement à l'invention brevetée, la cour peut ordonner au breveté de

Décret pour forcer à fournir l'article breveté.

fournir l'article breveté dans un délai raisonnable, au prix qu'elle peut fixer, en conformité de la coutume du commerce auquel l'invention se rattache quant au paiement et à la livraison, ou de concéder des licences pour l'exploitation de l'invention brevetée à des conditions qu'elle peut fixer, dans l'un ou l'autre cas dans et après un délai que la cour peut également déterminer, et sous peine de déchéance du brevet:

Réserve

Toutefois, un tel décret ne doit pas être rendu avant l'expiration de trois ans à compter de la date du brevet et d'une année au moins après l'adoption de la présente loi, ni si le breveté justifie des causes de son inaction;

Besoins raisonnables.

(e) pour les fins du présent article, il est réputé que les exigences raisonnables du public n'ont pas été satisfaites,

Défaut de fabriquer en quantité suffisante ou à des conditions raisonnables.

(i) si, à défaut par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, ou toutes parties de cet article nécessaire à son exploitation efficace, ou d'appliquer le procédé breveté dans une mesure suffisante ou de concéder des licences à des conditions équitables, il est porté préjudice à un commerce ou à une industrie établie, ou à l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie dans le Dominion du Canada, ou s'il n'est pas répondu raisonnablement à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté; ou

Conditions injustes.

(ii) si les conditions imposées par le breveté, avant ou après l'adoption de la présente loi, pour l'achat, la location ou l'exploitation de l'article breveté ou pour l'emploi ou l'application du procédé breveté, préjudicient à un commerce ou à une industrie du Dominion du Canada.

Révocation du brevet, délai.

41. (1) En tout temps, trois ans au moins après la date du brevet et un an au moins après l'adoption de la présente loi, une personne peut demander au commissaire la révocation du brevet, en alléguant que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué exclusivement ou principalement hors du Canada en vue de fournir au marché canadien l'invention visée par le brevet.

Attributions du commissaire.

(2) Le commissaire étudie la demande, et si, après enquête, il est convaincu que les allégations qu'elle contient sont exactes, alors, subordonnément aux dispositions du présent article et à moins que le breveté ne prouve que

l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué suffisamment dans les limites du Canada, ou ne donne des raisons satisfaisantes établissant pourquoi l'article ou le procédé n'est pas ainsi fabriqué ou appliqué, le commissaire peut rendre un décret révoquant le brevet, soit

Décret.

(a) immédiatement; ou

(b) après un délai raisonnable qui peut être spécifié dans le décret, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit établi, à sa satisfaction, que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué au Canada dans une mesure suffisante:

Toutefois, aucun décret de cette nature ne doit être rendu en contradiction avec un traité, une convention, un accord ou un engagement quelconque pris avec un pays étranger.

Progoration du délai.

(3) Si, dans le délai fixé par le décret, l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou appliqué dans une mesure suffisante au Canada, mais que le breveté justifie des causes de son inaction, le commissaire peut proroger le délai mentionné dans le décret précédent pour une période n'excédant pas douze mois qui peut être spécifiée dans le décret subséquent.

Appel.

(4) Toute décision du commissaire, en vertu du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.

DISPOSITIONS DE GUERRE.

Sauvegarde des droits des personnes qui ont exploité, etc., l'invention dans la période d'annullation du brevet.

42. (1) Dans le cas où le commissaire a rendu une ordonnance sous l'autorité des articles un ou deux du chapitre vingt-six du Statut de 1919, deuxième session, ou si un brevet qui est devenu nul aux termes de la *Loi des brevets*, par suite du non-paiement des droits ou omission de la fabrication ou en raison de l'importation de l'invention brevetée, a été subséquemment rétabli et rendu valide par l'exécution de toute ordonnance rendue sous l'autorité des articles un ou deux du chapitre vingt-six du Statut de 1919, deuxième session, ou en vertu d'un arrêté en conseil ou d'un règlement légalement établi jusqu'à présent, et si au cours de la période pendant laquelle ce brevet a été nul une personne a commencé légalement à fabriquer, exploiter ou vendre l'invention qui fait l'objet de ce brevet, le breveté ou le titulaire du brevet n'a droit à aucune réclamation, poursuite ou demande, relativement à cette fabrication ou vente, ou à l'exploitation de l'article ainsi fabriqué ou vendu; et, de plus, le commissaire, après avoir entendu les parties à la suite d'un avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant, et examiné tous les faits et circonstances du cas, peut imposer les termes et conditions (y compris, s'il le croit à propos, la permission de continuer cette fabrication, exploitation ou vente) auxquels doit être subordonnée toute ordonnance ci-devant rendue et qu'il peut juger raisonnablement néces-

saires à la protection des personnes qui ont commencé légalement à fabriquer, exploiter ou vendre l'invention visée par le brevet.

Réserve concernant les droits en vertu du Traité de paix.

(2) Rien dans les dispositions du présent article n'est censé porter atteinte, en aucune façon, ni avoir un effet dérogatoire à tous droits, en ce qui a trait à la remise en vigueur ou au rétablissement de droits périmés à un brevet d'invention ou relativement à ce brevet demandé ou acquis en vertu des dispositions de la présente loi, que peut revendiquer ou réclamer une personne, sous le régime et en vertu des stipulations du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, ou sous le régime ou en vertu d'un traité consenti et ratifié, ou qui peut être régulièrement consenti et ratifié par Sa Majesté, agissant au nom du Canada, avec une autre puissance avec laquelle lesdites Puissances alliées et associées sont ou ont été en guerre, relativement à la propriété industrielle, ou portant autrement sur les droits de brevets. 1919, 2e session, c. 26.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GUERRE DE 1914 À 1919.

Validité des brevets protégée par arrêté en conseil ou règlements au cours de la guerre.

43. Toutes les ordonnances rendues sous l'autorité et en conformité des arrêtés en conseil et des règlements concernant les brevets d'invention établis par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la *Loi des mesures de guerre, 1914*, le 2e jour d'octobre 1914 (C.P. 2436), et le 14e jour de février 1916 (C.P. 293), sont par la présente loi ratifiées et confirmées.

CAVEAT.

Celui qui a l'intention de prendre un brevet peut déposer un *caveat*.

44. (1) Toute personne qui a l'intention de demander un brevet et qui n'a pas encore parfait son invention, et qui craint que d'autres ne s'emparent de son idée, peut déposer au bureau des brevets une description de cette invention en l'état où elle est, avec ou sans dessins, à son choix; et le commissaire, après le versement du droit prescrit par la présente loi, fait conserver et tenir secret ce document, qui est désigné sous le nom de *caveat*; mais il en est délivré copie, à toute réquisition de cette même personne ou d'un tribunal judiciaire, et le document cesse d'être secret lorsque l'inventeur prend brevet.

Le déposant est prévenu des demandes faites par d'autres.

(2) Si une autre personne fait pour une invention une demande de brevet à laquelle le *caveat* porte empêchement en quoi que ce soit, le commissaire donne aussitôt avis, par la poste, de cette demande à la personne qui a déposé le *caveat;* et celle-ci doit, dans les trois mois de la mise à la poste de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter requête et observer les autres formalités nécessaires pour l'obtention d'un brevet; et si le commissaire est d'avis

qu'il y a conflit de demandes, il est procédé, en tous points, de la manière prévue par la présente loi pour le cas de conflit de demandes de brevets.

Durée du *caveat*.

(3) A moins que la personne qui a déposé le *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an, à dater de ce dépôt, le commissaire n'a pas à donner l'avis ci-dessus, le *caveat*, après ce délai, ne devant plus servir qu'à constater, au besoin, la nouveauté ou l'antériorité de l'invention. S.R., c. 69, art. 46.

TARIF DES DROITS.

Droits.

45. (1) Les demandes aux fins diverses mentionnées en la présente loi ne sont accueillies par le commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir:

En déposant une demande de brevet	$15.00
A la délivrance du brevet	20.00
(A payer sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de délivrance du brevet.)	
En déposant un *caveat*	5.00
En demandant l'enregistrement d'un jugement *pro tanto*	4.00
En demandant l'enregistrement d'une cession ou de tout autre document concernant un brevet	2.00
En demandant l'attachement d'un désaveu à un brevet	2.00
En demandant copie d'un brevet, description comprise	4.00
En présentant requête pour obtenir la nouvelle délivrance d'un brevet après cession	30.00
Les copies officielles des pièces non mentionnées ci-dessus sont délivrées aux prix suivants:	
Pour chaque unique ou premier folio de cent mots de copie conforme	$ 0.25
Pour chaque pareil folio en sus, les fractions de moitié ou de moins de moitié n'étant point comptées, et celles de moitié ou plus de moitié étant comptées pour un folio entier	0.10

Droits payés antérieurement à la présente loi.

(2) Nul droit supplémentaire n'est exigible, s'il s'agit de brevets sur lesquels il a été versé des droits s'élevant à trente-cinq dollars ou plus, antérieurement à l'adoption de la présente loi, mais il ne doit être fait aucun remboursement d'un montant excédant trente-cinq dollars. S'il s'agit d'un brevet sur lequel il a été versé un droit de vingt dollars avant la mise en vigueur de la présente loi, un droit additionnel de quinze dollars est payable, sous peine de nullité du brevet, à ou avant l'expiration de six années à compter de la date de son émission.

Cas imprévus.

(3) Les droits à payer pour toutes procédures non mentionnées dans la présente loi sont ceux que peut déterminer le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Le droit est pour tous services exécutés.

46. Ces droits sont pour solde de tous services rendus sous l'empire de la présente loi, dans ces différents cas, par le commissaire ou par les personnes employées au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 49.

Emploi des droits perçus.

47. Tous droits perçus sous l'autorité de la présente loi sont versés au Ministre des Finances et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à l'exception des sommes payées pour les copies de dessins qui ont été faites par des personnes ne recevant pas d'appointements au bureau des brevets. S.R. c. 69, art. 50.

Nulle exemption.

48. Personne n'est exempté d'acquitter les droits ou redevances à payer pour les services exécutés, à sa demande, sous l'empire de la présente loi; et aucun droit, une fois versé, ne doit être remboursé à celui qui en a fait le versement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.

49. Le gouvernement du Canada peut toujours se servir de toute invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, l'indemnité raisonnable d'après le rapport du commissaire. S.R., c. 69, art. 52.

Usage sur un navire étranger d'une invention brevetée.

50. Le brevet n'a point l'effet d'empêcher l'usage d'une invention dans un vaisseau ou navire étranger, pourvu qu'elle n'y soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus en Canada ou à en être exportés. S.R., c. 69, art. 53.

Le brevet est sans effet à l'égard d'un acheteur antérieur.

51. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, confectionné ou acquis une invention pour laquelle est ensuite pris le brevet sous l'empire de la présente loi, a le droit d'exploiter et de vendre à d'autres l'article, la machine, le procédé ou la composition de matières spécifiques brevetée qu'elle a ainsi achetée, confectionnée ou acquise avant la délivrance du brevet, sans avoir, pour ce faire, aucune responsabilité envers le breveté ni envers ses représentants légaux; mais le brevet n'est point réputé invalide à l'égard d'autres personnes, par suite de l'achat, confection ou acquisition ou de l'usage de l'invention par cette personne ou par ceux à qui elle l'a pu vendre, à moins que ladite invention n'ait été achetée, confectionnée, acquise ou mise en usage, du consentement ou par la tolérance de son auteur, depuis plus de deux années avant la demande en délivrance de brevet, cette circonstance ayant l'effet de la faire tomber dans le domaine public. S.R., c. 69, art. 54.

Réserve quant aux tiers.

Les articles brevetés sont marqués comme tels.

52. Tout breveté sous l'empire de la présente loi doit empreindre ou graver, sur chaque objet breveté qui est vendu ou mis en vente par lui, l'année d'où date le brevet

relatif à cet objet, ainsi qu'il suit: *Breveté, 1906*, ou toute autre année, selon le cas; si la nature de l'objet ne permet pas de le marquer de la sorte, il fixe, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication. S.R., c. 69, art. 55.

Consultation par le public.

53. A l'exception des *caveat* ou des pièces produites dans les cas de brevets sur lesquels il n'a pas encore été statué, les descriptions, dessins, modèles, désaveux, jugements et autres pièces quelconques peuvent être consultés par le public au bureau des brevets, en par lui se conformant aux règlements alors en vigueur. S.R., c. 69, art. 56.

Erreurs de rédaction.

54. Les erreurs qui se rencontrent dans la rédaction ou dans l'expédition d'une pièce émanée du bureau des brevets ne sont pas censées l'invalider; mais, lorsqu'il s'en découvre, on peut les corriger sous l'autorité du commissaire. S.R., c. 69, art. 58.

Perte ou destruction des brevets.

55. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie conforme, en remplacement de celui qui a été détruit ou perdu, la personne qui demande son expédition payant les droits établis ci-dessus pour les copies officielles de documents. S.R., c. 69, art. 59.

Le sceau du bureau des brevets fait foi.

56. Les cours, les juges et toutes personnes quelconques doivent reconnaître le sceau du bureau des brevets et en tenir les empreintes pour authentiques, tout comme on le doit faire pour les empreintes du grand sceau; et, pareillement, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau du bureau des brevets, certifiés être des copies ou extraits de pièces déposées à ce bureau. S.R., c. 69, art. 60.

Les employés du bureau des brevets ne peuvent acheter aucune invention, etc.

57. Nul fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit quelconque à un brevet, ou en faire l'objet d'un trafic; et tout pareil achat, vente, cession ou transfert de ces choses par ou à un fonctionnaire ou employé de ce bureau, est nul et de nul effet; mais la présente disposition ne s'applique pas aux cas d'invention propre ni aux acquisitions par legs ou héritage. S.R., c. 69, art. 61.

Registre de procureurs.

58. Au bureau des brevets sera conservé un registre de procureurs dans lequel seront inscrits les noms de toutes personnes ayant le droit de représenter les requérants dans le dépôt et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire soumise au bureau des brevets. Les inscriptions dans ce registre seront faites suivant les règle-

ments qu'établira le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Agent ou procureur de brevets.

59. Pour incurie grossière, ou pour toute autre raison qu'il peut juger satisfaisante, le commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme agent ou procureur de brevets, soit d'une manière générale ou dans un cas déterminé.

Règlements et formules.

60. Le commissaire peut, à discrétion, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et à propos pour l'exécution de la présente loi; et il en est donné avis par la voie de la *Gazette du Canada;* et tous documents rédigés suivant ces règles et formules et admis par le commissaire, sont réputés valables en ce qui concerne la manière de procéder au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 62.

Rapports annuels.

61. Le commissaire fait préparer annuellement, et déposer devant le parlement un compte rendu des opérations faites sous l'empire de la présente loi, et publie de temps en temps, mais au moins une fois chaque année, la liste complète des brevets délivrés; et il peut, de temps à autre, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire imprimer les descriptions et dessins qu'il juge intéressants, ou les parties essentielles de ces descriptions et dessins, pour être distribués ou mis en vente. S.R., c. 69, art. 63.

Frais de procédure devant la cour.

62. Sous le régime de la présente loi, les frais du commissaire, dans toutes procédures devant la cour, seront à la discrétion du tribunal, mais le commissaire ne peut recevoir l'ordre de régler les frais d'une autre des parties.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Articles brevetés doivent être timbrés ou marqués.

63. Tout breveté sous l'empire de la présente loi qui vend ou met en vente un objet breveté en vertu de la présente loi, sans marque de l'année du brevet qui s'applique à cet article, ou lorsque, d'après la nature de l'article, ceci n'est pas possible, sans une enveloppe ou une couverture qui porte une étiquette avec cette indication, en la manière et forme prévue par la présente loi, est passible d'une amende de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus. S.R., c. 69, art. 64.

Peine.

Contrefaçon de la marque d'un brevet.

64. Quiconque

(a) écrit, peint, imprime, moule, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la

vente duquel il n'a pas le privilège du breveté, soit le nom soit quelque imitation du nom du breveté exclusivement en possession de ce privilège, sans le consentement de celui-ci; ou

(b) sans le consentement du breveté, peint, écrit, imprime, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté les mots *Brevet, Lettres patentes, Patente du Roi ou de la Reine, Breveté ou Patenté*, ou toute autre expression analogue à celles-là, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, estampille ou devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par ou avec le consentement du breveté ou de ses représentants légaux; ou

(c) met en vente comme objet breveté en Canada un article qui n'y a pas été breveté, dans le but de tromper le public;

Acte criminel.

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 69, art. 65.

Fausse inscription constitue un acte criminel.

65. Quiconque volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou une copie fausse ou altérée d'une pièce relative aux objets de la présente loi, ou en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve une pièce fausse ou altérée, est coupable d'un acte criminel, et passible, en conséquence, d'amende et d'emprisonnement. S.R., c. 69, art. 66.

Abrogation.

66. Sont abrogés, par la présente loi, la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, telle que modifiée par le chapitre soixante-quatre du Statut de 1919, à l'exception de l'article 5A dudit chapitre, lequel n'est pas abrogé, et le chapitre vingt-six du Statut de 1919, deuxième session. Toutefois, un brevet émis antérieurement à l'adoption de la présente loi et qui aurait pu être révoqué avec succès pour violation ou inexécution d'une des dispositions des lois jusqu'ici en vigueur peut, avec le même effet, être ainsi révoqué après l'adoption de la présente loi.

Entrée en vigueur de la loi.

67. La présente loi entrera en vigueur le jour que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur.

Première lecture, le 28 février 1921.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18870—1 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur.

S.R. c. 70; 1908, c. 17; 1915, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur.*

DÉFINITIONS

Définitions.

2. En la présente loi, à moins qu'une autre signification ne résulte du texte, les termes suivants doivent être interprétés comme suit:

«Conférence.»

(a) l'expression «conférence» comprend les allocutions, discours et sermons;

«Contrefait.»

(b) l'expression «contrefait», appliquée à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste le droit d'auteur, désigne toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, faite ou importée contrairement aux dispositions de la présente loi;

«Débit.»

(c) l'expression «débit», se rapportant à une conférence, comprend le débit à l'aide d'un instrument mécanique quelconque;

«Exécution» ou «représentation.»

(d) l'expression «exécution» ou «représentation» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ainsi que toute représentation visuelle d'une action dramatique, contenue dans une œuvre, y compris la représentation effectuée à l'aide d'un instrument mécanique;

«Gravure.»

(e) l'expression «gravure» comprend les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies;

«Livre.»

(f) l'expression «livre» comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, d'une brochure, d'une

feuille d'impression typographique, d'une feuille de musique, d'une carte, d'un graphique ou d'un plan publiés séparément;

«Ministère».

(g) l'expression «Ministre» signifie le ministre de la Couronne désigné par le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi;

«Œuvre artistique.»

(h) l'expression «œuvre artistique» comprend les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les œuvres artistiques dues à des artisans (*artistic craftsmanship*), ainsi que les œuvres d'art architecturales, les gravures et photographies;

«Œuvre cinématographique.»

(i) l'expression «œuvre cinématographique» comprend toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie;

«Œuvre d'art architecturale.»

(j) l'expression «œuvre d'art architecturale» désigne tout bâtiment ou édifice d'un caractère ou d'un aspect artistique, par rapport à ce caractère ou aspect, et tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice; toutefois, la protection assurée par la présente loi se limitera au caractère ou à l'aspect artistique et ne s'étendra pas aux procédés ou méthodes de construction;

«Œuvre de musique.»

(k) l'expression «œuvre de musique» signifie toute combinaison de mélodie et d'harmonie, ou l'une ou l'autre, imprimée, manuscrite, ou d'autre façon produite ou reproduite graphiquement;

«Œuvre de sculpture.»

(l) l'expression «œuvre de sculpture» comprend les moules et modèles;

«Œuvre dramatique.»

(m) l'expression «œuvre dramatique» comprend toute pièce pouvant être récitée, les œuvres chorégraphiques ou les pantomines dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique lorsque les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original;

«Œuvre littéraire.»

(n) l'expression «œuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations;

«Photographie.»

(o) l'expression «photographie» comprend les photolithographies et toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie;

«Planche.»

(p) l'expression «planche» comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, moule, matrice, cliché, transposition ou épreuve négative servant ou destinée à servir à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une œuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce à l'aide de laquelle sont ou devront être confectionnés des empreintes (*records*), rouleaux perforés ou autres organes utilisés pour la reproduction sonore de l'œuvre;

«Possessions de Sa Majesté.»

(q) l'expression «possessions de Sa Majesté» comprend tout territoire sous la protection de Sa Majesté auquel

a trait une ordonnance en conseil rendue sous l'empire des dispositions de l'article vingt-huit de la loi dite *Copyright Act, 1911*, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni;

«Recueil.» *(r)* l'expression «recueil» désigne:

(i) les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues;

(ii) les journaux, revues, *magazines* ou autres publications périodiques, et

(iii) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents;

«Représentants légaux.» *(s)* l'expression «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, ou autres représentants légaux;

DROIT D'AUTEUR

Conditions d'obtention du droit d'auteur.

3. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette même Convention, publiés dans la seconde Annexe de la présente loi, ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté; et si, dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée en premier lieu dans les possessions de Sa Majesté ou dans l'un de ces pays étrangers; mais ce droit n'existera sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi sera étendue, en vertu d'ordonnances en conseil édictées en conformité avec elle, à des pays étrangers auxquels la présente loi ne s'applique pas.

(2) Si le Ministre certifie par avis, publié dans la *Gazette du Canada*, qu'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, publiés dans la seconde Annexe de la présente loi, accordera ou s'est engagé à accorder, soit par traité, convention, contrat ou loi, aux citoyens du Canada les avantages du droit d'auteur en substance les mêmes que ceux accordés à ses propres citoyens ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle garantie par la présente loi, ce pays devra, pour l'objet des droits conférés par la présente loi, être traité comme si c'était un pays tombant sous l'application de la présente loi; et il sera loisible au Ministre de délivrer le certificat susdit, bien que les recours pour la mise en vigueur des droits d'auteur, ou les restrictions sur l'importation d'exemplaires des œuvres, aux termes de la loi dudit pays, diffèrent de ceux de la présente loi.

Droits d'auteurs dans empreintes

(3) Le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être repro-

et autres organes mécaniques.

duits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques.

DROIT D'AUTEUR

«Droit d'auteur.»

4. (1) Pour les fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif:

(a) De produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;

(b) S'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;

(c) S'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;

(d) S'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autre organe quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement.

Le droit comprend aussi celui d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus.

«Publication.»

(2) Pour les fins de la présente loi, l'expression «publication» désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique, ou la construction d'une œuvre d'art architecturale; cependant, pour les fins du présent paragraphe, l'édition de photographies et de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'art architecturales ne sera pas considérée comme constituant une publication de ces œuvres.

Quand une œuvre est réputée publiée, représentée ou débitée en public.

(3) Pour les fins de la présente loi (sauf relativement à la violation du droit d'auteur), une œuvre ne sera pas réputée publiée ou représentée en public, et une conférence ne sera pas réputée débitée en public, si elle a été publiée, représentée en public, ou débitée en public sans le consentement ou l'acquiescement de l'auteur, de ses exécuteurs, administrateurs ou ayants droit.

Quand l'œuvre est censée publiée en premier lieu, si elle est publiée simultanément à un autre endroit.

(4) Pour les fins de la présente loi, une œuvre sera réputée publiée en premier lieu dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger auquel la présente loi s'applique, nonobstant le fait qu'elle aura été publiée simultanément dans un autre endroit; et l'œuvre sera réputée publiée simultanément à deux endroits, si le délai entre la publication à un

Quand l'œuvre est réputée publiée simultanément à deux endroits.

endroit et à l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou toute période plus longue qui peut de temps à autre être fixée par ordonnance en conseil.

Conditions auxquelles le droit d'auteur est observé dans le cas d'une œuvre non publiée.

(5) Quand, dans le cas d'une œuvre non publiée, l'exécution de l'œuvre s'étend sur une période considérable, les conditions de la présente loi conférant le droit d'auteur seront réputées observées si l'auteur, pendant une partie substantielle de cette période, était sujet britannique ou sujet ou citoyen d'un pays étranger auquel s'étend la présente loi, ou résidait dans les possessions de Sa Majesté.

Quand l'auteur est réputé résider.

(6) Pour les fins des dispositions de la présente loi quant à la résidence, l'auteur d'une œuvre est réputé résider dans les possessions de Sa Majesté, s'il y est domicilié.

«Œuvre créée en collaboration.»

(7) Pour les fins de la présente loi, «une œuvre créée en collaboration» signifie une œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Durée du droit d'auteur.

5. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort.

Réserve.

Toutefois, ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre publiée, le fait de la reproduire pour la vente à une époque quelconque à partir du terme de vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, ou de trente ans après cette mort, s'il s'agit d'une œuvre encore protégée lors de l'adoption de la présente loi. Mais celui qui reproduit l'œuvre doit prouver qu'il a fait, par écrit, la notification obligatoire de son intention de reproduire l'œuvre et que, d'après les prescriptions établies, il a payé au titulaire du droit d'auteur, ou pour son compte, des tantièmes à raison des exemplaires de celle-ci vendus par lui, tantièmes calculés au taux de 10% sur le prix de publication. Pour l'exécution de la présente réserve, le Gouverneur en conseil édictera des règlements concernant les modalités et les détails des notifications, ainsi que les modes, délais et périodes du payement des tantièmes; il y comprendra, s'il le juge à propos, des prescriptions concernant leur payement anticipé ou autres garanties assurant ce payement.

Œuvres en collaboration.

6. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre crée en collaboration, le droit d'auteur durera pendant le plus long des deux délais suivants: la vie de l'auteur qui meurt le premier et cinquante ans après sa mort, ou la vie de l'auteur qui meurt le dernier; lorsque la présente loi se réfère à une période commençant à l'expiration d'un nombre déterminé

d'années après la mort de l'auteur, on l'interprétera comme si cette période courait à dater du plus court des deux délais suivants: la période après l'expiration du même nombre d'années depuis la mort de l'auteur qui meurt le premier, ou bien la mort de l'auteur qui meurt le dernier; en ce qui concerne les dispositions de la présente loi relatives à la concession de licences obligatoires, la date de la mort de l'auteur sera remplacée par la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier.

Durée du droit d'auteur sur les photographies; auteur de photographies, etc.

7. La durée du droit d'auteur sur les photopraphies sera de cinquante ans à compter de la fabrication du cliché original dont la photographie est directement ou indirectement tirée; la personne qui possède ce cliché au moment de sa confection sera considérée comme l'auteur de l'œuvre, et si ce cliché se trouve en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté ou dans l'un des pays étrangers mentionnés à l'article trois de la présente loi, si elle y a fondé un établissement commercial.

Des instruments mécaniques.

8. Le droit d'auteur existera à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques; mais il durera cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; sera considéré comme auteur de l'œuvre celui qui possède cette planche originale au moment de sa confection, et si cette planche originale se trouve à ce moment en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial.

Durée du droit d'auteur sur les œuvres posthumes.

9. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, encore protégée au moment de la mort de l'auteur ou, pour les œuvres créées en collaboration, au moment de, ou immédiatement avant, la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier, sans avoir été publiée ni, en ce qui concerne une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée publiquement, ni, en ce qui concerne une conférence, débitée en public avant ledit moment, le droit d'auteur subsistera jusqu'à la première publication, exécution, représentation ou récitation en public et cinquante ans au-delà; la réserve de l'article cinq de la présente loi s'appliquera dans ce cas, comme si l'auteur était mort le jour de la publication, exécution, représentation ou récitation précitées.

Publications du Gouvernement.

10. Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou

publiées, avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque Département du Gouvernement, appartiendra, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il durera cinquante ans à compter de la première publication de l'œuvre.

POSSESSION DU DROIT D'AUTEUR

Possession du droit d'auteur.

11. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Toutefois:

(a) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui aura donné la commande sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; et

(b) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur;

Mais, lorsque l'œuvre consiste en un article ou autre contribution pour un journal, un *magazine* ou un recueil périodique analogue, on admettra, à défaut de stipulation contraire, que l'auteur a conservé le droit d'interdire la publication de son œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou autre périodique analogue.

Cession du droit d'auteur.

(2) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale, ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection; il pourra également concéder, par une licence, une faculté quelconque inhérente à ce droit; mais la cession ou la concession ne sera valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent à ce dûment autorisé.

Limitation dans le cas où l'auteur est le premier possesseur du droit d'auteur.

Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession du droit d'auteur ni aucune concession d'une faculté inhérente à ce droit, faite par lui (autrement que par testament) après l'adoption de la présente loi, n'aura l'effet d'investir le cessionnaire ou le concessionnaire d'un droit quelconque, compris dans le droit d'auteur sur l'œuvre, au delà du terme de vingt-cinq ans, à compter de la mort de l'auteur; la réversibilité du droit d'auteur, encore valable à la fin de cette période, sera dévolue, à la mort

de l'auteur, nonobstant tout arrangement contraire, à ses représentants légaux personnels comme faisant partie de ses biens; toute stipulation conclue par lui en vue de disposer d'un tel droit de réversibilité sera nulle et non avenue; cependant, la présente réserve ne devra pas être interprétée comme s'appliquant à la cession du droit d'auteur sur un recueil ou à la licence de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à une œuvre collective.

Possession dans le cas de cession partielle.

(3) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, on traitera comme titulaire de ce droit, pour les effets de la présente loi, le cessionnaire en ce qui concerne le droit ainsi cédé, et le cédant en ce qui concerne les droits non cédés, et les dispositions de la présente loi recevront leur application en conséquence.

Le cessionnaire doit remplir les formalités prescrites.

(4) Si la personne à qui une concession dans un droit d'auteur est accordée, par cession ou licence, ne remplit pas les conditions conférant le droit d'auteur en vertu de la présente loi, ce cessionnaire ou porteur de licence doit être requis de remplir les conditions qui seraient imposées à un auteur ressortissant au pays dudit cessionnaire ou porteur de licence, conformément aux prescriptions de l'ordonnance en conseil.

Collaboration d'une femme mariée et de son époux.

(5) Lorsqu'une femme mariée et son époux ont créé une œuvre en collaboration, le droit sur cette œuvre qui revient à la première, constituera sa propriété séparée.

Possession par disposition testamentaire.

(6) La possession du manuscrit d'une œuvre posthume qui n'aura été ni publiée ni exécutée ou représentée ni débitée en public, constituera, lorsque cette possession aura été acquise en vertu d'une disposition testamentaire émanant de l'auteur, une preuve *prima facie* du fait que le droit d'auteur appartient au possesseur du manuscrit.

LICENCES OBLIGATOIRES

Lorsque le titulaire du droit d'auteur est sommé d'autoriser la reproduction.

12. Lorsque, à un moment quelconque après la mort de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, déjà publiée ou exécutée ou représentée publiquement, il est présenté au Gouverneur en conseil une plainte constatant que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre a refusé de la publier à nouveau, ou d'en permettre une nouvelle publication, ou bien qu'il a refusé d'en permettre l'exécution ou la représentation publique, en sorte que le public en est privé, le titulaire du droit d'auteur pourra être sommé d'accorder une licence de reproduire l'œuvre, de l'exécuter ou de la représenter en public, selon le cas, aux termes et sous les conditions jugées convenables par le Gouverneur en conseil.

Dépôt de trois

13. (1) Avant la publication d'un livre au Canada, ou simultanément avec cette publication, il sera du devoir du

exemplaires du livre et avis.

titulaire d'un droit d'auteur sur ce livre, de déposer chez le Ministre trois exemplaires de ce livre, et d'enregistrer chez le Ministre un avis, selon la forme prescrite par les règlements, spécifiant le nom de l'éditeur de ce livre et déclarant si c'est l'intention d'imprimer ce livre au Canada ou si c'est l'intention d'importer ce livre, et si oui ou non c'est l'intention de publier ce livre par série.

Détails.

(2) Les détails dudit avis seront, sans retard, publiés dans la *Gazette du Canada* par le titulaire du droit d'auteur et à ses frais.

Emploi des exemplaires.

(3) Le Ministre fera déposer un desdits trois exemplaires à la bibliothèque du Parlement du Canada, un au *British Museum*, cependant que le Bureau des droits d'auteur en conservera un.

Nom et date sur frontispice.

(4) Tout livre, l'objet d'un droit d'auteur, sous le régime de la présente loi, portera imprimé sur la page-titre ou au frontispice le nom du titulaire du droit d'auteur à l'époque de l'émission dudit ouvrage et l'année de cette émission.

Effet du défaut de dépôt d'avis.

(5) Dans toute action ou procédure par le titulaire d'un droit d'auteur pour la sanction de son droit ou d'un remède à l'égard de ce droit, sous l'empire de la présente loi, l'omission par ledit titulaire de déposer l'avis prescrit dans le présent article constituera une bonne défense; toutefois, le dépôt dudit avis à une époque antérieure au commencement de ladite action ou procédure, ainsi que le paiement des taxes que les règlements peuvent prescrire, seront censés remédier à cette omission.

LICENCES

Demande de licence d'imprimer un livre au Canada par d'autres que le titulaire.

14. (1) S'il appert par l'avis prévu à l'article treize que ce n'est pas l'intention d'imprimer un livre au Canada, ou si ce livre n'est pas imprimé au Canada dans les deux mois qui suivent le dépôt dudit avis, ou s'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que le titulaire du droit d'auteur a omis, à une certaine époque pendant la durée du droit d'auteur, d'approvisionner raisonnablement le marché canadien de ce livre, toute personne autre que le titulaire du droit d'auteur pourra demander une licence pour imprimer ce livre au Canada.

Forme de mention du prix de détail.

(2) Cette demande pourra se faire suivant la forme prescrite par les règlements, et elle devra mentionner le prix projeté de vente au détail de l'édition du livre qu'on se propose d'imprimer.

Dépôt avec demande.

(3) Quiconque demande une licence, sous l'autorité du présent article, devra déposer chez le Ministre, en même temps que sa demande, une somme au moins équivalente au tantième exigible sur mille exemplaires dudit livre et d'au moins cent dollars, et si la demande est rejetée, cette somme sera remboursée audit requérant, déduction faite des taxes que peuvent autoriser les règlements.

Avis au titulaire.

(4) Le Ministre devra immédiatement communiquer avis de cette demande au titulaire du droit d'auteur, tel qu'il appert au registre des droits d'auteur, et il le fera de la manière que peuvent prescrire les règlements; toutefois, si le requérant l'exige, cette communication se fera par télégraphe ou câble.

En cas d'inaction du titulaire, demande peut être accordée.

(5) Si le titulaire du droit d'auteur, dans les quatorze jours qui suivent la communication dudit avis, ne s'engage pas, au moyen d'une garantie que les règlements peuvent prescrire, à procurer, dans les deux mois qui suivent la date de cette communication, l'impression au Canada d'une édition d'au moins mille exemplaires dudit livre, le Ministre pourra accorder au requérant une licence l'autorisant à imprimer ce livre, aux conditions ci-après prévues.

Licence au requérant offrant prix le plus élevé.

(6) Lorsque deux ou plusieurs personnes ont demandé une licence sous le régime du présent article, le Ministre l'accordera au requérant qui offrira le prix le plus élevé de vente au détail.

Droits du porteur de la licence.

(7) Cette licence une fois délivrée conférera au porteur de la licence le droit exclusif d'imprimer ce livre au Canada pendant la période du droit d'auteur.

Tantième.

(8) Ce porteur de licence paiera un tantième de dix pour cent sur le prix de vente au détail de tous les exemplaires de ce livre imprimé en vertu de cette licence, mais d'au moins deux cents et demi par exemplaire.

En cas de défaut du titulaire, licence accordée après publication d'avis, ce titulaire peut remédier à son défaut.

(9) Si le titulaire d'un droit d'auteur a omis d'enregistrer l'avis du droit d'auteur, tel que prévu à l'article treize, le Ministre pourra, sans communication d'avis selon les dispositions qui précèdent, accorder à toute personne qui en fera la demande une licence pour l'impression de ce livre au Canada, pourvu qu'avant la délivrance de cette licence avis de cette demande ait été publié dans trois numéros consécutifs de la *Gazette du Canada*; toutefois, de plus, si ce titulaire dépose, en tout temps avant la délivrance d'une licence, par application du présent article, l'avis prescrit à l'article treize et acquitte les taxes additionnelles que peuvent exiger les règlements, cette omission sera censée être réparée, et ce titulaire aura droit à un avis de nouvelle demande de licence selon les dispositions ci-dessus énoncées.

Mention sur livres.

(10) Tout livre publié en vertu d'une licence, par l'effet du présent article, devra porter, imprimés ou autrement empreints, les mots «Imprimé en vertu d'une licence canadienne», l'année civile de cette licence et le prix de vente au détail de ce livre.

LICENCE DE SÉRIE

Licence de de publier livre en série.

15. (1) S'il appert, d'après l'avis prescrit par l'article treize, qu'un livre doit être publié en série, ou si, sans la production d'un avis selon les dispositions de l'article treize, la publication d'un livre est commencée en série ailleurs qu'au

Canada, une licence pourra être accordée à toute personne du Canada, qui est l'éditeur d'un périodique pour la publication de ce livre par série; toutefois, il ne devra pas être accordé de licence à plus d'un pareil éditeur dans la même cité, ville ou localité.

Demande.

(2) Le Ministre délivrera cette licence sur demande faite par l'éditeur selon la formule que peuvent prescrire les règlements.

Définition de «série».

(3) L'expression «série», en vertu du présent article, signifie et désigne un livre destiné à la publication en volume, mais qui est d'abord publié sous forme d'articles distincts dans un journal ou périodique.

«Titulaire d'un droit d'auteur».

(4) L'expression «titulaire d'un droit d'auteur», sous le régime du présent article, peut signifier le titulaire du droit de publier en série, à l'exclusion et indépendamment d'autres droits de publication.

Projet de contrat.

(5) La demande en obtention d'une licence, sous l'autorité du présent article, pourra être sous forme d'un projet de contrat entre le porteur de la licence et le titulaire du droit d'auteur.

Conditions de la licence.

(6) Cette licence pourra être aux conditions stipulées dans ce projet de contrat, ou aux conditions prescrites par les règlements; toutefois, avant que ces conditions soient arrêtées, le titulaire du droit d'auteur sera admis à être entendu.

Dépôt avec demande.

(7) Le requérant d'une licence, sous l'autorité du présent article, devra déposer avec sa demande la somme d'argent que peuvent prescrire les règlements, et à la délivrance de la licence, cet argent sera incessamment payé au titulaire du droit d'auteur.

La licence censée être un contrat et licence substituée aux droits du titulaire.

16. (1) Toute licence délivrée sous le régime des articles cinq, douze, quatorze ou quinze sera censée constituer un contrat aux conditions insérées dans cette licence ou aux termes de la présente loi entre le titulaire du droit d'auteur et le porteur de la licence, et ce dernier aura droit au même recours que s'il s'agit d'un contrat, et sera substitué au titulaire du droit d'auteur quant à tous les droits de ce dernier, relativement à la mise en vigueur de ce droit d'auteur et des recours qui s'y rattachent, et les dispositions de la présente loi concernant les titulaires de droit d'auteur s'appliqueront *mutatis mutandis* à ce porteur de licence.

Licence déclarée déchue par défaut.

(2) Outre tout autre recours concernant cette licence à titre de contrat, le titulaire du droit d'auteur sera admis, si le porteur de cette licence omet de se conformer aux conditions de cette licence, sur requête à la cour de l'Echiquier du Canada, à obtenir que cette licence soit déclarée déchue.

Détails inscrits.

(3) Les détails de cette déclaration pourront être inscrits au registre des droits d'auteur.

Taxes payées au ministère.

(4) Tous les deniers payés ou à payer par un porteur de licence ou un requérant en obtention de licence, sous le régime des articles douze, treize ou quatorze, seront versés au ministère du Revenu de l'Intérieur.

Dépôts et tantième versés au ministère.

(5) Tous les deniers déposés par un requérant heureux en obtention de licence et tous les deniers dus, de temps à autre, sous forme de tantième ou autre, par des porteurs de licences, seront également versés au ministère du Revenu de l'Intérieur, et ces deniers seront payés aux ayants droits, moins les déductions pour taxes que peuvent autoriser les règlements.

Paiement du tantième imprimé sur livre.

(6) Sur demande de la part du titulaire du droit d'auteur ou du Ministre, le ministère du Revenu de l'Intérieur timbrera ou marquera d'une manière appropriée tous les exemplaires d'un livre sur lequel le tantième aura été régulièrement acquitté.

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR

Atteintes au droit d'auteur.

17. (1) Sera considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter.

Exceptions.

Toutefois, ne constituent aucune violation du droit d'auteur:

Dans un but d'étude.

(i) L'utilisation équitable d'une œuvre quelconque dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux;

Lorsque l'auteur n'est pas possesseur.

(ii) L'utilisation, par l'auteur d'une œuvre artistique, lequel ne possède pas le droit d'auteur sur cette œuvre, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il aura faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter par là la physionomie générale;

Lorsque l'œuvre est érigée dans un lieu public.

(iii) L'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan, érigée sur une place publique ou dans un édifice public, ni l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre d'art architecturale, à la condition que ces reproductions ne rentrent pas dans la catégorie des dessins ou plans d'architecture;

Extraits pour fins scolaires.

(iv) La publication de courts passages empruntés à des œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur; toutefois, dans l'espace de cinq ans, le même éditeur ne pourra publier

Deux extraits seulement.

plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et la source de l'emprunt devra être indiquée;

Compte rendu de journal, à moins d'avis contraire.

(v) La publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par une notice visiblement écrite ou imprimée et affichée, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée à une place près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public; toutefois, le présent alinéa n'affecte en rien la disposition contenue dans l'alinéa (i) ci-dessus au sujet des résumés destinés aux journaux;

Récitation d'extraits.

(vi) La lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée.

Violation par action personnelle.

(2) Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque:

(a) vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location, ou

(b) met en circulation, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur, ou

(c) expose commercialement en public, ou

(d) importe pour la vente ou la location au Canada, une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur ou le violerait si elle avait été produite au Canada.

Violation par représentation dans un but de lucre personnel, sans autorisation.

(3) Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.

Toutefois, si lors de l'exécution ou représentation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, quiconque a permis cette exécution ou représentation sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.

Discours politiques.

18. Quelles que soient les dispositions de la présente loi, le fait de publier dans un journal le compte rendu d'une allocution de nature politique, prononcée dans une assemblée publique, ne constituera aucune violation du droit d'auteur.

La fabrication d'organes au Canada ne constitue pas une contrefaçon.

19. (1) Ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, littéraire ou dramatique, le fait de confectionner, au Canada, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre

pourra être exécutée ou représentée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve:

(a) Que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation ou son consentement;

(b) Qu'il a fait la notification prescrite de son intention de confectionner les organes et qu'il a payé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, d'après les prescriptions établies, des tantièmes par rapport à tous ces organes vendus par lui, tels que mentionnés ci-après.

Réserve.

Toutefois:

Altérations nécessaires à l'adaptation.

(i) la présente disposition n'implique pas l'autorisation d'apporter à l'œuvre reproduite des modifications ou suppressions, à moins que le titulaire du droit d'auteur n'ait confectionné ou permis de confectionner précédemment des organes reproduisant l'œuvre avec des modifications ou suppressions similaires, ou que celles-ci soient normalement nécessaires pour l'adaptation de l'œuvre aux organes en question; et

«Œuvre musicale.»

(ii) pour les fins de la présente disposition, l'œuvre musicale sera censée comprendre toutes les paroles si étroitement liées avec cette œuvre qu'elles en font partie, mais nullement un organe à l'aide duquel des sons pourront être reproduits mécaniquement; et

(iii) la fabrication des exemplaires manuscrits nécessaires de l'œuvre protégée avec les modifications raisonnables et les omissions indispensables pour adapter l'œuvre aux organes dont il s'agit, ne sera pas considérée comme une violation de droit d'auteur.

Taux des tantièmes.

(2) Le tantième précité sera de deux cents pour chaque œuvre reproduite au moyen de chaque pareil organe.

Modification des taux, après 7 années, par le Gouverneur en conseil.

Toutefois, si, après l'expiration de sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi, le Gouverneur en conseil estime que le tantième précité n'est pas équitable, il pourra, après avoir procédé à une enquête publique, édicter une ordonnance, soit pour le diminuer, soit pour l'augmenter dans les proportions qui lui paraîtront justes selon les circonstances; mais une telle ordonnance n'aura qu'un caractère provisoire et ne produira aucun effet avant d'avoir été confirmée par le Parlement; lorsqu'une ordonnance relative à la revision dudit tantième aura été ainsi édictée et confirmée, aucune autre revision ultérieure ne sera entreprise avant l'expiration de quatorze années à compter de la date de la dernière revision.

Répartition des tantièmes entre divers titulaires.

(3) Lorsqu'un tel organe reproduit deux ou plusieurs œuvres différentes encore protégées, et à l'égard desquelles le droit d'auteur appartient à diverses personnes, la somme payable à titre de tantièmes, dus en vertu du présent article, sera répartie en parts égales entre les divers titulaires du droit d'auteur.

Lorsque le titulaire est censé avoir donné son autorisation.

(4) Lorsque des organes servant à l'exécution mécanique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, auront été confectionnés, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre sera, pour les fins du présent article et par rapport à quiconque lui adressera les requêtes prescrites, censé avoir donné l'autorisation de confectionner lesdits organes, s'il ne répond pas à ces requêtes dans le délai prévu.

Règlements et avis par le Gouverneur en conseil.

(5) Le Gouverneur en conseil édictera, pour les fins du présent article, les règlements nécessaires pour l'exécution de cet article et relatifs aux modalités et aux détails des notifications, ainsi qu'aux modes, délais et périodes du payement des tantièmes; ces règlements pourront comprendre, si le Gouverneur en conseil le juge à propos, des prescriptions concernant le payement anticipé des tantièmes ou autres garanties assurant ce payement.

Réserve relative aux œuvres musicales antérieurement publiées.

(6) Les dispositions ci-dessus seront applicables aux œuvres musicales, littéraires ou dramatiques, publiées avant la mise en vigueur de la présente loi, sous réserve, toutefois, des modifications et adjonctions que voici:

Conditions de confection; restrictions relatives aux modifications.

(a) Ne seront applicables ni les conditions concernant la confection préalable des organes par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou leur confection faite avec son consentement ou son autorisation, ni les restrictions relatives aux modifications ou suppressions de l'œuvre;

Substitution des tantièmes.

(b) Toutefois, aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes licitement fabriqués avant la mise en vigueur de la présente loi;

Propriété de l'auteur et non du cessionnaire.

(c) Quand bien même le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, aurait été cédé avant la mise en vigueur de la présente loi, tout droit, conféré par celle-ci, de confectionner ou de faire confectionner des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, appartiendra, non pas au cessionnaire, mais à l'auteur ou à ses représentants personnels légaux à qui les tantièmes précités devront être payés, soit directement, soit pour leur compte.

Le droit d'auteur est censé exister à la date de la confection de la planche originale.

(7) Lorsqu'une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons pourront être reproduits mécaniquement, auront été confectionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, le droit d'auteur existera à leur égard, à partir de cette mise en vigueur, et nonobstant les dispositions de la présente loi, dans les mêmes conditions et pour la même durée que si cette loi avait été déjà en vigueur au moment où la planche originale dont l'organe a été tiré, directement ou indirectement, a été fabriquée.

Toutefois:

Réserve.

(i) la personne qui, lors de la mise en vigueur de la présente loi, est le possesseur de la planche originale, sera le premier titulaire dudit droit d'auteur;

(ii) la présente disposition ne devra pas être interprétée comme si elle assurait le droit d'auteur à l'égard d'un organe quelconque, dont la confection aurait porté atteinte au droit d'auteur sur un autre organe, si cette disposition avait déjà été en vigueur au moment où l'organe mentionné en premier lieu a été fabriqué.

MOYENS DE RECOURS PAR VOIE CIVILE

Recours civils.

20. (1) Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre aura été violé, le titulaire du droit pourra recourir, sauf disposition contraire de la présente loi, à tous moyens de réparation, par voie d'ordonnance de cessation ou d'interdiction, de dommages-intérêts, de décomptes (*accounts*) ou autrement, moyens qui sont ou seront garantis par la législation en vue de la violation d'un droit.

Frais.

(2) Les frais des parties dans toute action en violation du droit d'auteur seront librement déterminés par la Cour.

Présomption de propriété.

(3) Dans toute action en violation du droit d'auteur, l'œuvre sera présumée être protégée, et le demandeur sera présumé être le titulaire du droit d'auteur à l'égard de cette œuvre, à moins que le défendeur ne conteste l'existence de ce droit, ou, le cas échéant, la qualité du demandeur et lorsque la contestation concerne une question de cette nature:

(a) la personne dont le nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, en la manière usitée, comme étant l'auteur, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme tel;

(b) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon sur l'œuvre, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, la personne dont le nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, en la manière usitée, comme en étant l'éditeur ou le propriétaire, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et admise à intenter les actions en violation de ce droit.

Propriété des exemplaires, planches, etc.

21. Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée, ou d'une partie importante de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, seront considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur; en conséquence, celui-ci pourra engager toute procédure pour obtenir la remise de ces exemplaires ou, à défaut, d'une valeur équivalente.

Le seul recours contre un

22. Lorsque, dans une action engagée en violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa

contrefacteur de bonne foi est l'ordonnance de cessation.

défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur.

Toutefois, si lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.

Pas d'interdiction en matière d'oeuvres architecturales.

23. (1) Lorsqu'on aura commencé la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue ou constituera, lors de l'achèvement, une violation du droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire de ce droit n'aura pas qualité pour obtenir une ordonnance de cessation ou d'interdiction en vue d'empêcher la construction de ce bâtiment ou édifice ou d'en prescrire la démolition.

Les peines ne s'appliquent pas.

(2) Ne seront pas applicables aux cas visés par le présent article celles des autres dispositions de la présente loi qui prévoient que l'exemplaire contrefait de l'œuvre sera considéré comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur, ou qui prescrivent des peines à imposer par voie de procédure sommaire.

Prescription.

24. L'action en violation du droit d'auteur ne pourra plus être intentée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette violation.

DES MOYENS DE RECOURS SOMMAIRES

Recours sommaires.

25. (1) Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants:

(a) Fabriquer en vue de la vente ou de la location, un exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;

(b) Vendre ou mettre en location, ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;

(c) Mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

(d) Exposer commercialement en public un exemplaire contrefait; ou

(e) Importer pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à deux cents dollars pour une seule et même affaire; la

récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

Possession de planches dans un but de contrefaçon.

(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.

La cour peut disposer des exemplaires ou planches.

(3) La Cour devant laquelle seront portées de telles poursuites pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnus par elle comme des exemplaires contrefaits ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la Cour.

Atteinte au droit d'auteur sur une oeuvre dramatique ou musicale.

26. (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter, en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et

Peine.

sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

Altération du titre ou de la signature d'une oeuvre dramatique ou musicale.

(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement devant lui permettre d'exécuter ou de représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, dans un but de lucre personnel, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à quatre mois, ou de ces deux peines à la fois.

Peine.

IMPORTATION D'EXEMPLAIRES

Importation d'exemplaires.

27. Les exemplaires fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste et qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit au ministère des Douanes son désir d'interdire l'importation de ces exemplaires au Canada, ne devront pas être ainsi importés, et seront considérés comme insérés à l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.

1907, c. 11.

Pas d'importation, lorsque le droit ou la licence de reproduire au Canada est accordé.

28. (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur aura, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre en Canada, ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre aura été accordée en vertu de l'article cinq, douze ou quatorze, il ne sera pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe trois, d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.

Nécessité de l'avis de l'intention d'importer.

(2) Sauf selon les dispositions du paragraphe trois, il sera illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur en vertu de la présente loi avant les quatorze jours qui suivent le dépôt prévu par l'article treize de l'avis faisant connaître l'intention d'importer ce livre, ou, s'il s'agit d'un livre publié en premier lieu ailleurs qu'au Canada, avant quatorze jours après cette publication, et au cours de cette période ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.

Exception.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il sera loisible à quiconque:

(a) D'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérant à la convention;

(b) D'importer pour l'usage d'un département du gouvernement de Sa Majesté du Dominion ou d'une des provinces du Canada des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;

(c) En tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada, d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement;

(d) D'importer tout livre légalement imprimé dans le Royaume-Uni et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; toutefois, un fonctionnaire de la Douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article, de lui fournir la preuve satisfaisante de son droit de faire cette importation.

Bureau des droits d'auteur.

29. Sera maintenu et attaché au Bureau des brevets le Bureau des droits d'auteurs, établi sous le régime de la *Loi des droits d'auteur* et des modifications y apportées, comme s'il avait été établi en vertu de la présente loi, et seront maintenus les fonctionnaires nommés sous l'empire de ladite loi, comme s'ils avaient été nommés sous l'autorité de la présente loi.

Pouvoirs du commissaire et du régistrateur.

30. Le commissaire des brevets pourra faire tout acte ou chose, judiciaire ou ministérielle, que le Ministre a le pouvoir ou l'autorité de faire en vertu de toute disposition de la présente loi, et en cas d'absence du commissaire des brevets, ou de son incapacité d'agir, le régistrateur des droits d'auteurs pourra exercer ces pouvoirs et faire tout pareil acte ou chose.

Régistrateur.

31. Sera nommé un régistrateur des droits d'auteur.

Attributions du commissaire et du régistrateur.

32. Le commissaire des brevets ou le régistrateur des droits d'auteur signera toutes les inscriptions faites dans les registres de même que tous les certificats et copies certifiées sous le sceau du Bureau des droits d'auteur.

Autres attributions du régistrateur.

33. Le régistrateur des droits d'auteur exercera, relativement à l'administration de la présente loi, les autres fonctions que pourra lui attribuer le commissaire des brevets.

Sceau.

34. Sera établi un sceau du Bureau des droits d'auteur, dont les empreintes seront judiciairement reconnues.

Direction des affaires et fonctionnaires.

35. Sous la direction du Ministre, le commissaire des brevets surveillera et dirigera les fonctionnaires, commis et employés du Bureau des droits d'auteur, exercera l'administration générale des affaires de ce Bureau et accomplira les autres devoirs que lui attribuera le Gouverneur en conseil.

Le registre fait foi.

36. Tout registre des droits d'auteur, sous le régime de la présente loi, constituera une preuve *prima facie* des détails y inscrits, et seront admissibles comme preuve devant tous les tribunaux, sans autre preuve ni production des originaux, les pièces paraissant être des copies d'inscriptions faites dans ce registre ou d'extraits de ce registre, certifiées par le commissaire des brevets ou par le régistrateur des droits d'auteur et scellés du sceau du Bureau des droits d'auteur.

Registres des droits d'auteiur.

37. (1) Le Ministre doit faire tenir, au Bureau des droits d'auteur, des livres appelés *Registres des Droits d'Auteur*, pour l'inscription des noms ou titres des ouvrages et des noms des auteurs, ainsi que des autres détails qui peuvent être prescrits.

L'auteur fait inscrire.

(2) L'auteur, l'éditeur ou le propriétaire d'une œuvre, ou autre personne intéressée dans le droit d'auteur d'une œuvre, peut en faire inscrire les détails dans le registre.

Une seule inscription suffit.

(3) Dans le cas d'une encyclopédie, d'un journal, revue, *magazine* ou autre publication périodique, ou d'une œuvre publiée en série de parties ou de volumes, il n'est pas nécessaire de faire une inscription distincte pour chaque numéro ou partie, mais une seule inscription suffit pour l'œuvre entière.

Index.

(4) Il doit être aussi tenu, au Bureau des droits d'auteur, les index qui peuvent être prescrits, pour les registres établis en vertu du présent article.

Forme des registres; accès aux registres; des extraits peuvent en être tirés.

(5) Les registres et index établis en vertu du présent article doivent être conformes à la formule prescrite et être, à toute heure de service, accessibles au public; toute personne a le droit de copier ou de tirer des extraits de ces registres.

S.R., 1906, c. 70.

(6) Tout enregistrement effectué en vertu de la *Loi des droits d'auteur* a la même valeur et le même effet que s'il était effectué en vertu de la présente loi.

(7) Sera enregistrable aux termes de la présente loi toute œuvre sur laquelle existait un droit d'auteur, en vigueur au Canada, immédiatement avant la mise à exécution de la présente loi.

Qui peut faire la demande d'enregistrement.

38. (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur peut être faite au nom de l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne se disant l'agent de cet auteur ou de ses représentants.

Recouvrement de dommages.

(2) Tout dommage causé par une usurpation frauduleuse ou erronée de telle autorité est recouvrable devant un tribunal compétent.

Formule de demande d'enregistrement.

39. La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur doit être effectuée conformément à la formule établie et être déposée au Bureau des droits d'auteur avec la taxe prescrite.

Enregistrement d'un intérêt dans le droit d'auteur.

40. (1) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée, si elle est faite en double, sur production des deux duplicata au Bureau des droits d'auteur et paiement de la taxe prescrite. Un exemplaire est gardé au Bureau des droits d'auteur et l'autre est rendu, avec un certificat d'enregistrement, à la personne qui effectue le dépôt.

(2) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent moyennant compensation légitime, sans avis formel, à moins que la première cession ou la première licence n'ait été enregistrée, de la manière prescrite par la présente loi, avant l'enregistrement de l'instrument sous l'autorité duquel réclame un cessionnaire ou un porteur de licence subséquent.

TAXES.

Taxes d'enregistrement.

41. (1) Les taxes suivantes doivent être payées au Ministre avant qu'il accueille les demandes relatives aux objets spécifiés en la présente loi, savoir:

Enregistrement d'un droit d'auteur	$ 1 00
Enregistrement d'une cession de droit d'auteur, pour chaque droit d'auteur cédé, y compris le certificat d'enregistrement	1 00
Certificat d'enregistrement d'un droit d'auteur.	0 50
Copies certifiées de documents ou extraits: Pour chaque folio de cent mots	0 10

Pour tous services.

(2) Le paiement de ces taxes couvre tous les services exécutés par le Ministre ou par une personne à son emploi.

Emploi des taxes.

(3) Les taxes perçues en vertu de la présente loi doivent être versées à la caisse du Ministre des Finances, pour faire partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Pas d'exception.

(4) Personne n'est dispensé d'acquitter les taxes ou redevances payables pour les services exécutés sous l'autorité de la présente loi.

Taxes additionnelles.

(5) Pourront être établies et imposées par arrêté en conseil les taxes additionnelles ou autres, nécessaires aux fins de la présente loi.

Droits substitués.

42. (1) Quiconque, jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut revendiquer un droit sur une œuvre, tel qu'il est spécifié dans la première colonne de la première Annexe ci-après, ou un intérêt sur un droit semblable, bénéficiera, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la seconde colonne de ladite Annexe, ou du même intérêt sur le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt; ledit droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la présente loi avait été en vigueur au moment ou l'œuvre a été créée, et lui avait été applicable.

Réserve.

(a) Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre sur laquelle un droit spécifié dans la première colonne de la première Annexe ci-après existe encore à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi aura, avant cette époque, cédé son droit ou concédé un intérêt sur ce droit pour toute la durée légalement prévue, le droit subs-

titué garanti par le présent article passera, en l'absence de convention expresse, à l'auteur de l'œuvre au moment où, à défaut de l'adoption de la présente loi, ledit droit aurait cessé d'exister, et tout intérêt concédé avant la mise en vigueur de la présente loi et subsistant encore prendra fin; mais la personne qui, au moment où le droit ou l'intérêt aurait pris ainsi fin, en est le titulaire, aura l'alternative d'opter soit:

(i) pour la cession du droit ou la concession d'un tel intérêt sur ce droit, moyennant avis prévu ci-après, pour le reste de la durée de la protection, et cela en échange de la rémunération qui, à défaut d'entente, pourra être fixée par voie d'arbitrage; ou bien, au lieu d'une telle cession ou concession

(ii) pour la continuation de la reproduction, exécution ou représentation de l'œuvre comme précédemment, contre payement à l'auteur de tantièmes dont le montant sera, à défaut d'entente, fixé par voie d'arbitrage, si ce payement est réclamé par l'auteur dans les trois années suivant la date à laquelle le droit aura ainsi pris fin, ou sans aucun payement, si l'œuvre est insérée dans un recueil et si le titulaire du droit ou de l'intérêt est le propriétaire de ce recueil.

Avis.

L'avis ci-dessus mentionné devra être donné dans le délai d'au plus une année et d'au moins six mois avant la date où le droit aurait ainsi pris fin, et il devra être adressé, par lettre recommandée, à l'auteur; si celui-ci reste introuvable, malgré les diligences raisonnables, il devra être publié dans la *Gazette du Canada*.

(b) Lorsque, avant la mise en vigueur de la présente loi, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, relativement à la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre, ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation à organiser, à une époque où elles auraient été permises en dehors de l'adoption de la présente loi, rien dans le présent article ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels, à cette date, subsisteraient ou seraient reconnus comme valables, à moins que l'acquéreur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée par voie d'arbitrage.

«Auteur.»

(2) Pour les fins du présent article, l'expression «auteur» comprend les représentants personnels légaux d'un auteur décédé.

Oeuvres créées avant la mise en

(3) Sous réserve des dispositions des paragraphes six et sept de l'article dix-neuf de la présente loi, le droit d'auteur

vigueur de la présente loi.

sur les œuvres créées avant la mise en vigueur de celle-ci subsistera uniquement en vertu et en conformité des prescriptions du présent article.

LES ERREURS D'ÉCRITURE N'ENTRAÎNENT PAS L'INVALIDATION

Erreurs d'écriture.

43. Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans la copie d'une pièce quelconque, faite par un fonctionnaire ou par un employé du Ministère ou au Ministère, ne doivent pas être considérées comme invalidant cette pièce; mais, lorsqu'elles sont découvertes, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du Ministre.

RÈGLEMENTS

Règlements et formules par le Gouverneur en conseil.

44. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et convenables pour l'application de la présente loi; et ces règlements et formules, répandus par la voie de l'impression pour l'usage du public, sont censés conformes à l'intention de la présente loi.

Abrogation des droits coutumiers.

45. Personne ne pourra revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, autrement qu'en vertu et en conformité des dispositions de la présente loi ou de tout autre acte statutaire en vigueur à l'époque; mais le présent article ne devra nullement être interprété comme abrogeant un droit ou une juridiction quelconque permettant d'interdire un abus de confiance.

Sauvegarde des droits acquis.

46. (1) Le Gouverneur en conseil peut rendre les ordonnances destinées à changer, révoquer ou modifier toute ordonnance rendue en conseil en vertu de la présente loi. Toutefois, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne devra porter atteinte ou préjudice aux droits ou intérêts acquis ou nés au moment de la mise à exécution de ladite ordonnance, ces droits et intérêts devant y trouver protection.

Soumise au Parlement.

(2) Toute ordonnance en conseil rendue en vertu de la présente loi sera publiée dans la *Gazette du Canada* et soumise au Parlement aussitôt que possible; elle aura les mêmes effets que si elle était incorporée dans la présente loi.

Dessins à enregistrer en vertu du c. 71 des S.R.

47. (1) La présente loi ne sera pas applicable aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la *Loi des marques de commerce et des dessins de fabrique*, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

(2) En vertu de l'article trente-neuf de la *Loi des marques de commerce et des dessins de fabrique*, il pourra être édicté un règlement général pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin sera considéré comme étant utilisé dans le but précité.

ABROGATION DES LOIS

Lois du Royaume Uni.

48. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, tous les actes relatifs au droit d'auteur, édictés par le Parlement du Royaume-Uni, sont, en tant qu'applicables au Canada, abrogés par la présente loi.

Lois du Canada.

49. Sont abrogés le chapitre soixante-dix des *Statuts revisés du Canada, 1906*, et le chapitre dix-sept du Statut de 1908.

CONVENTION DE BERNE

Canada. Adhésion à la Convention de Berne.

50. Le Gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention revisée de Berne, signée le treizième jour de novembre 1908, et au Protocole additionnel signé à Berne, le vingtième jour de mars 1914, énoncés à la seconde Annexe de la présente loi.

MISE EN VIGUEUR

Mise en vigueur de la présente loi.

51. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1921.

PREMIÈRE ANNEXE

(Voir art. 32)

DROITS EXISTANTS

Droit actuel	Droit substitué
(a) *Lorsqu'il s'agit d'œuvres autres que les œuvres dramatiques et musicales*	
Droit d'auteur	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi.
(b) *Lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques et musicales*	
Droit de reproduction aussi bien que droit d'exécution et de représentation.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi.
Droit de reproduction, sans le droit d'exécution ou de représentation	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi, à l'exception du seul droit d'exécuter ou de représenter en public l'oeuvre ou une de ses parties importantes.
Droit d'exécution ou de représentation, mais sans le droit de reproduction	Le seul droit d'exécuter ou de représenter l'oeuvre en public, à l'exception de toute autre faculté comprise dans le droit d'auteur, tel qu'il est défini dans la présente loi.

Pour les fins de la présente Annexe, les expressions ci-après, employées dans la première colonne, ont la signification suivante:

L'expression «droit d'auteur» ou «droit de reproduction», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui, à teneur de la loi exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura pas été publiée avant cette date, et à l'égard de laquelle le droit d'auteur statutaire dépend de la publication, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe sur ce point) d'empêcher la publication de l'œuvre ou toute autre manière d'en disposer.

L'expression «droit d'exécution ou de représentation», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui n'aura pas encore été exécutée ou représentée en public avant la mise en vigueur de la présente loi, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe) d'empêcher l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre.

SECONDE ANNEXE

CONVENTION DE BERNE REVISÉE

Convention pour reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'Article additionnel et le Protocole définitif attachés à la même Convention, et l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris du 4 mai 1896; arrêtée le 13e jour de novembre 1908, entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président de la République de Libéria; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis.

ARTICLE 1er.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2.

L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de repro-

duction, telle que: les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 4.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union,

et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

ARTICLE 7.

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9.

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ARTICLE 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ARTICLE 11.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ARTICLE 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que: adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 13.

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: (1) l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; (2) l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent Article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ARTICLE 14.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ARTICLE 15.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauve-

garder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 16.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 18.

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'Article 7.

ARTICLE 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ARTICLE 20.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21.

Est maintenu l'office international institué sous le nom de «Bureau de l Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'Article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1ère classe	 25	unités.
2me "	 20	"
3me "	 15	"
4me "	 10	"
5me "	 5	"
6me "	 3	"

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration Suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ARTICLE 25.

Les Etats étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre, 1886, ou de l'Acte additionnel du 4 mai, 1896, qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

ARTICLE 26.

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

ARTICLE 27.

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats contractants, la Convention de Berne du 9 septembre, 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai, 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les Etats signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

ARTICLE 28.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1er juillet, 1910.

Chaque partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ARTICLE 29.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 30.

Les Etats qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'Article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Etats de l'Union.

Il en sera de même pour les Etats qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des Articles 25, 26 et 27.

Protocole attaché à la Convention internationale de Protection littéraire et artistique

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre, 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant:

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre, 1908, ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux Etats contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du No 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les Etats qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres Etats de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars, 1914, en un seul exemplaire, déposé aux archives de la Confédération Suisse.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23410—1 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur.

S.R. c. 70; 1908, c. 17; 1915, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur.*

DÉFINITIONS

Définitions.

2. En la présente loi, à moins qu'une autre signification ne résulte du texte, les termes suivants doivent être interprétés comme suit:

«Conférence.»

(a) l'expression «conférence» comprend les allocutions, discours et sermons;

«Contrefait.»

(b) l'expression «contrefait», appliquée à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, désigne toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, faite ou importée contrairement aux dispositions de la présente loi;

«Débit.»

(c) l'expression «débit», se rapportant à une conférence, comprend le débit à l'aide d'un instrument mécanique quelconque;

«Exécution» ou «représentation.»

(d) l'expression «exécution» ou «représentation» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ainsi que toute représentation visuelle d'une action dramatique, contenue dans une œuvre, y compris la représentation effectuée à l'aide d'un instrument mécanique;

«Gravure.»

(e) l'expression «gravure» comprend les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies;

«Livre.»

(f) l'expression «livre» comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, d'une brochure, d'une feuille d'impression typographique, d'une feuille de musique, d'une carte, d'un graphique ou d'un plan publiés séparément;

«Ministère».

(g) l'expression «Ministre» signifie le ministre de la Couronne désigné par le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi;

«Œuvre artistique.»

(h) l'expression «œuvre artistique» comprend les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les œuvres artistiques dues à des artisans (*artistic craftsmanship*), ainsi que les œuvres d'art architecturales, les gravures et photographies;

«Œuvre cinématographique.»

(i) l'expression «œuvre cinématographique» comprend toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie;

«Œuvre créée en collaboration.»

(j) pour les fins de la présente loi, «une œuvre créée en collaboration» signifie une œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.

«Œuvre d'art architecturale.»

(k) l'expression «œuvre d'art architecturale» désigne tout bâtiment ou édifice d'un caractère ou d'un aspect artistique, par rapport à ce caractère ou aspect, et tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice; toutefois, la protection assurée par la présente loi se limitera au caractère ou à l'aspect artistique et ne s'étendra pas aux procédés ou méthodes de construction;

«Œuvre de musique.»

(l) l'expression «œuvre de musique» signifie toute combinaison de mélodie et d'harmonie, ou l'une ou l'autre, imprimée, manuscrite, ou d'autre façon produite ou reproduite graphiquement;

«Œuvre de sculpture.»

(m) l'expression «œuvre de sculpture» comprend les moules et modèles;

«Œuvre dramatique.»

(n) l'expression «œuvre dramatique» comprend toute pièce pouvant être récitée, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique lorsque les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original;

«Œuvre littéraire.»

(o) l'expression «œuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations;

«Photographie.»

(p) l'expression «photographie» comprend les photolithographies et toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie;

«Planche.»

(q) l'expression «planche» comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, moule, matrice, cliché, transposition ou épreuve négative servant ou destinée à servir à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une œuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce à l'aide de laquelle sont ou devront être confectionnés des empreintes (*records*), rouleaux perforés ou autres organes utilisés pour la reproduction sonore de l'œuvre;

«Possessions de Sa Majesté.

(r) l'expression «possessions de Sa Majesté» comprend tout territoire sous la protection de Sa Majesté auquel a trait une ordonnance en conseil rendue sous l'empire des dispositions de l'article vingt-huit de la loi dite *Copyright Act, 1911*, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni;

«Recueil.»

(s) l'expression «recueil» désigne:

(i) les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues;

(ii) les journaux, revues, *magazines* ou autres publications périodiques, et

(iii) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents;

«Représentants légaux.»

(t) l'expression «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, ou autres représentants légaux;

DROIT D'AUTEUR

«Droit d'auteur.»

3. (1) Pour les fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif:

(a) De produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;

(b) S'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;

(c) S'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;

(d) S'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement.

Le droit d'auteur comprend aussi celui d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus.

«Publication.»

(2) Pour les fins de la présente loi, l'expression «publication» désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique, ou la construction d'une œuvre d'art architecturale; cependant, pour les fins du présent paragraphe, l'édition de photographies et de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'art

architecturales ne sera pas considérée comme constituant une publication de ces œuvres.

Quand une œuvre est réputée publiée, représentée ou débitée en public.

(3) Pour les fins de la présente loi (sauf relativement à la violation du droit d'auteur), une œuvre ne sera pas réputée publiée ou représentée en public, et une conférence ne sera pas réputée débitée en public, si elle a été publiée, représentée en public, ou débitée en public sans le consentement ou l'acquiescement de l'auteur, de ses exécuteurs, administrateurs ou ayants droit.

Quand l'œuvre est censée publiée en premier lieu, si elle est publiée simultanément à un autre endroit.

(4) Pour les fins de la présente loi, une œuvre sera réputée publiée en premier lieu dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger auquel la présente loi s'applique, nonobstant le fait qu'elle aura été publiée simultanément dans un autre endroit; et l'œuvre sera réputée publiée simultanément à deux endroits, si le délai entre la publication à un endroit et à l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou toute période plus longue qui peut de temps à autre être fixée par ordonnance en conseil.

Quand l'œuvre est réputée publiée simultanément à deux endroits.

Conditions auxquelles le droit d'auteur est observé dans le cas d'une œuvre non publiée.

(5) Quand, dans le cas d'une œuvre non publiée, l'exécution de l'œuvre s'étend sur une période considérable, les conditions de la présente loi conférant le droit d'auteur seront réputées observées si l'auteur, pendant une partie substantielle de cette période, était sujet britannique ou sujet ou citoyen d'un pays étranger auquel s'étend la présente loi, ou résidait dans les possessions de Sa Majesté.

Quand l'auteur est réputé résider.

(6) Pour les fins de la présente loi quant à la résidence, l'auteur d'une œuvre est réputé résider dans les possessions de Sa Majesté, s'il y est domicilié.

OUVRAGE SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UN DROIT D'AUTEUR

Conditions d'obtention du droit d'auteur.

4. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette même Convention, publiés dans la seconde Annexe de la présente loi, ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté; et si, dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée en premier lieu dans les possessions de Sa Majesté ou dans l'un de ces pays étrangers; mais ce droit n'existera sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi sera étendue, en vertu d'ordonnances en conseil édictées en conformité avec elle, à des pays étrangers auxquels la présente loi ne s'applique pas.

(2) Si le Ministre certifie par avis, publié dans la *Gazette du Canada*, qu'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, publiés dans la seconde

Annexe de la présente loi, accordera ou s'est engagé à accorder, soit par traité, convention, contrat ou loi, aux citoyens du Canada les avantages du droit d'auteur en substance les mêmes que ceux accordés à ses propres citoyens ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle garantie par la présente loi, ce pays devra, pour l'objet des droits conférés par la présente loi, être traité comme s'il était un pays tombant sous l'application de la présente loi; et il sera loisible au Ministre de délivrer le certificat susdit, bien que les recours pour assurer l'exercice du droit d'auteur, ou les restrictions sur l'importation d'exemplaires des œuvres, aux termes de la loi dudit pays, diffèrent de ceux de la présente loi.

Droits d'auteur dans empreintes et autres organes mécaniques.

(3) Le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Durée du droit d'auteur.

5. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort.

Réserve.

Toutefois, ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre publiée, le fait de la reproduire pour la vente à une époque quelconque à partir du terme de vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, ou de trente ans après cette mort, s'il s'agit d'une œuvre encore protégée lors de l'adoption de la présente loi. Mais celui qui reproduit l'œuvre doit prouver qu'il a fait, par écrit, la notification obligatoire de son intention de reproduire l'œuvre et que, d'après les prescriptions établies, il a payé au titulaire du droit d'auteur, ou pour son compte, des tantièmes à raison des exemplaires de celle-ci vendus par lui, tantièmes calculés au taux de 10% sur le prix de publication. Pour l'exécution de la présente réserve, le Gouverneur en conseil édictera des règlements concernant les modalités et les détails des notifications, ainsi que les modes, délais et périodes du payement des tantièmes; il y comprendra, s'il le juge à propos, des prescriptions concernant leur payement anticipé ou autres garanties assurant ce payement.

Œuvres en collaboration.

6. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur durera pendant le plus long des deux délais suivants: la vie de l'auteur qui meurt le premier et cinquante ans après sa mort, ou la vie de l'auteur qui meurt le dernier; lorsque la présente loi se réfère à une période commençant à l'expiration d'un nombre déterminé

d'années après la mort de l'auteur, on l'interprétera comme si cette période courait à dater du plus court des deux délais suivants: la période après l'expiration du même nombre d'années depuis la mort de l'auteur qui meurt le premier, ou bien la mort de l'auteur qui meurt le dernier; en ce qui concerne les dispositions de la présente loi relatives à la concession de licences obligatoires, la date de la mort de l'auteur sera remplacée par la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier.

Durée du droit d'auteur sur les photographies; auteur de photographies, etc.

7. La durée du droit d'auteur sur les photopraphies sera de cinquante ans à compter de la fabrication du cliché original dont la photographie est directement ou indirectement tirée; la personne qui possède ce cliché au moment de sa confection sera considérée comme l'auteur de la photographie qui en est tirée, et si ce cliché se trouve en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial.

Des instruments mécaniques.

8. Le droit d'auteur existera à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques; mais il durera cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; sera considéré comme auteur de cet organe celui qui possède cette planche originale au moment de sa confection, et si cette planche originale se trouve à ce moment en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial.

Durée du droit d'auteur sur les œuvres posthumes.

9. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, encore protégée au moment de la mort de l'auteur ou, pour les œuvres créées en collaboration, au moment de, ou immédiatement avant, la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier, sans avoir été publiée ni, en ce qui concerne une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée publiquement, ni, en ce qui concerne une conférence, débitée en public avant ledit moment, le droit d'auteur subsistera jusqu'à la première publication, exécution, représentation ou récitation en public et cinquante ans au-delà; la réserve de l'article cinq de la présente loi s'appliquera dans ce cas, comme si l'auteur était mort le jour de la publication, exécution, représentation ou récitation précitées.

Publications du Gouvernement.

10. Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou

publiées, avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque Département du Gouvernement, appartiendra, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il durera cinquante ans à compter de la première publication de l'œuvre.

POSSESSION DU DROIT D'AUTEUR

Possession du droit d'auteur.

11. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Toutefois:

(a) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui aura donné la commande sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; et

(b) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur;

Mais lorsque l'ouvrage est un article ou une autre contribution, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, à défaut d'une convention à l'effet contraire, est censé posséder le droit d'interdire la publication de cet ouvrage ailleurs que dans ce journal, dans cette revue ou dans ce périodique.

Cession du droit d'auteur.

(2) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale, ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection; il pourra également concéder, par une licence, une faculté quelconque inhérente à ce droit; mais la cession ou la concession ne sera valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent à ce dûment autorisé.

Limitation dans le cas où l'auteur est le premier possesseur du droit d'auteur.

Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession du droit d'auteur ni aucune concession d'une faculté inhérente à ce droit, faite par lui (autrement que par testament) après l'adoption de la présente oi, n'aura l'effet d'investir le cessionnaire ou le concessionnaire d'un droit quelconque, compris dans le droit d'auteur sur l'œuvre, au delà du terme de vingt-cinq ans, à compter de la mort de l'auteur; la réversibilité du droit d'auteur, encore valable à la fin de cette période, sera dévolue, à la mort de l'auteur, nonobstant tout arrangement contraire, à ses

représentants légaux comme faisant partie de ses biens; toute stipulation conclue par lui en vue de disposer d'un tel droit de réversibilité sera nulle et non avenue; cependant, la présente réserve ne devra pas être interprétée comme s'appliquant à la cession du droit d'auteur sur un recueil ou à la licence de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à une œuvre collective.

Possession dans le cas de cession partielle.

(3) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, on traitera comme titulaire de ce droit, pour les effets de la présente loi, le cessionnaire en ce qui concerne le droit ainsi cédé, et le cédant en ce qui concerne les droits non cédés, et les dispositions de la présente loi recevront leur application en conséquence.

LICENCES OBLIGATOIRES

Lorsque le titulaire du droit d'auteur est sommé d'autoriser la reproduction.

12. Lorsque, à un moment quelconque après la mort de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, déjà publiée ou exécutée ou représentée publiquement, il est présenté au Gouverneur en conseil une plainte constatant que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre a refusé de la publier à nouveau, ou d'en permettre une nouvelle publication, ou bien qu'il a refusé d'en permettre l'exécution ou la représentation publique, en sorte que le public en est privé, le titulaire du droit d'auteur pourra être sommé d'accorder une licence de reproduire l'œuvre, de l'exécuter ou de la représenter en public, selon le cas, aux termes et sous les conditions jugées convenables par le Gouverneur en conseil.

LICENCES

Demande de licence d'imprimer un livre au Canada par d'autres que le titulaire du droit d'auteur.

13. (1) Toute personne peut présenter au Ministre une requête pour obtenir une licence l'autorisant à imprimer et publier au Canada un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, si, après la publication de ce livre et tant que ce livre fait l'objet d'un droit d'auteur, le titulaire de ce droit d'auteur manque:

(a) d'imprimer ce livre ou de le faire imprimer au Canada;

(b) de mettre sur le marché canadien un nombre suffisant d'exemplaires ainsi imprimés de ce livre pour satisfaire la demande raisonnable.

Forme; mention du prix de détail.

(2) Cette demande pourra se faire suivant la forme prescrite par les règlements, et elle devra mentionner le prix projeté de vente au détail de l'édition du livre qu'on se propose d'imprimer.

Dépôt avec demande.

(3) Quiconque demande une licence, sous l'autorité du présent article, devra déposer chez le Ministre, en même temps que sa demande, une somme d'au moins dix pour cent du prix de la vente au détail de mille exemplaires dudit

livre et d'au moins cent dollars, et si la demande est rejetée, cette somme sera remboursée audit requérant, déduction faite des taxes que peuvent autoriser les règlements.

Avis au titulaire.

(4) Le Ministre devra immédiatement communiquer avis de cette demande au titulaire du droit d'auteur, et il le fera de la manière que peuvent prescrire les règlements.

En cas d'inaction du titulaire, demande peut être accordée.

(5) Si le titulaire du droit d'auteur, dans le délai que fixent les règlements, après communication dudit avis, ne s'engage pas, au moyen d'une garantie que les règlements peuvent prescrire, à procurer, dans les deux mois qui suivent la date de cette communication, l'impression au Canada d'une édition d'au moins mille exemplaires dudit livre, le Ministre pourra à sa discrétion accorder au requérant une licence l'autorisant à imprimer et publier ce livre, aux conditions que le Ministre, après avoir entendu les parties intéressées ou les avoir mises à même de se faire entendre, établit selon les règlements.

Licence au requérant offrant prix le plus élevé.

(6) Lorsque deux ou plusieurs personnes ont demandé une licence sous le régime du présent article, le Ministre l'accordera au requérant qui offrira le prix le plus élevé de vente au détail; et si deux requérants proposent un même prix de détail, la licence sera adjugée au premier.

Droits du porteur de la licence.

(7) Cette licence une fois délivrée conférera au porteur de la licence le droit exclusif d'imprimer et de publier ce livre au Canada durant le terme, ne dépassant pas cinq années ou portant sur une édition particulière ou sur différentes éditions, que fixe la licence.

Tantième.

(8) Ce porteur de licence paiera le tantième fixé par le Ministre, sur le prix de vente au détail de tous les exemplaires de ce livre imprimé en vertu de cette licence.

(9) L'acceptation d'une licence pour un livre implique l'obligation, de la part du porteur de cette licence,

(a) d'imprimer et publier au Canada une édition d'au moins mille exemplaires de ce livre, au prix de vente mentionné dans la licence, et ce dans un délai de trente jours de la date de licence; et

(b) de faire cette impression d'après l'édition autorisée la plus récente du livre, et de faire cette impression complète, sans abréviations ni altérations de la typographie, et sans apporter de modifications, d'additions ou de retranchements au dessin principal de celles des étampes, gravures, mappes, cartes, compositions musicales ou photographies contenues dans le livre, que reproduit le porteur de la licence.

Mention sur livres.

(10) Tout livre publié en vertu d'une licence, par l'effet du présent article, devra porter, imprimés ou autrement empreints, les mots «Imprimé en vertu d'une licence canadienne», l'année civile de cette licence et le prix de vente au détail de ce livre.

(11) Si le Ministre est convaincu, après le dépôt d'une plainte, que le porteur de la licence ne fait pas imprimer et

ne tient pas en vente au Canada un nombre suffisant d'exemplaires du livre pour satisfaire à la demande raisonnable, il révoquera la licence, après avoir fourni au porteur l'occasion de se faire entendre et d'exposer un motif valable contre cette révocation.

(12) Lorsque le titulaire du droit d'auteur retirera de la circulation un livre qui aura fait l'objet d'une licence, le porteur de la licence ne fera pas imprimer ce livre ni d'autres exemplaires de ce livre, mais il pourra vendre les exemplaires déjà imprimés, et terminer et vendre les exemplaires en voie d'impression en vertu de sa licence. Le titulaire du droit d'auteur sera cependant autorisé à acheter tous ces exemplaires à leur coût d'impression. Toutefois, rien au présent article ne doit autoriser l'octroi, sans le consentement de l'auteur, d'une licence pour publier une deuxième ou subséquente édition d'une œuvre lorsque l'auteur a publié une ou plus d'une édition de cette œuvre au Canada.

LICENCE DE SÉRIE

Licence de de publier livre en série.

14. (1) Advenant que la publication d'un livre soit légitimement commencée en série ailleurs que dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger visé par l'article quatre de la présente loi, et que le titulaire du droit d'auteur refuse d'accorder à un éditeur d'un périodique au Canada une licence l'autorisant à publier ce livre en série, une licence peut, à la discrétion du Ministre, être accordée à un éditeur d'un périodique au Canada pour l'autoriser à publier ce livre une fois en série dans ce périodique.

Demande.

(2) Le Ministre peut délivrer cette licence sur demande faite par l'éditeur selon la formule que peuvent prescrire les règlements.

Définition de «série».

(3) L'expression «série», en vertu du présent article, signifie et désigne un livre qui est d'abord publié sous forme d'articles distincts, ou sous forme de récit ou de nouvelle complète en un numéro d'un journal ou périodique.

«Titulaire d'un droit d'auteur».

(4) L'expression «titulaire d'un droit d'auteur», sous le régime du présent article, peut signifier le titulaire du droit de publier en série, à l'exclusion et indépendamment d'autres droits de publication.

Projet de contrat.

(5) La demande en obtention d'une licence, sous l'autorité du présent article, pourra être sous forme d'un projet de contrat entre le porteur de la licence et le titulaire du droit d'auteur.

Conditions de la licence.

(6) Cette licence pourra être effectuée aux conditions stipulées dans ce projet de contrat, ou aux conditions prescrites par les règlements; toutefois, avant que ces conditions soient arrêtées, le titulaire du droit d'auteur sera admis à être entendu à fond pour appuyer les représentations qu'il juge à propos de faire valoir dans son intérêt.

Dépôt avec demande.

(7) Le requérant d'une licence, sous l'autorité du présent article, devra déposer avec sa demande la somme d'argent que peuvent prescrire les règlements, et à la délivrance de la licence, cet argent sera immédiatement payé au titulaire du droit d'auteur.

(8) Aucune disposition de la présente loi n'interdit l'importation et la circulation de journaux, magazines et périodiques qui, avec un texte étranger original, contiennent des publications de série dont l'impression et la publication au Canada sont autorisées par licence.

La licence censée être un contrat et licence substituée aux droits du titulaire.

15. (1) Toute licence délivrée sous le régime des articles douze, treize ou quatorze sera censée constituer un contrat aux conditions formulées dans cette licence ou aux termes de la présente loi, entre le titulaire du droit d'auteur et le porteur de la licence, et ce dernier aura droit au même recours que s'il s'agit d'un contrat. Le détenteur de la licence possède le même pouvoir et le même droit d'exercer une action ou de prendre des moyens judiciaires afin de prévenir ou empêcher toute violation du droit d'auteur qui affecterait les droits de ce porteur de licence ou afin de recouvrer une indemnité ou des dommages du fait de cette violation, que posséderait le titulaire du droit d'auteur dans le cas de violation de son propre droit d'auteur.

Licence déclarée déchue par défaut.

(2) Outre tout autre recours concernant cette licence à titre de contrat, le titulaire du droit d'auteur sera admis, si le porteur de cette licence omet de se conformer aux conditions de cette licence, sur requête à la cour de l'Echiquier du Canada, à obtenir que cette licence soit révoquée.

Détails inscrits.

(3) Les détails de cette révocation de licence pourront être inscrits au registre des droits d'auteur.

Taxes payées au ministère.

(4) Tous les deniers payés ou à payer par un porteur de licence ou par un requéarnt en obtention de licence, sous le régime des articles douze, treize ou quatorze, seront versés au Ministre.

Dépôts et tantièmes versés au ministère.

(5) Tous les deniers déposés par un requérant qui a obtenu une licence et tous les deniers dus, de temps à autre, sous forme de tantièmes ou à d'autres égards, par des porteurs de licences, seront également versés au Ministre qui en fera remise aux ayants droits.

Acquittement du tantième imprimé sur livre.

(6) Le Ministre peut prescrire, par règlement, que soit timbré ou marqué d'une manière appropriée chaque exemplaire d'un livre sur lequel le tantième aura été régulièrement acquitté.

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR

Atteintes au droit d'auteur.

16. (1) Sera considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter.

Exceptions.

Toutefois, ne constituent aucune violation du droit d'auteur:

Dans un but d'étude.

(i) L'utilisation équitable d'une œuvre quelconque dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux;

Lorsque l'auteur n'est pas possesseur.

(ii) L'utilisation, par l'auteur d'une œuvre artistique, lequel ne possède pas le droit d'auteur sur cette œuvre, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il aura faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter par là la physionomie générale;

Lorsque l'œuvre est érigée dans un lieu public.

(iii) L'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan, érigée sur une place publique ou dans un édifice public, ni l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre d'art architecturale, à la condition que ces reproductions ne rentrent pas dans la catégorie des dessins ou plans d'architecture;

Extraits pour fins scolaires.

(iv) La publication de courts passages empruntés à des œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur; toutefois, dans l'espace de cinq ans, le même éditeur ne pourra publier plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et la source de l'emprunt devra être indiquée;

Deux extraits seulement.

Compte rendu de journal, à moins d'avis contraire.

(v) La publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par une notice visiblement écrite ou imprimée et affichée, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée à une place près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public; toutefois, le présent alinéa n'affecte en rien la disposition contenue dans l'alinéa (i) ci-dessus au sujet des résumés destinés aux journaux;

Récitation d'extraits.

(vi) La lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée.

Violation par action personnelle.

(2) Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque:

(a) vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location, ou

(b) met en circulation, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur, ou

(c) expose commercialement en public, ou

(d) importe pour la vente ou la location au Canada, une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur ou le violerait si elle avait été produite au Canada.

Violation par représentation dans un but de lucre personnel, sans autorisation.

(3) Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.

Discours politiques.

17. Quelles que soient les dispositions de la présente loi, le fait de publier dans un journal le compte rendu d'une allocution de nature politique, prononcée dans une assemblée publique, ne constituera aucune violation du droit d'auteur.

La confection d'organes au Canada ne constitue pas une contrefaçon.

18. (1) Ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, littéraire ou dramatique, le fait de confectionner, au Canada, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve:

(a) Que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation ou son consentement;

(b) Qu'il a fait la notification prescrite de son intention de confectionner les organes et qu'il a été payé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, d'après les prescriptions établies, des tantièmes par rapport à tous ces organes vendus par lui, tels que mentionnés ci-après.

Réserve.

Toutefois:

Altérations nécessaires à l'adaptation.

(i) la présente disposition n'implique pas l'autorisation d'apporter à l'œuvre reproduite des modifications ou suppressions, à moins que le titulaire du droit d'auteur n'ait confectionné ou permis de confectionner précédemment des organes reproduisant l'œuvre avec des modifications ou suppressions similaires, ou que celles-ci soient normalement nécessaires pour l'adaptation de l'œuvre aux organes en question; et

«Œuvre musicale.»

(ii) pour les fins de la présente disposition, l'œuvre musicale, littéraire ou dramatique ne sera pas censée comprendre un organe à l'aide duquel des sons pourront être reproduits mécaniquement; et

(iii) la fabrication des arrangements et orchestrations manuscrites nécessaires de l'œuvre protégée dans l'unique but d'adapter l'œuvre aux organes dont il s'agit, ne sera pas considérée comme une violation de droit d'auteur.

Taux des tantièmes.

(2) Le tantième précité sera de deux cents pour chaque surface de reproduction de chaque empreinte, et de deux cents pour chaque rouleau perforé ou autre organe.

Répartition des tantièmes entre divers titulaires.

(3) Lorsqu'un tel organe reproduit, sur la même surface ou le même coté d'un organe, deux ou plusieurs œuvres différentes encore protégées, et à l'égard desquelles le droit d'auteur appartient à diverses personnes, la somme payable à titre de tantièmes, dus en vertu du présent article, sera répartie en parts égales entre les divers titulaires du droit d'auteur.

Lorsque le titulaire est censé avoir donné son autorisation.

(4) Lorsque des organes servant à l'exécution mécanique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, auront été confectionnés, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre sera, pour les fins du présent article et par rapport à quiconque lui adressera les requêtes prescrites, censé avoir donné l'autorisation de confectionner lesdits organes, s'il ne répond pas à ces requêtes dans le délai prévu.

Règlements et avis par le Gouverneur en conseil.

(5) Le Gouverneur en conseil édictera, pour les fins du présent article, les règlements nécessaires pour l'exécution de cet article et relatifs aux modalités et aux détails des notifications, ainsi qu'aux modes, délais et périodes du payement des tantièmes; ces règlements pourront comprendre, si le Gouverneur en conseil le juge à propos, des prescriptions concernant le payement anticipé des tantièmes ou autres garanties assurant ce payement.

Réserve relative aux œuvres musicales antérieurement publiées.

(6) Les dispositions ci-dessus seront applicables aux œuvres musicales, littéraires ou dramatiques, publiées avant la mise en vigueur de la présente loi, sous réserve, toutefois, des modifications et adjonctions que voici:

Conditions de confection; restrictions relatives aux modifications.

(a) Ne seront applicables ni les conditions concernant la confection préalable des organes par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou leur confection faite avec son consentement ou son autorisation, ni les restrictions relatives aux modifications ou suppressions de l'œuvre;

Substitution des tantièmes.

(b) Toutefois, aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes licitement fabriqués avant la mise en vigueur de la présente loi;

Propriété de l'auteur et non du cessionnaire.

(c) Quand bien même le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, aurait été cédé avant la mise en vigueur de la présente loi, tout droit, conféré par celle-ci, de confectionner ou de faire confectionner des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, appartiendra, non pas au cessionnaire, mais à l'auteur ou à ses représentants légaux à qui les tantièmes précités devront être payés, soit directement, soit pour leur compte.

Le droit d'auteur est censé exister à la date de la confection

(7) Lorsqu'une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons pourront être reproduits mécaniquement, auront été confectionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, le droit d'auteur existera à leur égard, à partir de cette mise en vigueur, et nonobstant les

de la planche originale.

dispositions de la présente loi, dans les mêmes conditions et pour la même durée que si cette loi avait été déjà en vigueur au moment où la planche originale dont l'organe a été tiré, directement ou indirectement, a été fabriquée.

Réserve.

Toutefois:

(i) la personne qui, lors de la mise en vigueur de la présente loi, est le possesseur de la planche originale, sera le premier titulaire dudit droit d'auteur;

(ii) la présente disposition ne devra pas être interprétée comme si elle assurait le droit d'auteur à l'égard d'un organe quelconque, dont la confection aurait porté atteinte au droit d'auteur sur un autre organe, si cette disposition avait déjà été en vigueur au moment où l'organe mentionné en premier lieu a été fabriqué.

RECOURS CIVILS.

Recours civils.

19. (1) Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre aura été violé, le titulaire du droit pourra recourir, sauf disposition contraire de la présente loi, à tous moyens de réparation, par voie d'ordonnance de cessation ou d'interdiction, de dommages-intérêts, de décomptes (*accounts*) ou autrement, moyens qui sont ou seront garantis par la législation en vue de la violation d'un droit.

Frais.

(2) Les frais des parties dans toute action en violation du droit d'auteur seront librement déterminés par la Cour.

Présomption de propriété.

(3) Dans toute action en violation du droit d'auteur, l'œuvre sera présumée être protégée, et le demandeur sera présumé être le titulaire du droit d'auteur à l'égard de cette œuvre, à moins que le défendeur ne conteste l'existence de ce droit, ou, le cas échéant, la qualité du demandeur; et lorsque la contestation concerne une question de cette nature:

(a) la personne dont le nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, en la manière usitée, comme étant l'auteur, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme tel;

(b) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon sur l'œuvre, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, la personne dont le nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, en la manière usitée, comme en étant l'éditeur ou le propriétaire, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et admise à intenter les actions en violation de ce droit.

Propriété des exemplaires, planches, etc.

20. Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée, ou d'une partie importante de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, seront considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur; en

conséquence, celui-ci pourra engager toute procédure pour obtenir la remise de ces exemplaires ou, à défaut, d'une valeur équivalente.

Le seul recours contre un contrefacteur de bonne foi est l'ordonnance de cessation.

21. Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur.

Toutefois, si lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.

Pas d'interdiction en matière d'œuvres architecturales.

22. (1) Lorsqu'on aura commencé la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue ou constituera, lors de l'achèvement, une violation du droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire de ce droit n'aura pas qualité pour obtenir une ordonnance de cessation ou d'interdiction en vue d'empêcher la construction de ce bâtiment ou édifice ou d'en prescrire la démolition.

Les peines ne s'appliquent pas.

(2) Ne seront pas applicables aux cas visés par le présent article celles des autres dispositions de la présente loi qui prévoient que l'exemplaire contrefait de l'œuvre sera considéré comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur, ou qui prescrivent des peines à imposer par voie de procédure sommaire.

Prescription.

23. L'action en violation du droit d'auteur ne pourra plus être intentée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette violation.

RECOURS SOMMAIRES

Recours sommaires.

24. (1) Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants:

(a) Confectionner en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;

(b) Vendre ou mettre en location, ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;

(c) Mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

(d) Exposer commercialement en public un exemplaire contrefait; ou

(e) Importer pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à deux cents dollars pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

Possession de planches dans un but de contrefaçon.

(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.

La Cour peut disposer des exemplaires ou planches.

(3) La Cour devant laquelle seront portées de telles poursuites pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnus par elle comme des exemplaires contrefaits ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la Cour.

Atteinte au droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale.

25. (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter, en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

Peine.

Altération du titre ou de la signature d'une œuvre dramatique ou musicale.

(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement devant lui permettre d'exécuter ou de représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, dans un but de lucre personnel, se rend coupa-

Peine.

ble d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à quatre mois, ou de ces deux peines à la fois.

IMPORTATION D'EXEMPLAIRES

Importation d'exemplaires.

26. Les exemplaires fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste et qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit au ministère des Douanes son désir d'interdire l'importation de ces exemplaires au Canada, ne devront pas être ainsi importés, et seront considérés comme insérés à l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.

1907, c. 11.

Pas d'importation, lorsque le droit ou la licence de reproduire au Canada est accordé.

27. (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur aura, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre en Canada, ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre aura été accordée en vertu de l'article douze ou treize, il ne sera pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe trois, d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.

Nécessité de l'avis de l'intention d'importer.

(2) Sauf les dispositions du paragraphe trois, il sera illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication, et au cours de cette période, ou de toute période prolongée, ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence. Toutefois, si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément à l'article treize, le Ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période, et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le Ministre doit immédiatement notifier du fait le ministère des Douanes.

Exception.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il sera loisible à quiconque:

(a) D'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérant à la convention;

(b) D'importer pour l'usage d'un département du gouvernement de Sa Majesté du Dominion ou d'une des provinces du Canada des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;

(c) En tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada, d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement;

(d) D'importer tout livre légalement imprimé dans le Royaume-Uni ou dans un pays étranger qui a adhéré à la convention et au protocole additionnel publiés dans la seconde Annexe de la présente loi, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; toutefois, un fonctionnaire de la Douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article, de lui fournir la preuve satisfaisante de son droit de faire cette importation.

ADMINISTRATION

Bureau des droits d'auteur.

28. Sera maintenu et attaché au Bureau des brevets le Bureau des droits d'auteur, établi sous le régime de la *Loi des droits d'auteur* et des modifications y apportées, comme s'il avait été établi en vertu de la présente loi, et seront maintenus les fonctionnaires nommés sous l'empire de ladite loi, comme s'ils avaient été nommés sous l'autorité de la présente loi.

Pouvoirs du commissaire et du régistraire.

29. Le commissaire des brevets pourra faire tout acte ou chose, judiciaire ou ministérielle, que le Ministre a le pouvoir ou l'autorité de faire en vertu de toute disposition de la présente loi, et en cas d'absence du commissaire des brevets ,ou de son incapacité d'agir, le régistraire des droits d'auteur pourra exercer ces pouvoirs et faire tout pareil acte ou chose.

Régistraire.

30. Sera nommé un régistraire des droits d'auteur.

Attributions du commissaire et du régistraire.

31. Le Commissaire des brevets ou le régistraire des droits d'auteur signera toutes les inscriptions faites dans les registres de même que tous les certificats et copies certifiées sous le sceau du Bureau des droits d'auteur.

Autres attributions du régistrateur.

32. Le régistraire des droits d'auteur exercera, relativement à l'administration de la présente loi, les autres fonctions que pourra lui attribuer le commissaire des brevets.

Sceau.

33. Sera établi un sceau du Bureau des droits d'auteur, dont les empreintes seront judiciairement reconnues.

Direction des affaires et fonctionnaires.

34. Sous la direction du Ministre, le commissaire des brevets surveillera et dirigera les fonctionnaires, commis et employés du Bureau des droits d'auteur, exercera l'administration générale des affaires de ce Bureau et accomplira les autres devoirs que lui attribuera le Gouverneur en conseil.

Le registre fait foi.

35. (1) Tout registre des droits d'auteur, sous le régime de la présente loi, constituera une preuve *prima facie* des détails

y inscrits, et seront admissibles comme preuve devant tous les tribunaux, sans autre preuve ni production des originaux, les pièces paraissant être des copies d'inscriptions faites dans ce registre ou d'extraits de ce registre, certifiées par le commissaire des brevets ou par le régistraire des droits d'auteur portant le sceau du Bureau des droits d'auteur.

(2) Un certificat d'enregistrement de droit d'auteur sur une œuvre est une preuve *prima facie* que cette œuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est le titulaire de ce droit d'auteur.

ENREGISTREMENT

Registres des droits d'auteur.

36. (1) Le Ministre doit faire tenir, au Bureau des droits d'auteur, des livres appelés *Registres des Droits d'auteur*, pour l'inscription des noms ou titres des ouvrages et des noms et adresse des auteurs, ainsi que des autres détails qui peuvent être prescrits.

L'auteur fait inscrire.

(2) L'auteur, l'éditeur ou le propriétaire d'une œuvre, ou une autre personne intéressée dans le droit d'auteur d'une œuvre, peut en faire inscrire les détails dans le registre.

Une seule inscription suffit.

(3) Dans le cas d'une encyclopédie, d'un journal, revue, *magazine* ou autre publication périodique, ou d'une œuvre publiée en série de parties ou de volumes, il n'est pas nécessaire de faire une inscription distincte pour chaque numéro ou partie, mais une seule inscription suffit pour l'œuvre entière.

Index.

(4) Il doit être aussi tenu, au Bureau des droits d'auteur, les index qui peuvent être prescrits, pour les registres établis en vertu du présent article.

Forme des registres; accès aux registres; des extraits peuvent en être tirés.

(5) Les registres et index établis en vertu du présent article doivent être conformes à la formule prescrite et être, à toute heure de service, accessibles au public; toute personne a le droit de copier ou de tirer des extraits de ces registres.

S.R., 1906, c. 70.

(6) Tout enregistrement effectué en vertu de la *Loi des droits d'auteur* a la même valeur et le même effet que s'il était effectué en vertu de la présente loi.

(7) Sera enregistrable aux termes de la présente loi toute œuvre sur laquelle existait un droit d'auteur, en vigueur au Canada, immédiatement avant la mise à exécution de la présente loi.

Qui peut faire la demande d'enregistrement.

37. (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur peut être faite au nom de l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne se disant l'agent de cet auteur ou de ses représentants.

Recouvrement de dommages.

(2) Tout dommage causé par une usurpation frauduleuse ou erronée de telle autorité est recouvrable devant un tribunal compétent.

Formule de demande d'enregistrement.

38. La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur doit être effectuée conformément à la formule établie et être déposée au Bureau des droits d'auteur avec la taxe prescrite.

Enregistrement d'un intérêt dans le droit d'auteur.

39. (1) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée, si elle est faite en double, sur production des deux duplicata au Bureau des droits d'auteur et paiement de la taxe prescrite. Un exemplaire est gardé au Bureau des droits d'auteur et l'autre est rendu, avec un certificat d'enregistrement, à la personne qui effectue le dépôt.

(2) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent moyennant compensation légitime, sans avis formel, à moins que la première cession ou la première licence n'ait été enregistrée, de la manière prescrite par la présente loi, avant l'enregistrement de l'instrument sous l'autorité duquel réclame un cessionnaire ou un porteur de licence subséquent.

TAXES.

Taxes d'enregistrement.

40. (1) Les taxes suivantes doivent être payées au Ministre avant qu'il accueille les demandes relatives aux objets spécifiés en la présente loi, savoir:

Enregistrement d'un droit d'auteur	$ 2 00
Enregistrement d'une cession de droit d'auteur, pour chaque droit d'auteur cédé, y compris le certificat d'enregistrement	1 00
Certificat d'enregistrement d'un droit d'auteur.	1 00
Copies certifiées de documents ou extraits:	
Pour chaque folio de cent mots	0 10

Pour tous services.

(2) Le paiement de ces taxes couvre tous les services exécutés par le Ministre ou par une personne à son emploi.

Emploi des taxes.

(3) Les taxes perçues en vertu de la présente loi doivent être versées à la caisse du Ministre des Finances, pour faire partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Pas d'exception.

(4) Personne n'est dispensé d'acquitter les taxes ou redevances payables pour les services exécutés sous l'autorité de la présente loi.

Taxes additionnelles.

(5) Pourront être établies et imposées par ordonnance en conseil les taxes additionnelles ou autres, nécessaires aux fins de la présente loi.

Droits substitués.

41. (1) Quiconque, jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut revendiquer un droit sur une œuvre, tel qu'il est spécifié dans la première colonne de la première Annexe ci-après, ou un intérêt sur un droit semblable, bénéficiera, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la seconde colonne de ladite Annexe, ou du même intérêt sur le droit substitué, à l'exclusion

de tout autre droit ou intérêt; ledit droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la présente loi avait été en vigueur au moment ou l'œuvre a été créée, et lui avait été applicable.

Réserve.

(a) Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre sur laquelle un droit spécifié dans la première colonne de la première Annexe ci-après existe encore à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi aura, avant cette époque, cédé son droit ou concédé un intérêt sur ce droit pour toute la durée légalement prévue, le droit substitué garanti par le présent article passera, en l'absence de convention expresse, à l'auteur de l'œuvre au moment où, à défaut de l'adoption de la présente loi, ledit droit aurait cessé d'exister, et tout intérêt concédé avant la mise en vigueur de la présente loi et subsistant encore prendra fin; mais la personne qui, au moment où le droit ou l'intérêt aurait pris ainsi fin, en est le titulaire, aura l'alternative d'opter soit:

(i) pour la cession du droit ou la concession d'un tel intérêt sur ce droit, moyennant avis prévu ci-après, pour le reste de la durée de la protection, et cela en échange de la rémunération qui, à défaut d'entente, pourra être fixée par voie d'arbitrage; ou bien, au lieu d'une telle cession ou concession,

(ii) pour la continuation de la reproduction, exécution ou représentation de l'œuvre comme précédemment, contre payement à l'auteur de tantièmes dont le montant sera, à défaut d'entente, fixé par voie d'arbitrage, si ce payement est réclamé par l'auteur dans les trois années suivant la date à laquelle le droit aura ainsi pris fin, ou sans aucun payement, si l'œuvre est insérée dans un recueil et si le titulaire du droit ou de l'intérêt est le propriétaire de ce recueil.

Avis.

L'avis ci-dessus mentionné devra être donné dans le délai d'au plus une année et d'au moins six mois avant la date où le droit aurait ainsi pris fin, et il devra être adressé, par lettre recommandée, à l'auteur; si celui-ci reste introuvable, malgré les diligences raisonnables, il devra être publié dans la *Gazette du Canada.*

(b) Lorsque, avant la mise en vigueur de la présente loi, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, relativement à la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre, ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation à organiser, à une époque où elles auraient été permises en dehors de l'adoption de la présente loi, rien dans le présent article ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels, à cette date, subsisteraient ou seraient reconnus comme valables, à moins que l'acqué-

reur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée par voie d'arbitrage.

«Auteur.»

(2) Pour les fins du présent article, l'expression «auteur» comprend les représentants légaux d'un auteur décédé.

Œuvres créées avant la mise en vigueur de la présente loi.

(3) Sous réserve des dispositions des paragraphes six et sept de l'article dix-neuf de la présente loi, le droit d'auteur sur les œuvres créées avant la mise en vigueur de celle-ci subsistera uniquement en vertu et en conformité des prescriptions du présent article.

ERREURS D'ÉCRITURE

Les erreurs d'écriture n'entraînent pas l'invalidation.

42. Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans la copie d'une pièce quelconque, faite par un fonctionnaire ou par un employé du Ministère ou au Ministère, ne doivent pas être considérées comme invalidant cette pièce; mais, lorsqu'elles sont découvertes, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du Ministre.

RÈGLEMENTS

Règlements et formules par le Gouverneur en conseil.

43. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et convenables pour l'application de la présente loi.

Abrogation des droits coutumiers.

44. Personne ne pourra revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, autrement qu'en vertu et en conformité des dispositions de la présente loi ou de tout autre acte statutaire en vigueur à l'époque; mais le présent article ne devra nullement être interprété comme abrogeant un droit ou une juridiction quelconque permettant d'interdire un abus de confiance.

Sauvegarde des droits acquis.

45. (1) Le Gouverneur en conseil peut rendre les ordonnances destinées à changer, révoquer ou modifier toute ordonnance rendue en conseil en vertu de la présente loi. Toutefois, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne devra porter atteinte ou préjudice aux droits ou intérêts acquis ou nés au moment de la mise à exécution de ladite ordonnance, ces droits et intérêts devant y trouver protection.

Soumise au Parlement.

(2) Toute ordonnance en conseil rendue en vertu de la présente loi sera publiée dans la *Gazette du Canada* et soumise au Parlement aussitôt que possible; elle aura les mêmes effets que si elle était incorporée dans la présente loi.

Dessins à enregistrer en vertu du c. 71 des S.R.

46. (1) La présente loi ne sera pas applicable aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la *Loi des marques de commerce et des dessins de fabrique*, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette

manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par u cédé industriel quelconque.

(2) En vertu de l'article trente-neuf de la *Loi des marques de commerce et des dessins de fabrique*, il pourra être édicté un règlement général pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin sera considéré comme étant utilisé dans le but précité.

ABROGATION DES LOIS

Lois du Royaume Uni.

47. Tous les actes relatifs au droit d'auteur, édictés par le Parlement du Royaume-Uni, sont, en tant qu'applicables au Canada, abrogés par la présente loi. Toutefois, cette abrogation ne doit porter aucun préjudice aux droits légaux existants à l'époque de l'abrogation.

Lois du Canada.

48. Sont abrogés le chapitre soixante-dix des *Statuts revisés du Canada, 1906*, et le chapitre dix-sept du Statut de 1908.

CONVENTION DE BERNE

Adhésion à la Convention de Berne.

49. Le Gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention revisée de Berne, signée le treizième jour de novembre 1908, et au Protocole additionnel signé à Berne, le vingtième jour de mars 1914, énoncés à la seconde Annexe de la présente loi.

MISE EN VIGUEUR

Mise en vigueur de la présente loi.

50. La présente loi entrera en vigueur à une date devant être fixée par proclamation du Gouverneur en conseil.

PREMIÈRE ANNEXE

(Voir art. 41)

DROITS EXISTANTS

Droit actuel	Droit substitué
(a) *Lorsqu'il s'agit d'œuvres autres que les œuvres dramatiques et musicales*	
Droit d'auteur	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi.
(b) *Lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques et musicales*	
Droit de reproduction aussi bien que droit d'exécution et de représentation.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi. (1)
Droit de reproduction, sans le droit d'exécution ou de représentation	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi, à l'exception du seul droit d'exécuter ou de représenter en public l'œuvre ou une de ses parties importantes.
Droit d'exécution ou de représentation, mais sans le droit de reproduction	Le seul droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre en public, à l'exception de toute autre faculté comprise dans le droit d'auteur, tel qu'il est défini dans la présente loi.

Pour les fins de la présente Annexe, les expressions ci-après, employées dans la première colonne, ont la signification suivante:

L'expression «droit d'auteur» ou «droit de reproduction», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui, à teneur de la loi exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura pas été publiée avant cette date, et à l'égard de laquelle le droit d'auteur statutaire dépend de la publication, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe sur ce point) d'empêcher la publication de l'œuvre ou toute autre manière d'en disposer.

L'expression «droit d'exécution ou de représentation», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui n'aura pas encore été exécutée ou représentée en public avant la mise en vigueur de la présente loi, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe) d'empêcher l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre.

(1) S'il s'agit d'un essai, d'un article ou d'une pièce de collaboration à une revue, à un magazine ou autre périodique et publiée en inédit dans cette revue, magazine ou autre périodique, ou s'il s'agit d'une œuvre de même nature, le droit est subordonné à tout droit de publication de l'essai, article ou pièce de collaboration, sous forme distincte, que possèderait l'auteur lors de la mise en vigueur de la présente loi, ou que pourrait lui conférer l'article de la *Loi de 1842 concernant le Droit d'auteur*, si la présente loi n'eût pas été adoptée.

SECONDE ANNEXE

CONVENTION DE BERNE REVISÉE

Convention pour reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'Article additionnel et le Protocole définitif attachés à la même Convention, et l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris du 4 mai 1896; arrêtée le 13e jour de novembre 1908, entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président de la République de Libéria; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis.

ARTICLE 1er.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2.

L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de repro-

duction, telle que: les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 4.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union,

et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

ARTICLE 7.

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9.

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ARTICLE 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ARTICLE 11.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ARTICLE 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que: adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 13.

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: (1) l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; (2) l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent Article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ARTICLE 14.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ARTICLE 15.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauve-

garder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 16.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 18.

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'Article 7.

ARTICLE 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ARTICLE 20.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21.

Est maintenu l'office international institué sous le nom de «Bureau de l Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'Article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1ère classe	 25	unités.
2me "	 20	"
3me "	 15	"
4me "	 10	"
5me "	 5	"
6me "	 3	"

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration Suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 24.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25.

Les Etats étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre, 1886, ou de l'Acte additionnel du 4 mai, 1896, qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

ARTICLE 26.

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

ARTICLE 27.

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats contractants, la Convention de Berne du 9 septembre, 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai, 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les Etats signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

ARTICLE 28.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1er juillet, 1910.

Chaque partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ARTICLE 29.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 30.

Les Etats qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'Article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Etats de l'Union.

Il en sera de même pour les Etats qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des Articles 25, 26 et 27.

Protocole attaché à la Convention internationale de Protection littéraire et artistique

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre, 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant:

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre, 1908, ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux Etats contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du No 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les Etats qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres Etats de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars, 1914, en un seul exemplaire, déposé aux archives de la Confédération Suisse.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi modifiant et codifiant les lois concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.

Première lecture, le 28 février 1921

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17110 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant et codifiant les lois concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.

S.R., c. 87; 1910, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'inspection du gaz.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

a) «fournisseur» signifie une compagnie ou personne convenant de fournir du gaz à un consommateur;

b) «ministère» signifie le ministère du Commerce;

c) «gaz» comprend le gaz naturel aussi bien que le gaz fabriqué;

d) «inspecteur» signifie un fonctionnaire nommé sous l'autorité de la présente loi;

e) «compteur» signifie un compteur à gaz, et comprend toute sorte de machine, appareil ou instrument employé pour mesurer la quantité de gaz ou l'énergie calorifique du gaz fourni à un consommateur;

f) «Ministre» signifie le Ministre du Commerce;

g) «consommateur» signifie toute personne à qui du gaz est vendu;

h) «règlement» signifie tout règlement d'exécution de la présente loi;

i) «compteur vérifié» signifie un compteur qui a été vérifié et scellé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements. Art. 2. Mod.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

3. Le Gouverneneur en conseil peut, en tout temps, édicter les règlements, non incompatibles avec la présente loi, nécessaires à son exécution; et

a) pour déterminer l'énergie calorifique du gaz et établir des étalons à cet effet;

b) pour définir les méthodes de faire les épreuves prescrites par la présente loi ainsi que les endroits où ces épreuves doivent être faites, et pour définir les districts territoriaux;

c) pour faire connaître le sens véritable et l'intention de la présente loi dans tous les cas de doute;

d) pour prescrire le mode de détermination des unités de mesure mentionnées dans la présente loi;

e) pour assurer la garde de tous appareils, timbres ou matériel fourni, employés ou nécessaires pour les fins de la présente loi ou des règlements;

f) pour prescrire les devoirs des fonctionnaires nommés aux fins de la présente loi. Art. 3. Mod.

UNITÉS ET ÉTALONS.

Unités de mesure.

4. (1) L'unité de mesure pour le débit du gaz est le pied cube.

(2) L'unité de mesure pour le débit du gaz par calories est la *British Thermal Unit.*

Garde des appareils étalons pour la détermination des unités.

(3) Les appareils étalons nécessaires à l'établissement desdites unités doivent être déposés et conservés au Laboratoire des étalons du Ministère du Commerce, et faire partie du système des étalons des poids et mesures établis par la *Loi des poids et mesures.* Art. 4, 5 et 6. Mod.

ENREGISTREMENT.

Certificat d'enregistrement.

5. Nul réseau de distribution pour fournir le gaz à un consommateur ne doit être mis en service avant que le fournisseur ait obtenu du Ministre un certificat d'enregistrement pour ce réseau. Ces certificats expirent le trente et unième jour de mars chaque année. Nouveau.

INSPECTION.

Droit d'accès du fournisseur dans les lieux où du gaz est consommé.

6. (1) Le fournisseur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans le local d'un consommateur à qui il peut fournir ou a fourni du gaz, dans le but

a) d'inspecter et d'éprouver tous les tuyaux, accessoires ou appareils pour la distribution, le mesurage ou la consommation du gaz;

b) de constater la quantité de gaz consommée ou fournie;

c) de changer ou d'enlever tous tuyaux, accessoires, compteurs ou autres appareils appartenant au fournisseur.

Le fournisseur est responsable des dommages.

(2) Le fournisseur est responsable de tout dommage occasionné par cette entrée, cette inspection, cette épreuve ou cet enlèvement, et il doit immédiatement réparer ce dommage et y remédier. Nouveau.

PRESSION.

Pression.

7. Le fournisseur doit, de temps à autre, rapporter au Ministre quelle est la pression minimum de service, et il doit procurer, sans frais, le gaz et les tuyaux et toutes autres facilités raisonnables à l'endroit ou aux endroits que le Ministre peut désigner pour faire ces épreuves du gaz, des compteurs et autres appareils que le Ministre peut juger nécessaires aux fins de la présente loi. Nouveau.

Facilités d'épreuve.

FONCTIONNAIRES.

Directeur.

8. (1) Il peut être nommé, pour l'objet de la présente loi, un directeur, ainsi que les adjoints qui peuvent être jugés nécessaires. Ce directeur a la direction et la surveillance générale du service d'inspection du gaz et des compteurs à gaz par tout le Canada, et a la garde de tous les étalons servant aux mesurages du gaz et de tout l'outillage de laboratoire. Nouveau.

Inspecteur de district.

(2) Dans chaque district d'inspection du gaz au Canada, il peut être nommé un inspecteur de district, avec les adjoints jugés nécessaires, de temps à autre, et ses devoirs sont:

a) la garde de tous les appareils de mesurage, d'épreuve et de scellage, de tous les timbres et du matériel utilisés dans son district;

b) la responsabilité du service général d'inspection de son district et l'accomplissement des autres fonctions connexes que le Ministre peut lui attribuer, à l'occasion.

Droit d'accès aux endroits où le gaz est fabriqué ou employé.

(3) Un fonctionnaire nommé en vertu des dispositions de la présente loi peut, en tout temps raisonnable, pénétrer dans tout lieu de fabrication, de distribution ou d'emploi du gaz, afin de s'acquitter de tout devoir que lui impose la présente loi. Art. 7. Mod.

Aptitudes des fonctionnaires.

(4) Nul ne doit être employé ou nommé sous le régime du présent article, soit provisoirement ou en permanence, s'il n'a subi un examen technique d'aptitudes, examen qui doit être tenu sous la direction de la Commission du Service civil. Nouveau.

Fonctionnaire ne doit pas être vendeur de gaz ou de compteurs.

(5) Nulle personne, qui est vendeur de gaz ou de compteurs à gaz, ou qui est à l'emploi d'un vendeur de gaz ou de compteurs à gaz, ne doit être nommée fonctionnaire en vertu du présent article, ni agir à ce titre sous le régime des

dispositions de la présente loi ou d'un règlement. Art. 9. Mod.

COMPTEURS.

Compteurs.

9. (1) La quantité de gaz fournie par un fournisseur à un consommateur doit, au gré de l'une ou l'autre des parties, être déterminée au moyen d'un compteur.

Calorimètre.

(2) Lorsque le gaz est vendu par calories, la quantité de ces unités par pied cube de gaz fourni doit être déterminée au moyen d'un calorimètre d'un type approuvé, devant être employé aux conditions et aux endroits qui peuvent être fixés par règlement. Nouveau.

Vérification.

(3) Aucun compteur ne doit être posé aux fins du service s'il n'a été régulièrement vérifié et scellé, conformément aux règlements établis sous l'autorité de la présente loi. Art. 14. Mod.

Modèle de compteur doit être approuvé.

(4) Aucun compteur ne doit être admis à la vérification au Canada, avant que le type de compteur auquel il appartient ait été approuvé par le Ministre. Nouveau.

Nouvelle vérification des compteurs.

(5) Dans un délai de six années, à compter de chaque vérification et scellage, le propriétaire doit soumettre tout compteur à une nouvelle vérification et à un nouveau scellage, ou à l'annulation du sceau par l'inspecteur. Art. 18. Mod.

Vérification des compteurs.

(6) Nulle personne qui n'est pas inspecteur ne doit vérifier ni sceller un compteur, et nul autre qu'un inspecteur ne doit briser le sceau d'un compteur vérifié, dont l'exactitude est contestée, ou nul autre qu'un inspecteur ou propriétaire ne doit briser le sceau d'un compteur vérifié. Un compteur dont le sceau a été brisé ne doit plus servir tant qu'il n'a pas été vérifié et scellé de nouveau. Art. 55. Mod.

Responsabilité quant à la réparation et vérification des compteurs.

(7) En toutes circonstances, le propriétaire doit tenir en bon état tout compteur vérifié en service, et être responsable de l'inspection et de l'épreuve régulières de ce compteur, et à moins de dispositions contraires de la présente loi, il doit payer le droit légalement exigible pour cette inspection et être passible de toutes peines encourues relativement à ce compteur. Il doit tenir un registre de tous les compteurs en sa possession, indiquant l'endroit où ils se trouvent et toutes les épreuves dont ils ont été l'objet, et l'inspecteur peut, durant les heures de bureau, avoir accès à ce registre et en relever les extraits dont il peut avoir besoin. Art. 24. Mod.

Avis de l'emplacement des compteurs.

(8) Le fournisseur doit notifier sans retard à l'inspecteur de district tout changement d'emplacement d'un compteur vérifié d'un district d'inspection à un autre, ainsi que le numéro, la marque ou autre description d'un compteur vérifié qui peut être vendu, mis au rancart, détruit, brûlé ou perdu. Nouveau.

ÉPREUVES CONTESTÉES.

Epreuves de compteurs dont l'exactitude est contestée.

10. (1) Si, à quelque moment que ce soit, le fournisseur ou le consommateur est mécontent de l'état ou de l'enregistrement d'un compteur, l'inspecteur doit, à sa demande et après qu'il a déposé entre les mains de cet inspecteur le droit prescrit, faire les épreuves nécessaires pour établir l'état du compteur. Les épreuves faites en pareilles circonstances sont dénommées épreuves de contestation. Les compteurs, objet d'un différend, reconnus exacts, ne sont pas étalonnés de nouveau, mais peuvent continuer à servir pendant la période non expirée, indiquée par la date du sceau qui était apposée sur le compteur immédiatement avant l'épreuve en contestation. Art. 28. Mod.

Certificat.

(2) L'inspecteur doit délivrer à la personne qui en fait la demande un certificat d'épreuve de contestation, établissant le résultat de cette épreuve, et remettre un duplicata de ce certificat à la partie adverse. Les frais de ce certificat sont à la charge de la personne contre qui la décision est rendue. Lorsque le fournisseur ou le consommateur est mécontent de la décision d'un inspecteur, ce dernier doit, s'il en est requis par écrit par cette partie mécontente, soumettre l'affaire au directeur, dont la décision à ce sujet est définitive et péremptoire. Art. 29. Mod.

Perte par écart, paiement de.

(3) S'il est constaté, dans le cas d'une épreuve de contestation, que le compteur enregistre avec un écart qui dépasse celui toléré par le règlement, cet écart est censé avoir existé pendant une période de trois mois, ou à compter de la date à laquelle le compteur a été scellé la dernière fois, si ledit sceau a été apposé dans les trois mois civils antérieurs à l'épreuve de contestation, ou, s'il s'agit d'un compteur qui aurait dû être vérifié de nouveau depuis plus de trois mois, alors à compter de la date à laquelle il aurait dû être vérifié de nouveau, et le fournisseur ou le consommateur, suivant le cas, a droit au montant représenté par la totalité de l'écart du compteur. Art. 22. Mod.

Epreuve pour le propriétaire.

(4) Le propriétaire d'un compteur vérifié peut le faire éprouver de nouveau, s'il acquitte le droit prescrit, et il a le même droit d'appel au directeur. Art. 29. Mod.

DROITS.

Droits; mode de fixation.

11. (1) Tous les droits concernant l'épreuve du gaz et des compteurs à gaz sont fixés, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*. Ces droits sont réglés de manière qu'ils puissent, autant que possible, couvrir les frais occasionnés par la mise à effet de la présente loi, et il est rendu compte de tous les droits reçus en vertu de la présente loi, et ils sont remis au Ministre des Finances, aux époques et de la manière que le Ministre des Finances prescrit. Art. 48. Mod.

Mode de paiement.

(2) Tous les droits sont dus et payables lors des vérifications, et doivent être payés avant l'émission du certificat. L'inspecteur appose sur le certificat un timbre ou des timbres gommés, d'une valeur égale au montant de ces droits et doit, en les apposant, les annuler, et nul certificat n'est valide ni efficace pour aucune fin, à moins que les timbres requis n'y aient été dûment apposés et annulés. Art. 49. Mod.

Préparation des timbres.

(3) Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, faire préparer, pour les fins de la présente loi, des timbres portant la légende qu'il juge convenable, et peut imputer les dépenses faites à cet égard sur les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé. Chaque timbre doit porter l'expression de la valeur qu'il est censé représenter pour le paiement des droits prescrits. Art. 50. Mod.

COMPTES.

Comptes du revenu et de la dépense à tenir.

12. Il est tenu des comptes séparés de toute dépense faite et de tous droits et amendes perçus et reçus sous l'autorité de la présente loi. Art. 51. Mod.

PEINES.

Omission d'obtenir un certificat d'enregistrement.

13. Tout fournisseur qui refuse ou néglige de se procurer, dans les trente jours qui suivent le premier jour d'avril de chaque année, le certificat d'enregistrement requis par la présente loi, est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce refus ou cette négligence. Nouveau.

Fabrication et contrefaçon des timbres et sceaux.

14. Quiconque fait, sauf sous l'autorité de la présente loi, ou fait faire, ou aide à faire, ou fabrique ou contrefait, ou fait fabriquer ou contrefaire, ou aide à fabriquer ou contrefaire, un timbre ou une marque ou un sceau émis pour le timbrage, le marquage ou le scellage d'un compteur qui doit être timbré, marqué ou scellé en vertu de la présente loi, ou d'un certificat requis par la présente loi, est coupable de faux et doit être puni en conséquence, et quiconque vole un pareil timbre ou sceau est coupable de vol; et si quelqu'un vend, met en circulation ou aliène, loue, utilise, prête ou expose en vente, sciemment, un compteur portant ces timbres ou marques contrefaites, il est passible, pour chaque contravention, d'une amende de vingt à deux cents dollars; et tous les compteurs portant ces timbres ou marques fabriquées et contrefaites sont confisqués au profit de Sa Majesté, et doivent être détruits, ou il en est autrement disposé, de la manière que peut prescrire le Ministre. Art. 52, 56. Mod.

Altération ou dérangement d'un compteur vérifié.

15. Quiconque répare ou altère, ou fait réparer ou altérer, ou dérange un compteur, ou fait toute autre chose à l'égard d'un compteur à gaz vérifié de manière à le faire indiquer inexactement, ou empêche ou refuse accès légal à tout compteur en sa possession ou sous son contrôle, ou entrave ou empêche tout examen ou toute épreuve autorisée par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante à cent dollars, et doit aussi payer les frais et les droits d'enlèvement et d'épreuve du compteur et les dépenses d'achat et de posage d'un nouveau compteur; mais le paiement de cette amende ne saurait empêcher que celui qui la paie soit passible de toute peine à laquelle il serait autrement assujetti par voie de mise en accusation ou toute autre poursuite, ni ne prive personne du droit de recouvrer de lui des dommages-intérêts pour perte ou préjudice subi à raison de cet acte ou défaut. Art. 53. Mod.

Pour omission de tenir des registres ou d'en permettre l'inspection.

16. Tout fournisseur qui omet de tenir les registres requis par la présente loi, ou qui refuse de laisser un inspecteur examiner ces registres et en faire les extraits qu'il juge nécessaires, est passible d'une amende de cinquante dollars. Art. 58. Mod.

17. Quiconque,

Installation d'un compteur non vérifié.

a) installe ou fait installer au service d'un consommateur un compteur qui n'a pas été vérifié et scellé suivant que prescrit par les présentes; art. 54. Mod.

Refus ou négligence de faire vérifier de nouveau un compteur.

b) refuse ou néglige de présenter, dans les six ans qui suivent la vérification et le scellage précédents, un compteur installé au service d'un consommateur, pour le faire vérifier ou sceller de nouveau, ou, étant un fournisseur, permet que ce compteur continue de servir au delà desdites six années, ou refuse ou néglige de présenter un compteur vérifié et scellé pour l'annulation dudit sceau immédiatement après l'expiration des six années qui ont suivi cette vérification et ce scellage; Nouveau

Vérification, etc., sans autorisation.

c) n'étant pas un inspecteur, vérifie ou scelle ou émet un certificat quant à la précision ou à l'état d'un compteur après qu'il a été posé pour l'usage; ou art. 55. Mod.

Bris d'un sceau sans autorisation.

d) n'étant pas un inspecteur, brise ou fait briser le sceau d'un compteur vérifié dont la précision est contestée, ou, n'étant ni propriétaire ni inspecteur, brise ou fait briser le sceau de tout autre compteur vérifié; Nouveau

encourt une amende de vingt-cinq dollars pour chaque compteur à l'égard duquel une des dispositions du présent article a été violée.

Vente par calories.

18. Un fournisseur qui vend du gaz par calories et qui fournit du gaz au-dessous de la puissance calorifique standardisée, prescrite par règlement, est passible:

a) si le fournisseur possède plus de dix mille compteurs vérifiés, d'une amende d'au plus quatre-vingts dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente;

b) si le fournisseur possède plus de cinq mille et pas plus de dix mille compteurs vérifiés, d'une amende d'au plus soixante dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente;

c) si le fournisseur possède plus de deux mille et pas plus de cinq mille compteurs vérifiés, d'une amende de quarante dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente;

d) si le fournisseur possède plus de mille et pas plus de deux mille compteurs vérifiés, d'une amende de vingt dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente;

e) si le fournisseur possède mille compteurs vérifiés, ou moins de mille, d'une amende de dix dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente. Nouveau.

Procurer du gaz nuisible.

19. Un fournisseur qui procure à un consommateur du gaz fabriqué contenant quelque trace d'hydrogène sulfuré (H_2S) est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt-cinq dollars. Art. 57 (1). Mod.

Pour contravention laquelle n'est attachée aucune amende déterminée.

20. Quiconque enfreint une des dispositions de la présente loi, ou d'un règlement établi sous son empire, ou refuse ou néglige d'accomplir un devoir prescrit par la présente loi ou un règlement, pour laquelle infraction la présente loi ne prévoit aucune amende déterminée, encourt une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars. Art. 57 (3). Mod.

Procédure.

21. Toute amende imposée sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement est recouvrable, sur déclaration sommaire de culpabilité, avec dépens,

a) devant un juge de paix du district, du comté ou de la localité où la contravention a été commise, si l'amende n'excède pas vingt-cinq dollars; ou

b) devant deux juges de paix, si l'amende excède vingt-cinq dollars. Art. 62. Mod.

ABROGATION.

Abrogation de S.R., c. 87, 1910, c. 23.

22. Sont par les présentes abrogées la *Loi de l'inspection du gaz*, chapitre quatre-vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1906, et la *Loi modifiant la loi de l'inspection du gaz*, chapitre vingt-trois du Statut de 1910.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi modifiant et codifiant les lois concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22351 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant et codifiant les lois concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.

S.R., c. 87; 1910, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'inspection du gaz.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

a) «fournisseur» signifie une compagnie ou personne convenant de fournir du gaz à un consommateur;

b) «ministère» signifie le ministère du Commerce;

c) «gaz» comprend le gaz naturel aussi bien que le gaz fabriqué;

d) «inspecteur» signifie un fonctionnaire nommé sous l'autorité de la présente loi;

e) «compteur» signifie un compteur à gaz, et comprend toute sorte de machine, appareil ou instrument employé pour mesurer la quantité de gaz ou l'énergie calorifique du gaz fourni à un consommateur;

f) «Ministre» signifie le Ministre du Commerce;

g) «consommateur» signifie toute personne à qui du gaz est vendu;

h) «règlement» signifie tout règlement d'exécution de la présente loi;

i) «compteur vérifié» signifie un compteur qui a été vérifié et scellé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements. Art. 2. Mod.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

3. Le Gouverneneur en conseil peut, en tout temps, édicter les règlements, non incompatibles avec la présente loi, nécessaires à son exécution; et

a) pour déterminer l'énergie calorifique du gaz et établir des étalons à cet effet;

b) pour définir les méthodes de faire les épreuves prescrites par la présente loi ainsi que les endroits où ces épreuves doivent être faites, et pour définir les districts territoriaux;

c) pour faire connaître le sens véritable et l'intention de la présente loi dans tous les cas de doute;

d) pour prescrire le mode de détermination des unités de mesure mentionnées dans la présente loi;

e) pour assurer la garde de tous appareils, timbres ou matériel fourni, employés ou nécessaires pour les fins de la présente loi ou des règlements;

f) pour prescrire les devoirs des fonctionnaires nommés aux fins de la présente loi;

g) au sujet de la pression à laquelle le gaz doit être fourni. Art. 3. Mod.

UNITÉS ET ÉTALONS.

Unités de mesure.

4. (1) L'unité de mesure pour le débit du gaz est le pied cube.

(2) L'unité de mesure pour le débit du gaz par calories est la *British Thermal Unit.*

Garde des appareils étalons pour la détermination des unités.

(3) Les appareils étalons nécessaires à l'établissement desdites unités doivent être déposés et conservés au Laboratoire des étalons du Ministère du Commerce, et faire partie du système des étalons des poids et mesures établis par la *Loi des poids et mesures.* Art. 4, 5 et 6. Mod.

ENREGISTREMENT.

Certificat d'enregistrement.

5. Chaque fournisseur qui fournit du gaz à un consommateur doit obtenir du Ministre un certificat d'enregistrement pour son réseau. Ces certificats expirent le trente et unième jour de mars chaque année. Nouveau.

DROITS DES FOURNISSEURS.

Droit d'accès du fournisseur dans les lieux où du gaz est consommé.

6. (1) Le fournisseur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans le local d'un consommateur à qui il peut fournir ou a fourni du gaz, dans le but

a) d'inspecter et d'éprouver tous les tuyaux, accessoires ou appareils pour la distribution, le mesurage ou la consommation du gaz;

b) de constater la quantité de gaz consommée ou fournie;

c) de changer ou d'enlever, lorsqu'il a légitimement le droit de le faire, tous tuyaux, accessoires, compteurs ou autres appareils appartenant au fournisseur.

Le fournisseur est responsable des dommages.

(2) Le fournisseur est responsable de tout dommage occasionné par cette entrée, cette inspection, cette épreuve ou cet enlèvement, et il doit immédiatement réparer ce dommage et y remédier. Nouveau.

PRESSION.

Pression.

7. Le fournisseur doit, de temps à autre, rapporter au Ministre quelle est la pression minimum de service, et il doit procurer, sans frais, le gaz et les tuyaux et toutes autres facilités raisonnables à l'endroit ou aux endroits que le Ministre peut désigner pour faire ces épreuves du gaz, des compteurs et autres appareils que le Ministre peut juger nécessaires aux fins de la présente loi. Nouveau.

Facilités d'épreuve.

DIRECTEUR ET FONCTIONNAIRES.

Directeur.

8. (1) Il peut être nommé, pour l'objet de la présente loi, un directeur, ainsi que les adjoints qui peuvent être jugés nécessaires. Ce directeur a la direction et la surveillance générale du service d'inspection du gaz et des compteurs à gaz par tout le Canada, et a la garde de tous les étalons servant aux mesurages du gaz et de tout l'outillage de laboratoire. Nouveau.

Inspecteur de district.

(2) Dans chaque district d'inspection du gaz au Canada, il peut être nommé un inspecteur de district, avec les adjoints jugés nécessaires, de temps à autre, et ses devoirs sont:

a) la garde de tous les appareils de mesurage, d'épreuve et de scellage, de tous les timbres et du matériel utilisés dans son district;

b) la responsabilité du service général d'inspection de son district et l'accomplissement des autres fonctions connexes que le Ministre peut lui attribuer, à l'occasion.

Droit d'accès aux endroits où le gaz est fabriqué ou employé.

(3) Un fonctionnaire nommé en vertu des dispositions de la présente loi peut, en tout temps raisonnable, pénétrer dans tout lieu de fabrication, de distribution ou d'emploi du gaz, afin de s'acquitter de tout devoir que lui impose la présente loi. Art. 7. Mod.

Aptitudes des fonctionnaires.

(4) Nul ne doit être employé ou nommé sous le régime du présent article, soit provisoirement ou en permanence, s'il n'a subi un examen technique d'aptitudes, examen qui doit être tenu sous la direction de la Commission du Service civil. Nouveau.

Fonctionnaire ne doit pas être vendeur de gaz ou de compteurs.

(5) Nulle personne, qui est vendeur de gaz ou de compteurs à gaz, ou qui est à l'emploi d'un vendeur de gaz ou de compteurs à gaz, ne doit être nommée fonctionnaire en vertu du présent article, ni agir à ce titre sous le régime des

dispositions de la présente loi ou d'un règlement. Art. 9. Mod.

COMPTEURS.

Compteurs.

9. (1) La quantité de gaz fournie par un fournisseur à un consommateur doit, au gré de l'une ou l'autre des parties, être déterminée au moyen d'un compteur.

Calorimètre.

(2) Lorsque le gaz est vendu par calories, la quantité de ces unités par pied cube de gaz fourni doit être déterminée au moyen d'un calorimètre d'un type approuvé, devant être employé aux conditions et aux endroits qui peuvent être fixés par règlement. Nouveau.

Vérification.

(3) Aucun compteur ne doit être posé aux fins du service s'il n'a été régulièrement vérifié et scellé, conformément aux règlements établis sous l'autorité de la présente loi. Art. 14. Mod.

Modèle de compteur doit être approuvé.

(4) Aucun compteur ne doit être admis à la vérification au Canada, avant que le type de compteur auquel il appartient ait été approuvé par le Ministre. Nouveau.

Nouvelle vérification des compteurs.

(5) Dans un délai de six années, à compter de chaque vérification et scellage, le propriétaire doit soumettre tout compteur à une nouvelle vérification et à un nouveau scellage, ou à l'annulation du sceau par l'inspecteur. Art. 18. Mod.

Vérification des compteurs.

(6) Nulle personne qui n'est pas inspecteur ne doit vérifier ni sceller un compteur, et nul autre qu'un inspecteur ne doit briser le sceau d'un compteur vérifié, dont l'exactitude est contestée, ou nul autre qu'un inspecteur ou propriétaire ne doit briser le sceau d'un compteur vérifié. Un compteur dont le sceau a été brisé ne doit plus servir tant qu'il n'a pas été vérifié et scellé de nouveau. Art. 55. Mod.

Responsabilité quant à la réparation et vérification des compteurs.

(7) En toutes circonstances, le propriétaire doit tenir en bon état tout compteur vérifié en service, et être responsable de l'inspection et de l'épreuve régulières de ce compteur, et à moins de dispositions contraires de la présente loi, il doit payer le droit légalement exigible pour cette inspection et être passible de toutes peines encourues relativement à ce compteur. Il doit tenir un registre de tous les compteurs en sa possession, indiquant l'endroit où ils se trouvent et toutes les épreuves dont ils ont été l'objet, et l'inspecteur peut, durant les heures de bureau, avoir accès à ce registre et en relever les extraits dont il peut avoir besoin. Art. 24. Mod.

Avis de l'emplacement des compteurs.

(8) Le fournisseur doit notifier sans retard à l'inspecteur de district tout changement d'emplacement d'un compteur vérifié d'un district d'inspection à un autre, ainsi que le numéro, la marque ou autre description d'un compteur vérifié qui peut être vendu, mis au rancart, détruit, brûlé ou perdu. Nouveau.

ÉPREUVES CONTESTÉES.

Epreuves de compteurs dont l'exactitude est contestée.

10. (1) Si, à quelque moment que ce soit, le fournisseur ou le consommateur est mécontent de l'état ou de l'enregistrement d'un compteur, l'inspecteur doit, à sa demande et après qu'il a déposé entre les mains de cet inspecteur le droit prescrit, faire les épreuves nécessaires pour établir l'état du compteur. Les épreuves faites en pareilles circonstances sont dénommées épreuves de contestation. Les compteurs, objet d'un différend, reconnus exacts, ne sont pas étalonnés de nouveau, mais peuvent continuer à servir pendant la période non expirée, indiquée par la date du sceau qui était apposée sur le compteur immédiatement avant l'épreuve en contestation. Art. 28. Mod.

Certificat.

(2) L'inspecteur doit délivrer à la personne qui en fait la demande un certificat d'épreuve de contestation, établissant le résultat de cette épreuve, et remettre un duplicata de ce certificat à la partie adverse. Les frais de ce certificat sont à la charge de la personne contre qui la décision est rendue. Lorsque le fournisseur ou le consommateur est mécontent de la décision d'un inspecteur, ce dernier doit, s'il en est requis par écrit par cette partie mécontente, soumettre l'affaire au directeur, dont la décision à ce sujet est définitive et péremptoire. Art. 29. Mod.

Perte par écart, paiement de.

(3) S'il est constaté, dans le cas d'une épreuve de contestation, que le compteur enregistre avec un écart qui dépasse celui toléré par le règlement, cet écart est censé avoir existé pendant une période de trois mois, ou à compter de la date à laquelle le compteur a été scellé la dernière fois, si ledit sceau a été apposé dans les trois mois civils antérieurs à l'épreuve de contestation, ou, s'il s'agit d'un compteur qui aurait dû être vérifié de nouveau depuis plus de trois mois, alors à compter de la date à laquelle il aurait dû être vérifié de nouveau, et le fournisseur ou le consommateur, suivant le cas, a droit au montant représenté par la totalité de l'écart du compteur. Art. 22. Mod.

Epreuve pour le propriétaire.

(4) Le propriétaire d'un compteur vérifié peut le faire éprouver de nouveau, s'il acquitte le droit prescrit, et il a le même droit d'appel au directeur. Art. 29. Mod.

DROITS.

Droits; mode de fixation.

11. (1) Tous les droits concernant l'épreuve du gaz et des compteurs à gaz sont fixés, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*. Ces droits sont réglés de manière qu'ils puissent, autant que possible, couvrir les frais occasionnés par la mise à effet de la présente loi, et il est rendu compte de tous les droits reçus en vertu de la présente loi, et ils sont remis au Ministre des Finances, aux époques et de la manière que le Ministre des Finances prescrit. Art. 48. Mod.

Mode de paiement.

(2) Tous les droits sont dus et payables lors des vérifications, et doivent être payés avant l'émission du certificat. L'inspecteur appose sur le certificat un timbre ou des timbres gommés, d'une valeur égale au montant de ces droits et doit, en les apposant, les annuler, et nul certificat n'est valide ni efficace pour aucune fin, à moins que les timbres requis n'y aient été dûment apposés et annulés. Art. 49. Mod.

Préparation des timbres.

(3) Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, faire préparer, pour les fins de la présente loi, des timbres portant la légende qu'il juge convenable, et peut imputer les dépenses faites à cet égard sur les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé. Chaque timbre doit porter l'expression de la valeur qu'il est censé représenter pour le paiement des droits prescrits. Art. 50. Mod.

COMPTES.

Comptes du revenu et de la dépense à tenir.

12. Il est tenu des comptes séparés de toute dépense faite et de tous droits et amendes perçus et reçus sous l'autorité de la présente loi. Art. 51. Mod.

PEINES.

Omission d'obtenir un certificat d'enregistrement.

13. Tout fournisseur qui refuse ou néglige de se procurer, dans les trente jours qui suivent le premier jour d'avril de chaque année, le certificat d'enregistrement requis par la présente loi, est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce refus ou cette négligence. Nouveau.

Fabrication et contrefaçon des timbres et sceaux.

14. Quiconque fait, sauf sous l'autorité de la présente loi, ou fait faire, ou aide à faire, ou fabrique ou contrefait, ou fait fabriquer ou contrefaire, ou aide à fabriquer ou contrefaire, un timbre ou une marque ou un sceau émis pour le timbrage, le marquage ou le scellage d'un compteur qui doit être timbré, marqué ou scellé en vertu de la présente loi, ou d'un certificat requis par la présente loi, est coupable de faux et doit être puni en conséquence, et quiconque vole un pareil timbre ou sceau est coupable de vol; et si quelqu'un vend, met en circulation ou aliène, loue, utilise, prête ou expose en vente, sciemment, un compteur portant ces timbres ou marques contrefaites, il est passible, pour chaque contravention, d'une amende de vingt à deux cents dollars; et tous les compteurs portant ces timbres ou marques fabriquées et contrefaites sont confisqués au profit de Sa Majesté, et doivent être détruits, ou il en est autrement disposé, de la manière que peut prescrire le Ministre. Art. 52, 56. Mod.

Altération ou dérangement d'un compteur vérifié.

15. Quiconque répare ou altère, ou fait réparer ou altérer, ou dérange un compteur, ou fait toute autre chose à l'égard d'un compteur à gaz vérifié de manière à le faire indiquer inexactement, ou empêche ou refuse accès légal à tout compteur en sa possession ou sous son contrôle, ou entrave ou empêche tout examen ou toute épreuve autorisée par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante à cent dollars, et doit aussi payer les frais et les droits d'enlèvement et d'épreuve du compteur et les dépenses d'achat et de posage d'un nouveau compteur; mais le paiement de cette amende ne saurait empêcher que celui qui la paie soit passible de toute peine à laquelle il serait autrement assujetti par voie de mise en accusation ou toute autre poursuite, ni ne prive personne du droit de recouvrer de lui des dommages-intérêts pour perte ou préjudice subi à raison de cet acte ou défaut. Art. 53. Mod.

Pour omission de tenir des registres ou d'en permettre l'inspection.

16. Tout fournisseur qui omet de tenir les registres requis par la présente loi, ou qui refuse de laisser un inspecteur examiner ces registres et en faire les extraits qu'il juge nécessaires, est passible d'une amende d'au moins cinq dollars et d'au plus cinquante dollars. Art. 58. Mod.

17. Quiconque,

Installation d'un compteur non vérifié.

a) installe ou fait installer au service d'un consommateur un compteur qui n'a pas été vérifié et scellé suivant que prescrit par les présentes; art. 54. Mod.

Refus ou négligence de faire vérifier de nouveau un compteur.

b) refuse ou néglige de présenter, dans les six ans qui suivent la vérification et le scellage précédents, un compteur installé au service d'un consommateur, pour le faire vérifier ou sceller de nouveau, ou, étant un fournisseur, permet que ce compteur continue de servir au delà desdites six années, ou refuse ou néglige de présenter un compteur vérifié et scellé pour l'annulation dudit sceau immédiatement après l'expiration des six années qui ont suivi cette vérification et ce scellage; Nouveau

Vérification, etc., sans autorisation.

c) n'étant pas un inspecteur, vérifie ou scelle ou émet un certificat quant à la précision ou à l'état d'un compteur après qu'il a été posé pour l'usage; ou art. 55. Mod.

Bris d'un sceau sans autorisation.

d) n'étant pas un inspecteur, brise ou fait briser le sceau d'un compteur vérifié dont la précision est contestée, ou, n'étant ni propriétaire ni inspecteur, brise ou fait briser le sceau de tout autre compteur vérifié; Nouveau

encourt une amende de vingt-cinq dollars pour chaque compteur à l'égard duquel une des dispositions du présent article a été violée.

Vente par calories.

18. Un fournisseur qui vend du gaz par calories et qui fournit du gaz au-dessous de la puissance calorifique standardisée, prescrite par règlement, est passible:

a) si le fournisseur possède plus de dix mille compteurs vérifiés, d'une amende d'au plus quatre-vingts dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente;

b) si le fournisseur possède plus de cinq mille et pas plus de dix mille compteurs vérifiés, d'une amende d'au plus soixante dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente;

c) si le fournisseur possède plus de deux mille et pas plus de cinq mille compteurs vérifiés, d'une amende de quarante dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente;

d) si le fournisseur possède plus de mille et pas plus de deux mille compteurs vérifiés, d'une amende de vingt dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente;

e) si le fournisseur possède mille compteurs vérifiés, ou moins de mille, d'une amende de dix dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente. Nouveau.

Procurer du gaz nuisible.

19. Un fournisseur qui procure à un consommateur du gaz fabriqué contenant quelque trace d'hydrogène sulfuré (H_2S) est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt-cinq dollars. Art. 57 (1). Mod.

Pour contravention laquelle n'est attachée aucune amende déterminée.

20. Quiconque enfreint une des dispositions de la présente loi, ou d'un règlement établi sous son empire, ou refuse ou néglige d'accomplir un devoir prescrit par la présente loi ou un règlement, pour laquelle infraction la présente loi ne prévoit aucune amende déterminée, encourt une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars. Art. 57 (3). Mod.

Procédure.

21. Toute amende imposée sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement est recouvrable, sur déclaration sommaire de culpabilité, avec dépens,

a) devant un juge de paix du district, du comté ou de la localité où la contravention a été commise, si l'amende n'excède pas vingt-cinq dollars; ou

b) devant deux juges de paix, si l'amende excède vingt-cinq dollars. Art. 62. Mod.

ABROGATION.

Abrogation de S.R., c. 87, 1910, c. 23.

22. Sont par les présentes abrogées la *Loi de l'inspection du gaz*, chapitre quatre-vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1906, et la *Loi modifiant la loi de l'inspection du gaz*, chapitre vingt-trois du Statut de 1910.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi concernant «Gilmour and Hughson, Limited».

Première lecture, le 1er mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. FRIPP.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18356 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant «Gilmour and Hughson, Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que *Gilmour and Hughson, Limited*, ci-après appelé «la Compagnie», a, par sa pétition, représenté que la Compagnie a été constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-neuf du Statut de 1895; qu'en vertu d'une convention conclue le vingt-septième jour d'avril 1920 entre ladite Compagnie et un nommé Izaak Walton Killam, ce dernier a convenu d'acheter tous les biens, affaires et actif de la Compagnie à titre d'entreprise en pleine activité le premier jour de janvier 1920, à l'exception des espèces en caisse et en banque, des effets à recevoir et du bois ouvré en sa possession, à la date dudit acte et dont il est spécialement fait mention et description dans ladite convention et ses différentes annexes, au prix et aux termes, stipulations et conditions y énoncés; et que conformément aux termes de ladite convention, ledit Izaak Walton Killam a versé à la Compagnie, à compte des deniers d'achat, cinq cent mille dollars, principal et intérêt réunis, et a, en vertu de ladite convention, convenu de faire un autre paiement de cinq cent seize mille sept cent soixante dix-sept dollars et onze cents, à compte desdits deniers d'achat avec intérêt, et de payer le solde desdits deniers d'achat se totalisant à deux millions de dollars le premier jour de janvier 1925, avec intérêt payable semi-annuellement, et considérant que, en conformité d'une résolution adoptée à l'unanimité par les actionnaires à une assemblée générale tenue le deuxième jour de février 1921, les directeurs de la Compagnie ont distribué auxdits actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, la somme de cinq cent mille dollars avec intérêt; et considérant que la Compagnie demande par sa pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Distribution des deniers d'achat et de l'intérêt ratifiée.

1. Est par la présente loi ratifiée et confirmée la distribution aux actionnaires de ladite somme de cinq cent mille dollars, partie desdits deniers d'achat, et l'intérêt sur cette somme ainsi acquis aux termes de la convention conclue entre ladite Compagnie et ledit Izaak Walton Killam.

Autres distributions sujettes à la sanction des actionnaires.

2. Les directeurs de la Compagnie peuvent, à discrétion, faire à ses actionnaires des distributions supplémentaires et autres de son actif en espèce. Toutefois, aucune distribution de cette nature n'est faite si elle n'a été approuvée par les votes d'actionnaires de la Compagnie représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer.

Sauvegarde des droits des créanciers.

3. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi, ni de ce qui est fait sous son empire, n'affecte ni n'atténue les droits des créanciers de la Compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi portant modification de l'Acte à l'effet de constituer en corporation Gilmour et Hughson, (à responsabilitée limitée).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19968 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi portant modification de l'Acte à l'effet de constituer en corporation Gilmour et Hughson, (à responsabilitée limitée).

1895, c. 89.

CONSIDÉRANT que *Gilmour et Hughson, (à responsabilitée limitée)*, ci-après appelé «la Compagnie», a, par sa pétition, demandé que lui soient accordés les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Distributions sujettes à la sanction des actionnaires.

1. Les directeurs de la Compagnie peuvent, à discrétion, faire à ses actionnaires des distributions de son actif en espèce. Toutefois, aucune distribution de cette nature n'est faite si elle n'a été approuvée par le vote unanime des actionnaires de la Compagnie à une assemblée générale spéciale de la Compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer.

Sauvegarde des droits des créanciers.

2. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi, ni de ce qui est fait sous son empire, n'affecte ni n'atténue les droits des créanciers de la Compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 15.

Loi constituant en corporation la «North American Trust Company of Canada».

Première lecture, le 1er mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. MOWAT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17418 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi constituant en corporation la «North American Trust Company of Canada».

CONSIDÉRANT que les personnes mentionnées ci-dessous ont demandé par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George Herbert Wood, financier, James Henry Gundy, financier, Edward Warner Wright, avocat, Edward Gordon McMillan, avocat, et Godfrey Stuart O'Brien, avocat, tous de la cité de Toronto, dans le comté d'York et la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «North American Trust Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars et peut être porté à trois millions de dollars.

Siège.

4. Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

1914, c. 55.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des compagnies fiduciaires, 1914*, sous réserve de toutes les restrictions, responsabilités et dispositions de ladite loi.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 15.

Loi constituant en corporation la «Metropolitan Trust Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21733 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi constituant en corporation la «Metropolitan Trust Company of Canada».

CONSIDÉRANT que les personnes mentionnées ci-dessous ont demandé par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George Herbert Wood, financier, James Henry Gundy, financier, Edward Warner Wright, avocat, Edward Gordon McMillan, avocat, et Godfrey Stuart O'Brien, avocat, tous de la cité de Toronto, dans le comté d'York et la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «Metropolitan Trust Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Siège.

4. Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

1914, c. 55.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des compagnies fiduciaires, 1914*, sous réserve de toutes les restrictions, responsabilités et dispositions de ladite loi.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11–12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi concernant Les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le 1er mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. MACKIE
(Edmonton)

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18707 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant Les Révérends Pères Ob ats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest.

1883, c. 96.

CONSIDÉRANT que les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest ont, par leur pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le chapitre quatre-vingt-seize du Statut de 1883, par l'addition de l'article suivant à titre d'article onze:

Pouvoirs.

«**11.** (1) La Corporation peut, à discrétion, pour ses fins,

Emprunts.

(*a*) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

Billets, lettres de change, etc.

(*b*) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou être partie à des billets à ordre et lettres de change; mais il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé à chacun de ces billets ou lettres;

Hypothèque, etc.

(*c*) mortgager, hypothéquer ou engager tout bien meuble ou immeuble de la Corporation pour assurer le remboursement de tout argent emprunté pour les fins de la Corporation;

Prêts.

(*d*) prêter les deniers de la Corporation sur hypothèques, billets à ordre ou autres garanties.

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Corporation à émettre des effets ou billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme effet ou billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi concernant Les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22196 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant Les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest.

1883, c. 96.

CONSIDÉRANT que les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest ont, par leur pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le chapitre quatre-vingt-seize du Statut de 1883, par l'addition de l'article suivant à titre d'article onze:

Pouvoirs.

«**11.** (1) La Corporation peut, à discrétion, pour ses fins, emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation,

Emprunts.

et elle peut placer ses fonds et deniers en garantie d'hypothèques sur des terrains, tènements et héritages, et en

Billets, lettres de change, etc.

débentures de corporations municipales ou scolaires ou en effets ou valeurs du Dominion ou des provinces, dans toute partie du Canada; et pour les fins de ces placements, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou des

Hypothèque, etc.

transports d'hypothèques, que ces hypothèques ou transports lui soient faits et exécutés directement ou en son propre nom corporatif, ou à quelque autre compagnie ou personne agissant comme sa mandataire, et elle peut en avoir

Prêts.

la jouissance et les posséder; et elle peut prendre une garantie personnelle comme garantie subsidiaire pour toute avance faite ou à faire pour une dette quelconque payable à la Corporation; et, en outre, elle peut vendre, concéder, céder et transporter ces hypothèques ou garantie personnelle à toute personne, compagnie ou corporation habile à en recevoir le transport, et elle peut libérer et purger ces hypothèques, ou libérer cette garantie personnelle, en totalité ou en partie.»

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Corporation à émettre des effets ou billets

payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme effet ou billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance. »

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi ayant pour objet de définir l'expression «nationaux canadiens».

Première lecture, le 1er mars 1921.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18876 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi ayant pour objet de définir l'expression «nationaux canadiens».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition de nationaux canadiens.

1. Sont nationaux canadiens les personnes suivantes, savoir:

a) les sujets britanniques domiciliés en Canada;

b) les sujets britanniques qui résident habituellement en Canada, bien que n'y étant pas domiciliés.

[RÉIMPRIMÉ]

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi ayant pour objet de définir l'expression «ressortissants du Canada».

(Selon la modification proposée à la chambre en comité général.)

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19204 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi ayant pour objet de définir l'expression «ressortissants du Canada».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition de ressortissants du Canada.

1. Sont reputées ressortissantes du Canada les personnes suivantes, savoir:

a) tout sujet britannique qui est citoyen canadien aux termes de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, telle que jusqu'ici modifiée;

b) l'épouse de tout pareil citoyen;

c) toute personne née en dehors du Canada, dont le père était ressortissant du Canada à l'époque de la naissance de cette personne.

Déclaration de renonciation à la nationalité canadienne.

2. *a)* Toute personne qui, à raison du fait qu'elle est née au Canada, se trouve ressortissante du Canada, mais qui, lors de sa naissance ou durant sa minorité, est également devenue, sous le régime de la loi du Royaume-Uni ou de tout dominion autonome de l'Empire britannique, ressortissante de ce Royaume ou de ce dominion, et conserve encore cette qualité de ressortissante, et

b) toute personne qui, bien que née en dehors du Canada, est ressortissante du Canada,

peut, si elle est majeure et non frappée d'incapacité, faire une déclaration de renonciation à sa nationalité canadienne, et en faisant cette déclaration elle cesse d'être ressortissante du Canada.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi ayant pour objet de définir l'expression «ressortissants du Canada» et de statuer sur la renonciation à la nationalité canadienne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19431 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi ayant pour objet de définir l'expression «ressortissants du Canada» et de statuer sur la renonciation à la nationalité canadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition de ressortissants du Canada.

1. Est ressortissant du Canada:

a) tout sujet britannique qui est citoyen canadien aux termes de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, telle que jusqu'ici modifiée;

b) l'épouse de tout pareil citoyen;

c) toute personne née en dehors du Canada, dont le père était ressortissant du Canada à l'époque de la naissance de cette personne, ou à l'égard des personnes nées avant l'adoption de la présente loi, toute personne dont le père possédait, à l'époque de cette naissance, toutes les qualités d'un ressortissant du Canada, tel que défini en la présente loi.

Déclaration de renonciation à la nationalité canadienne.

2. *a)* Toute personne qui, à raison du fait qu'elle est née au Canada, se trouve ressortissante du Canada, mais qui, lors de sa naissance ou durant sa minorité, est également devenue, sous le régime de la loi du Royaume-Uni ou de tout dominion autonome de l'Empire britannique, ressortissante de ce Royaume ou de ce dominion, et conserve encore cette qualité de ressortissante, et

b) toute personne qui, bien que née en dehors du Canada, est ressortissante du Canada,

peuvent, si elles sont majeures et non frappées d'incapacité, faire une déclaration de renonciation à leur nationalité canadienne. Cette déclaration peut se faire devant un notaire ou autre personne autorisée à déférer les serments dans la localité où la déclaration est souscrite, et suivant la formule énoncée dans l'Annexe de la présente loi. Le déclarant transmet sa déclaration au Secrétaire d'Etat du Canada, et lorsque ce

dernier s'est assuré que la déclaration suffit et qu'elle a été régulièrement faite, elle est déposée dans les archives, et dès lors le déclarant cesse d'être ressortissant du Canada, et une copie attestée de la déclaration portant à l'endos que la déclaration originale a été déposée aux archives est expédiée au déclarant.

ANNEXE

Déclaration de renonciation à la nationalité canadienne.

Je, , de

de dans le ,

de , déclare par les présentes:

1. Je suis ressortissant du Canada aux termes de la définition de la *Loi ayant pour objet de définir l'expression «ressortissants du Canada» et de statuer sur la renonciation à la nationalité canadienne,* soit le chapitre du Statut de 1921, parce que

2. Je suis également ressortissant de , pour le motif que

3. Je suis âgé de vingt et un ans révolus et ne suis frappé d'aucune incapacité.

4. Je renonce par les présentes à ma nationalité canadienne et déclare avoir le désir d'être considéré et traité comme ressortissant de

Fait et signé devant moi, en la
.....de.....
dans le.....de
.....,
ce.....jour de .....
19.....

Notaire ou autre personne autorisée à faire prêter serment.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi portant modification de la Loi de la Cour de l'Echiquier.

Première lecture, le 4 mars 1921.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19095 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi portant modification de la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R., c. 140; 1907, c. 15; 1908, c. 27; 1909, c. 12; 1910, c. 19; 1912, c. 21; 1913, c. 17; 1916, c. 16; 1917, c. 23; 1919 (2e sess.), c. 14; 1920, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la loi de la cour de l'Echiquier, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article 23 A de ladite loi:

Le commissaire des brevets peut être représenté par un avocat.

«**23B.** (1) Le commissaire des brevets a droit de comparaître et d'être entendu par avocat, à l'audition de cet appel.

Appel à la cour Suprême.

(2) Le commissaire des brevets est admis à interjeter à la cour Suprême du Canada appel du jugement de la cour de l'Echiquier du Canada dans tout pareil appel, moyennant la production, dans les trente jours de la prononciation de ce jugement, au bureau du registraire de la cour Suprême du Canada, d'un avis faisant connaître que le commissaire des brevets est mécontent de ce jugement, et cet avis tient lieu du dépôt en garantie pour les frais.

La pratique établie s'applique.

(3) La pratique établie à l'égard des appels des jugements de la cour de l'Echiquier régit les autres procédures dans ledit appel.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi portant modification de la Loi de la Cour de l'Echiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19278 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi portant modification de la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R., c. 140; 1907, c. 15; 1908, c. 27; 1909, c. 12; 1910, c. 19; 1912, c. 21; 1913, c. 17; 1916, c. 16; 1917, c. 23; 1919 (2e sess.), c. 14; 1920, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la loi de la cour de l'Echiquier, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article 23 A de ladite loi:

Le commissaire des brevets peut être représenté par un avocat.

«**23B.** (1) Le commissaire des brevets a droit de comparaître au nom de la Couronne et comme représentant les intérêts du public et d'être entendu par avocat, à l'audition de cet appel.

Appel à la cour Suprême.

(2) Le commissaire des brevets agissant ès qualité est admis à interjeter à la cour Suprême du Canada appel du jugement de la cour de l'Echiquier du Canada dans tout pareil appel, moyennant la production, dans les trente jours de la prononciation de ce jugement, au bureau du registraire de la cour Suprême du Canada, d'un avis faisant connaître que le commissaire des brevets est mécontent de ce jugement, et cet avis tient lieu du dépôt en garantie pour les frais.

La pratique établie s'applique.

(3) La pratique établie à l'égard des appels des jugements de la cour de l'Echiquier régit les autres procédures dans ledit appel.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi constituant en corporation «The Mayo Valley Railway, Limited».

Première lecture, le 7 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. THOMPSON
(Yukon)

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18704 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi constituant en corporation «The Mayo Valley Railway, Limited».

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Alexander J. Gillis, de la cité de Dawson, dans le territoire du Yukon, et Robert B. Young, William Alfred H. MacBrien et Norman J. Robinson, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et John McDougall, de la cité d'Ottawa, dans ladite province, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Mayo Valley Railway, Limited», ci-après nommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes dénommées dans le premier article de la présente loi sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital-actions.

3. Le capital-actions de la Compagnie est de sept cent cinquante mille dollars.

Actions privilégiées.

4. (1) La Compagnie, si elle y est préalablement autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à toute assemblée annuelle, ou à une assemblée générale spéciale, convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée assistent ou sont représentés par fondés de pouvoir des actionnaires, représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires souscrites de la Compagnie, peut émettre toute partie de son capital-actions comme actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont la préférence et la priorité, en ce qui concerne les divi-

dendes au autrement, sur les actions ordinaires, tel que déclaré par ladite résolution.

Actionnaires privilégiés.

(2) Les détenteurs de ces actions privilégiées sont censés être des actionnaires selon l'interprétation de la présente loi, et de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et, sous tous les rapports autres que la préférence et la priorité décrétées au présent article, ils possèdent les droits et sont sujets aux responsabilités de ces actionnaires.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est dans la ville de Dawson.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le premier mardi de juillet.

Directeurs.

7. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Chemin de fer autorisé.

8. La Compagnie peut établir, construire, outiller et mettre en service une ligne de chemin de fer, à partir d'un point situé à ou près le confluent des rivières Mayo et Stewart dans le territoire du Yukon, en allant vers le nord suivant la vallée de la rivière Mayo jusqu'à son confluent avec le creek Duncan, de là par la vallée du creek Duncan jusqu'à son confluent avec le creek Lightning, de là par voie des vallées du creek Lightning et Crystal jusqu'à la rivière McQuesten, de là par la route la plus praticable pour relier et comprendre les vallées des rivières McQuesten, Ladue et Beaver; ou, dans l'alternative, à partir d'un point situé à ou près Gordon's Landing sur la rivière Stewart par voie du lac Janet jusqu'au confluent de la rivière Mayo et du creek Duncan.

Télégraphes et téléphones.

9. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public et de percevoir des taxes pour ces services.

Navires, quais, docks, etc.

10. Pour les besoins de son entreprise, la Compagnie peut construire, acquérir, affréter et exploiter des navires et des bacs passeurs à vapeur et autres pour le transport des passagers, effets et marchandises ; et elle peut construire, acquérir, louer et aliéner des stations de tête de ligne, des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres structures devant servir à faciliter l'expédition des affaires qui s'y rattachent; et elle peut exercer le négoce de propriétaires d'entrepôts et de quais, et exiger des droits de quaiage et autres redevances pour l'usage de ces biens.

Obligations sur le chemin de fer.

11. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas dépasser trente mille dollars par mille du chemin de fer, et ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de la voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.

Emprunts.

12. Outre les valeurs autorisées par l'article onze de la présente loi, les directeurs, s'ils y ont été préalablement autorisés tel que prescrit par l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, peuvent, de temps à autre, emprunter de l'argent pour l'acquisition, la construction, l'extension ou le développement de tous les biens, actif ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou exploiter; et, pour pourvoir au remboursement des deniers ainsi empruntés, elle peut émettre des obligations, débentures, actions-débentures perpétuels ou à terme ou autres valeurs; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs ne doit pas excéder la valeur des biens, de l'actif ou des ouvrages au sujet desquels l'émission est faite.

Conventions pour la vente, l'affermage ou le fusionnement du chemin de fer.

13. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées dans ledit article cent cinquante et un, conclure des conventions avec toute autre compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi constituant en corporation «The Mayo Valley Railway, Limited».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20365 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi constituant en corporation «The Mayo Valley Railway, Limited».

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Alexander J. Gillis, de la cité de Dawson, dans le territoire du Yukon, et Robert B. Young, William Alfred H. MacBrien et Norman J. Robinson, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et John McDougall, de la cité d'Ottawa, dans ladite province, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Mayo Valley Railway, Limited», ci-après nommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes dénommées dans le premier article de la présente loi sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital-actions.

3. Le capital-actions de la Compagnie est de sept cent cinquante mille dollars.

Actions privilégiées.

4. (1) La Compagnie, si elle y est préalablement autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à toute assemblée annuelle, ou à une assemblée générale spéciale, convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée assistent ou sont représentés par fondés de pouvoir des actionnaires, représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires souscrites de la Compagnie, peut émettre toute partie de son capital-actions comme actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont la préférence et la priorité, en ce qui concerne les divi-

dendes au autrement, sur les actions ordinaires, tel que déclaré par ladite résolution.

Actionnaires privilégiés.

(2) Les détenteurs de ces actions privilégiées sont censés être des actionnaires selon l'interprétation de la présente loi, et de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et, sous tous les rapports autres que la préférence et la priorité décrétées au présent article, ils possèdent les droits et sont sujets aux responsabilités de ces actionnaires.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est dans la ville de Dawson.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le premier mardi de juillet.

Directeurs.

7. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Chemin de fer autorisé.

8. La Compagnie peut établir, construire, outiller et mettre en service une ligne de chemin de fer, à partir d'un point situé à ou près le confluent des rivières Mayo et Stewart dans le territoire du Yukon, en allant vers le nord suivant la vallée de la rivière Mayo jusqu'à son confluent avec le creek Duncan, de là par la vallée du creek Duncan jusqu'à son confluent avec le creek Lightning, de là par voie des vallées du creek Lightning et Crystal jusqu'à la rivière McQuesten, de là par la route la plus praticable pour relier et comprendre les vallées des rivières McQuesten, Ladue et Beaver; ou, dans l'alternative, à partir d'un point situé à ou près Gordon's Landing sur la rivière Stewart par voie du lac Janet jusqu'au confluent de la rivière Mayo et du creek Duncan. Et la Compagnie peut, sous réserve des dispositions des articles cent quatre-vingt-un, cent quatre-vingt-deux, cent quatre-vingt-trois et cent quatre-vingt-quatre de la *Loi des chemins de fer, 1919*, établir, construire, outiller et mettre en service des lignes d'embranchement n'excédant dans aucun cas dix milles de longueur à partir de ladite ligne de chemin de fer.

Télégraphes et téléphones.

9. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public et de percevoir des taxes pour ces services.

Navires, quais, docks, etc.

10. Pour les besoins de son entreprise, la Compagnie peut construire, acquérir, affréter et exploiter des navires et des bacs passeurs à vapeur et autres pour le transport des passagers, effets et marchandises ; et elle peut

construire, acquérir, louer et aliéner des stations de tête de ligne, des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres structures devant servir à faciliter l'expédition des affaires qui s'y rattachent; et elle peut exercer le négoce de propriétaires d'entrepôts et de quais, et exiger des droits de quaiage et autres redevances pour l'usage de ces biens.

Obligations sur le chemin de fer.

11. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas dépasser trente mille dollars par mille du chemin de fer, et ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de la voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.

Emprunts.

12. Outre les valeurs autorisées par l'article onze de la présente loi, les directeurs, s'ils y ont été préalablement autorisés tel que prescrit par l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer, 1919,* peuvent, de temps à autre, emprunter de l'argent pour l'acquisition, la construction, l'extension ou le développement de tous les biens, actif ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou exploiter; et, pour pourvoir au remboursement des deniers ainsi empruntés, elle peut émettre des obligations, débentures, actions-débentures, perpétuelles ou à terme, ou autres valeurs; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs ne doit pas excéder la valeur des biens, de l'actif ou des ouvrages au sujet desquels l'émission est faite.

Conventions pour la vente, l'affermage ou le fusionnement du chemin de fer.

13. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919,* la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées dans ledit article cent cinquante et un, conclure des conventions avec toute autre compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa.

Première lecture, le 7 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. SMITH.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17680 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa.

1887, c. 92;
1891, c. 91;
1895, c. 56;
1900, c. 70.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa, appelée ci-après «la Compagnie», a demandé par sa pétition, que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Assemblée annuelle.

1. Nonobstant toute disposition du chapitre soixante-dix du Statut de 1900, ou de toute autre loi adoptée juqu'à présent concernant la Compagnie, l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie peut avoir lieu le jour que les directeurs peuvent fixer, à discrétion.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20357 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa.

1887, c. 92; 1891, c. 91; 1895, c. 56; 1900, c. 70.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa, appelée ci-après «la Compagnie», a demandé par sa pétition, que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Assemblée annuelle.

1. Nonobstant toute disposition du chapitre soixante-dix du Statut de 1900, ou de toute autre loi adoptée jusqu'à présent concernant la Compagnie, l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie peut avoir lieu le jour que les directeurs peuvent fixer, à discrétion.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles.

Première lecture, le 7 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. SMITH.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17681 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles.

1888, c. 75; 1896, c. 38; 1900, c. 83.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles, ci-après appelée «la Compagnie», a demandé par sa pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Assemblée annuelle.

1. Nonobstant toute disposition du chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1900, ou de toute autre loi adoptée jusqu'à présent concernant la Compagnie, l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie peut avoir lieu le jour que les directeurs peuvent fixer, à discrétion.

22.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 29 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20358 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles.

1888, c. 75; 1896, c. 38; 1900, c. 83.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles, ci-après appelée «la Compagnie», a demandé par sa pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Assemblée annuelle.

1. Nonobstant toute disposition du chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1900, ou de toute autre loi adoptée jusqu'à présent concernant la Compagnie, l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie peut avoir lieu le jour que les directeurs peuvent fixer, à discrétion.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant «The Kettle Valley Railway Company».

Première lecture, le 11 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. GREEN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18207 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi concernant «The Kettle Valley Railway Company».

1901, c. 68; 1911, c. 101; 1912, c. 48; 1913, c. 46; 1913, c. 140; 1914, c. 92; 1915, c. 46; 1916, c. 45; 1918, c. 54; 1920, c. 78.

CONSIDÉRANT que *The Kettle Valley Railway Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Valeurs.

1. Est modifié le paragraphe deux de l'article trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1918, par le retranchement du mot «soixante-dix», à la quatrième ligne dudit paragraphe, et son remplacement par les mots «cent cinquante».

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant «The Kettle Valley Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20361 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi concernant «The Kettle Valley Railway Company».

1901, c. 68; 1911, c. 101; 1912, c. 48; 1913, c. 46; 1913, c. 140; 1914, c. 92; 1915, c. 46; 1916, c. 45; 1918, c. 54; 1920, c. 78.

CONSIDÉRANT que *The Kettle Valley Railway Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Valeurs.

1. Est modifié le paragraphe deux de l'article trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1918, par le retranchement du mot «soixante-dix», à la quatrième ligne dudit paragraphe, et son remplacement par les mots «cent cinquante».

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

Première lecture, le 11 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. LANG.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18209 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

1893, c. 52; 1908, c. 126; 1910, c. 121; 1911, c. 109; 1912, c. 115; 1913, c. 144; 1914, c. 97; 1915, c. 47; 1919, c. 90.

CONSIDÉRANT que la *Manitoba and North Western Railway Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Lignes de chemin de fer autorisées.

1. La *Manitoba and North Western Railway Company of Canada*, ci-après appelée «la Compagnie», peut établir, construire, entretenir et mettre en service les lignes de chemin de fer suivantes:

(*a*) A partir d'un point situé à ou près Tuffnell, sur sa ligne de chemin de fer, dans ou près le township trente, rang dix ou onze, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction nord-ouest, nord et ouest jusqu'à un passage de la rivière Saskatchewan-nord, dans ou près les townships quarante-neuf, cinquante ou cinquante et un, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction ouest jusqu'à la cité de Prince-Albert;

(*b*) à partir d'un point situé à ou près Théodore dans ou près le township vingt-huit, rang six ou sept, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction généralement ouest jusqu'à un point situé entre Govan et Lanigan, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Délai pour la construction et l'achèvement.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer autorisées par l'article premier de la présente loi, et peut, dans les cinq ans à compter de la même date, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, l'une ou l'autre de ces

lignes n'est pas commencée ou si elle n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et deviennent nuls et de nul effet pour ce qui de cette ligne reste alors inachevé.

Emission des valeurs.

3. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas dépasser quarante mille dollars par mille des chemins de fer autorisés par la présente loi, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20356 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

1893, c. 52; 1908, c. 126; 1910, c. 121; 1911, c. 109; 1912, c. 115; 1913, c. 144; 1914, c. 97; 1915, c. 47; 1919, c. 90.

CONSIDÉRANT que la *Manitoba and North Western Railway Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Lignes de chemin de fer autorisées.

1. La *Manitoba and North Western Railway Company of Canada*, ci-après appelée «la Compagnie», peut établir, construire, entretenir et mettre en service les lignes de chemin de fer suivantes:

(*a*) A partir d'un point situé à ou près Tuffnell, sur sa ligne de chemin de fer, dans ou près le township trente, rang dix ou onze, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction nord-ouest, nord et ouest jusqu'à un passage de la rivière Saskatchewan-nord, dans ou près les townships quarante-neuf, cinquante ou cinquante et un, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction ouest jusqu'à la cité de Prince-Albert;

(*b*) à partir d'un point situé à ou près Théodore dans ou près le township vingt-huit, rang six ou sept, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction généralement ouest jusqu'à un point situé entre Govan et Lanigan, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Délai pour la construction et l'achèvement.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer autorisées par l'article premier de la présente loi, et peut, dans les cinq ans à compter de la même date, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, l'une ou l'autre de ces

lignes n'est pas commencée ou si elle n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et deviennent nuls et de nul effet pour ce qui de cette ligne reste alors inachevé.

Emission des valeurs.

3. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas dépasser quarante mille dollars par mille des chemins de fer autorisés par la présente loi, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec Central.

Première lecture, le 11 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. BÉLAND.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18354 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec Central.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en vertu du bail en date du deuxième jour d'octobre 1912, le chemin de fer et l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer Québec Central sont maintenant affermés à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; et considérant que la Compagnie du chemin de fer Québec Central a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation de terminer et mettre en service la ligne autorisée en premier lieu, en vertu d'un statut de Québec. 1901, c. 59. (Qué.) 1904, c. 70. (Qué.)

1. La Compagnie du chemin de fer Québec Central, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, terminer et mettre en service la ligne du chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre cinquante-neuf du Statut de la province de Québec de 1901, tel que modifié par l'article quatre du chapitre soixante-dix dudit Statut de 1904, à partir de la station Scott (ainsi désignée), dans le comté de Beauce, sur sa ligne actuelle, jusqu'à un point situé sur le fleuve Saint-Laurent, à ou près l'extrémité sud du pont de Québec (ainsi désigné), et de là vers l'est jusqu'à un autre point de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, sur une distance d'environ cinq milles, cet embranchement ayant une longueur totale d'environ trente-cinq milles; et si ladite ligne de chemin de fer n'a pas été ainsi achevée et mise en service dans lesdits délais, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Autorisation de commencer et

2. La Compagnie peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction

achever la ligne autorisée en premier lieu, en vertu d'un statut de Québec. 1912, c. 81. (Qué.)

de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée, par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du Statut de 1912 de ladite province, à construire à partir d'un point de sa ligne principale, à ou près la station de Leeds, dans le canton de Thetford ou dans le canton de Broughton, en passant par Thetford, Broughton, Leeds et les comtés de Lotbinière et de Lévis, jusqu'à un raccordement avec la ligne de chemin de fer mentionnée à l'article premier de la présente loi, à ou près Saint-Lambert, dans le comté de Lévis, distance d'environ trente-cinq milles, et peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, prendront fin et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

3. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas dépasser quarante mille dollars par mille des chemins de fer autorisés par la présente loi, et ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec Central.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20366 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec Central.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en vertu du bail en date du deuxième jour d'octobre 1912, le chemin de fer et l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer Québec Central sont maintenant affermés à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; et considérant que la Compagnie du chemin de fer Québec Central a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation de terminer et mettre en service la ligne autorisée en premier lieu, en vertu d'un statut de Québec. 1901, c. 59. (Qué.) 1904, c. 70. (Qué.)

1. La Compagnie du chemin de fer Québec Central, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, terminer et mettre en service la ligne du chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre cinquante-neuf du Statut de la province de Québec de 1901, tel que modifié par l'article quatre du chapitre soixante-dix dudit Statut de 1904, à partir de la station Scott (ainsi désignée), dans le comté de Beauce, sur sa ligne actuelle, jusqu'à un point situé sur le fleuve Saint-Laurent, à ou près l'extrémité sud du pont de Québec (ainsi désigné), et de là vers l'est jusqu'à un autre point de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, sur une distance d'environ cinq milles, cet embranchement ayant une longueur totale d'environ trente-cinq milles; et si ladite ligne de chemin de fer n'a pas été ainsi achevée et mise en service dans lesdits délais, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Autorisation de commencer et

2. La Compagnie peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction

achever la ligne autorisée en premier lieu, en vertu d'un statut de Québec. 1912, c. 81. (Qué.)

de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée, par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du Statut de 1912 de ladite province, à construire à partir d'un point de sa ligne principale, à ou près la station de Leeds, dans le canton de Thetford ou dans le canton de Broughton, en passant par Thetford, Broughton, Leeds et les comtés de Lotbinière et de Lévis, jusqu'à un raccordement avec la ligne de chemin de fer mentionnée à l'article premier de la présente loi, à ou près Saint-Lambert, dans le comté de Lévis, distance d'environ trente-cinq milles, et peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, prendront fin et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

3. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas dépasser quarante mille dollars par mille des chemins de fer autorisés par la présente loi, et ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 28.

Loi constituant en corporation «The Slave River Railway Company».

Première lecture, le 11 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. TWEEDIE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19202 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi constituant en corporation «The Slave River Railway Company».

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom corporatif.

1. Edmund Taylor, John B. B. Hill, Frank M. Stanford, George Binnie et Cecil S. M. Pugh, tous de la cité de Calgary, dans la province de l'Alberta, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constituées en corporation sous le nom de «*The Slave River Railway Company*», ci-après dénommée «la Compagnie».

Disposition déclarative.

2. L'entreprise de la Compagnie est par les présentes déclarée d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes désignées à l'article premier de la présente loi sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital-actions.

4. Le capital-actions de la Compagnie est de un million de dollars.

Actions privilégiées.

5. (1) La Compagnie, quand elle y est autorisée au préalable par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires, à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée générale spéciale convoquée pour cette fin, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les trois quarts en somme du capital ordinaire souscrit de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, peut faire une émission de toute partie de son capital-actions comme actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises doivent avoir, sur les actions ordinaires, en ce qui

concerne les dividendes ou à d'autres égards, la préférence et la priorité déclarées par cette résolution.

Actionnaires privilégiés.

(2) Les détenteurs de ces actions privilégiées sont censés être des actionnaires selon l'interprétation de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et sous tous les rapports autres que la préférence et la priorité décrétées au présent article, ils possèdent les droits et sont sujets aux responsabilités de ces actionnaires.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Calgary, dans la province de l'Alberta.

Assemblée annuelle.

7. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le deuxième mardi d'octobre.

Directeurs.

8. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Chemin de fer autorisé.

9. La Compagnie peut tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer à partir d'un point de la rive occidentale de la rivière de l'Esclave à ou près Fort-Smith, de là en allant vers le sud-est jusqu'à un point de la rive occidentale de la rivière de l'Esclave à ou près Smith-Landing (ou Fort-Fitzgerald), et en général qui peut être nécessaire pour éviter les bas-fonds, les rapides ou autres obstructions ou obstacles à la navigation sur la rivière de l'Esclave.

Energie électrique et autre.

10. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie est autorisée à acquérir, utiliser, transmettre et distribuer de la force ou énergie électrique ou autre, et, pour les fins de ces acquisition, usage, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, exploiter et maintenir des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force et de l'électricité.

Télégraphes et téléphones.

11. Sous le régime des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public et de percevoir des taxes pour ces services.

Navires, quais, docks, etc.

12. Pour les besoins de son entreprise, la Compagnie peut construire, acquérir, affréter et exploiter des navires et des bacs passeurs à vapeur et autres pour le transport des passagers, effets et marchandises, et elle peut construire, acquérir, louer et aliéner des stations de tête de ligne, des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres structures devant servir à faciliter l'expédition des affaires

de propriétaires d'entrepôts et de quais; et elle peut exiger des droits de quaiage et autres redevances pour l'usage de ces biens.

Transport d'huile et de gaz.

13. La Compagnie peut construire et mettre en service une ou plusieurs canalisations pour le transport de l'huile et du gaz entre les têtes de ligne de son chemin de fer ou ailleurs le long de la rive occidentale de la rivière de l'Esclave, et elle peut construire et mettre en service des réservoirs, entrepôts et tous autres bâtiments, installation et outillage requis pour l'emmagasinage, le transport et la vente de l'huile et du gaz.

Emission de valeurs.

14. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas dépasser soixante-quinze mille dollars par mille du chemin de fer et ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de la voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.

Emprunts.

15. Outre les valeurs autorisées par l'article quatorze de la présente loi, les directeurs, s'ils y ont été préalablement autorisées de la manière prescrite par l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, peuvent, de temps à autre, emprunter des deniers pour l'acquisition, la construction, l'extension ou le développement de tous les biens, actif ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou exploiter; et, afin de pourvoir au remboursement des deniers ainsi empruntés, elle peut émettre des obligations, débentures, actions-débentures, perpétuelles ou à terme, ou autres valeurs; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs ne doit pas excéder la valeur des biens, de l'actif ou des ouvrages au sujet desquels l'émission est faite.

Conventions relatives à la vente, l'affermage ou le fusionnement du chemin de fer.

16. Sous réserve des dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées dans ledit article cent cinquante et un, conclure des conventions avec toute autre compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 29.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Première lecture, le 14 mars 1921

(BILL PRIVÉ)

M. KENNEDY
(Essex-nord).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17420 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

1902, c. 62; 1904, c. 76; 1906, c. 93; 1910, c. 98; 1915, c. 43; 1917, c. 51; 1919, c. 84.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, ci-après appelée «la Compagnie», peut commencer et construire la ligne de chemin de fer autorisée par l'article premier du chapitre cinquante et un du Statut de 1917, savoir:

A partir d'un point situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, dans le comté d'Essex.

Limitation du délai pour pour le commencement et l'achèvement de la construction.

2. Si ladite ligne n'est pas commencée dans un délai de deux ans, et si elle n'est pas achevée et mise en service dans les cinq années qui suivent l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et deviennent nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer reste alors inachevé.

Abrogation.

3. Est abrogé l'article deux du chapitre quatre-vingt-quatre du Statut de 1919.

Assemblée annuelle.

4. Est abrogé l'article substitué par l'article premier du chapitre quarante-trois du Statut de 1915 à l'article six du chapitre soixante-deux du Statut de 1902, et remplacé par le suivant:

«(6) L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le troisième mardi de janvier de chaque année.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 29.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20360 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

1902, c. 62; 1904, c. 76; 1906, c. 93; 1910, c. 98; 1915, c. 43; 1917, c. 51; 1919, c. 84.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, ci-après appelée «la Compagnie», peut commencer et construire la ligne de chemin de fer autorisée par l'article premier du chapitre cinquante et un du Statut de 1917, savoir:

A partir d'un point situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, dans le comté d'Essex.

Limitation du délai pour pour le commencement et l'achèvement de la construction.

2. Si ladite ligne n'est pas commencée dans un délai de deux ans, et si elle n'est pas achevée et mise en service dans les cinq années qui suivent l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et deviennent nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer reste alors inachevé.

Abrogation.

3. Est abrogé l'article deux du chapitre quatre-vingt-quatre du Statut de 1919.

Assemblée annuelle.

4. Est abrogé l'article substitué par l'article premier du chapitre quarante-trois du Statut de 1915 à l'article six du chapitre soixante-deux du Statut de 1902, et remplacé par le suivant:

«(6) L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le troisième mardi de janvier de chaque année.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

Première lecture, le 14 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M DEVLIN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18208 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

1894, c. 87; 1897, c. 58; 1898, c. 112; 1901, c. 80; 1902, c. 89; 1913, c. 170; 1914, c. 101; 1919, c. 91.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour le commencement et l'achèvement.

1. La compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans un délai de deux années à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer qu'elle fut autorisée à construire par l'article deux du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1919, partant de l'actuelle tête de ligne de son embranchement connu sous le nom d'embranchement Waltham, à Waltham, province de Québec, de là parcourant les cantons Waltham, Chichester et Sheen, pour traverser la rivière Ottawa et atteindre un point de jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près la rivière Chalk, province d'Ontario; et elle peut, dans un délai de cinq années à compter de l'adoption de la présente loi, achever cette ligne de chemin de fer; et si ledit chemin de fer n'a pas été commencé ou s'il n'a pas été achevé et mis en service dans ces délais respectifs, les pouvoirs conférés à la Compagnie, par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20359 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

1894, c. 87; 1897, c. 58; 1898, c. 112; 1901, c. 80; 1902, c. 89; 1913, c. 170; 1914, c. 101; 1919, c. 91.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour le commencement et l'achèvement.

1. La compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans un délai de deux années à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer qu'elle fut autorisée à construire par l'article deux du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1919, partant de l'actuelle tête de ligne de son embranchement connu sous le nom d'embranchement Waltham, à Waltham, province de Québec, de là parcourant les cantons Waltham, Chichester et Sheen, pour traverser la rivière Ottawa et atteindre un point de jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près la rivière Chalk, province d'Ontario; et elle peut, dans un délai de cinq années à compter de l'adoption de la présente loi, achever cette ligne de chemin de fer; et si ledit chemin de fer n'a pas été commencé ou s'il n'a pas été achevé et mis en service dans ces délais respectifs, les pouvoirs conférés à la Compagnie, par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 31.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le 18 mars 1921.

M. MEWBURN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19519 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Emission de garanties acessoires aux actions-débentures consolidées ou en leur remplacement.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut, à discrétion, avec l'autorisation préalablement accordée à cet effet par les votes d'au moins les deux tiers des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle, ou à une assemblée spéciale des actionnaires régulièrement convoquée à cette fin, émettre des obligations, débentures ou autres garanties accessoires pour toutes actions-débentures consolidées qu'elle est autorisée ou qu'elle peut être dans la suite autorisée à émettre, ou en leur remplacement, et jusqu'à concurrence du même montant. Ces obligations, débentures ou autres valeurs peuvent être garanties par nantissement de ces actions-débentures consolidées, ou peuvent être garanties sur les recettes de la Compagnie après paiement de l'intérêt sur les actions-débentures consolidées en cours, émises jusque-là ou dans la suite.

Mode de garantie.

Paiement.

Intérêt.

2. Ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être payées en monnaie, aux époques et aux endroits et avec l'intérêt que les directeurs peuvent juger convenables.

Aliénation subséquente des actions-débentures consolidées.

3. Au rachat de ces obligations, débentures ou autres valeurs, les actions-débentures consolidées accessoires, pour lesquelles ou en remplacement desquelles elles ont été créées, peuvent être vendues, ou il peut en être autrement disposé, d'une manière aussi absolue que si ces obligations, débentures ou autres valeurs n'avaient pas été émises.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 31.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20837 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Emission de garanties acessoires aux actions-débentures consolidées ou en leur remplacement.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut, à discrétion, avec l'autorisation préalablement accordée à cet effet par les votes d'au moins les deux tiers des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle, ou à une assemblée spéciale des actionnaires régulièrement convoquée à cette fin, émettre des obligations, débentures ou autres garanties accessoires pour toutes actions-débentures consolidées qu'elle est autorisée ou qu'elle peut être dans la suite autorisée à émettre et jusqu'à concurrence du même montant. Ces obligations, débentures ou autres valeurs peuvent être garanties par nantissement de ces actions-débentures consolidées.

Mode de garantie.

Paiement.

Intérêt.

2. Ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être payées en monnaie, aux époques et aux endroits et avec l'intérêt que les directeurs peuvent juger convenables.

Aliénation subséquente des actions-débentures consolidées.

3. Au rachat de ces obligations, débentures ou autres valeurs, les actions-débentures consolidées accessoires, pour lesquelles elles ont été créées, peuvent être vendues, ou il peut en être autrement disposé, d'une manière aussi absolue que si ces obligations, débentures ou autres valeurs n'avaient pas été émises.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Canadian Transit Company».

Première lecture, le 18 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. KENNEDY
(Essex).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17421 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Canadian Transit Company».

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William John Pulling, de la cité de Windsor, dans le comté d'Essex, marchand de bois, Wallace Ronald Campbell, de ladite cité de Windsor, manufacturier, Edward Lake Winter, de ladite cité de Windsor, gentilhomme, Charles Stanley King, de la ville de Walkerville, dans le comté d'Essex, gentilhomme, et Charles Evan Fowler, de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ingénieur consultant, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation sous le nom «The Canadian Transit Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les travaux et l'entreprise de la Compagnie sont déclarés être d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Lesdits William John Pulling, Wallace Ronald Campbell, Edward Lake Winter, Charles Stanley King et Charles Evan Fowler, nommés à l'article premier de la présente loi, sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars.

Siège.

5. Le siège de la Compagnie est en la cité de Windsor, dans la province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le premier mardi de février de chaque année.

Nombre des directeurs.

7. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et ne pas excéder onze, dont l'un ou plusieurs peuvent être rétribués comme tels, et il n'est pas nécessaire que la majorité des directeurs soient domiciliés au Canada ou des sujets de Sa Majesté.

1919, c. 68; S.R., c. 115.

8. Subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et de la *Loi de la protection des eaux navigables*, la Compagnie peut

Pouvoir de construire un pont sur la rivière Détroit.

(a) construire, entretenir et mettre en service un pont de chemin de fer et de circulation générale sur la rivière Détroit à partir de quelque endroit convenable, à ou près Windsor, dans la province de l'Ontario, jusqu'au côté opposé de la rivière dans l'Etat de Michigan, et elle peut poser, entretenir et utiliser des voies sur ledit pont pour le passage des locomotives à vapeur, électriques ou autres, convois de chemin de fer et matériel roulant, ainsi que tous les abords, moyens d'exploitation de tête de ligne, machineries et accessoires nécessaires audit pont;

Raccordement de voies.

(b) construire, entretenir et mettre en service des lignes de chemin de fer n'excédant pas vingt milles de longueur dans le but de raccorder ledit pont à tous chemin de fer ou chemins de fer actuellement ou ultérieurement construits de chaque côté de ladite rivière;

Conduites et câbles.

(c) poser, entretenir et exploiter le long, au-dessus ou au-dessous dudit pont, des conduites pour le gaz, l'eau et autres usages, et des fils métalliques, câbles et autres appareils pour la transmission de l'électricité ou autre force motrice, et des fils métalliques, câbles et autres appareils de télégraphe et de téléphone, et elle peut faire des traités pour leur construction, leur entretien ou leur exploitation;

Voie pour les piétons, wagons et véhicules.

(d) et la Compagnie doit construire comme partie dudit pont une voie pour les fins du trafic en général, pour le passage des piétons, des wagons, voitures et véhicules actionnés ou tirés par une force motrice quelconque, et elle peut établir des statuts, règlements et règles pour l'administration, le contrôle et l'usage de ladite voie;

Terrains pour ponts, parcs et ouvrages.

(e) et la Compagnie peut acheter, louer ou autrement acquérir et posséder des terrains pour le pont, les voies, les parcs de tête de ligne, les ouvrages et installations nécessaires, et construire et ériger et entretenir des édifices et autres structures nécessaires pour la mise en service convenable du trafic jusqu'au pont, venant du pont, et sur le pont, et pour lesdites lignes de chemin de fer, suivant que la Compagnie le croit nécessaire pour l'un quelconque desdits objets;

Expropriation.

(f) exproprier et créer une servitude dans, sur, en dessous ou à travers tous terrains sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété;

Abandon de terrains pour réduire dommages, et évaluation et adjudication des dommages.

(g) en diminution du dommage ou du tort à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger toutes structures et faire les ouvrages ou changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou d'ériger de pareilles structures ou faire les ouvrages ou changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, en présence de cette décision spécifiée ou cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou engagement de la Compagnie, peuvent être mis en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(h) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés peut y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou de diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser en la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) à raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans la présente clause; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet;

Péages.

(i) exiger des droits pour le passage des locomotives, machines, convois de chemin de fer et matériel roulant, des piétons, voitures, wagons, véhicules et pour le trafic en général sur ledit pont, les abords, chemins de fer et propriété de tête de ligne, ou pour leur usage, en totalité ou en partie; et

Pouvoirs d'une compagnie de chemin de fer.

(j) pour les fins de son entreprise, exercer en vertu et en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, tous les pouvoirs, droits et immunités d'une compagnie de chemin de fer.

Approbation des Etats-Unis.

9. La Compagnie ne doit commencer effectivement la construction dudit pont que lorsque le Congrès des Etats-Unis, ou une autre autorité compétente, aura adopté une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont sur ladite rivière, mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Consentement des municipalités.

10. La Compagnie ne doit construire ni tenir en service quelqu'un des ouvrages mentionnés à l'article huit de la présente loi, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, et aux conditions à convenir avec ladite municipalité, et à défaut de ce consentement, alors aux conditions qui sont fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Plans et emplacement du pont sujets à approbation.

11. Ledit pont doit être construit et établi subordonnément et conformément aux règlements que prescrit le Gouverneur en conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, avec indication exacte des sondages et représentant le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à l'intelligence entière et satisfaisante du sujet; et ledit pont ne doit pas être construit et commencé avant que lesdits plans et emplacement aient été approuvés par le Gouverneur en conseil; et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujéti à l'approbation du Gouverneur en conseil, et ne doit pas être fait ou commencé avant son approbation.

Pouvoir d'emprunt et émission d'obligations, etc.

12. Les directeurs peuvent emprunter des deniers dans l'intérêt de la Compagnie et ils peuvent, en la manière prescrite par la *Loi des chemins de fer, 1919*, émettre, vendre ou engager et garantir des obligations, débentures et autres valeurs jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas quinze millions de dollars.

Droits à être approuvés par la Commission des chemins de fer.

13. Les directeurs peuvent fixer et ajuster les droits et taux exigibles, et ces droits et taux doivent, avant d'être imposés, être soumis à la Commission des chemins de fer

du Canada et être approuvés par elle, et ladite Commission peut, de temps à autre, les reviser.

Fusion et conventions avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de Michigan ou des Etats-Unis, ou d'un Etat quelconque des Etats-Unis pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits ponts, têtes de lignes et abords et s'en servir, et peut faire des arrangements avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains nécessaires à cette fin dans l'Etat de Michigan, de même qu'au Canada, et peut, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, faire des arrangements avec toutes pareilles compagnie ou compagnies pour leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elles, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens leur appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions qui peuvent être convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent à propos, mais cet arrangement doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et recevoir aussi la sanction du Gouverneur en conseil; et des copies certifiées de cet arrangement doivent être déposées immédiatement au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada et aussi au bureau du Ministre des Chemins de fer et Canaux.

Approbation des actionnaires.

Sanction du Gouverneur en conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

15. Dès que le Gouverneur en conseil a approuvé le contrat de fusion sous le régime de l'article qui précède immédiatement, les compagnies, parties à ce contrat, doivent, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, être fusionnées et constituer une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions prévus audit contrat; et le compagnie fusionnée a la possession et l'attribution des entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes, dont les compagnies parties à ce contrat, ou l'une ou l'autre d'elles, ont la possession, la propriété ou l'attribution, ou auxquels ces compagnies, ou l'une ou l'autre d'elles, peuvent ou pourront avoir droit, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs, d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies, ou l'une ou l'autre d'elles, au moment où ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter des deniers et hypothéquer ses biens.

16. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut, au besoin, emprunter les sommes d'argent n'excédant pas trente millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer ses biens, son actif, ses loyers et revenus, présents et futurs, ou la partie qui en peut être décrite dans l'acte d'hypothèque, afin d'en garantir le paiement, conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919.*

Les compagnies de chemins de fer peuvent prêter leur crédit à ou posséder des actions de la compagnie ou de la compagnie fusionnée.

17. Toutes compagnie ou compagnies de chemin de fer au Canada ou ailleurs peuvent convenir, soit conjointement ou séparément avec la Compagnie ou avec la compagnie fusionnée, de prêter leur crédit à la Compagnie créée par la présente loi ou à la compagnie fusionnée, ou peuvent souscrire des actions du capital social de la Compagnie ou de la compagnie fusionnée, ou en devenir propriétaires, de la même manière et avec les mêmes droits que des particuliers, et elles peuvent garantir, soit conjointement ou séparément, les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie ou de la compagnie fusionnée.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

18. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le Gouverneur en conseil et l'Exécutif des Etats-Unis, ou une autre autorité compétente dans ce pays, ont approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les sept ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prennent fin et sont nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise reste alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prennent fin et sont nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer, 1919*, ne s'applique pas à la Compagnie.

Réserve.

Droits égaux de passage à d'autres compagnies.

19. Toute compagnie de chemin de fer dont la ligne de chemin de fer a présentement ou aura à l'avenir un terminus au pont ou fera circuler ses trains à destination ou en partance d'un point quelconque à ou près d'une ou l'autre extrémité dudit pont, ou fera circuler ses trains en concordance avec tout chemin de fer ayant pareil terminus ou sur lequel des trains circulent ou circuleront à destination ou en partance de ces localités, qu'elle soit constituée en corporation par le Parlement ou par quelque Législature provinciale ou par l'autorité dans l'Etat de Michigan, ou par le Congrès des Etats-Unis, a et aura une pareille égalité de droits et de privilèges pour le passage dudit pont, sans distinction ou préférence, aux termes et conditions fixés par la Commission des chemins du Canada; et ladite Commission peut établir et rendre exécutoires

Approbation de la Com-

mission des chemins de fer.

toutes ordonnances qu'elle juge nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions du présent article.

Définition.

20. Chaque fois que, dans la présente loi, se trouve l'expression «ledit pont» elle signifie le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et les installations autorisés par la présente loi.

Application de la loi des chemins de fer.

21. La *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique, en tant que cela n'est pas incompatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, aux ouvrages et à l'entreprise de la Compagnie, et chaque fois que, dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, se trouvent les mots «chemin de fer», ils signifient ledit pont pour les objets de la Compagnie, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

Chemin de fer signifie pont.

S.R., c. 79, ne s'applique pas.

22. La *Loi des Compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Canadian Transit Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20838 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Canadian Transit Company».

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William John Pulling, de la cité de Windsor, dans le comté d'Essex, marchand de bois, Wallace Ronald Campbell, de ladite cité de Windsor, manufacturier, Edward Lake Winter, de ladite cité de Windsor, gentilhomme, Charles Stanley King, de la ville de Walkerville, dans le comté d'Essex, gentilhomme, et Charles Evan Fowler, de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ingénieur consultant, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation sous le nom «The Canadian Transit Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les travaux et l'entreprise de la Compagnie sont déclarés être d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Lesdits William John Pulling, Wallace Ronald Campbell, Edward Lake Winter, Charles Stanley King et Charles Evan Fowler, nommés à l'article premier de la présente loi, sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars.

Siège.

5. Le siège de la Compagnie est en la cité de Windsor, dans la province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le premier mardi de février de chaque année.

Nombre des directeurs.

7. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et ne pas excéder onze, dont l'un ou plusieurs peuvent être rétribués comme tels, et il n'est pas nécessaire que la majorité des directeurs soient domiciliés au Canada ou des sujets de Sa Majesté.

1919, c. 68; S.R., c. 115.

8. Subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et de la *Loi de la protection des eaux navigables*, la Compagnie peut

Pouvoir de construire un pont sur la rivière Détroit.

(a) construire, entretenir et mettre en service un pont de chemin de fer et de circulation générale sur la rivière Détroit à partir de quelque endroit convenable, à ou près Windsor, dans la province de l'Ontario, jusqu'au côté opposé de la rivière dans l'Etat de Michigan, et elle peut poser, entretenir et utiliser des voies sur ledit pont pour le passage des locomotives à vapeur, électriques ou autres, convois de chemin de fer et matériel roulant, ainsi que tous les abords, moyens d'exploitation de tête de ligne, machineries et accessoires nécessaires audit pont;

Raccordement de voies.

(b) construire, entretenir et mettre en service des lignes de chemin de fer n'excédant pas vingt milles de longueur dans le but de raccorder ledit pont à tous chemin de fer ou chemins de fer actuellement ou ultérieurement construits de chaque côté de ladite rivière;

Conduites et câbles.

(c) poser, entretenir et exploiter le long, au-dessus ou au-dessous dudit pont des conduites pour le gaz, l'eau et autres usages, et des fils métalliques, câbles et autres appareils pour la transmission de l'électricité ou autre force motrice, et des fils métalliques, câbles et autres appareils de télégraphe et de téléphone, et elle peut faire des traités pour leur construction, leur entretien ou leur exploitation;

Voie pour les piétons, wagons et véhicules.

(d) et la Compagnie doit construire comme partie dudit pont une voie pour les fins du trafic en général, pour le passage des piétons, des wagons, voitures et véhicules actionnés ou tirés par une force motrice quelconque, et elle peut établir des statuts, règlements et règles pour l'administration, le contrôle et l'usage de ladite voie;

Terrains pour ponts, parcs et ouvrages.

(e) et la Compagnie peut acheter, louer ou autrement acquérir et posséder des terrains pour le pont, les voies, les parcs de tête de ligne, les ouvrages et installations nécessaires, et construire et ériger et entretenir des édifices et autres structures nécessaires pour la mise en service convenable du trafic jusqu'au pont, venant du pont, et sur le pont, et pour lesdites lignes de chemin de fer, suivant que la Compagnie le croit nécessaire pour l'un quelconque desdits objets;

Expropriation.

(f) exproprier et créer une servitude dans, sur, en dessous ou à travers tous terrains sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété;

Abandon de terrains pour réduire dommages, et évaluation et adjudication des dommages.

(g) en diminution du dommage ou du tort à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger toutes structures et faire les ouvrages ou changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou d'ériger de pareilles structures ou faire les ouvrages ou changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, en présence de cette décision spécifiée ou cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou engagement de la Compagnie, peuvent être mis en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(h) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés peut y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou de diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser en la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) à raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans la présente clause; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet;

Péages.

(i) exiger des droits pour le passage des locomotives, machines, convois de chemin de fer et matériel roulant, des piétons, voitures, wagons, véhicules et pour le trafic en général sur ledit pont, les abords, chemins de fer et propriété de tête de ligne, ou pour leur usage, en totalité ou en partie; et

Pouvoirs d'une compagnie de chemin de fer.

(j) pour les fins de son entreprise, exercer en vertu et en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, tous les pouvoirs, droits et immunités d'une compagnie de chemin de fer.

Approbation des Etats-Unis.

9. La Compagnie ne doit commencer effectivement la construction dudit pont que lorsque le Congrès des Etats-Unis, ou une autre autorité compétente, aura adopté une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont sur ladite rivière, mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Consentement des municipalités.

10. La Compagnie ne doit construire ni tenir en service quelqu'un des ouvrages mentionnés à l'article huit de la présente loi, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, et aux conditions à convenir avec ladite municipalité, et à défaut de ce consentement, alors aux conditions qui sont fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Plans et emplacement du pont sujets à approbation.

11. Ledit pont doit être construit et établi subordonnément et conformément aux règlements que prescrit le Gouverneur en conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, avec indication exacte des sondages et représentant le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à l'intelligence entière et satisfaisante du sujet; et ledit pont ne doit pas être construit et commencé avant que lesdits plans et emplacement aient été approuvés par le Gouverneur en conseil; et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujéti à l'approbation du Gouverneur en conseil, et ne doit pas être fait ou commencé avant son approbation.

Pouvoir d'emprunt et émission d'obligations, etc.

12. Les directeurs peuvent emprunter des deniers dans l'intérêt de la Compagnie et ils peuvent, en la manière prescrite par la *Loi des chemins de fer, 1919*, émettre, vendre ou engager et garantir des obligations, débentures et autres valeurs jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas quinze millions de dollars.

Droits à être approuvés par la Commission des chemins de fer.

13. Les directeurs peuvent fixer et ajuster les droits et taux exigibles, et ces droits et taux doivent, avant d'être imposés, être soumis à la Commission des chemins de fer

du Canada et être approuvés par elle, et ladite Commission peut, de temps à autre, les reviser.

Fusion et conventions avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de Michigan ou des Etats-Unis, ou d'un Etat quelconque des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits ponts, têtes de lignes et abords et s'en servir, et peut faire des arrangements avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains nécessaires à cette fin dans l'Etat de Michigan, de même qu'au Canada, et peut, subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, faire des arrangements avec toutes pareilles compagnie ou compagnies pour leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elles, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens leur appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions qui peuvent être convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent à propos.

La compagnie fusionnée peut emprunter des deniers et hypothéquer ses biens.

15. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut, au besoin, emprunter les sommes d'argent n'excédant pas trente millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer ses biens, son actif, ses loyers et revenus, présents et futurs, ou la partie qui en peut être décrite dans l'acte d'hypothèque, afin d'en garantir le paiement, conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*.

Les compagnies de chemins de fer peuvent prêter leur crédit à ou posséder des actions de la compagnie ou de la compagnie fusionnée.

16. Toutes compagnie ou compagnies de chemin de fer au Canada ou ailleurs peuvent convenir, soit conjointement ou séparément avec la Compagnie ou avec la compagnie fusionnée, de prêter leur crédit à la Compagnie créée par la présente loi ou à la compagnie fusionnée, ou peuvent souscrire des actions du capital social de la Compagnie ou de la compagnie fusionnée, ou en devenir propriétaires, de la même manière et avec les mêmes droits que des particuliers, et elles peuvent garantir, soit conjointement ou séparément, les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie ou de la compagnie fusionnée.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le Gouverneur en conseil et l'Exécutif des Etats-Unis, ou une autre autorité compétente dans ce pays, ont approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé

Réserve.

dans les sept ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prennent fin et sont nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise reste alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prennent fin et sont nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer, 1919,* ne s'applique pas à la Compagnie.

Droits égaux de passage à d'autres compagnies.

18. Toute compagnie de chemin de fer dont la ligne de chemin de fer a présentement ou aura à l'avenir un terminus au pont ou fera circuler ses trains à destination ou en partance d'un point quelconque à ou près d'une ou l'autre extrémité dudit pont, ou fera circuler ses trains en concordance avec tout chemin de fer ayant pareil terminus ou sur lequel des trains circulent ou circuleront à destination ou en partance de ces localités, qu'elle soit constituée en corporation par le Parlement ou par quelque Législature provinciale ou par l'autorité dans l'Etat de Michigan, ou par le Congrès des Etats-Unis, a et aura une pareille égalité de droits et de privilèges pour le passage dudit pont, sans distinction ou préférence, aux termes et conditions fixés par la Commission des chemins du Canada; et ladite Commission peut établir et rendre exécutoires toutes ordonnances qu'elle juge nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions du présent article.

Approbation de la Commission des chemins de fer.

Définition.

19. Chaque fois que, dans la présente loi, se trouve l'expression «ledit pont» elle signifie le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et les installations autorisés par la présente loi.

Application de la loi des chemins de fer.

20. La *Loi des chemins de fer, 1919,* s'applique, en tant que cela n'est pas incompatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, aux ouvrages et à l'entreprise de la Compagnie, et chaque fois que, dans la *Loi des chemins de fer, 1919,* se trouvent les mots «chemin de fer», ils signifient ledit pont pour les objets de la Compagnie, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

Chemin de fer signifie pont.

S.R., c. 79, ne s'applique pas.

21. La *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi concernant le Crédit Foncier Franco-Canadien.

Première lecture, le 18 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. CHABOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18706 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant le Crédit Foncier Franco-Canadien.

1881, c. 58; 1883, c. 85.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «Crédit Foncier Franco-Canadien» a présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est par les présentes abrogée la loi intitulée «Acte concernant le Crédit Foncier Franco-Canadien», chapitre quatre-vingt-cinq du Statut de 1883.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi concernant le Crédit Foncier Franco-Canadien.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21732 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant le Crédit Foncier Franco-Canadien.

1881, c. 58; 1883, c. 85.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «Crédit Foncier Franco-Canadien» a présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est par les présentes abrogée la loi intitulée «Acte concernant le Crédit Foncier Franco-Canadien», chapitre quatre-vingt-cinq du Statut de 1883.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi concernant la «London and Lake Erie Railway and Transportation Company».

Première lecture, le 18 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. GLASS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
27419 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la «London and Lake Erie Railway and Transportation Company».

1910, c. 120; 1914, c. 95.

CONSIDÉRANT que la *London and Lake Erie Railway and Transportation Company* a, par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La compagnie est autorisée à aliéner ses biens.

1. La *London and Lake Erie Railway and Transportation Company*, ci-après appelée «la Compagnie», a par la présente loi le pouvoir et l'autorité de vendre et d'aliéner ses emplacements de voie, terrains, bâtiments, têtes de ligne, carrières de ballast, travaux, matériel roulant, matériel d'exploitation et accessoires et en général tous ses biens meubles et immeubles en quelque lieu qu'ils soient situés, en bloc ou morcelés, avec le consentement par écrit et l'approbation de la *Fidelity Trusts Company of Ontario*, fiduciaire des porteurs d'obligations, et aux termes et conditions approuvés par les votes d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la Compagnie, représentés à une assemblée extraordinaire dûment convoquée pour en délibérer.

Sont qualifiées valides les ventes seules des biens de la compagnie qui sont approuvées.

2. Toutes les ventes et tous les contrats pour la vente d'emplacements de voie, de terrains, bâtiments, têtes de ligne, carrières de ballast, travaux, matériel roulant, matériel d'exploitation ou accessoires, ci-devant faits par la Compagnie, avec l'approbation et le consentement de la *Fidelity Trusts Company of Ontario*, fiduciaire des porteurs d'obligations, et approuvés par les votes d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la Compagnie, représentés à une assemblée extraordinaire dûment convoquée pour en délibérer, ou qui peuvent à l'avenir recevoir cette approbation et ce consentement de ladite *Fidelity*

Trusts Company of Ontario et des actionnaires, en la manière susdite, sont qualifiés ventes et contrats valides et subsistants et sont obligatoires à l'égard des parties respectives à ces ventes et contrats, et aucune autre approbation ou autorisation n'est nécessaire.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi concernant la «London and Lake Erie Railway and Transportation Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20526 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la «London and Lake Erie Railway and Transportation Company».

1910, c. 120; 1914, c. 95.

CONSIDÉRANT que la *London and Lake Erie Railway and Transportation Company* a, par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La compagnie est autorisée à aliéner ses biens.

1. La *London and Lake Erie Railway and Transportation Company*, ci-après appelée «la Compagnie», a par la présente loi le pouvoir et l'autorité de vendre et d'aliéner ses emplacements de voie, terrains, bâtiments, têtes de ligne, carrières de ballast, travaux, matériel roulant, matériel d'exploitation et accessoires et en général tous ses biens meubles et immeubles en quelque lieu qu'ils soient situés, en bloc ou morcelés, avec le consentement par écrit et l'approbation de la *Fidelity Trusts Company of Ontario*, fiduciaire des porteurs d'obligations, et aux termes et conditions approuvés par les votes d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la Compagnie, représentés à une assemblée extraordinaire dûment convoquée pour en délibérer.

Sont qualifiées valides les ventes seules des biens de la compagnie qui sont approuvées.

2. Toutes les ventes et tous les contrats pour la vente d'emplacements de voie, de terrains, bâtiments, têtes de ligne, carrières de ballast, travaux, matériel roulant, matériel d'exploitation ou accessoires, ci-devant faits par la Compagnie, avec l'approbation et le consentement de la *Fidelity Trusts Company of Ontario*, fiduciaire des porteurs d'obligations, et approuvés par les votes d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la Compagnie, représentés à une assemblée extraordinaire dûment convoquée pour en délibérer, ou qui peuvent à l'avenir recevoir cette approbation et ce consentement de ladite *Fidelity*

Trusts Company of Ontario et des actionnaires, en la manière susdite, sont qualifiés ventes et contrats valides et subsistants et sont obligatoires à l'égard des parties respectives à ces ventes et contrats, et aucune autre approbation ou autorisation n'est nécessaire.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

Première lecture, le 18 mars 1921.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19725 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

S.R., c. 148; 1908, c. 55; 1910, c. 48; 1912, c. 43; 1913, c. 39; 1914, c. 14; 1916, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Limites d'âge des garçons et filles portées de 16 à 18.

1. Sont modifiés les articles vingt-huit, vingt-neuf, quarante-neuf, cinquante, soixante-dix-neuf, quatre-vingt-un, cent seize, cent dix-sept, cent trente-deux, cent trente-trois, cent trente-neuf, cent quarante, cent quarante-cinq, cent quarante-six, cent cinquante-cinq et cent cinquante-six de la *Loi des prisons publiques et de réforme*, chapitre cent quarante-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, par le retranchement des mots «seize ans», partout où ils se rencontrent auxdits articles, et leur remplacement, dans chaque cas, par les mots «dix-huit ans».

La Partie IX ne s'applique pas à la Nouvelle-Ecosse.

2. Est modifiée la Partie IX de ladite loi, telle que décrétée par le chapitre trente-neuf du Statut de 1913, par le retranchement des mots «de la Nouvelle-Ecosse», chaque fois qu'ils se rencontrent dans ladite Partie.

Abrogation.

3. Sont abrogés les articles cent cinq, cent six, cent sept, cent huit, cent dix, cent onze et cent treize de ladite loi, ainsi que les articles quatre-vingt-dix et quatre-vingt-treize et les paragraphes de cinq à neuf, les deux compris, de l'article quatre-vingt-dix-sept de ladite loi, tels qu'édictés par le chapitre cinquante-cinq du Statut de 1908, et remplacés par le suivant:

Définitions.

«**90.** (1) En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Enfant.»

«*(a)* «enfant» signifie un garçon ou une fille âgée de moins de dix-huit ans;

«Etablissement de réforme.»

«*(b)* «établissement de réforme» signifie et comprend l'un des suivants:

«(i) le Refuge maritime pour filles, à Truro,

«(ii) le Refuge industriel du Bon-Pasteur de Halifax,

«(iii) l'Ecole industrielle de Halifax, à Halifax,

«(iv) l'Asile Saint-Patrick de Halifax.

L'enfant peut être envoyé dans un établissement de réforme.

« (2) Si un enfant est convaincu d'infraction aux lois du Canada, pour laquelle un adulte convaincu d'une semblable infraction est puni de la peine d'emprisonnement, le tribunal ou le magistrat devant lequel l'enfant est déclaré coupable peut condamner ce dernier à la détention dans un établissement de réforme durant le terme fixe, d'au moins trois mois et d'au plus trois ans, que le tribunal ou le magistrat juge à propos.

Il faut déterminer la religion de l'enfant.

« (3) Tout tribunal ou magistrat devant lequel l'enfant est déclaré coupable doit, avant de prononcer la peine, faire les enquêtes nécessaires pour déterminer la dénomination religieuse à laquelle appartient cet enfant. Nul enfant de la foi protestante ne doit être condamné à la détention dans un établissement catholique romain, et nul enfant de la foi catholique romaine ne doit l'être dans un établissement protestant.

Etablissements de réforme où sont envoyées les filles catholiques romaines et les filles protestantes.

« (4) Les filles de la foi protestante doivent être condamnées à la détention dans le Refuge maritime pour filles, à Truro, et les garçons de la foi protestante doivent être envoyés à l'Ecole industrielle de Halifax, à Halifax. Les filles catholiques romaines doivent être envoyées au Refuge industriel du Bon-Pasteur de Halifax, et les garçons catholiques romains doivent être envoyés à l'asile Saint-Patrick de Halifax.

Enfant condamné à prison peut être envoyé dans établissement de réforme.

« (5) Lorsqu'un enfant est convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, d'infraction aux lois du Canada et qu'il est condamné et envoyé en prison ou à la prison du comté, un juge de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse peut, si le cas se présente dans la province, ou un juge de la cour de comté, si le cas se présente dans son district, faire un examen et une enquête sommaires des faits de cette déclaration de culpabilité, annuler ladite condamnation à ladite prison ou à ladite prison de comté et, au lieu de cette condamnation, prononcer contre cet enfant la peine prévue au présent article.

Durée de la détention de l'enfant.

« (6) Tout enfant condamné sous le régime des dispositions du présent article doit être détenu dans un établissement de réforme jusqu'à l'expiration de la période fixe de sa peine, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par une autorité compétente, et après avoir purgé cette peine, tout enfant doit, sans préjudice des lois et règlements édictés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, régissant les établissements de réforme, être détenu durant une période indéterminée ne dépassant pas trois ans à courir de son emprisonnement dans ledit établissement de réforme.

Sentence indéterminée.

Mise en apprentissage de l'enfant.

« (7) (*a*) Si une personne responsable et digne de confiance veut se charger d'un enfant condamné à la détention dans un établissement de réforme, sous l'empire des dispositions du présent article, le surintendant de cet établissement de réforme peut, avec l'assentiment et l'approbation du surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province

de la Nouvelle-Ecosse, mettre cet enfant en apprentissage chez cette personne durant une période ne devant pas se prolonger au delà du jour où cet enfant atteint l'âge de vingt et un ans;

Confié à la garde de parents, tuteurs ou parents adoptifs.

(b) tout enfant condamné à un établissement de réforme doit, dans un délai de trois ans à compter de la date de sa réception dans cet établissement de réforme, à moins d'être libéré sous le régime des dispositions du présent article, être remis à la garde de ses parents ou tuteurs ou être mis en apprentissage dans un foyer d'adoption pour une période ne devant pas se prolonger au delà de la date à laquelle cet enfant atteindra l'âge de vingt et un ans, que le surintendant de cet établissement de réforme peut juger à propos, du consentement du surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Ecosse;

Décret de réintégration dans l'établissement de réforme.

« *(c)* Après qu'un enfant a été ainsi remis à la garde de ses parents ou tuteurs ou qu'il a été placé dans un foyer d'adoption en vertu d'un contrat d'apprentissage qui ne doit pas se prolonger au delà de l'époque à laquelle cet enfant atteint l'âge de vingt et un ans, le surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Ecosse peut, s'il le juge dans l'intérêt de cet enfant, ordonner que ce dernier soit ramené audit établissement de réforme pour y être détenu pendant une période indéfinie; toutefois, la période totale de détention de cet enfant dans cet établissement de réforme ne doit pas dépasser cinq ans;

Libération sous surveillance.

« *(d)* le surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Ecosse ordonne alors que cet enfant soit libéré, sous surveillance *(on probation)*, de cet établissement de réforme, pour rester ainsi en liberté, pourvu que sa conduite soit bonne durant le reste dudit contrat d'apprentissage, et cet enfant est libéré en conséquence, mais sauf sa réintégration dans ledit établissement de réforme, pendant une période indéterminée, sur l'ordre du surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Ecosse; toutefois, la période totale de détention dans un établissement de réforme ne doit pas dépasser cinq ans;

Paiement des gages.

« *(e)* les gages stipulés dans un contrat d'apprentissage fait en vertu des dispositions du présent article sont versés à cet enfant ou à quelque personne au profit de de cet enfant;

Pénalité pour induire enfant à quitter gardien.

« *(f)* quiconque induit ou tente d'induire, ou aide, assiste, encourage, incite ou engage un enfant à quitter la personne chez qui cet enfant est placé sous l'empire des dispositions du présent article, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Libération par Gouverneur général.

«(8) Nul enfant n'est libéré d'un établissement de réforme avant l'expiration de la période déterminée de sa peine, sauf sous le régime des dispositions du présent article, si ce n'est sur autorisation du Gouverneur général.

Surveillance après libération.

«(9) Le surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Ecosse doit, subordonnément aux lois de la province de la Nouvelle-Ecosse, exercer et maintenir la surveillance de tout enfant après sa libération d'un établissement de réforme sous l'empire des dispositions du présent article.

Evasion.

«(10) Si un enfant condamné à la détention dans un établissement de réforme, sous le régime des dispositions du présent article, s'échappe de cet établissement, il peut, en tout temps, être appréhendé sans mandat et réintégré dans cet établissement de réforme, pour y être détenu en vertu de la sentence primitive.

Aider à l'évasion.

«(11) Quiconque aide, assiste ou encourage un enfant dans cette évasion, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars, ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus six mois.

Etablissements de réforme régis par lois locales.

«(12) Les établissements de réforme mentionnés au présent article sont régis par les lois décrétées par la législature de la Nouvelle-Ecosse au sujet de ces établissements de réforme.

Formule de mandat d'incarcération.

«(13) La formule suivante de mandat d'incarcération dans des établissements de réforme, en vertu des dispositions du présent article, ou des formules au même effet, peuvent servir à cette fin, et lorsque employées elles sont valides et suffisantes pour pareilles fins que de droit:

FORMULE DE MANDAT D'INCARCÉRATION.

CANADA
PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE, COMTÉ DE } *In re* LOI DES PRISONS PUBLIQUES ET DE RÉFORME.

SAVOIR:

MANDAT D'INCARCÉRATION D'UN ENFANT DANS UN ÉTABLISSEMENT DE RÉFORME.

A tous les constables et autres agents de la paix dudit comté de , et à chacun d'eux, et au surintendant ou directeur ou à la personne qui a la charge de , à , dans ladite province, établissement de réforme:

ATTENDU que enfant (du sexe masculin) *ou* (du sexe féminin), de la foi , a été ce jour dûment convaincu devant moi , dans et pour le , de , d'avoir , et que ledit enfant, le ou vers le jour de , à , a illégalement

L'enquête requise ayant été faite, il a été constaté que ledit enfant appartient à la foi

JUGÉ EN CONSÉQUENCE que ledit enfant doit, pour ladite infraction, être condamné à la détention dans ledit établissement de réforme, pendant la période de , subordonnément aux lois et règlements régissant les établissements de réforme de ladite province de la Nouvelle-Ecosse.

A CES CAUSES, LE PRÉSENT EST POUR VOUS ENJOINDRE, à vous lesdits constables et agents de la paix dudit comté, ou à l'un de vous, d'arrêter et de conduire sûrement ledit enfant audit établissement de réforme et de le livrer au surintendant, au directeur ou à la personne chargée de la conduite dudit établissement de réforme, en même temps que le présent mandat; et je vous enjoins par les présentes, à vous, ledit surintendant, directeur, ou ladite personne chargée de la conduite dudit établissement de réforme, de recevoir ledit enfant sous vos soins et garde dans ledit établissement, et d'y détenir ledit enfant pendant ladite période de , à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par l'autorité compétente, et pour ce faire le présent mandat vous est une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'an de Notre Seigneur mil neuf cent , à , dans le comté de , dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22434 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

S.R., c. 148; 1908, c. 55; 1910, c. 48; 1912, c. 43; 1913, c. 39; 1914, c. 14; 1916, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Limites d'âge des garçons et filles portées de '6 à '8.

1. (1) Sont modifiés les articles vingt-huit, vingt-neuf, quarante-neuf, cinquante, soixante-dix-neuf, quatre-vingt-un, cent seize, cent dix-sept, cent trente-deux, cent trente-trois, cent trente-neuf, cent quarante, cent quarante-cinq, cent quarante-six, cent cinquante-cinq et cent cinquante-six de la *Loi des prisons publiques et de réforme*, chapitre cent quarante-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, par le retranchement des mots «seize ans», partout où ils se rencontrent auxdits articles, et leur remplacement, dans chaque cas, par les mots «dix-huit ans».

(2) Le présent article ne sera appliqué que dans la ou les provinces que le Gouverneur en conseil le pourra, par proclamation, prescrire, à discrétion.

La Partie IX ne s'applique pas à la Nouvelle-Ecosse.

2. Est modifiée la Partie IX de ladite loi, telle que décrétée par le chapitre trente-neuf du Statut de 1913, par le retranchement des mots «de la Nouvelle-Ecosse», chaque fois qu'ils se rencontrent dans ladite Partie.

Abrogation.

3. Sont abrogés les articles cent cinq, cent six, cent sept, cent huit, cent dix, cent onze et cent treize de ladite loi, ainsi que les articles quatre-vingt-dix et quatre-vingt-treize et les paragraphes de cinq à neuf, les deux compris, de l'article quatre-vingt-dix-sept de ladite loi, tels qu'édictés par le chapitre cinquante-cinq du Statut de 1908, et remplacés par le suivant:

Définitions.

«**90.** (1) En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Enfant.»

«*(a)* «enfant» signifie un enfant tel que défini par l'article deux de la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre quarante du Statut de 1908;

«Etablissement de réforme.»

«*(b)* «établissement de réforme» signifie et comprend l'un des suivants:

« (i) le Refuge maritime pour filles, à Truro,
« (ii) le Refuge industriel du Bon-Pasteur de Halifax,
« (iii) l'Ecole industrielle de Halifax, à Halifax,
« (iv) l'Asile Saint-Patrick de Halifax.

L'enfant peut être envoyé dans un établissement de réforme.

« (2) Si un enfant est convaincu d'infraction aux lois du Canada, pour laquelle un adulte convaincu d'une semblable infraction est puni de la peine d'emprisonnement, le tribunal ou le magistrat devant lequel l'enfant est déclaré coupable peut condamner ce dernier à la détention dans un établissement de réforme durant le terme fixe, d'au moins trois mois et d'au plus trois ans, que le tribunal ou le magistrat juge à propos.

Il faut déterminer la religion de l'enfant.

« (3) Tout tribunal ou magistrat devant lequel l'enfant est déclaré coupable doit, avant de prononcer la peine, faire les enquêtes nécessaires pour déterminer la dénomination religieuse à laquelle appartient cet enfant. Nul enfant de la foi protestante ne doit être condamné à la détention dans un établissement catholique romain, et nul enfant de la foi catholique romaine ne doit l'être dans un établissement protestant.

Etablissements de réforme où sont envoyées les filles catholiques romaines et les filles protestantes.

« (4) Les filles de la foi protestante doivent être condamnées à la détention dans le Refuge maritime pour filles, à Truro, et les garçons de la foi protestante doivent être envoyés à l'Ecole industrielle de Halifax, à Halifax. Les filles catholiques romaines doivent être envoyées au Refuge industriel du Bon-Pasteur de Halifax, et les garçons catholiques romains doivent être envoyés à l'asile Saint-Patrick de Halifax.

Enfant condamné à prison peut être envoyé dans établissement de réforme.

« (5) Lorsqu'un enfant est convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, d'infraction aux lois du Canada et qu'il est condamné et envoyé en prison ou à la prison du comté, un juge de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse peut, si le cas se présente dans la province, ou un juge de la cour de comté, si le cas se présente dans son district, faire un examen et une enquête sommaires des faits de cette déclaration de culpabilité, annuler ladite condamnation à ladite prison ou à ladite prison de comté et, au lieu de cette condamnation, prononcer contre cet enfant la peine prévue au présent article.

Durée de la détention de l'enfant.

« (6) Tout enfant condamné sous le régime des dispositions du présent article doit être détenu dans un établissement de réforme jusqu'à l'expiration de la période fixe de sa peine, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par une autorité compétente, et après avoir purgé cette peine, tout enfant doit, sans préjudice des lois et règlements édictés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, régissant les établissements de réforme, être détenu durant une période indéterminée ne dépassant pas trois ans à courir de son emprisonnement dans ledit établissement de réforme.

Sentence indéterminée.

Mise en apprentissage de l'enfant.

« (7) (*a*) Si une personne responsable et digne de confiance veut se charger d'un enfant condamné à la détention dans

un établissement de réforme, sous l'empire des dispositions du présent article, le surintendant de cet établissement de réforme peut, avec l'assentiment et l'approbation du surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Ecosse, mettre cet enfant en apprentissage chez cette personne durant une période ne devant pas se prolonger au delà du jour où cet enfant atteint l'âge de vingt et un ans;

Confié à la garde de parents, tuteurs ou parents adoptifs.

(b) tout enfant condamné à un établissement de réforme doit, dans un délai de trois ans à compter de la date de sa réception dans cet établissement de réforme, à moins d'être libéré sous le régime des dispositions du présent article, être remis à la garde de ses parents ou tuteurs ou être mis en apprentissage dans un foyer d'adoption pour une période ne devant pas se prolonger au delà de la date à laquelle cet enfant atteindra l'âge de vingt et un ans, que le surintendant de cet établissement de réforme peut juger à propos, du consentement du surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Ecosse;

Décret de réintégration dans l'établissement de réforme.

« *(c)* Après qu'un enfant a été ainsi remis à la garde de ses parents ou tuteurs ou qu'il a été placé dans un foyer d'adoption en vertu d'un contrat d'apprentissage qui ne doit pas se prolonger au delà de l'époque à laquelle cet enfant atteint l'âge de vingt et un ans, le surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Ecosse peut, s'il le juge dans l'intérêt de cet enfant, ordonner que ce dernier soit ramené audit établissement de réforme pour y être détenu pendant une période indéfinie; toutefois, la période totale de détention de cet enfant dans cet établissement de réforme ne doit pas dépasser cinq ans;

Libération sous surveillance.

« *(d)* le surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Ecosse ordonne alors que cet enfant soit libéré, sous surveillance *(on probation)*, de cet établissement de réforme, pour rester ainsi en liberté, pourvu que sa conduite soit bonne durant le reste dudit contrat d'apprentissage, et cet enfant est libéré en conséquence, mais sauf sa réintégration dans ledit établissement de réforme, pendant une période indéterminée, sur l'ordre du surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Ecosse; toutefois, la période totale de détention dans un établissement de réforme ne doit pas dépasser cinq ans;

Paiement des gages.

« *(e)* les gages stipulés dans un contrat d'apprentissage fait en vertu des dispositions du présent article sont versés à cet enfant ou à quelque personne au profit de de cet enfant;

Pénalité pour induire enfant à quitter gardien.

« *(f)* quiconque induit ou tente d'induire, ou aide, assiste, encourage, incite ou engage un enfant à quitter la personne chez qui cet enfant est placé sous l'empire

des dispositions du présent article, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Libération par Gouverneur général.

«(8) Nul enfant n'est libéré d'un établissement de réforme avant l'expiration de la période déterminée de sa peine, sauf sous le régime des dispositions du présent article, si ce n'est sur autorisation du Gouverneur général.

Surveillance après libération.

«(9) Le surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Ecosse doit, subordonnément aux lois de la province de la Nouvelle-Ecosse, exercer et maintenir la surveillance de tout enfant après sa libération d'un établissement de réforme sous l'empire des dispositions du présent article.

Evasion.

«(10) Si un enfant condamné à la détention dans un établissement de réforme, sous le régime des dispositions du présent article, s'échappe de cet établissement, il peut, en tout temps, être appréhendé sans mandat et réintégré dans cet établissement de réforme, pour y être détenu en vertu de la sentence primitive.

Aider à l'évasion.

«(11) Quiconque aide, assiste ou encourage un enfant dans cette évasion, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars, ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus six mois.

Etablissements de réforme régis par lois locales.

«(12) Les établissements de réforme mentionnés au présent article sont régis par les lois décrétées par la législature de la Nouvelle-Ecosse au sujet de ces établissements de réforme.

Formule de mandat d'incarcération.

«(13) La formule suivante de mandat d'incarcération dans des établissements de réforme, en vertu des dispositions du présent article, ou des formules au même effet, peuvent servir à cette fin, et lorsque employées elles sont valides et suffisantes pour pareilles fins que de droit:

FORMULE DE MANDAT D'INCARCÉRATION.

CANADA
PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE, COMTÉ DE

In re LOI DES PRISONS PUBLIQUES ET DE RÉFORME.

SAVOIR:

MANDAT D'INCARCÉRATION D'UN ENFANT DANS UN ÉTABLISSEMENT DE RÉFORME.

A tous les constables et autres agents de la paix dudit comté de , et à chacun d'eux, et au surintendant ou directeur ou à la personne qui a la charge de , à ,
dans ladite province, établissement de réforme:

ATTENDU que enfant (du sexe masculin) *ou* (du sexe féminin), de la foi , a été ce jour dûment convaincu devant moi , , dans et pour le de , d'avoir , et que ledit enfant, le ou vers le jour de , a illégalement

L'enquête requise ayant été faite, il a été constaté que ledit enfant appartient à la foi

JUGÉ EN CONSÉQUENCE que ledit enfant doit, pour ladite infraction, être condamné à la détention dans ledit établissement de réforme, pendant la période de , subordonnément aux lois et règlements régissant les établissements de réforme de ladite province de la Nouvelle-Ecosse.

A CES CAUSES, LE PRÉSENT EST POUR VOUS ENJOINDRE, à vous lesdits constables et agents de la paix dudit comté, ou à l'un de vous, d'arrêter et de conduire sûrement ledit enfant audit établissement de réforme et de le livrer au surintendant, au directeur ou à la personne chargée de la conduite dudit établissement de réforme, en même temps que le présent mandat; et je vous enjoins par les présentes, à vous, ledit surintendant, directeur, ou ladite personne chargée de la conduite dudit établissement de réforme, de recevoir ledit enfant sous vos soins et garde dans ledit établissement, et d'y détenir ledit enfant pendant ladite période de , à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par l'autorité compétente, et pour ce faire le présent mandat vous est une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'an de Notre Seigneur mil neuf cent , à , dans le comté de , dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 36.

Loi modifiant la Loi de faillite.

Première lecture, le 18 mars 1921.

M. JACOBS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19963 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi de faillite.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919, c. 36, art. 3 modifié.

1. (1) Est modifié l'alinéa *(f)* de l'article trois de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, par le retranchement des mots «toute réunion», à la première ligne dudit alinéa, et la substitution, en leur lieu et place, du mot «quelqu'un»; et par le retranchement des mots «toute telle réunion», et la substitution, en leur lieu et place, des mots «tout pareil créancier», à la troisième ligne dudit alinéa.

(2) Est modifié, en outre, ledit article, par l'addition, audit article, des alinéas qui suivent:

Avis aux créanciers de la suspension et cessation de rencontrer les obligations.

«*(i)* S'il donne avis à l'un quelconque de ses créanciers qu'il a suspendu ou qu'il est sur le point de suspendre le paiement de ses dettes;

«*(j)* s'il cesse d'acquitter ses obligations en général à mesure qu'elles deviennent exigibles.»

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi, par l'addition de ce qui suit, audit article, à titre de paragraphe deux:

Pouvoir de séquestre intérimaire.

«(2) Ledit séquestre intérimaire peut, sur l'ordre du tribunal, disposer sommairement des biens périssables et poursuivre le commerce du débiteur pour toutes fins de conservation.»

3. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Cession au profit général des créanciers.

«**9.** Tout débiteur insolvable dont les obligations envers ses créanciers, pouvant être établies comme dettes aux termes de la présente loi, dépassent cinq cents dollars, peut, à toute époque avant qu'il soit rendu une ordonnance de séquestre contre lui, faire à un syndic autorisé, nommé en conformité de l'article quatorze, et ayant autorité dans la localité du débiteur et, dans les causes qui se présentent

dans la province de Québec, faire à un syndic autorisé qui réside dans le district judiciaire dans lequel est située la localité dudit débiteur, s'il y a un syndic autorisé, et s'il n'y en a pas, à tout syndic autorisé, cession de tous ses biens au profit général de ses créanciers. Une cession ainsi faite est mentionnée dans la présente loi comme «cession autorisée», et toute cession de ses biens, autre qu'une cession autorisée faite par un débiteur insolvable au profit général de ses créanciers, est nulle et de nul effet.»

4. L'article suivant est inséré immédiatement à la suite de l'article dix de ladite loi:

Production de la cession en cour, par le syndic autorisé.

«**10A.** Tout syndic autorisé auquel est faite une cession, sous le régime de l'article neuf de la présente loi, doit, dans les quatre jours de ladite cession, déposer cette cession devant la cour qui a juridiction dans la localité du débiteur, et advenant qu'un autre syndic autorisé soit subséquemment nommé en son lieu et place, cet autre syndic doit, dans les quatres jours de sa nomination, en donner avis à ladite cour.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37.

Loi modifiant la Loi de faillite (version française).

Première lecture, le 18 mars 1921.

M. JACOBS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19964 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi de faillite (version française).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la Loi de faillite, 1921, (version française).*

Article 3 modifié.

2. Est par les présentes modifiée la version française de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, par le retranchement des mots «tenir maison», à la dernière ligne de l'alinéa *(d)* de l'article trois de ladite loi, et leur remplacement par les mots «se renfermer dans sa maison».

Article 11 modifié.

3. Est, de plus, modifié l'article onze de ladite version française de ladite loi, par le retranchement du mot «meubles», et son remplacement par le mot «réels», aux dix-huitième et vingt-troisième lignes du paragraphe un, à la huitième ligne du paragraphe huit, à la cinquième ligne du paragraphe neuf et à la septième ligne du paragraphe onze.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 38.

Loi constituant en corporation La Compagnie de Téléphone Québec Union Electrique (The Quebec Union Electric Telephone Company).

Première lecture, le 21 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. POWER.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18868 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi constituant en corporation La Compagnie de Téléphone Québec Union Electrique (The Quebec Union Electric Telephone Company).

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Charles Jolicœur, entrepreneur, Athanase Doyon, secrétaire trésorier, Arthur Martel, électricien, tous trois de Beauceville, Alfred Huot, commerçant, et Henry Morin, commis, ces deux derniers de Saint-Nicholas, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «La Cie de Téléphone Québec Union Electrique», ci-après appelée la «Compagnie». Lorsqu'il est fait usage de la langue anglaise pour désigner la Compagnie, l'équivalent dudit nom est «The Quebec Union Electric Telephone Company».

Nom de la corporation.

Titre anglais.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont constituées les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la Compagnie, et une majorité desdits directeurs constitue un quorum. Ces directeurs peuvent immédiatement ouvrir des livres d'actions, faire souscrire au capital social, recevoir des versements sur les actions souscrites, faire des appels de versements aux actionnaires; ils peuvent convoquer la première assemblée générale des actionnaires et poursuivre les opérations de la Compagnie.

Pouvoirs et quorum.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune; ce capital peut être émis en totalité ou en partie, des appels de versements peuvent être faits à différentes reprises, et de la manière que déterminent les directeurs, mais aucun appel de versements ne doit excéder dix pour cent des actions souscrites, et il doit y avoir un intervalle d'au moins trente jours entre les appels de versements.

Appel de versements.

Election des directeurs.

4. (1) Dès que dix mille dollars du capital social auront été souscrits et payés, ou avant cette époque, si les directeurs provisoires le jugent à propos, les directeurs provisoires devront convoquer une assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs et pour la conduite de telles autres affaires qui peuvent se présenter à une assemblée annuelle de la Compagnie.

Avis.

(2) Avis de ladite assemblée est suffisamment donné en envoyant l'avis, par lettre recommandée, au moins dix jours avant la date de ladite assemblée à la dernière adresse postale connue de chaque actionnaire.

Nombre de directeurs.

5. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus quinze; le nombre des directeurs pourra dépasser le nombre de quinze, pourvu qu'il n'y ait pas plus d'un directeur par cent actionnaires; un ou plusieurs desquels peuvent être directeurs rémunérés; et une majorité des directeurs constitue un quorum.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Beauceville, dans la province de Québec, ou en tout autre endroit du Canada qui peut être dans la suite déterminé par les actionnaires de la Compagnie.

Pouvoirs de la compagnie.

7. (1) Subordonnément aux dispositions de la *Loi de la Protection des eaux navigables* et de l'article trois cent soixante-treize (373) de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et à toutes modifications apportées dans la suite auxdites lois et à tous règlements rendus sous l'empire d'aucune desdites lois ou de toutes pareilles modifications, la Compagnie peut:

Lignes de téléphone au Canada.

a) construire, acheter, louer ou autrement acquérir, maintenir, réparer et exploiter des lignes de téléphone électrique, soit aériennes ou souterraines ou sous-marines, ou les trois à la fois, entre tous endroits ou en quelque lieu que ce soit au Canada à l'est de la province d'Ontario;

Lignes de téléphone en dehors du Canada.

b) construire, acheter, louer ou autrement acquérir, maintenir, réparer et exploiter des prolongements des lignes autorisées par les présentes, allant à tous endroits ou en quelque lieu quelconque en dehors du Canada, lesdites lignes étant aériennes ou sous-marines ou souterraines ou les trois à la fois;

Stations.

c) construire, acheter, louer ou autrement acquérir, maintenir, réparer et exploiter des stations pour la transmission de dépêches par téléphone entre des endroits au Canada à l'est de la province d'Ontario ou ailleurs;

Outillage et matériaux requis pour exploitation.

d) construire, fabriquer, acheter, louer ou autrement acquérir, établir, ériger, maintenir, réparer, employer et exploiter tous tours, câbles, fils, poteaux, trous

d'hommes (manholes), conduites, ouvrages, structures, bâtiments, appareils, instruments, commutateurs, outillages, dispositifs, outils, matériaux et accessoires quelconques qui peuvent être nécessaires pour les fins de l'entreprise de la Compagnie, ou qui peuvent se rattacher à ses affaires, et les aliéner en totalité ou en partie;

Privilèges.

e) acquérir et jouir de tout privilège accordé par toute autorité fédérale, provinciale ou municipale, et acquérir, employer et aliéner toute invention, ou tous brevets d'invention, ou le droit d'employer toutes inventions se rattachant en quelque façon que ce soit ou appartenant à ses affaires;

Brevets d'invention.

Contrats ou ententes avec d'autres compagnies.

f) passer tous contrats ou conclure tous arrangements avec toute autorité fédérale, provinciale ou municipale, ou toute personne ou compagnie, pour tout objet ou ouvrage quelconque dans l'intérêt de la Compagnie, ou qui peut sembler être utile ou se rattacher aux objets de la Compagnie, et pour obtenir de, ou accorder à toute pareille autorité fédérale, provinciale ou municipale, personne ou compagnie, tous droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir ou de donner, et pour exécuter, exercer et observer tout dit contrat ou arrangement;

Avances et prêts.

g) avancer de l'argent, sur telle garantie qu'elle peut juger nécessaire, à toute corporation, compagnie ou personne, ayant des objets similaires en tout ou en partie à ceux de la Compagnie;

La corporation pourra agir comme entrepreneur.

h) en tant qu'entrepreneurs pour toute corporation, compagnie ou personne, entreprendre quoi que ce soit comme entrepreneurs qu'elle pourrait faire pour ses propres objets;

Placements.

i) placer et aliéner toutes sommes d'argent, (y compris les sommes gardées par la Compagnie au crédit de quelqu'un de ses fonds d'amortissement) de la Compagnie non immédiatement requises pour ses objets, sur telles garanties que des fiduciaires peuvent juger suffisantes pour opérer légalement des placements et en telle manière qu'ils peuvent juger à propos, et de temps à autre varier ou réaliser lesdits placements;

Bureaux, droits et péage.

La Commission des Chemins de fer devra approuver ou reviser droits et péages.

j) établir des bureaux pour la transmission et la réception des dépêches, et transmettre des dépêches pour le public et en exiger des droits et péages, mais nul droit ou péage ne sera perçu avant d'avoir été approuvé par la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle peut aussi reviser ces droits et péages; et

Actions dans d'autres compagnies.

k) posséder des actions et autres valeurs dans toute autre compagnie ayant des objets similaires en tout ou en partie à ceux de la Compagnie.

Téléphone sans fil.

(2) Les pouvoirs et privilèges ci-dessus s'appliquent, en tant qu'ils peuvent s'y appliquer, au téléphone sans fil;

Emprunts.

8. (1) S'ils y sont autorisés par un règlement confirmé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la Compagnie, à une assemblée générale dûment convoquée pour en délibérer, les directeurs peuvent de temps à autre:

Sur le crédit de la compagnie.

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Compagnie;

Montant.

b) limiter ou accroître le montant des emprunts à faire;

Emission d'obligations ou débentures.

c) émettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, pour des sommes d'au moins cent dollars chacune et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

Hypothèque.

d) hypothéquer, grever ou donner en garantie les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou ces deux espèces de biens, pour garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, et tous emprunts de deniers faits pour les objets de la Compagnie.

Emprunts sur billets.

(2) Rien de contenu au présent article n'atténue ni ne restreint le pouvoir qu'a la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettre de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou de sa part.

Garantie des obligations et autres valeurs.

(3) Les obligations, actions-débentures, débentures ou autres valeurs dont la présente loi autorise l'émission, doivent être prises et considérées être une première réclamation et charge privilégiée, après le paiement des amendes, améliorations et dépenses d'exploitation, sur la Compagnie, son entreprise et ses franchises, son capital non appelé, ses droits, recettes, loyers, revenus et biens meubles et immeubles, en tout temps acquis et tous ses biens et actif quels qu'ils soient et où qu'ils soient, tant présents qu'à venir, sauf et à l'exception cependant de toutes charges existantes à la date de leur acquisition.

Vente de la compagnie.

9. La Compagnie a le pouvoir de vendre et aliéner l'entreprise de la Compagnie et ses droits et biens pour tel équivalent que la Compagnie juge à propos; sauf que nulle pareille vente ou aliénation ne doit être faite avant qu'elle ait été approuvée à une assemblée des actionnaires dûment convoqués pour cet objet, à laquelle assemblée les deux tiers en valeur des actions émises doivent être représentés par des actionnaires en personne ou par procuration; et sauf de plus qu'aucune pareille vente ou aliénation ne doit produire effet que lorsqu'elle aura été soumise à la Commission des Chemins de fer du Canada et approuvée par cette dernière.

Approbation des actionnaires.

Approbation de la Commission des Chemins de fer.

Acquisition des affaires d'autres compagnies similaires.

10. La Compagnie a le pouvoir d'acheter, prendre à sa charge, exploiter, louer, se fusionner avec ou autrement acquérir de toute autre compagnie ou toutes autres compa-

gnies, ayant des objets en totalité ou en partie similaires à ceux de la Compagnie, la totalité ou partie des biens meubles ou immeubles, entreprises, affaires, pouvoirs, contrats, privilèges et droits de toutes pareilles compagnie ou compagnies qui peuvent avoir été conférés à cette autre ou à ces autres compagnies par charte, lois de constitution en corporation, règlements ou contrats; le tout à la condition que la Compagnie prenne à charge les devoirs, obligations et engagements de toute autre pareilles compagnie ou compagnies, relativement aux affaires, droits et biens ainsi acquis qui n'auront pas été accomplis ou acquittés par ladite autre compagnie; néanmoins, aucune convention à cette fin ne prendra effet que lorsqu'elle aura été soumise à la Commission des Chemins de fer du Canada et approuvée par cette dernière. Et la Compagnie a le pouvoir d'attribuer et d'émettre à cette compagnie ou à ces compagnies ou à l'une quelconque ou à plusieurs d'entre elles, des actions dans le capital social de la Compagnie en paiement total ou partiel desdits biens meubles ou immeubles, entreprises, affaires, droits, contrats, pouvoirs et privilèges de cette ou de ces compagnies, et à ainsi attribuer et émettre ces actions comme pleinement acquittées ou en partie acquittées, selon qu'il sera convenu entre la Compagnie et cette ou ces compagnies, ou l'une ou plusieurs d'entre elles.

Approbation de la Commission des Chemins de fer.

Emission d'actions de la compagnie en paiement.

Les articles 151, 152 et 153 de la Loi des chemins de fer, 1919, s'appliquent à la compagnie.

11. Les articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'appliquent à la Compagnie ainsi qu'à toute compagnie avec laquelle elle peut ci-après faire quelque contrat pour quelqu'un des objets mentionnés à l'article neuf ou à l'article dix de la présente loi sous tous rapports, comme si lesdits articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'appliquaient auxdites compagnies.

Entente avec d'autres personnes pour raccordement de lignes.

12. Advenant, en quelque circonstance que ce soit, qu'un réseau ou une ligne de téléphone soit possédé ou exploité au Canada, ou dans un pays limitrophe, par toute personne, corporation ou municipalité, ou par toute province ou territoire du Canada, ou par tout Etat de l'Union des Etats-Unis d'Amérique, la Compagnie peut, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, passer et conclure des contrats ou arrangements avec toute personne, corporation, municipalité, province, ou tout territoire ou Etat pour les fins de raccordement du réseau ou des lignes de téléphone de la Compagnie avec le réseau ou les lignes de téléphone de toute telle personne, corporation, municipalité, province, ou de tout dit territoire ou Etat.

Lignes sur voies publiques, etc.

13. Subordonnément aux dispositions de l'article sept de la présente loi, la Compagnie peut construire, installer,

ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de téléphone aériennes ou souterraines ou sous-marines, ou les trois catégories ou l'une des trois, le long, en travers, au-dessus ou au-dessous de toutes voies publiques, rues, ou tous chemins, ponts, cours d'eau, navigables ou non, situés entièrement au Canada ou divisant le Canada de tout autre pays, mais la Compagnie ne doit démolir ou ouvrir aucunes partie ou parties de toute grande route qui n'est pas dans une municipalité, sans avoir au préalable obtenu le consentement du Lieutenant-Gouverneur en conseil de la province alors en fonctions.

Autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Lignes passant à travers bois.

14. (1) La Compagnie peut, lorsque lesdites ligne ou lignes passent à travers un bois quelconque, abattre les arbres et les taillis sur un espace de cent pieds de chaque côté desdites ligne ou lignes, faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi; néanmoins, la Compagnie doit indemniser, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs, propriétaires ou personnes intéressées dans les terrains sur lesquels elle pénètre ainsi, de tout dommage qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution du pouvoir conféré par le présent article.

Indemnité aux propriétaires du bois.

Conservation des arbres

(2) La Compagnie ne doit, cependant, abattre aucun arbre d'ornement ou fruitier, ni aucun arbre planté ou conservé dans le but de protéger un bâtiment, un verger ou un terrain cultivé, ou tous arbres dans une cité, une ville ou un village ou dans un jardin, un parc ou un terrain d'amusements, terrain d'église ou cimetière.

Arbitrage au cas de différends entre compagnie et propriétaire.

(3) Advenant un différend entre la Compagnie et tout propriétaire ou occupant des terrains sur lesquels la Compagnie peut avoir abattu des arbres, au sujet d'un dommage causé à ces terrains, la Compagnie et chaque propriétaire ou occupant doivent choisir chacun un arbitre, lesquels deux arbitres en choisissent un troisième, et la décision sur la question en litige de deux d'entre eux, rédigée par écrit, doit être définitive; et si lesdits propriétaire ou occupant ou la Compagnie négligent ou refusent de choisir un arbitre dans les dix jours après un avis par écrit, et sur preuve de la signification de cet avis à la personne ou, si ces deux arbitres, lorsqu'ils ont été régulièrement choisis, ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième arbitre, alors le Ministre des Chemins de fer peut nommer cet arbitre ou ce troisième arbitre, selon le cas, lequel aura le même pouvoir que s'il eût été choisi en la manière ci-dessus prescrite.

Ministre des Chemins de fer peut nommer tiers-arbitre.

Contrats avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut licitement, pour les considérations qui seront convenues, arrêter ou poursuivre jusqu'à complète exécution, tout contrat comportant la responsabilité du paiement ou la garantie du paiement du principal et de l'intérêt ou de l'un ou de l'autre, sur des obligations,

actions-débentures ou débentures, émises ou à émettre, ou la responsabilité des obligations, ou la garantie de l'exécution de toute obligation, en totalité ou en partie, créées par une personne ou une compagnie qui vend, donne à loyer ou transporte à la Compagnie en vertu des pouvoirs ci-dessus, ledit contrat devant être approuvé par la majorité en valeur des détenteurs d'actions de la Compagnie qui sont présents ou représentés par procuration écrite à toute assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, sous le régime des règlements de la Compagnie; et tout pareil contrat, lorsqu'il est ainsi approuvé, est valide et obligatoire selon les termes et la teneur qu'il comporte.

Péages.

16. La Compagnie a le pouvoir d'imposer, de réclamer en justice, recouvrer et percevoir des péages, loyers et droits pour l'usage du ou des réseaux achetés, transportés, loués, fusionnés ou autrement acquis et exigés par eux, n'excédant pas ceux qui étaient autorisés et en vigueur immédiatement avant l'achat, le transport, la location, la fusion ou autre acquisition desdits réseau ou réseaux, mais n'excédant dans aucun cas une période de quatre mois jusqu'à ce que les péages, loyers et droits soient approuvés par la Commission des chemins de fer du Canada, et dès lors la Compagnie peut imposer, réclamer en justice, recouvrer et percevoir lesdits péages, loyers et droits qui peuvent être approuvés par ladite Commission.

Ne s'appliquent pas les dispositions relatives aux appels sur actions et à la responsabilité limitée.

17. Les articles cent vingt-cinq, cent quarante et un et cent soixante-cinq de la *Loi des Compagnies* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

Les articles 371–378 et autres de la Loi des chemins de fer, 1919, s'appliquent.

18. Les articles trois cents soixante et onze, trois cent soixante-douze, trois cent soixante-treize, trois cent soixante-quatorze, trois cent soixante-quinze, trois cent soixante-seize, trois cent soixante-dix-sept et trois cent soixante-dix-huit de la *Loi des chemins de fer, 1919*, ainsi que toutes les autres dispositions de ladite loi s'appliquant aux compagnies de téléphone s'appliquent à la Compagnie, à moins de dispositions contraires contenues dans la présente loi.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi constituant en corporation La Compagnie de Téléphone Québec Union Electrique (The Quebec Union Electric Telephone Company).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22830 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi constituant en corporation La Compagnie de Téléphone Québec Union Electrique (The Quebec Union Electric Telephone Company).

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom de la corporation.

Titre anglais.

1. Charles Jolicœur, entrepreneur, Athanase Doyon, secrétaire trésorier, Arthur Martel, électricien, tous trois de Beauceville, Alfred Huot, commerçant, et Henry Morin, commis, ces deux derniers de Saint-Nicholas, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «La Cie de Téléphone Québec Union Electrique», ci-après appelée la «Compagnie». Lorsqu'il est fait usage de la langue anglaise pour désigner la Compagnie, l'équivalent dudit nom est «The Quebec Union Electric Telephone Company».

Directeurs provisoires.

Pouvoirs et quorum.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont constituées les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la Compagnie, et une majorité desdits directeurs constitue un quorum. Ces directeurs peuvent immédiatement ouvrir des livres d'actions, faire souscrire au capital social, recevoir des versements sur les actions souscrites, faire des appels de versements aux actionnaires; ils peuvent convoquer la première assemblée générale des actionnaires et poursuivre les opérations de la Compagnie.

Capital.

Appel de versements.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune; ce capital peut être émis en totalité ou en partie, des appels d versements peuvent être faits à différentes reprises, et de la manière que déterminent les directeurs, mais aucun appel de versements ne doit excéder dix pour cent des actions souscrites, et il doit y avoir un intervalle d'au moins trente jours entre les appels de versements.

Election des directeurs.

4. (1) Dès que dix mille dollars du capital social auront été souscrits et payés, les directeurs provisoires devront convoquer une assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs et pour la conduite de telles autres affaires qui peuvent se présenter à une assemblée annuelle de la Compagnie.

Avis.

(2) Avis de ladite assemblée est suffisamment donné en envoyant l'avis, par lettre recommandée, au moins dix jours avant la date de ladite assemblée à la dernière adresse postale connue de chaque actionnaire.

Nombre de directeurs.

5. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, un ou plusieurs desquels peuvent être directeurs rémunérés, et une majorité des directeurs constitue un quorum.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Beauceville, dans la province de Québec, ou en tout autre endroit du Canada qui peut être dans la suite déterminé par les actionnaires de la Compagnie.

Pouvoirs de la compagnie.

7. (1) Subordonnément aux dispositions de la *Loi de la Protection des eaux navigables* et de l'article trois cent soixante-treize (373) de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et à toutes modifications apportées dans la suite auxdites lois et à tous règlements rendus sous l'empire d'aucune desdites lois ou de toutes pareilles modifications, la Compagnie peut:

Lignes de téléphone au Canada.

a) construire, acheter, louer ou autrement acquérir, maintenir, réparer et exploiter des lignes de téléphone électrique, soit aériennes ou souterraines ou sous-marines, ou les trois à la fois, entre tous endroits ou en quelque lieu que ce soit sur le côté du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, et dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse;

Lignes de téléphone en dehors du Canada.

b) construire, acheter, louer ou autrement acquérir, maintenir, réparer et exploiter des prolongements des lignes autorisées par les présentes, allant à tous endroits ou en quelque lieu quelconque en dehors du Canada, lesdites lignes étant aériennes ou sous-marines ou souterraines ou les trois à la fois;

Stations.

c) construire, acheter, louer ou autrement acquérir, maintenir, réparer et exploiter des stations pour la transmission de dépêches par téléphone entre des endroits au Canada à l'est de la province d'Ontario ou ailleurs;

Outillage et matériaux requis pour exploitation.

d) construire, fabriquer, acheter, louer ou autrement acquérir, établir, ériger, maintenir, réparer, employer et exploiter tous tours, câbles, fils, poteaux, trous

d'hommes (manholes), conduites, ouvrages, structures, bâtiments, appareils, instruments, commutateurs, outillages, dispositifs, outils, matériaux et accessoires quelconques qui peuvent être nécessaires pour les fins de l'entreprise de la Compagnie, ou qui peuvent se rattacher à ses affaires, et les aliéner en totalité ou en partie;

Privilèges.

e) acquérir et jouir de tout privilège accordé par toute autorité fédérale, provinciale ou municipale, et acquérir, employer et aliéner toute invention, ou tous brevets d'invention, ou le droit d'employer toutes inventions se rattachant en quelque façon que ce soit ou appartenant à ses affaires;

Brevets d'invention.

Contrats ou ententes avec d'autres compagnies.

f) passer tous contrats ou conclure tous arrangements avec toute autorité fédérale, provinciale ou municipale, ou toute personne ou compagnie, pour tout objet ou ouvrage quelconque dans l'intérêt de la Compagnie, ou qui peut sembler être utile ou se rattacher aux objets de la Compagnie, et pour obtenir de, ou accorder à toute pareille autorité fédérale, provinciale ou municipale, personne ou compagnie, tous droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir ou de donner, et pour exécuter, exercer et observer tout dit contrat ou arrangement;

Avances et prêts.

g) avancer de l'argent, sur telle garantie qu'elle peut juger nécessaire, à toute corporation, ou compagnie ayant des objets similaires en tout ou en partie à ceux de la Compagnie;

La corporation pourra agir comme entrepreneur.

h) en tant qu'entrepreneurs pour toute corporation, compagnie ou personne, entreprendre quoi que ce soit comme entrepreneurs qu'elle pourrait faire pour ses propres objets;

Placements.

i) placer et aliéner toutes sommes d'argent, (y compris les sommes gardées par la Compagnie au crédit de quelqu'un de ses fonds d'amortissement) de la Compagnie non immédiatement requises pour ses objets, sur telles garanties que des fiduciaires peuvent juger suffisantes pour opérer légalement des placements et en telle manière qu'ils peuvent juger à propos, et de temps à autre varier ou réaliser lesdits placements;

Bureaux, droits et péage.

La Commission des Chemins de fer devra approuver ou reviser droits et péages.

j) établir des bureaux pour la transmission et la réception des dépêches, et transmettre des dépêches pour le public et en exiger des droits et péages, mais nul droit ou péage ne sera perçu avant d'avoir été approuvé par la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle peut aussi reviser ces droits et péages; et

Actions dans d'autres compagnies.

k) posséder des actions et autres valeurs dans toute autre compagnie ayant des objets similaires en tout ou en partie à ceux de la Compagnie.

Téléphone sans fil.

(2) Les pouvoirs et privilèges ci-dessus s'appliquent, en tant qu'ils peuvent s'y appliquer, au téléphone sans fil;

Emprunts.

8. (1) S'ils y sont autorisés par un règlement confirmé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la Compagnie, à une assemblée générale dûment convoquée pour en délibérer, les directeurs peuvent de temps à autre:

Sur le crédit de la compagnie.

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Compagnie;

Montant.

b) limiter ou accroître le montant des emprunts à faire;

Emission d'obligations ou débentures.

c) émettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, pour des sommes d'au moins cent dollars chacune et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

Hypothèque.

d) hypothéquer, grever ou donner en garantie les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou ces deux espèces de biens, pour garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, et tous emprunts de deniers faits pour les objets de la Compagnie.

Emprunts sur billets.

(2) Rien de contenu au présent article n'atténue ni ne restreint le pouvoir qu'a la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettre de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou de sa part.

Garantie des obligations et autres valeurs.

(3) Les obligations, actions-débentures, débentures ou autres valeurs dont la présente loi autorise l'émission, doivent être prises et considérées être une première réclamation et charge privilégiée, après le paiement des amendes, améliorations et dépenses d'exploitation, sur la Compagnie, son entreprise et ses franchises, son capital non appelé, ses droits, recettes, loyers, revenus et biens meubles et immeubles, en tout temps acquis et tous ses biens et actif quels qu'ils soient et où qu'ils soient, tant présents qu'à venir, sauf et à l'exception cependant de toutes charges existantes à la date de leur acquisition.

Vente de la compagnie.

9. La Compagnie a le pouvoir de vendre et aliéner l'entreprise de la Compagnie et ses droits et biens pour tel équivalent que la Compagnie juge à propos; sauf que nulle pareille vente ou aliénation ne doit être faite avant qu'elle ait été approuvée à une assemblée des actionnaires dûment convoqués pour cet objet, à laquelle assemblée les deux tiers en valeur des actions émises doivent être représentés par des actionnaires en personne ou par procuration; et sauf de plus qu'aucune pareille vente ou aliénation ne doit produire effet que lorsqu'elle aura été soumise à la Commission des Chemins de fer du Canada et approuvée par cette dernière.

Approbation des actionnaires.

Approbation de la Commission des Chemins de fer.

Acquisition des affaires d'autres compagnies similaires.

10. La Compagnie a le pouvoir d'acheter, prendre à sa charge, exploiter, louer, se fusionner avec ou autrement acquérir de toute autre compagnie ou toutes autres compa-

gnies, ayant des objets en totalité ou en partie similaires à ceux de la Compagnie, la totalité ou partie des biens meubles ou immeubles, entreprises, affaires, pouvoirs, contrats, privilèges et droits de toutes pareilles compagnie ou compagnies qui peuvent avoir été conférés à cette autre ou à ces autres compagnies par charte, lois de constitution en corporation, règlements ou contrats; le tout à la condition que la Compagnie prenne à charge les devoirs, obligations et engagements de toutes autres pareilles compagnie ou compagnies, relativement aux affaires, droits et biens ainsi acquis qui n'auront pas été accomplis ou acquittés par ladite autre compagnie; néanmoins, aucune convention à cette fin ne prendra effet que lorsqu'elle aura été soumise à la Commission des Chemins de fer du Canada et approuvée par cette dernière. Et la Compagnie a le pouvoir d'attribuer et d'émettre à cette compagnie ou à ces compagnies ou à l'une quelconque ou à plusieurs d'entre elles, des actions dans le capital social de la Compagnie en paiement total ou partiel desdits biens meubles ou immeubles, entreprises, affaires, droits, contrats, pouvoirs et privilèges de cette ou de ces compagnies, et à ainsi attribuer et émettre ces actions comme pleinement acquittées ou en partie acquittées, selon qu'il sera convenu entre la Compagnie et cette ou ces compagnies, ou l'une ou plusieurs d'entre elles.

Approbation de la Commission des Chemins de fer.

Emission d'actions de la compagnie en paiement.

Les articles 151, 152 et 153 de la Loi des chemins de fer, 1919, s'appliquent à la compagnie.

11. Les articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'appliquent à la Compagnie ainsi qu'à toute compagnie avec laquelle elle peut ci-après faire quelque contrat pour quelqu'un des objets mentionnés à l'article neuf ou à l'article dix de la présente loi sous tous rapports, comme si lesdits articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'appliquaient auxdites compagnies.

Entente avec d'autres personnes pour raccordement de lignes.

12. Advenant, en quelque circonstance que ce soit, qu'un réseau ou une ligne de téléphone soit possédé ou exploité au Canada, ou dans un pays limitrophe, par toute personne, corporation ou municipalité, ou par toute province ou territoire du Canada, ou par tout Etat de l'Union des Etats-Unis d'Amérique, la Compagnie peut, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, passer et conclure des contrats ou arrangements avec toute personne, corporation, municipalité, province, ou tout territoire ou Etat pour les fins de raccordement du réseau ou des lignes de téléphone de la Compagnie avec le réseau ou les lignes de téléphone de toute telle personne, corporation, municipalité, province, ou de tout dit territoire ou Etat.

Lignes sur voies publiques, etc.

13. Subordonnément aux dispositions de l'article sept de la présente loi, la Compagnie peut construire, installer,

ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de téléphone aériennes ou souterraines ou sous-marines, ou les trois catégories ou l'une des trois, le long, en travers, au-dessus ou au-dessous de toutes voies publiques, rues, ou tous chemins, ponts, cours d'eau, navigables ou non, situés entièrement au Canada ou divisant le Canada de tout autre pays, mais la Compagnie ne doit démolir ou ouvrir aucunes partie ou parties de toute grande route qui n'est pas dans une municipalité, sans avoir au préalable obtenu le consentement du Lieutenant-Gouverneur en conseil de la province alors en fonctions.

Autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Lignes passant à travers bois.

14. (1) La Compagnie peut, lorsque lesdites ligne ou lignes passent à travers un bois quelconque, abattre les arbres et les taillis sur un espace de cent pieds de chaque côté desdites ligne ou lignes, faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi; néanmoins, la Compagnie doit indemniser, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs, propriétaires ou personnes intéressées dans les terrains sur lesquels elle pénètre ainsi, de tout dommage qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution du pouvoir conféré par le présent article.

Indemnité aux propriétaires du bois.

Conservation des arbres.

(2) La Compagnie ne doit, cependant, abattre aucun arbre d'ornement ou fruitier, ni aucun arbre planté ou conservé dans le but de protéger un bâtiment, un verger ou un terrain cultivé, ou tous arbres dans une cité, une ville ou un village ou dans un jardin, un parc ou un terrain d'amusements, terrain d'église ou cimetière.

Arbitrage au cas de différends entre compagnie et propriétaire.

(3) Advenant un différend entre la Compagnie et tout propriétaire ou occupant des terrains sur lesquels la Compagnie peut avoir abattu des arbres, au sujet d'un dommage causé à ces terrains, la Compagnie et chaque propriétaire ou occupant doivent choisir chacun un arbitre, lesquels deux arbitres en choisissent un troisième, et la décision sur la question en litige de deux d'entre eux, rédigée par écrit, doit être définitive; et si lesdits propriétaire ou occupant ou la Compagnie négligent ou refusent de choisir un arbitre dans les dix jours après un avis par écrit, et sur preuve de la signification de cet avis à la personne ou, si ces deux arbitres, lorsqu'ils ont été régulièrement choisis, ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième arbitre, alors le Lieutenant-Gouverneur en conseil de la province concernée peut nommer cet arbitre ou ce troisième arbitre, selon le cas, lequel aura le même pouvoir que s'il eût été choisi en la manière ci-dessus prescrite.

Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut nommer tiers-arbitre.

Contrats avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut licitement, pour les considérations qui seront convenues, arrêter ou poursuivre jusqu'à complète exécution, tout contrat comportant la responsabilité du paiement ou la garantie du paiement du principal et de l'intérêt ou de l'un ou de l'autre, sur des obligations,

actions-débentures ou débentures, émises ou à émettre, ou la responsabilité des obligations, ou la garantie de l'exécution de toute obligation, en totalité ou en partie, créées par une personne ou une compagnie qui vend, donne à loyer ou transporte à la Compagnie en vertu des pouvoirs ci-dessus, ledit contrat devant être approuvé par la majorité en valeur des détenteurs d'actions de la Compagnie qui sont présents ou représentés par procuration écrite à toute assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, sous le régime des règlements de la Compagnie; et tout pareil contrat, lorsqu'il est ainsi approuvé, est valide et obligatoire selon les termes et la teneur qu'il comporte.

Péages.

16. La Compagnie a le pouvoir d'imposer, de réclamer en justice, recouvrer et percevoir des péages, loyers et droits pour l'usage du ou des réseaux achetés, transportés, loués, fusionnés ou autrement acquis et exigés par eux, n'excédant pas ceux qui étaient autorisés et en vigueur immédiatement avant l'achat, le transport, la location, la fusion ou autre acquisition desdits réseau ou réseaux, mais n'excédant dans aucun cas une période de quatre mois jusqu'à ce que les péages, loyers et droits soient approuvés par la Commission des chemins de fer du Canada, et dès lors la Compagnie peut imposer, réclamer en justice, recouvrer et percevoir lesdits péages, loyers et droits qui peuvent être approuvés par ladite Commission.

Ne s'appliquent pas les dispositions relatives aux appels sur actions et à la responsabilité limitée.

17. Les articles cent vingt-cinq, et cent soixante-cinq de la *Loi des Compagnies* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

Les articles 371-378 et autres de la Loi des chemins de fer, 1919, s'appliquent.

18. Les articles trois cents soixante et onze, trois cent soixante-douze, trois cent soixante-treize, trois cent soixante-quatorze, trois cent soixante-quinze, trois cent soixante-seize, trois cent soixante-dix-sept et trois cent soixante-dix-huit de la *Loi des chemins de fer, 1919*, ainsi que toutes les autres dispositions de ladite loi s'appliquant aux compagnies de téléphone s'appliquent à la Compagnie, à moins de dispositions contraires contenues dans la présente loi.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

Loi modifiant les lois concernant les manœuvres frauduleuses aux élections.

Première lecture, le 21 mars 1921.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20063 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant les lois concernant les manoeuvres frauduleuses aux élections.

S.R., c. 7; 1912, c. 56, art. 5; 1915, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des élections fédérales contestées*, par l'insertion, dans ladite loi, à la suite de l'alinéa *(f)*, des deux alinéas suivants:

«Actes illicites.»

«*(ff)* 'Actes illicites' signifie les actes relatifs aux élections et que la *Loi des élections fédérales* déclare être des actes illicites;

«Agent officiel.»

«*(fff)* 'Agent officiel' a la même signification que dans la *Loi des élections fédérales.*»

Directeur général des élections.

2. Sont modifiés le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1915, et l'article soixante-dix de ladite loi, par le retranchement des mots «greffier de la Couronne en chancellerie», partout où ils se rencontrent auxdits articles, et leur remplacement par les mots «directeur général des élections».

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Délai de la présentation des pétitions contre rapport.

«**12.** (1) Une pétition portant plainte contre l'irrégularité d'un rapport ou de l'élection d'un député, ou d'un rapport double, peut être présentée dans les délais ci-dessous, savoir:

(a) en tout cas, soit en tout temps avant l'expiration des vingt-huit jours de la date de la première publication de l'avis du rapport dans la *Gazette du Canada*, ou

(b) en tout temps avant l'expiration des quatorze jours de la réception, par l'officier-rapporteur, du rapport et des déclarations concernant les dépenses d'élection par le député dont l'élection fait l'objet de la pétition et son agent officiel, ou

(c) lorsque la pétition porte plainte contre une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, et allègue spécialement qu'un paiement d'argent ou quelque autre acte a été fait ou accompli par le député dont l'élection fait l'objet de la pétition ou par un agent de ce député, avec l'assentiment de ce dernier, ou son agent officiel en exécution ou à la suite de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite allégué dans la pétition, à toute époque avant l'expiration de vingt-huit jours après la date de ce paiement ou de cet acte;

(2) L'article douze est de plus modifié, par l'insertion des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe premier dudit article:

Délais définis.

«(1A) Dans le cas suivant, il faut substituer au jour de la réception, par l'officier-rapporteur, du rapport et des déclarations concernant les dépenses d'élection:

(a) si la réception du rapport et des déclarations a lieu à des jours différents, le jour de la réception du dernier de ces documents, et,

(b) s'il existe une excuse valable pour avoir omis de dresser et transmettre le rapport et les déclarations, la date où l'excuse est admise, ou, s'il y a eu omission relativement à deux ou plusieurs de ces documents et que l'excuse a été admise à différentes époques, la date de l'admission de la dernière excuse.

Modification de la pétition.

«(1B) Toute pétition présentée dans l'un des délais ci-dessus peut, sur allégation de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite au sujet duquel une pétition peut être présentée, et avec l'autorisation du tribunal, être modifiée en alléguant cette manœuvre frauduleuse ou cet acte illicite, en tout temps avant l'expiration du délai dans lequel aurait pu être présentée une pétition basée sur cette manœuvre frauduleuse ou cet acte illicite.

Petition en l'absence de rapport.

«(1C) Lorsque la pétition comporte qu'il n'y a aucun rapport, elle peut être présentée en tout temps après l'expiration de sept jours après le jour auquel le rapport aurait dû être fait et avant qu'il soit fait.»

4. Est abrogé l'article cinquante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Annulation d'élection par suite de manoeuvres frauduleuses ou d'actes illicites.

«**51.** S'il est établi par le rapport des juges instructeurs qu'une manœuvre frauduleuse a été commise par un candidat à une élection, ou par son agent, que ce soit ou non véritablement à la connaissance et du consentement de ce candidat, ou qu'un acte illicite a été commis par un candidat ou par son agent officiel ou par tout autre agent du candidat, à la connaissance et du consentement véritables du candidat, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle.»

5. Est abrogé l'article cinquante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Annulation d'élection par emploi illicite.

«**52.** Si lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est établi qu'un candidat a personnellement engagé à l'élection qui fait l'objet de la pétition, pour faire la brigue ou à titre d'agent au sujet de l'élection, une personne qu'il sait avoir été, dans les sept années qui précèdent cet engagement, trouvée coupable d'une manœuvre frauduleuse, ou, dans les cinq ans antérieurs à cet engagement, trouvée coupable d'un acte illicite, par un tribunal judiciaire compétent, ou par le rapport d'un juge ou autre tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élection, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle.»

6. Est abrogé l'article cinquante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Candidat exonéré des conséquences de manœuvre frauduleuse. ou d'acte illicite.

«**56.** Lorsque, après l'instruction d'une pétition d'élection, les juges d'instruction font rapport qu'un candidat à cette élection s'est rendu coupable, par son agent ou ses agents, de quelque infraction qui rendrait son élection nulle, et déclarent de plus

(a) qu'aucune manœuvre frauduleuse ou acte illicite n'a été commis à cette élection par le candidat personnellement ou par son agent officiel et que les infractions mentionnées dans ledit rapport ont été commises contrairement aux ordres et sans l'assentiment ou la connivence de ce candidat ou de son agent officiel; et

(b) que ce candidat et son agent officiel ont pris tous les moyens raisonnables pour empêcher qu'il ne fût commis des manœuvres frauduleuses et des actes illicites à cette élection; et

(c) que les infractions étaient d'une nature insignifiante, sans importance et minimes; et

(d) que, sous tous autres rapports, l'élection a été exempte de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites de la part de ce candidat et de ces agents;

l'élection de ce candidat n'est pas alors, du fait des infractions récitées, nulle, et le candidat n'est pas non plus frappé d'incapacité de ce chef.»

7. Est modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, après l'article cinquante-six:

«**56A.** Si, en vertu d'une demande formulée dans les procédures relatives à une pétition d'élection ou d'autre façon, il est établi d'une manière suffisante à la Cour ou aux juges d'instruction,

Exonération de toute personne des conséquences d'un acte illicite.

(a) qu'un acte ou qu'une omission de la part d'un candidat à une élection quelconque, ou de son agent officiel, ou d'un autre agent ou d'une autre personne, constitue un acte illicite, mais,

(b) que cet acte ou cette omission a été commise par inadvertance, ou par erreur accidentelle, ou provenait de quelque autre cause raisonnable de même nature, et,

en toute circonstance, n'était pas le résultat d'un manque de bonne foi, et,

(c) qu'il a été donné, relativement à cette demande, l'avis qui paraît utile à la cour ou aux juges d'instruction;

et qu'il paraît équitable au tribunal que le candidat, ledit agent officiel et l'autre agent et personne, ou l'une de ces personnes, ne sont sujettes à aucune des conséquences dudit acte ou de ladite omission, le tribunal ou les juges d'instruction peuvent rendre une ordonnance et faire une déclaration en conséquence, et dès lors ce candidat, cet agent ou cette personne ne sont sujets à aucune des conséquences dudit acte ou de ladite omission.»

8. Est abrogé l'article cent sept de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1915, et remplacé par ce qui suit:

Punition des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites.

«**107.** Quiconque est trouvé coupable d'une infraction devant un tribunal d'instruction sommaire est passible, soit de la peine expressément prévue ailleurs pour cette infraction, s'il y a lieu, soit d'emprisonnement pour un terme de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et d'une amende de deux cents dollars au plus, et des frais de la poursuite, qui sont taxés par le fonctionnaire compétent sous la direction de la cour chargée de l'instruction sommaire; et si cette amende et ces frais ne sont pas payés avant l'expiration de ce terme, le contrevenant est condamné à rester emprisonné jusqu'à ce qu'ils soient payés, mais non pendant plus de trois mois.»

Dispositions s'étendant aux «actes illicites».

9. Sont modifiés l'alinéa *(n)* du premier paragraphe de l'article deux, et les articles quarante-trois, cinquante-cinq, soixante, soixante-huit, soixante-douze, soixante-dix-sept, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-quatorze et cent neuf de ladite loi, par l'insertion des mots «ou acte illicite» ou «actes illicites», après les mots «manœuvre frauduleuse» ou «manœuvres frauduleuses», partout où ils se présentent.

S.R., c. 8. Dispositions s'étendant aux «actes illicites».

10. Sont modifiés les articles trois, vingt-quatre, vingt-sept, vingt-neuf, trente et un, trente-trois et trente-quatre de la *Loi des enquêtes sur les manœuvres frauduleuses*, par l'insertion des mots «ou acte illicite» ou «actes illicites», après les mots «manœuvre frauduleuse» ou «manœuvres frauduleuses», partout où ils se présentent.

S.R., c. 9. Publication du rapport du juge.

11. Est modifié l'article vingt-deux de la *Loi de déqualification*, par le retranchement de tous les mots, après les mots «*Gazette du Canada*», à la deuxième ligne dudit article.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

Loi modifiant les lois concernant les manœuvres frauduleuses aux élections.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21239 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant les lois concernant les manoeuvres frauduleuses aux élections.

S.R., c. 7; 1912, c. 56, art. 5; 1915, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des élections fédérales contestées*, par l'insertion, dans ladite loi, à la suite de l'alinéa *(f)*, des deux alinéas suivants:

«Actes illicites.»

«*(ff)* 'Actes illicites' signifie les actes relatifs aux élections et que la *Loi des élections fédérales* déclare être des actes illicites;

«Agent officiel.»

«*(fff)* 'Agent officiel' a la même signification que dans la *Loi des élections fédérales.*»

Directeur général des élections.

2. Sont modifiés le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1915, et l'article soixante-dix de ladite loi, par le retranchement des mots «greffier de la Couronne en chancellerie», partout où ils se rencontrent auxdits articles, et leur remplacement par les mots «directeur général des élections».

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Délai de la présentation des pétitions contre rapport.

«**12.** (1) Une pétition portant plainte contre l'irrégularité d'un rapport ou de l'élection d'un député, ou d'un rapport double, peut être présentée dans les délais ci-dessous, savoir:

(a) en tout cas, soit en tout temps avant l'expiration des vingt-huit jours de la date de la première publication de l'avis du rapport dans la *Gazette du Canada*, ou

(b) en tout temps avant l'expiration des quatorze jours de la réception, par l'officier-rapporteur, du rapport et des déclarations concernant les dépenses d'élection par le député dont l'élection fait l'objet de la pétition et son agent officiel, ou

(c) lorsque la pétition porte plainte contre une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, et allègue spécialement qu'un paiement d'argent ou quelque autre acte a été fait ou accompli par le député dont l'élection fait l'objet de la pétition ou par un agent de ce député, avec l'assentiment de ce dernier, ou son agent officiel en exécution ou à la suite de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite allégué dans la pétition, à toute époque avant l'expiration de vingt-huit jours après la date de ce paiement ou de cet acte;

(2) L'article douze est de plus modifié, par l'insertion des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe premier dudit article:

Délais définis.

«(1A) Dans le cas suivant, il faut substituer au jour de la réception, par l'officier-rapporteur, du rapport et des déclarations concernant les dépenses d'élection:

(a) si la réception du rapport et des déclarations a lieu à des jours différents, le jour de la réception du dernier de ces documents, et,

(b) s'il existe une excuse valable pour avoir omis de dresser et transmettre le rapport et les déclarations, la date où l'excuse est admise, ou, s'il y a eu omission relativement à deux ou plusieurs de ces documents et que l'excuse a été admise à différentes époques, la date de l'admission de la dernière excuse.

Modification de la pétition.

«(1B) Toute pétition présentée dans l'un des délais ci-dessus peut, sur allégation de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite au sujet duquel une pétition peut être présentée, et avec l'autorisation du tribunal, être modifiée en alléguant cette manœuvre frauduleuse ou cet acte illicite, en tout temps avant l'expiration du délai dans lequel aurait pu être présentée une pétition basée sur cette manœuvre frauduleuse ou cet acte illicite.

Petition en l'absence de rapport.

«(1c) Lorsque la pétition comporte qu'il n'y a aucun rapport, elle peut être présentée en tout temps après l'expiration de sept jours après le jour auquel le rapport aurait dû être fait et avant qu'il soit fait.»

4. Est abrogé l'article cinquante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Annulation d'élection par suite de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites.

«**51.** S'il est établi par le rapport des juges instructeurs qu'une manœuvre frauduleuse a été commise par un candidat à une élection, ou par son agent, que ce soit ou non véritablement à la connaissance et du consentement de ce candidat, ou qu'un acte illicite a été commis par un candidat ou par son agent officiel ou par tout autre agent du candidat, à la connaissance et du consentement véritables du candidat, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle.»

5. Est abrogé l'article cinquante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Annulation d'élection par emploi illicite.

«**52.** Si lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est établi qu'un candidat a personnellement engagé à l'élection qui fait l'objet de la pétition, pour faire la brigue ou à titre d'agent au sujet de l'élection, une personne qu'il sait avoir été, dans les sept années qui précèdent cet engagement, trouvée coupable d'une manœuvre frauduleuse, ou, dans les cinq ans antérieurs à cet engagement, trouvée coupable d'un acte illicite, par un tribunal judiciaire compétent, ou par le rapport d'un juge ou autre tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élection, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle.»

6. Est abrogé l'article cinquante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Candidat exonéré des conséquences de manœuvre frauduleuse. ou d'acte illicite.

«**56.** Lorsque, après l'instruction d'une pétition d'élection, les juges d'instruction font rapport qu'un candidat à cette élection s'est rendu coupable, par son agent ou ses agents, de quelque infraction qui rendrait son élection nulle, et déclarent de plus

(a) qu'aucune manœuvre frauduleuse ou acte illicite n'a été commis à cette élection par le candidat personnellement ou par son agent officiel et que les infractions mentionnées dans ledit rapport ont été commises contrairement aux ordres et sans l'assentiment ou la connivence de ce candidat ou de son agent officiel; et

(b) que ce candidat et son agent officiel ont pris tous les moyens raisonnables pour empêcher qu'il ne fût commis des manœuvres frauduleuses et des actes illicites à cette élection; et

(c) que les infractions étaient d'une nature insignifiante, sans importance et minimes; et

(d) que, sous tous autres rapports, l'élection a été exempte de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites de la part de ce candidat et de ces agents;

l'élection de ce candidat n'est pas alors, du fait des infractions récitées, nulle, et le candidat n'est pas non plus frappé d'incapacité de ce chef.»

7. Est modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, après l'article cinquante-six:

«**56A.** Si, en vertu d'une demande formulée dans les procédures relatives à une pétition d'élection ou d'autre façon, il est établi d'une manière suffisante à la Cour ou aux juges d'instruction,

Exonération de toute personne des conséquences d'un acte illicite.

(a) qu'un acte ou qu'une omission de la part d'un candidat à une élection quelconque, ou de son agent officiel, ou d'un autre agent ou d'une autre personne, constitue un acte illicite, mais,

(b) que cet acte ou cette omission a été commise par inadvertance, ou par erreur accidentelle, ou provenait de quelque autre cause raisonnable de même nature, et,

en toute circonstance, n'était pas le résultat d'un manque de bonne foi, et,

(c) qu'il a été donné, relativement à cette demande, l'avis qui paraît utile à la cour ou aux juges d'instruction;

et qu'il paraît équitable au tribunal que le candidat, ledit agent officiel et l'autre agent et personne, ou l'une de ces personnes, ne sont sujettes à aucune des conséquences dudit acte ou de ladite omission, le tribunal ou les juges d'instruction peuvent rendre une ordonnance et faire une déclaration en conséquence, et dès lors ce candidat, cet agent ou cette personne ne sont sujets à aucune des conséquences dudit acte ou de ladite omission.»

8. Est abrogé l'article cent sept de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1915, et remplacé par ce qui suit:

Punition des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites.

«**107.** Quiconque est trouvé coupable d'une infraction devant un tribunal d'instruction sommaire est passible, soit de la peine expressément prévue ailleurs pour cette infraction, s'il y a lieu, soit d'emprisonnement pour un terme de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et d'une amende de deux cents dollars au plus, et des frais de la poursuite, qui sont taxés par le fonctionnaire compétent sous la direction de la cour chargée de l'instruction sommaire; et si cette amende et ces frais ne sont pas payés avant l'expiration de ce terme, le contrevenant est condamné à rester emprisonné jusqu'à ce qu'ils soient payés, mais non pendant plus de trois mois.»

Dispositions s'étendant aux «actes illicites».

9. Sont modifiés l'alinéa *(n)* du premier paragraphe de l'article deux, et les articles quarante-trois, cinquante-cinq, soixante, soixante-huit, soixante-douze, soixante-dix-sept, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-quatorze et cent neuf de ladite loi, par l'insertion des mots «ou acte illicite» ou «actes illicites», après les mots «manœuvre frauduleuse» ou «manœuvres frauduleuses», partout où ils se présentent.

S.R., c. 8. Dispositions s'étendant aux «actes illicites».

10. Sont modifiés les articles trois, vingt-quatre, vingt-sept, vingt-neuf, trente et un, trente-trois et trente-quatre de la *Loi des enquêtes sur les manœuvres frauduleuses*, par l'insertion des mots «ou acte illicite» ou «actes illicites», après les mots «manœuvre frauduleuse» ou «manœuvres frauduleuses», partout où ils se présentent.

S.R., c. 9. Publication du rapport du juge.

11. Est modifié l'article vingt-deux de la *Loi de déqualification*, par le retranchement de tous les mots, après les mots «*Gazette du Canada*», à la deuxième ligne dudit article.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada (Havres publics).

Première lecture, le 22 mars 1921.

M. MACLEAN,
(Halifax).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20125 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada (Havres publics).

1907, cc. 46, 47; 1908, cc. 64, 65; 1912, c. 51; 1913, c. 49; 1914, cc. 48, 49; 1916, cc. 12, 13; 1919, cc. 41, 42; 1919 (2e sess.) c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit cent cinquante-cinq de la *Loi de la marine marchande au Canada*, Partie XII, «Havres publics et maîtres de havres», chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacé par le suivant:

Aggravation de la peine pour infraction aux règlements des havres.

«**855.** Le Gouverneur en conseil peut, par tout pareil règlement, imposer une amende n'excédant en aucun cas la somme de mille dollars pour chaque contravention à ce règlement. Si la contravention se continue pendant plus de vingt-quatre heures, chaque période supplémentaire de vingt-quatre heures pendant laquelle elle se continue est réputée une infraction distincte et additionnelle à ce règlement.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada (Havres publics).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21830 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

S.R., c. 113; 1907, cc. 46; 47; 1908, cc. 64, 65; 1912, c. 51; 1913, c. 49; 1914, cc. 48, 49; 1916, cc. 12, 13; 1919, cc. 41, 42; 1919 (2e sess.) c. 7; 1920, c. 23.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada (Havres publics).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit cent cinquante-cinq de la *Loi de la marine marchande au Canada*, Partie XII, «Havres publics et maîtres de havres», chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacé par le suivant:

Aggravation de la peine pour infraction aux règlements des havres.

«**855.** Le Gouverneur en conseil peut, par tout pareil règlement, imposer une amende n'excédant en aucun cas la somme de mille dollars pour chaque contravention à ce règlement. Si la contravention se continue pendant plus de vingt-quatre heures, chaque période supplémentaire de vingt-quatre heures pendant laquelle elle se continue est réputée une infraction distincte et additionnelle à ce règlement.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 41.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 23 mars 1921.

M. STEVENS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20197 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

1919, c. 68; 1920, cc. 65, 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, est modifiée comme suit:

Pouvoir du Gouverneur en conseil de modifier ou rescinder les ordonnances de la Commission.

(a) Est modifié le paragraphe un de l'article cinquante-deux, par le retranchement du mot «ou», entre les mots «modifier» et «rescinder», à la quatrième ligne dudit article, et par l'addition, immédiatement après le mot «rescinder», des mots suivants: «ou soumettre de nouveau à la Commission pour plus ample examen.»

Pas de disparité de taxes entre les localités.

(b) Est modifié le paragraphe quatre de l'article trois cent quatorze, par le retranchement des mots «en faveur ou au détriment de», à la deuxième ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par le mot «entre».

Pas de préférence dans les facilités du trafic.

(c) Est modifié l'alinéa *(a)* du paragraphe trois de l'article trois cent seize, par le retranchement des mots «indu ou déraisonnable», aux première et deuxième lignes dudit alinéa.

Ni de préjudice.

(d) Est modifié l'alinéa *(c)* du paragraphe trois de l'article trois cent seize, par le retranchement des mots «indu ou déraisonnable», aux deuxième et troisième lignes dudit alinéa.

Répartition des wagons à marchandises.

(e) Est modifié l'alinéa *(d)* du paragraphe trois de l'article trois cent seize, par le retranchement du mot «injuste», à la deuxième ligne dudit alinéa.

La Commission doit déterminer la parité du trafic.

(f) Est modifié le paragraphe un de l'article trois cent dix-sept, par le retranchement du mot «injuste», à la cinquième ligne, et des mots «indue ou déraisonnable», à la même ligne dudit paragraphe.

Règlement déclaratif de la Commission.

(g) Est modifié le paragraphe deux de l'article trois cent dix-sept, par le retranchement des mots «injustes ou illégitimes», à la troisième ligne dudit paragraphe.

Fardeau de la preuve quant à la préférence incombe à la compagnie.

(h) Est modifié l'article trois cent dix-neuf, par le retranchement des mots «indue» et «injuste», à la dernière ligne dudit article.

Ce que la Commission peut considérer dans les cas de disparité.

(i) Est modifié l'article trois cent vingt, par le retranchement du mot «indue», à la deuxième ligne, du mot «injuste», à la troisième ligne, et du mot «indue», à la dernière ligne dudit article.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1922.

Première lecture, le 13 avril 1921.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1922.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN.

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Noble Victor Christian William, duc de Devonshire, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-deux et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1921.*

$69,937,203.70 accordés pour l'exercice 1921–22.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout soixante-neuf millions neuf cent trente-sept mille, deux cent trois dollars et soixante-dix cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'exercice finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-deux, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$1,562,500.00 accordés pour l'exercice 1921-22.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million, cinq cent soixante-deux mille, cinq cents dollars, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième de la somme du crédit pour gratification provisoire aux services intérieur et extérieur du Service civil énoncé dans le budget supplémentaire pour l'exercice finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-deux, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1922.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1922.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN.

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Noble Victor Christian William, duc de Devonshire, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-deux et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1921.*

$69,937,203.70 accordés pour l'exercice 1921-22.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout soixante-neuf millions neuf cent trente-sept mille, deux cent trois dollars et soixante-dix cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'exercice finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-deux, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$1,562,500.00 accordés pour l'exercice 1921-22.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million, cinq cent soixante-deux mille, cinq cents dollars, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième de la somme du crédit pour gratification provisoire aux services intérieur et extérieur du Service civil énoncé dans le budget supplémentaire pour l'exercice finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-deux, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi constituant en corporation la «Standard Insurance Company».

Première lecture, le 29 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. MOWAT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18815 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi constituant en corporation la «Standard Insurance Company»

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Robert Frank Massie et Neil Wilkinson Renwick, gérants d'assurance, Richard Scougall Cassels et George Mortimer Kelly, avocats, et Frank Young, comptable, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Standard Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de vingt-cinq dollars chacune, et peut être porté à un million de dollars.

Division des actions.

4. Les directeurs peuvent, à discrétion, diviser le capital social en actions de cent dollars chacune, et dans ce cas les actions de vingt-cinq dollars chacune alors en cours seront échangées contre des actions de cent dollars chacune sur la base que les directeurs pourront fixer.

Montant à souscrire.

5. Le montant qui doit être souscrit avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurances.

7. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de l'une ou l'autre des classes suivantes:

(a) Assurance de l'automobile;
(b) assurance contre le vol par effraction;
(c) assurance contre les explosions;
(d) assurance contre l'incendie;
(e) assurance-cautionnement;
(f) assurance contre la grêle;
(g) assurance des transports à l'intérieur;
(h) assurance maritime;
(i) assurance contre le bris des glaces;
(j) assurance contre le bris des conduites d'eau;
(k) assurance contre les tornades.

Commencement des opérations.

Assurance contre les incendies ou assurance maritime.

8. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance contre les incendies ou d'assurance maritime, ou des deux, avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars du capital social aient été souscrits et qu'au moins cent mille dollars en aient été versés.

Autres classes d'assurances autorisées.

(2) La Compagnie ne doit pas entreprendre les autres classes d'assurance autorisées par l'article sept de la présente loi, ni aucune d'entre elles, en sus des opérations d'assurance contre les incendies ou d'assurance maritime, avant que le capital versé ou que le capital versé ajouté au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être de vingt mille dollars au moins; pour l'assurance contre le vol par effraction, de vingt mille dollars au moins; pour l'assurance contre les explosions, de vingt-cinq mille dollars au moins; pour l'assurance-cautionnement, de cinquante mille dollars au moins; pour l'assurance contre la grêle, de cinquante mille dollars au moins; pour l'assurance des transports à l'intérieur, de dix mille dollars au moins; pour l'assurance contre le bris des glaces, de dix mille dollars au moins; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, de dix mille dollars au moins; et pour l'assurance contre les tornades, de dix mille dollars au moins.

Augmentation du capital versé.

Augmentations des montants versés sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de son obtention d'une autorisation relative aux opérations d'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars la somme versée sur son capital social, et chaque année, durant les quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée à compte de sondit capital social jusqu'à ce que la totalité du capital versé ou la totalité du capital versé ajouté au surplus dépasse de soixante-quinze mille dollars au moins le montant requis, de temps à autre, par les paragraphes précédents du présent article.

Définition de "surplus".

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris dans ledit passif les sommes versées à compte du capital social et le montant de la réserve des primes non acquises supputées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices valides de la Compagnie.

1917, c. 29.

9. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi constituant en corporation la «Ensign Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22984 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi constituant en corporation la «Ensign Insurance Company»

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Robert Frank Massie et Neil Wilkinson Renwick, gérants d'assurance, Richard Scougall Cassels et George Mortimer Kelly, avocats, et Frank Young, comptable, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Ensign Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, et peut être porté à un million de dollars.

Montant à souscrire.

4. Le montant qui doit être souscrit avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurances.

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de l'une ou l'autre des classes suivantes:

(a) Assurance de l'automobile;
(b) assurance contre le vol par effraction;
(c) assurance contre les explosions;
(d) assurance contre l'incendie;

(*e*) assurance-cautionnement;
(*f*) assurance contre la grêle;
(*g*) assurance des transports à l'intérieur;
(*h*) assurance maritime;
(*i*) assurance contre le bris des glaces;
(*j*) assurance contre le bris des conduites d'eau;
(*k*) assurance contre les tornades.

Commencement des opérations. Assurance contre les incendies ou assurance maritime.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance contre les incendies ou d'assurance maritime, ou des deux, avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars du capital social aient été souscrits et qu'au moins cent mille dollars en aient été versés.

Autres classes d'assurances autorisées.

(2) La Compagnie ne doit pas entreprendre les autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, ni aucune d'entre elles, en sus des opérations d'assurance contre les incendies ou d'assurance maritime, avant que le capital versé ou que le capital versé ajouté au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être de vingt mille dollars au moins; pour l'assurance contre le vol par effraction, de vingt mille dollars au moins; pour l'assurance contre les explosions, de vingt-cinq mille dollars au moins; pour l'assurance-cautionnement, de cinquante mille dollars au moins; pour l'assurance contre la grêle, de cinquante mille dollars au moins; pour l'assurance des transports à l'intérieur, de dix mille dollars au moins; pour l'assurance contre le bris des glaces, de dix mille dollars au moins; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, de dix mille dollars au moins; et pour l'assurance contre les tornades, de dix mille dollars au moins.

Augmentation du capital versé.

Augmentations des montants versés sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de son obtention d'une autorisation relative aux opérations d'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars la somme versée sur son capital social, et chaque année, durant les quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée à compte de sondit capital social jusqu'à ce que la totalité du capital versé ou la totalité du capital versé ajouté au surplus dépasse de soixante-quinze mille dollars au moins le montant requis, de temps à autre, par les paragraphes précédents du présent article.

Définition de "surplus".

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris dans ledit passif les sommes versées à compte du capital social et le montant de la réserve des primes non acquises supputées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices valides de la Compagnie.

1917, c. 29.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi concernant «The Western Dominion Railway Company».

Première lecture, le 29 mars 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. MORPHY.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18355 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant «The Western Dominion Railway Company».

1912, c. 168; 1914, c. 115; 1915, c. 60; 1917, c. 60; 1919, c. 92.

CONSIDÉRANT que *The Western Dominion Railway Company* a, par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction du chemin de fer.

1. *The Western Dominion Railway Company*, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la partie suivante du chemin de fer autorisé par l'article huit du chapitre cent soixante-huit du Statut de 1912, savoir:

A partir d'un endroit de la frontière internationale situé dans le rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province de l'Alberta; et de là vers le nord-ouest, jusqu'à la ville de Cardston; de là vers le nord-ouest, par la ville de Pincher-Creek, jusqu'à un point situé sur l'embranchement de Crow's Nest du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Lundbreck; de là vers le nord et l'ouest des montagnes Porc-Epic (Porcupine Hills) jusqu'à la cité de Calgary; avec une ligne d'embranchement à partir d'un endroit de ladite ligne-mère, à l'ouest de la ville de Pincher-Creek, dans le township six, rang un, à l'ouest du cinquième méridien, dans une direction généralement sud-ouest et le long de la bifurcation sud de la rivière du Vieux (Old Man) jusqu'à la frontière de la province de la Colombie-Britannique;

Prorogation du délai pour la construction des lignes d'embranchement

et les lignes d'embranchement du chemin de fer autorisées par l'article un du chapitre cent quinze du Statut de 1914, savoir:

(a) à partir d'un endroit sur la ligne de chemin de fer de la Compagnie, dans ou près la section quinze, township dix, rang deux, à l'ouest du cinquième méridien,

dans la province de l'Alberta, dans une direction ouest et nord-ouest, le long de la bifurcation nord de la rivière du Vieux (Old Man), jusqu'à la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

(b) à partir d'un endroit situé sur la ligne de la Companie, dans ou près la section dix-neuf, township dix-huit, rang deux, à l'ouest du cinquième méridien, dans la province de l'Alberta, dans une direction ouest, le long de la rivière Highwood, jusqu'à la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

(c) à partir d'un endroit situé sur la ligne de la Compagnie, dans ou près la section trente-cinq, township dix-neuf, rang trois, à l'ouest du cinquième méridien, dans la province de l'Alberta, dans une direction ouest le long de la branche sud de la rivière Sheep, jusqu'à la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

et elle peut achever lesdits chemins de fer et les mettre en service dans un délai de cinq ans après l'adoption de la présente loi.

Abrogation. 1919, c. 92.

2. Est abrogé l'article premier du chapitre quatre-vingt-douze du Statut de 1919.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi concernant «The Western Dominion Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 22 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21734 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant «The Western Dominion Railway Company».

1912, c. 168; 1914, c. 115; 1915, c. 60; 1917, c. 60; 1919, c. 92.

CONSIDÉRANT que *The Western Dominion Railway Company* a, par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction du chemin de fer.

1. *The Western Dominion Railway Company*, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans l'année à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la partie suivante du chemin de fer autorisé par l'article huit du chapitre cent soixante-huit du Statut de 1912, savoir:

A partir d'un endroit de la frontière internationale située dans le rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province de l'Alberta; et de là vers le nord-ouest, jusqu'à la ville de Cardston; de là vers le nord-ouest, par la ville de Pincher-Creek, jusqu'à un point situé sur l'embranchement de Crow's Nest du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Lundbreck; de là vers le nord et l'ouest des montagnes Porc-Epic (Porcupine Hills) jusqu'à la cité de Calgary; avec une ligne d'embranchement à partir d'un endroit de ladite ligne-mère, à l'ouest de la ville de Pincher-Creek, dans le township six, rang un, à l'ouest du cinquième méridien, dans une direction généralement sud-ouest et le long de la bifurcation sud de la rivière du Vieux (Old Man) jusqu'à la frontière de la province de la Colombie-Britannique;

Prorogation du délai pour la construction des lignes d'embranchement.

et les lignes d'embranchement du chemin de fer autorisées par l'article un du chapitre cent quinze du Statut de 1914, savoir:

(a) à partir d'un endroit sur la ligne de chemin de fer de la Compagnie, dans ou près la section quinze, township dix, rang deux, à l'ouest du cinquième méridien,

dans la province de l'Alberta, dans une direction ouest et nord-ouest, le long de la bifurcation nord de la rivière du Vieux (Old Man), jusqu'à la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

(b) à partir d'un endroit situé sur la ligne de la Companie, dans ou près la section dix-neuf, township dix-huit, rang deux, à l'ouest du cinquième méridien, dans la province de l'Alberta, dans une direction ouest, le long de la rivière Highwood, jusqu'à la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

(c) à partir d'un endroit situé sur la ligne de la Compagnie, dans ou près la section trente-cinq, township dix-neuf, rang trois, à l'ouest du cinquième méridien, dans la province de l'Alberta, dans une direction ouest le long de la branche sud de la rivière Sheep, jusqu'à la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

et elle peut achever lesdits chemins de fer et les mettre en service dans un délai de cinq ans après l'adoption de la présente loi. Toutefois, la Compagnie doit, dans l'année à compter de l'adoption de la présente loi, procéder à construire, achever et mettre en service au moins vingt-cinq milles dudit chemin de fer, et continuer à construire et achever, à la satisfaction du Ministre des Chemins de fer et Canaux, vingt-cinq milles au moins dudit chemin de fer, ou leur équivalent, durant chaque année suivante jusqu'à l'achèvement complet dudit chemin de fer. Si la Compagnie manque à accomplir et à exécuter les prescriptions de la présente réserve, les pouvoirs que la présente loi lui confère, quant à la construction, prendront fin et deviendront nuls et de nul effet.

Abrogation. 1919, c. 92.

2. Est abrogé l'article premier du chapitre quatre-vingt-douze du Statut de 1919.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 52.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 1er avril 1921.

M. LAFORTUNE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20521 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 52.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 146; 1907, cc. 7, 8, 9, 45; 1908, cc. 10, 18; 1909, c. 9; 1910, cc. 10, 11, 12, 13; 1912, cc. 18, 19; 1913, c. 13; 1914, c. 24; 1915, c. 12; 1917, cc. 13, 14, 26; 1918, c. 16; 1919, cc. 15, 46; 1919 (2e sess.) c. 12; 1920, cc. 24, 43.

1. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article deux cent vingt-neuf A du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés du Canada, tel qu'édicté par le chapitre douze du Statut de 1915:

Peine.

« **229B.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende ne dépassant pas cent dollars, ou des deux peines à la fois, quiconque

Permettre le jeu des trois cartes ou bonneteau, etc., dans son local.

(a) dans un local sous sa direction, auquel le public a accès, se livre ou permet à d'autres personnes de se livrer au jeu connu sous le nom de «bonneteau» ou «jeu des trois cartes», ou à un jeu semblable joué avec d'autres instruments que des cartes;

Jeu des trois cartes ou bonneteau.

(b) se livre au jeu de bonneteau ou jeu des trois cartes ou à un jeu analogue joué avec d'autres instruments que des cartes, dans un lieu public, ou dans tout endroit accessible au public. »

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi constituant en corporation «The Fort Smith Railway Company».

Première lecture, le 4 avril 1921.

(BILL PRIVÉ)

M. Douglas (Strathcona).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20191 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 53.

Loi constituant en corporation «The Fort Smith Railway Company».

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Samuel James Rothwell, Hjalmar August Bergman, Guy Winstanley McGhee, George Luther Lennox, avocats, et Magnus Paulson, comptable, tous de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Fort Smith Railway Company», ci-après nommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. L'entreprise de la Compagnie est par les présentes déclarée être d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes dénommées dans le premier article de la présente loi sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital-actions.

4. Le capital-actions de la Compagnie est de deux cent mille dollars.

Avis d'assemblées.

5. Aucun avis public d'une assemblée des actionnaires de la Compagnie n'est nécessaire, mais avis des assemblées des actionnaires peut être donné en la manière que peuvent déterminer les directeurs.

Actions privilégiées.

6. (1) La Compagnie, si elle y est préalablement autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à toute assemblée annuelle, ou à une assemblée

spéciale, convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée assistent ou sont représentés par fondés de pouvoir des actionnaires, représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires souscrites de la Compagnie, peut émettre toute partie de son capital-actions comme actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont la préférence et la priorité, en ce qui concerne les dividendes ou autrement, sur les actions ordinaires, tel que déclaré par ladite résolution.

Actionnaires privilégiés.

(2) Les détenteurs de ces actions privilégiées sont censés être des actionnaires selon l'interprétation de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et, sous tous les rapports autres que la préférence et la priorité décrétées au présent article, ils possèdent les droits et sont sujets aux responsabilités de ces actionnaires.

Siège social.

7. Le siège social de la Compagnie est dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba.

Assemblée annuelle.

8. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le deuxième mardi de septembre ou un autre jour que les directeurs de la Compagnie peuvent fixer.

Directeurs.

9. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Chemin de fer autorisé.

10. La Compagnie peut établir, construire, outiller et mettre en service une ligne de chemin de fer, à partir d'un point situé à ou près Smith Landing (autrement connu sous le nom de Fort Fitzgerald) sur la rive occidentale de la rivière de l'Esclave, dans la province de l'Alberta, de là, en allant vers le nord-ouest, par la route la plus praticable, jusqu'à un point à ou près Fort Smith situé sur la rive occidentale de ladite rivière, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Largeur de la voie ferrée.

11. Les voies dudit chemin de fer peuvent avoir l'écartement normal de quatre pieds huit pouces et demi, ou un autre écartement que la Compagnie peut déterminer.

Electricité et autre énergie.

12. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie est autorisée à acquérir, utiliser, transmettre et distribuer de la force ou énergie électrique et autre, et, pour les fins de ces acquisition, usage, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, exploiter et maintenir des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force et de l'électricité.

Télégraphes et téléphones.

13. Sous le régime des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compa-

gnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public et de percevoir des taxes pour ces services.

Navires, quais, docks, etc.

14. Pour les besoins de son entreprise, la Compagnie peut construire, acquérir, affréter et exploiter des navires et des bacs passeurs à vapeur et autres pour le transport des passagers, effets et marchandises; et elle peut construire, acquérir, louer et aliéner des stations de tête de ligne, gares, quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux, châteaux d'eau, réservoirs et autres structures devant servir à faciliter l'expédition des affaires qui s'y rattachent; et elle peut exercer le négoce de propriétaires d'entrepôts et de quais, et exiger des droits de quaiage et autres redevances pour l'usage de ces biens.

Dragage, etc., de la rivière de l'Esclave.

15. Subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui peut imposer les conditions qui lui semblent nécessaires, la Compagnie peut, aux fins de son entreprise, draguer ou autrement améliorer le chenal de la rivière de l'Esclave aux endroits où cela peut être requis pour rendre ladite rivière navigable.

Canalisations pour le transport de l'huile, du gaz, etc.

16. La Compagnie peut établir, construire, installer, maintenir, équiper et mettre en service une ou plusieurs canalisations pour le transport ou la transmission de l'huile, du gaz naturel, du pétrole et des autres produits minéraux entre les têtes de ligne de son chemin de fer, ou ailleurs le long de la rive occidentale de la rivière de l'Esclave, et peut construire, fournir et mettre en service des réservoirs, des entrepôts et les bâtiments, installations de machines, aménagement et équipement qui peuvent être nécessaires pour l'emmagasinage, le transport et la vente de ces huile, gaz naturel, pétrole et autres produits minéraux; et sauf le cas où ladite ou lesdites canalisations sont construites et situées ou doivent être construites et situées sous ou sur l'emprise de la Compagnie, les articles cent soixante-deux à cent quatre-vingt-quatre, les deux compris, cent quatre-vingt-neuf à cent quatre-vingt-douze, les deux compris, cent quatre-vingt-dix-neuf à deux cent trente-quatre, les deux compris, deux cent trente-six à deux cent quarante-trois, les deux compris, et deux cent cinquante-cinq et deux cent cinquante-six de la *Loi des chemins de fer, 1919*, doivent, autant que faire se peut, s'appliquer aux ouvrages et entreprise de la Compagnie autorisés par le présent article, et chaque fois que les mots «chemin de fer» se rencontrent dans lesdits articles de ladite loi, ils doivent, pour les objets desdits ouvrages et entreprise, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, s'étendre à ladite ou auxdites canalisations et ouvrages s'y rattachant, et les comprendre.

1919, c. 68.

Emission de valeurs.

17. Subordonnément aux dispositions de l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, les directeurs de la Compagnie peuvent émettre des obligations, débentures, actions-débentures, perpétuelles ou à terme, ou d'autres valeurs; cependant, ces valeurs ne doivent pas dépasser quatre-vingt mille dollars par mille du chemin de fer et ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de la voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.

Emprunts.

18. Outre les valeurs autorisées par l'article dix-sept de la présente loi, les directeurs, s'ils y ont été préalablement autorisés tel que prescrit par l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, peuvent, de temps à autre, emprunter de l'argent pour l'acquisition, la construction, l'extension ou le développement de tous les biens, actif ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou exploiter; et, pour pourvoir au remboursement des deniers ainsi empruntés, elle peut émettre des obligations, débentures, actions-débentures, perpétuelles ou à terme, ou autres valeurs; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs ne doit pas excéder la valeur des biens, de l'actif ou des ouvrages au sujet desquels l'émission est faite.

Conventions de vente, affermage ou fusionnement de chemin de fer.

19. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées dans ledit article cent cinquante et un, conclure des conventions avec toute autre compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi constituant en corporation «The Fort Smith Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22195 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 53.

Loi constituant en corporation «The Fort Smith Railway Company».

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Samuel James Rothwell, Hjalmar August Bergman, Guy Winstanley McGhee, George Luther Lennox, avocats, et Magnus Paulson, comptable, tous de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Fort Smith Railway Company», ci-après nommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. L'entreprise de la Compagnie est par les présentes déclarée être d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes dénommées dans le premier article de la présente loi sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital-actions.

4. Le capital-actions de la Compagnie est de deux cent mille dollars.

Actions privilégiées.

5. (1) La Compagnie, si elle y est préalablement autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à toute assemblée annuelle, ou à une assemblée générale spéciale, régulièrement convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée assistent ou sont représentés par fondés de pouvoir des actionnaires, représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires souscrites de la Compagnie, peut émettre toute partie de son capital-actions comme actions privilégiées, et les actions

privilégiées ainsi émises ont la préférence et la priorité, en ce qui concerne les dividendes ou autrement, sur les actions ordinaires, tel que déclaré par ladite résolution.

Actionnaires privilégiés.

(2) Les détenteurs de ces actions privilégiées sont censés être des actionnaires selon l'interprétation de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et, sous tous les rapports autres que la préférence et la priorité décrétées au présent article, ils possèdent les droits et sont sujets aux responsabilités de ces actionnaires.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba.

Assemblée annuelle.

7. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le deuxième mardi de septembre ou un autre jour que les directeurs de la Compagnie peuvent fixer.

Directeurs.

8. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Chemin de fer autorisé.

9. La Compagnie peut établir, construire, outiller et mettre en service une ligne de chemin de fer, à partir d'un point situé à ou près Smith Landing (autrement connu sous le nom de Fort Fitzgerald) sur la rive occidentale de la rivière de l'Esclave, dans la province de l'Alberta, de là, en allant vers le nord-ouest, par la route la plus praticable, jusqu'à un point à ou près Fort Smith situé sur la rive occidentale de ladite rivière, dans les Territoires du Nord-Ouest, et peut faire, achever, mettre en service, changer et entretenir le chemin de fer avec une ou plusieurs voies ferrées, devant être exploitées par la force et l'énergie de la vapeur, de l'électricité, de la gazoline, ou de l'atmosphère, ou par énergie mécanique, ou par une combinaison de ces forces et énergies.

Electricité et autre énergie.

10. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie est autorisée à acquérir, utiliser, transmettre et distribuer de la force ou énergie électrique et autre, et, pour les fins de ces acquisition, usage, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, exploiter et maintenir des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force et de l'électricité.

Télégraphes et téléphones.

11. Sous le régime des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public et de percevoir des taxes pour ces services.

Navires, quais, docks, etc.

12. (1) Pour les besoins de son entreprise, la Compagnie peut construire, acquérir, affréter et exploiter des navires et des bacs passeurs à vapeur et autres pour le transport des passagers, effets et marchandises; et elle peut construire, acquérir, louer et aliéner des stations de tête de ligne, gares, quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux, châteaux d'eau, réservoirs et autres structures devant servir à faciliter l'expédition des affaires qui s'y rattachent; et elle peut exercer le négoce de propriétaires d'entrepôts et de quais, et exiger des droits de quaiage et autres redevances pour l'usage de ces biens.

(2) La construction, la mise en service et l'entretien de toutes les entreprises de la Compagnie dans les Territoires du Nord-Ouest, autorisés ou permis par le présent article, ainsi que les opérations indispensables qui s'y rattachent, sont assujétis à tout règlement ou toute ordonnance aujourd'hui en vigueur ou que rendra par la suite, le Commissaire desdits Territoires du Nord-Ouest.

Dragage, etc., de la rivière de l'Esclave.

13. Subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui peut imposer les conditions qui lui semblent nécessaires, la Compagnie peut, aux fins de son entreprise, draguer ou autrement améliorer le chenal de la rivière de l'Esclave aux endroits où cela peut être requis pour rendre ladite rivière navigable.

Canalisations pour le transport de l'huile, du gaz, etc.

14. La Compagnie peut établir, construire, installer, maintenir, équiper et mettre en service une ou plusieurs canalisations pour le transport ou la transmission de l'huile, du gaz naturel, du pétrole et des autres produits minéraux entre les têtes de ligne de son chemin de fer, et peut construire, fournir et mettre en service des réservoirs, des entrepôts et les bâtiments, installations de machines, aménagement et équipement qui peuvent être nécessaires pour l'emmagasinage et le transport de ces huile, gaz naturel, pétrole et autres produits minéraux; et sauf le cas où ladite ou lesdites canalisations sont construites et situées ou doivent être construites et situées sous ou sur l'emprise de la Compagnie, les articles cent soixante-deux à cent quatre-vingt-quatre, les deux compris, cent quatre-vingt-neuf à cent quatre-vingt-douze, les deux compris, cent quatre-vingt-dix-neuf à deux cent trente-quatre, les deux compris, deux cent trente-six à deux cent quarante-trois, les deux compris, et deux cent cinquante-cinq et deux cent cinquante-six de la *Loi des chemins de fer, 1919*, doivent, autant que faire se peut, s'appliquer aux ouvrages et entreprise de la Compagnie autorisés par le présent article, et chaque fois que les mots «chemin de fer» se rencontrent dans lesdits articles de ladite loi, ils doivent, pour les objets desdits ouvrages et entreprise, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, s'étendre à ladite ou

1919, c. 68.

auxdites canalisations et ouvrages s'y rattachant, et les comprendre.

Emission de valeurs.

15. Subordonnément aux dispositions de l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, les directeurs de la Compagnie peuvent émettre des obligations, débentures, actions-débentures, perpétuelles ou à terme, ou d'autres valeurs; cependant, ces valeurs ne doivent pas dépasser soixante mille dollars par mille du chemin de fer et ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de la voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.

Emprunts.

16. Outre les valeurs autorisées par l'article dix-sept de la présente loi, les directeurs, s'ils y ont été préalablement autorisés tel que prescrit par l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, peuvent, de temps à autre, emprunter de l'argent pour l'acquisition, la construction, l'extension ou le développement de tous les biens, actif ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou exploiter; et, pour pourvoir au remboursement des deniers ainsi empruntés, elle peut émettre des obligations, débentures, actions-débentures, perpétuelles ou à terme, ou autres valeurs; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs ne doit pas excéder la valeur des biens, de l'actif ou des ouvrages au sujet desquels l'émission est faite.

Conventions de vente, affermage ou fusionnement de chemin de fer.

17. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées dans ledit article cent cinquante et un, conclure des conventions avec toute autre compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919

Première lecture, le 4 avril 1921.

M. ARMSTRONG,
(Lambton).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20621 1921

16

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

1919, c. 68; 1920, cc. 65, 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-trois de ladite loi:

«**33A** (1) La Commission a entière juridiction pour examiner, entendre et décider toute requête adressée par une partie intéressée, ou en son nom,

Privilèges et concessions sous le contrôle de la Commission.

«*(a)* Relativement à tout privilège ou toute concession donnée par quelque compagnie ou compagnie de messagerie ou par toute personne qui possède ou contrôle tout pareil bateau à vapeur ou navire, tel que mentionné à l'alinéa suivant, et lorsqu'un privilège ou une concession est donnée par une pareille personne ou par quelque compagnie ou compagnie de messagerie à une personne quelconque ou à une catégorie d'affaires ou dans toute partie du Canada, la Commission peut ordonner que ce privilège ou cette concession prenne fin, ou soit modifiée ou accordée à toute autre personne ou catégorie d'affaires ou dans toute autre partie du Canada, soit sous la même forme ou sous une forme modifiée; ou

Les bateaux à vapeur doivent être subordonnés aux règlements de la Commission des chemins de fer.

«*(b)* relativement aux commodités du trafic, à la classification des marchandises, aux conventions de trafic et aux tarifs de taux maxima à fournir, faire, conclure et exiger pour et par les bateaux à vapeur, et autres navires employés au transport des passagers ou marchandises, ou aux deux, d'un port ou lieu dans les eaux intérieures du Canada à un autre port ou lieu dans les eaux intérieures du Canada, et relativement aux endroits situés sur le parcours où ces bateaux à vapeur et navires s'arrêtent pour le trafic, à l'époque de l'arrêt et à la durée de l'escale, et tous ces tarifs de

Tarifs, etc., à soumettre à la Commission.

taux, conventions de tarif et classification de marchandises exigés, conclus ou adoptés relativement à tous ces bateaux à vapeur ou navires doivent être soumis à la Commission et ne doivent pas entrer en vigueur avant leur approbation par la Commission.

Définition des «eaux intérieures».

«(2) Pour les fins du présent article et de l'article trois cent cinquante-huit, les eaux intérieures du Canada signifient tous les lacs et toutes les rivières et autres eaux navigables dans les limites du Canada, à l'exception des baies d'eau salée, des bras de mer et golfes du littoral, et comprennent le fleuve Saint-Laurent dans la direction de la mer, jusqu'à une ligne tirée du Cap Chatte, sur la rive sud, à la Pointe-des-Monts, sur la rive nord.

«(3) Le présent article ne s'applique pas aux navires à voiles ni à tout autre navire de moins de cinquante tonneaux de registre.»

2. Est abrogé l'article trois cent cinquante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Transports par eau.

«**358.** (1) Les dispositions de la présente loi, relativement aux péages, tarifs et tarifs communs, en tant que la Commission juge qu'elles peuvent s'appliquer, s'étendent et s'appliquent aux transports effectués par tout voiturier (que ce voiturier soit ou non une compagnie de chemin de fer) sur les eaux intérieures, entre des ports ou des endroits dans les eaux intérieures du Canada; et nul pareil voiturier par eau ne doit exiger un taux de transport de marchandises ou de passagers dépassant les taux maxima que la Commission approuve, de temps à autre; et nul pareil voiturier par eau ne doit entreprendre les affaires de transport, soit de marchandises ou de passagers, avant que ledit voiturier ait soumis ses tarifs uniformes de marchandises ou de passagers à la Commission, et que cette dernière les ait approuvés.

La Loi des chemins de fer s'applique aux péages, tarifs et tarifs communs approuvés par la Commission.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux navires à voiles, ni à tout autre navire de moins de cinquante tonneaux de registre.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 55.

Loi modifiant la Loi des engrais, 1909.

Première lecture, le 4 avril 1921.

M. CALDWELL.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20622 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi modifiant la Loi des engrais, 1909.

1909, c. 16; 1919, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le paragraphe un de l'article deux A de la *Loi des engrais, 1909*, tel que décrété par le chapitre vingt du Statut de 1919, par l'addition de l'alinéa suivant, à la suite de l'alinéa (iv):

Matières et quantités doivent être marquées sur paquet d'engrais.

«(v) les matières avec lesquelles est fabriqué l'engrais et la quantité de chacune de ces matières.»

Acide phosphorique et acide phosphorique utile doit être mentionné.

par le retranchement des mots «à moins que ce ne soit le désir que», à la quatrième ligne de l'alinéa suivant dudit paragraphe, et l'insertion, en leur lieu et place, du mot «et», et par le retranchement du mot «soit», à la cinquième ligne dudit alinéa, et son remplacement par les mots «doit être»; et par le retranchement du mot «peut», à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en son lieu et place, du mot «doit».

Potasse provenant de sulfate ou de carbonate de potasse doit être mentionnée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 56.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration (Déportation des indésirables).

Première lecture, le 4 avril 1921.

M. LAPOINTE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20623 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 56.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration (Déportation des indésirables).

1910, c. 27; 1919, c. 25; 1919, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Déportation des indésirables. 1910, c. 27, a. 45; 1919, c. 25, a. 15; 1919, c. 26, a. 1.

1. Est modifié l'article quarante et un de la *Loi de l'Immigration*, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre vingt-six du Statut de 1919 (première session), par le retranchement de la réserve à la fin dudit article et par la substitution de la suivante:

«Toutefois, le présent article ne s'applique à aucun individu qui est citoyen canadien.»

Abrogation de la présomption relative à certaines personnes.

2. Est abrogé le paragraphe deux dudit article quarante et un.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 59.

Loi concernant un certain traité entre le Canada et quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes Occidentales.

Première lecture, le 5 avril 1921.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18819 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi concernant un certain traité entre le Canada et quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes Occidentales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du traité de commerce avec les Indes Occidentales.*

Traité approuvé.

2. Est par les présentes approuvé le traité, en date du dix-huitième jour de juin mil neuf cent vingt, entre le gouvernement du Dominion du Canada et les gouvernements de quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes Occidentales énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Droits de douanes; traitement de préférence.

Mise en vigueur par proclamation.

3. Sont par les présentes sanctionnées et déclarées avoir force de loi en Canada les dispositions dudit traité relatives aux droits de douanes sur des produits naturels ou fabriqués de l'une des colonies dont le gouvernement est partie audit traité; et le Gouverneur en conseil a le pouvoir de prescrire, par voie de proclamation, qui doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, le jour auquel le traitement de préférence desdits articles prévu dans ledit traité entre en vigueur aux termes du traité relativement à chacune desdites colonies, l'étendue de cette préférence dans les bornes prescrites par ledit traité, si le montant exact n'y est pas spécifié, et le jour où le traitement de préférence desdits articles d'une desdites colonies prend fin sous le régime dudit traité.

Modification du tarif des douanes.

4. Sont par les présentes modifiés le Tarif des douanes, 1907, et ses amendements, selon les stipulations dudit traité.

Entrée en vigueur de la loi.

5. La présente loi entre en vigueur le jour qui doit être fixé par proclamation du Gouverneur en conseil, et cette proclamation doit être publiée dans la *Gazette du Canada.*

ANNEXE.

TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LES INDES OCCIDENTALES
1920

Traité conclu ce dix-huitième jour de juin mil neuf cent vingt.

ENTRE

Le très honorable sir George Eulas Foster, Ministre du Commerce, l'honorable Martin Burrell, Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, l'honorable Charles Colquhoun Ballantyne, Ministre de la Marine et des Pêcheries et Ministre du Service Naval, et l'honorable sir Henry Lumley Drayton, Ministre des Finances, représentant le gouvernement du Dominion du Canada,

ET

L'honorable Harcourt Gladstone Malcolm, Speaker de la Chambre des Délibérations, représentant le gouvernement des Iles Bahamas;
L'honorable William Lambert Collyer Phillips, trésorier colonial, représentant le gouvernement de la Barbade;
L'honorable Wilfred Edward Jackson, secrétaire colonial, représentant le gouvernement des Bermudes;
Le capitaine John McIntosh Reid, contrôleur des Douanes, représentant le gouvernement de la Guyane anglaise;
L'honorable Harold Ernest Phillips, secrétaire colonial intérimaire, représentant le gouvernement du Honduras anglais;
L'honorable Charles Ernest St John Branch, Avocat général, représentant le gouvernement de la Jamaïque;
L'honorable Donald McDonald, membre du Conseil Législatif, représentant le gouvernement des Iles sous le Vent;
L'honorable Henry Barclay Walcott, percepteur de douane, représentant le gouvernement de la Trinité; et
L'honorable Herbert Ferguson, secrétaire colonial, représentant le gouvernement des Iles au Vent.

ATTENDU qu'une conférence a eu lieu entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des colonies ci-dessus mentionnées par l'entremise de leurs représentants réunis à Ottawa au mois de juin courant pour étudier dans quelle mesure et par quels moyens peuvent s'effectuer un rapprochement plus intime dans les relations commerciales entre le Dominion et les diverses colonies ci-dessus mentionnées, ainsi que l'accroissement et le développement de leur commerce, et étudier les moyens d'améliorer et rendre efficaces à toutes fins les modes de communications entre eux; et

ATTENDU que les divers gouvernements ont étudié à fond les principes en vertu desquels ils peuvent agir dans l'ac-

complissement de ce but, et qu'ils en sont arrivés à une entente:

A CES CAUSES, le Dominion du Canada et les diverses colonies ci-dessus mentionnées déclarent et arrêtent ce qui suit:

COMMERCE

ARTICLE I. Le Dominion du Canada confirme le principe d'accorder une préférence s'appliquant à tous les produits naturels ou fabriqués de l'une quelconque des colonies susdites, importés au Canada, qui sont maintenant soumis aux droits de douanes ou qui peuvent l'être à toute époque ultérieure.

ARTICLE II. Subordonnément aux dispositions spéciales de l'Article III, les droits de douanes qui s'appliquent à tous les produits naturels ou fabriqués (autres que le tabac, les cigares, cigarettes et les liqueurs spiritueuses ou alcooliques) de l'une quelconque des colonies susdites, importés au Canada, qui sont actuellement soumis à des droits de douanes ou qui peuvent l'être à toute époque ultérieure, ne doivent, en aucun temps, excéder cinquante (50) pour cent des droits imposés sur des produits semblables lorsqu'ils sont importés d'un pays étranger quelconque.

ARTICLE III. Le Dominion du Canada accordera aux articles spécifiés à l'Annexe «A», qui se trouvent les produits naturels ou fabriqués de l'une quelconque des colonies susdites, importés au Canada, le tarif de préférence énoncé à l'égard de chacun de ces articles dans ladite Annexe «A».

ARTICLE IV. Les colonies susdites, respectivement, confirment le principe d'accorder une préférence s'appliquant à tous les produits naturels ou fabriqués du Canada, importés dans cesdites colonies, qui sont actuellement soumis à des droits de douanes ou qui peuvent l'être à toute époque ultérieure.

ARTICLE V. Subordonnément aux dispositions spéciales des Articles VI et VII, les droits de douanes qui s'appliquent à tous les produits naturels ou fabriqués (autres que le tabac, les cigares et cigarettes) du Canada, importés dans les colonies susdites, qui sont actuellement soumis à des droits de douanes ou qui peuvent l'être à toute époque ultérieure, ne doivent, en aucun temps,

(a) lorsqu'il s'agit de la Barbade, de la Guyane anglaise et de la Trinité, excéder cinquante (50) pour cent;

(b) lorsqu'il s'agit du Honduras anglais, des Iles sous le Vent et des Iles au Vent, excéder soixante-six et deux tiers pour cent (66 2-3);

(c) lorsqu'il s'agit des Bermudes et de la Jamaïque, excéder soixante-quinze (75) pour cent; et

(d) lorsqu'il s'agit des Iles Bahamas, excéder quatre-vingt-dix (90) pour cent des droits de douane imposés sur des produits semblables lorsqu'ils sont importés d'un pays étranger quelconque.

ARTICLE VI. Les colonies susdites accorderont aux articles spécifiés à l'Annexe «B», qui se trouvent les produits naturels ou fabriqués du Canada, importés dans lesdites colonies, le tarif de préférence énoncé à l'égard de chacun de ces articles dans ladite Annexe «B».

ARTICLE VII. Lorsqu'il s'agit des Iles Bahamas, les dispositions de l'Article V *(d)* ne s'appliquent pas aux vins, liqueurs de malt, spiritueux, liqueurs spiritueuses, médicaments liquides et articles à teneur d'alcool.

ARTICLE VIII. Les gouvernements de l'une des colonies susmentionnées, en signifiant un avis de six mois, peuvent stipuler que, pour avoir droit aux concessions accordées par les Articles V et VI, les produits du Canada doivent être transportés par vaisseaux directement et sans transbordement d'un port du Canada dans ladite colonie ou en passant par l'une des autres colonies admises aux avantages du présent traité.

Le gouvernement du Canada, en donnant un avis de six mois, peut stipuler que, pour avoir droit aux concessions accordées par les Articles II et III, les produits de l'une des colonies susmentionnées doivent être transportés par navires directement et sans transbordement de ladite colonie, ou de l'une des autres colonies qui ont droit aux avantages du présent traité, dans un port du Canada.

Cependant, si le gouvernement du Canada, à quelque époque que ce soit, exerce la discrétion reconnue dans le présent article, tous les contrats conclus au sujet des navires subventionnés par le Dominion et les colonies susdites, et faisant le service entre des ports du Canada et des ports desdites colonies, stipuleront le contrôle effectif des taux de fret.

ARTICLE IX. Le présent traité ne doit préjudicier à aucune préférence actuelle, ni à l'accord futur d'une préférence par le Dominion ou par l'une des colonies susmentionnées à une autre partie de l'Empire britannique, ni à aucune préférence existante, ni à l'accord futur d'une préférence par lesdites colonies entre elles.

SERVICES DE VAPEURS—GROUPE DE L'EST.

ARTICLE X. Le gouvernement du Canada fera tout en son pouvoir pour organiser un service de vapeurs pour le transport des dépêches, des passagers et du fret, devant commencer aussitôt que possible, et à tout événement dans un délai de trois ans, entre le Canada, les Bermudes, les Iles sous le Vent, les Iles au Vent, la Barbade, la Trinité et la Guyanne anglaise, sur les lignes suivantes:

(1) Les steamers partiront chaque semaine de Saint-Jean ou de Halifax, faisant escale, une semaine, à l'aller, aux Bermudes, à la Barbade, à la Trinité et à la Guyanne anglaise, et, au retour, à la Trinité, à la Grenade, à Saint-

Vincent, à la Barbade, à Sainte-Lucie, à la Dominique, à Montserrat, à Antigua, à Nevis, à St. Kitts et aux Bermudes; une autre semaine, faisant escale, à l'aller, aux Bermudes, à St. Kitts, à Nevis, à Antigua, à Montserrat, à la Dominique, à Sainte-Lucie, à la Barbade, à Saint-Vincent, à la Grenade, à la Trinité et à la Guyanne anglaise, et, au retour, à la Trinité, à la Barbade et aux Bermudes.

(2) Les steamers auront de cinq mille à six mille tonneaux bruts de jauge, seront capables de maintenir une vitesse océanique de douze nœuds, de loger cent passagers de première classe, trente de seconde et cent passagers de l'avant ou de pont, et devront être pourvus d'entrepont

ARTICLE XI. Le gouvernement du Canada stipulera, dans tout contrat conclu pour semblable service de vapeurs, que:

(1) Il doit être fait une répartition proportionnelle raisonnable, entre les colonies mentionnées à l'Article X, d'un espace pour les passagers et la cargaison.

(2) Il ne doit pas y avoir de différence injuste dans les taux de transport des marchandises au détriment des petites colonies par rapport aux taux exigés des grandes colonies situées à une même distance de Saint-Jean ou de Halifax.

(3) Les steamers devront être construits de telle manière que des compartiments frigorifiques seront installés autant que le trafic le justifiera, si l'on peut les obtenir sans frais supplémentaires déraisonnables.

ARTICLE XII. Si un service subventionné de vapeurs est organisé, le gouvernement du Canada fera son possible pour obtenir la coopération des propriétaires de vapeurs de ce service en vue de l'établissement d'hôtels et de bungalows dans les colonies, les gouvernements des colonies étant prêts, de leur côté, à offrir les facilités jugées praticables, tant au point de vue des emplacements qu'à celui de l'aide financière.

ARTICLE XIII. Les représentants des colonies mentionnées à l'article X se chargent de recommander à leurs gouvernements de contribuer, chaque année, pour les sommes suivantes au maintien de ce service subventionné de vapeurs, lorsqu'il sera établi:

Barbades	au moins	£ 5,000
Bermudes	"	2 000
Guyanne anglaise	"	7,500
Iles sous le Vent	"	2,500
Ile de la Trinité	"	7,500
Iles au Vent	"	2,500
		£ 27,000

ARTICLE XIV. En attendant l'établissement de ce service, le gouvernement du Canada fera tout son possible pour maintenir un service bi-mensuel sur les lignes actuelles et y ajouter les navires supplémentaires de fret ou de passagers et de fret, suivant les exigences du commerce.

SERVICES DE VAPEURS—GROUPE DE L'OUEST.

ARTICLE XV. Le gouvernement du Canada, sous réserve de l'adoption par les gouvernements intéressés des recommandations comprises dans l'Article XVI, s'engage à établir aussitôt que possible, et dans tous les cas, au plus tard le 1er janvier 1921, un service bi-mensuel de vapeurs pour le transport des marchandises, des malles et des passagers entre le Canada, les Bahamas, la Jamaïque et le Honduras anglais, sur les lignes suivantes:

(1) Les steamers devront avoir au moins 3,500 forts tonneaux de jauge poids mort, avoir une vitesse océanique d'au moins dix nœuds, pouvoir loger de 15 à 20 passagers de première classe, être pourvus d'entrepont et, autant que le trafic l'exige, d'un appareil de réfrigération si l'on peut se le procurer à un prix raisonnable.

(2) Les steamers partiront des ports canadiens où les conditions du fret l'exigent et se dirigeront vers Belize, dans le Honduras anglais, faisant escale à Nassau dans les Bahamas, ainsi qu'aux port ou ports de la Jamaïque, au besoin, ils arrêteront, au retour, aux port ou ports de la Jamaïque, si c'est nécessaire, et à Nassau.

ARTICLE XVI. Les représentants des colonies mentionnées à l'Article XV s'engagent à recommander à leurs gouvernements, si ce service n'est pas rémunérateur, de contribuer pour vingt-cinq (25) pour cent de toute perte; toutefois, les sommes contribuées ne doivent pas excéder, dans le cas des Bahamas, £3,000 par année, dans le cas du Honduras anglais, £5,000 par année, et dans le cas de la Jamaïque, £5,000 par année.

ARTICLE XVII. Le présent Traité est sujet à l'approbation du Parlement du Canada et de la législature de chacune des colonies susdites, ainsi que du Secrétaire d'Etat pour les colonies. Cette approbation étant donnée, le Traité entrera en vigueur à l'époque convenue par les gouvernements du Canada et des colonies précitées au moyen d'une Proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* et dans la Gazette officielle de chacune desdites colonies.

ARTICLE XVIII. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant les dix ans qui suivront la Proclamation susmentionnée et subséquemment jusqu'à ce qu'il prenne fin par un avis écrit de douze mois donné soit par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de l'une quelconque des colonies susdites; mais dans ce dernier cas, le Traité

demeurera en pleine vigueur et effet à l'égard de l'une quelconque des autres colonies qui n'ont pas donné cet avis.

EN FOI DE QUOI les représentants du gouvernement du Canada et des gouvernements des colonies susmentionnées ont signé le présent Traité.

Fait à Ottawa, ce 18e jour de juin 1920 en un seul exemplaire qui sera déposé aux Archives du gouvernement du Canada et dont des copies authentiquées seront transmises par le gouvernement du Canada aux gouvernements de chacune des colonies susdites.

GEORGE E. FOSTER,
MARTIN BURRELL,
C. C. BALLANTYNE,
H. L. DRAYTON,
HARCOURT MALCOLM,
W. L. C. PHILLIPS,
(par H. B. G. Austin, faisant fonction de délégué),
W. E. JACKSON,
J. M. REID,
H. E. PHILLIPS,
E. ST. J. BRANCH,
DONALD MCDONALD,
H. B. WALCOTT,
HERBERT FERGUSON.

ANNEXE «A»

TARIF CANADIEN.

Numéro.	Article.	—	Préférence.
135	Sucre.....	Degrés au polariscope.....	les 100 liv.
			$ c.
		Ne dépassant pas 76.....	0 46·080
		Dépassant 76 et ne dépassant pas 77.....	0 47·616
		" 77 " 78.....	0 49·152
		" 78 " 79.....	0 50·688
		" 79 " 80.....	0 52·224
		" 80 " 81.....	0 53·760
		" 81 " 82.....	0 55·296
		" 82 " 83.....	0 56·832
		" 83 " 84.....	0 58·560
		" 84 " 85.....	0 60·288
		" 85 " 86.....	0 62·016
		" 86 " 87.....	0 63·744
		" 87 " 88.....	0 65·664
		" 88 " 89.....	0 67·584
		" 89 " 90.....	0 69·888
		" 90 " 91.....	0 72·192
		" 91 " 92.....	0 74·496
		" 92 " 93.....	0 76·800
		" 93 " 94.....	0 79·104
		" 94 " 95.....	0 81·408
		" 95 " 96.....	0 83·712
		" 96 " 97.....	0 86·016
		" 97 " 98.....	0 88·320
		" 98 " —.....	0 96·000

Le Tarif des douanes du Canada doit être modifié de façon à stipuler que le sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, s'il est importé par un raffineur reconnu, exclusivement pour des fins de raffinage, sur preuve satisfaisante au Ministre des Douanes, ne sera pas passible de ces droits, savoir: les droits sur le sucre supérieur au numéro seize, type de Hollande, spécifié au numéro 134 du tarif canadien.

A défaut de l'adoption de l'étalon du polariscope pour la classification tarifaire, le gouvernement canadien fera de son mieux pour déterminer un type de couleur plus stable que le type actuel de Hollande.

Toutefois, le sucre, tel que défini au numéro 134, sera l'objet d'une préférence d'au moins 25 pour cent du droit exigé sur le sucre étranger.

Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulues (les 100 livres)	Une préférence de $1.50.
Jus de limon, brut et concentré, non épuré (le gallon)	Une préférence de 10 cents.
Limons, frais	En franchise, contre un tarif général de 15 pour 100 *ad valorem*.
Arrow-root, la livre	Une préférence d'un cent.
Noix de coco, le 100 (importées directement à un port canadien)	En franchise, contre un tarif général de 75 cents.
Noix de coco, n.d.	Une préférence de 50 cents le 100.
Pamplemousses	Une préférence de 50 cents les 100 livres.
Rhum	Une préférence de 60 cents le gallon d'esprit de preuve.
Oignons	En franchise, contre un tarif général de 30 pour 100 *ad valorem*.

ANNEXE «B»

Farine	Préférence d'au moins un schilling par baril ou sac de 196 livres.
Spiritueux, savoir: eau-de-vie, genièvre, rhum, whisky, non dénommés, potables, si éprouvés	Préférence d'au moins $\frac{2}{3}$ le gallon d'esprit de preuve.
Spiritueux, parfumés, non dénommés, potables, si non éprouvés	Préférence d'au moins $\frac{2}{3}$ le gallon liquide.
Vin, bière et ale	Le droit ne doit pas dépasser les quatre cinquièmes de la totalité de la taxe.

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE DU TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LES INDES OCCIDENTALES, 1920, CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR CÂBLE.

En vue de favoriser davantage les fins du Traité de commerce conclu ce jour entre le Canada et les Indes Occidentales, les représentants du gouvernement du Canada et des colonies désignées dans le traité recommanderont au bienveillant examen de leurs gouvernements respectifs la pose, aussitôt que possible, et sans attendre l'expiration de la convention conclue avec la *West Indian and Panama Tele-*

graph Company, de câb'es directs de possession et de contrôle britanniques, pour mettre les Bermudes en communication avec la Barbade, la Trinité, la Guyane anglaise, les Iles au Vent, les Iles sous le Vent et les îles Turques ou la Jamaïque.

Le gouvernement du Canada commencera, aussitôt que la chose sera praticable, à s'enquérir de la possibilité de prendre des arrangements pour la pose de ces câbles et communiquera le résultat de ces recherches aux gouvernements des colonies.

GEORGE E. FOSTER,
MARTIN BURRELL,
C C. BALLANTYNE,
H. L. DRAYTON,
HARCOURT MALCOLM,
W. L. C. PHILLIPS,
(par H. B. G. Austin, faisant fonction de délégué),
W E. JACKSON,
J. M. REID,
H. E. PHILLIPS,
E. ST. J. BRANCH,
DONALD MCDONALD,
H. B. WALCOTT,
HERBERT FERGUSON.

OTTAWA, 18 juin 1920.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 59.

Loi concernant un certain traité entre le Canada et quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes Occidentales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21451 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi concernant un certain traité entre le Canada et quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes Occidentales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du traité de commerce avec les Indes Occidentales.*

Traité approuvé.

2. Est par les présentes approuvé le traité, en date du dix-huitième jour de juin mil neuf cent vingt, entre le gouvernement du Dominion du Canada et les gouvernements de quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes Occidentales énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Droits de douanes; traitement de préférence.

Mise en vigueur par proclamation.

3. Sont par les présentes sanctionnées et déclarées avoir force de loi en Canada les dispositions dudit traité relatives aux droits de douanes sur des produits naturels ou fabriqués de l'une des colonies dont le gouvernement est partie audit traité; et le Gouverneur en conseil a le pouvoir de prescrire, par voie de proclamation, qui doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, le jour auquel le traitement de préférence desdits articles prévu dans ledit traité entre en vigueur aux termes du traité relativement à chacune desdites colonies, l'étendue de cette préférence dans les bornes prescrites par ledit traité, si le montant exact n'y est pas spécifié, et le jour où le traitement de préférence desdits articles d'une desdites colonies prend fin sous le régime dudit traité.

Modification du tarif des douanes.

4. Sont par les présentes modifiés le Tarif des douanes, 1907, et ses amendements, selon les stipulations dudit traité.

Entrée en vigueur de la loi.

5. La présente loi entre en vigueur le jour qui doit être fixé par proclamation du Gouverneur en conseil, et cette proclamation doit être publiée dans la *Gazette du Canada.*

ANNEXE.

TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LES INDES OCCIDENTALES 1920

Traité conclu ce dix-huitième jour de juin mil neuf cent vingt.

ENTRE

Le très honorable sir George Eulas Foster, Ministre du Commerce, l'honorable Martin Burrell, Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, l'honorable Charles Colquhoun Ballantyne, Ministre de la Marine et des Pêcheries et Ministre du Service Naval, et l'honorable sir Henry Lumley Drayton, Ministre des Finances, représentant le gouvernement du Dominion du Canada,

ET

L'honorable Harcourt Gladstone Malcolm, Speaker de la Chambre des Délibérations, représentant le gouvernement des Iles Bahamas;

L'honorable William Lambert Collyer Phillips, trésorier colonial, représentant le gouvernement de la Barbade;

L'honorable Wilfred Edward Jackson, secrétaire colonial, représentant le gouvernement des Bermudes;

Le capitaine John McIntosh Reid, contrôleur des Douanes, représentant le gouvernement de la Guyane anglaise;

L'honorable Harold Ernest Phillips, secrétaire colonial intérimaire, représentant le gouvernement du Honduras anglais;

L'honorable Charles Ernest St John Branch, Avocat général, représentant le gouvernement de la Jamaïque;

L'honorable Donald McDonald, membre du Conseil Législatif, représentant le gouvernement des Iles sous le Vent;

L'honorable Henry Barclay Walcott, percepteur de douane, représentant le gouvernement de la Trinité; et

L'honorable Herbert Ferguson, secrétaire colonial, représentant le gouvernement des Iles au Vent.

ATTENDU qu'une conférence a eu lieu entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des colonies ci-dessus mentionnées par l'entremise de leurs représentants réunis à Ottawa au mois de juin courant pour étudier dans quelle mesure et par quels moyens peuvent s'effectuer un rapprochement plus intime dans les relations commerciales entre le Dominion et les diverses colonies ci-dessus mentionnées, ainsi que l'accroissement et le développement de leur commerce, et étudier les moyens d'améliorer et rendre efficaces à toutes fins les modes de communications entre eux; et

ATTENDU que les divers gouvernements ont étudié à fond les principes en vertu desquels ils peuvent agir dans l'ac-

complissement de ce but, et qu'ils en sont arrivés à une entente:

A CES CAUSES, le Dominion du Canada et les diverses colonies ci-dessus mentionnées déclarent et arrêtent ce qui suit:

COMMERCE

ARTICLE I. Le Dominion du Canada confirme le principe d'accorder une préférence s'appliquant à tous les produits naturels ou fabriqués de l'une quelconque des colonies susdites, importés au Canada, qui sont maintenant soumis aux droits de douanes ou qui peuvent l'être à toute époque ultérieure.

ARTICLE II. Subordonnément aux dispositions spéciales de l'Article III, les droits de douanes qui s'appliquent à tous les produits naturels ou fabriqués (autres que le tabac, les cigares, cigarettes et les liqueurs spiritueuses ou alcooliques) de l'une quelconque des colonies susdites, importés au Canada, qui sont actuellement soumis à des droits de douanes ou qui peuvent l'être à toute époque ultérieure, ne doivent, en aucun temps, excéder cinquante (50) pour cent des droits imposés sur des produits semblables lorsqu'ils sont importés d'un pays étranger quelconque.

ARTICLE III. Le Dominion du Canada accordera aux articles spécifiés à l'Annexe «A», qui se trouvent les produits naturels ou fabriqués de l'une quelconque des colonies susdites, importés au Canada, le tarif de préférence énoncé à l'égard de chacun de ces articles dans ladite Annexe «A».

ARTICLE IV. Les colonies susdites, respectivement, confirment le principe d'accorder une préférence s'appliquant à tous les produits naturels ou fabriqués du Canada, importés dans cesdites colonies, qui sont actuellement soumis à des droits de douanes ou qui peuvent l'être à toute époque ultérieure.

ARTICLE V. Subordonnément aux dispositions spéciales des Articles VI et VII, les droits de douanes qui s'appliquent à tous les produits naturels ou fabriqués (autres que le tabac, les cigares et cigarettes) du Canada, importés dans les colonies susdites, qui sont actuellement soumis à des droits de douanes ou qui peuvent l'être à toute époque ultérieure, ne doivent, en aucun temps,

(a) lorsqu'il s'agit de la Barbade, de la Guyane anglaise et de la Trinité, excéder cinquante (50) pour cent;

(b) lorsqu'il s'agit du Honduras anglais, des Iles sous le Vent et des Iles au Vent, excéder soixante-six et deux tiers pour cent (66 2-3);

(c) lorsqu'il s'agit des Bermudes et de la Jamaïque, excéder soixante-quinze (75) pour cent; et

(d) lorsqu'il s'agit des Iles Bahamas, excéder quatre-vingt-dix (90) pour cent des droits de douane imposés sur des produits semblables lorsqu'ils sont importés d'un pays étranger quelconque.

ARTICLE VI. Les colonies susdites accorderont aux articles spécifiés à l'Annexe «B», qui se trouvent les produits naturels ou fabriqués du Canada, importés dans lesdites colonies, le tarif de préférence énoncé à l'égard de chacun de ces articles dans ladite Annexe «B».

ARTICLE VII. Lorsqu'il s'agit des Iles Bahamas, les dispositions de l'Article V *(d)* ne s'appliquent pas aux vins, liqueurs de malt, spiritueux, liqueurs spiritueuses, médicaments liquides et articles à teneur d'alcool.

ARTICLE VIII. Les gouvernements de l'une des colonies susmentionnées, en signifiant un avis de six mois, peuvent stipuler que, pour avoir droit aux concessions accordées par les Articles V et VI, les produits du Canada doivent être transportés par vaisseaux directement et sans transbordement d'un port du Canada dans ladite colonie ou en passant par l'une des autres colonies admises aux avantages du présent traité.

Le gouvernement du Canada, en donnant un avis de six mois, peut stipuler que, pour avoir droit aux concessions accordées par les Articles II et III, les produits de l'une des colonies susmentionnées doivent être transportés par navires directement et sans transbordement de ladite colonie, ou de l'une des autres colonies qui ont droit aux avantages du présent traité, dans un port du Canada.

Cependant, si le gouvernement du Canada, à quelque époque que ce soit, exerce la discrétion reconnue dans le présent article, tous les contrats conclus au sujet des navires subventionnés par le Dominion et les colonies susdites, et faisant le service entre des ports du Canada et des ports desdites colonies, stipuleront le contrôle effectif des taux de fret.

ARTICLE IX. Le présent traité ne doit préjudicier à aucune préférence actuelle, ni à l'accord futur d'une préférence par le Dominion ou par l'une des colonies susmentionnées à une autre partie de l'Empire britannique, ni à aucune préférence existante, ni à l'accord futur d'une préférence par lesdites colonies entre elles.

SERVICES DE VAPEURS—GROUPE DE L'EST.

ARTICLE X. Le gouvernement du Canada fera tout en son pouvoir pour organiser un service de vapeurs pour le transport des dépêches, des passagers et du fret, devant commencer aussitôt que possible, et à tout événement dans un délai de trois ans, entre le Canada, les Bermudes, les Iles sous le Vent, les Iles au Vent, la Barbade, la Trinité et la Guyanne anglaise, sur les lignes suivantes:

(1) Les steamers partiront chaque semaine de Saint-Jean ou de Halifax, faisant escale, une semaine, à l'aller, aux Bermudes, à la Barbade, à la Trinité et à la Guyanne anglaise, et, au retour, à la Trinité, à la Grenade, à Saint-

Vincent, à la Barbade, à Sainte-Lucie, à la Dominique, à Montserrat, à Antigua, à Nevis, à St. Kitts et aux Bermudes; une autre semaine, faisant escale, à l'aller, aux Bermudes, à St. Kitts, à Nevis, à Antigua, à Montserrat, à la Dominique, à Sainte-Lucie, à la Barbade, à Saint-Vincent, à la Grenade, à la Trinité et à la Guyanne anglaise, et, au retour, à la Trinité, à la Barbade et aux Bermudes.

(2) Les steamers auront de cinq mille à six mille tonneaux bruts de jauge, seront capables de maintenir une vitesse océanique de douze nœuds, de loger cent passagers de première classe, trente de seconde et cent passagers de l'avant ou de pont, et devront être pourvus d'entrepont

ARTICLE XI. Le gouvernement du Canada stipulera, dans tout contrat conclu pour semblable service de vapeurs, que:

(1) Il doit être fait une répartition proportionnelle raisonnable, entre les colonies mentionnées à l'Article X, d'un espace pour les passagers et la cargaison.

(2) Il ne doit pas y avoir de différence injuste dans les taux de transport des marchandises au détriment des petites colonies par rapport aux taux exigés des grandes colonies situées à une même distance de Saint-Jean ou de Halifax.

(3) Les steamers devront être construits de telle manière que des compartiments frigorifiques seront installés autant que le trafic le justifiera, si l'on peut les obtenir sans frais supplémentaires déraisonnables.

ARTICLE XII. Si un service subventionné de vapeurs est organisé, le gouvernement du Canada fera son possible pour obtenir la coopération des propriétaires de vapeurs de ce service en vue de l'établissement d'hôtels et de bungalows dans les colonies, les gouvernements des colonies étant prêts, de leur côté, à offrir les facilités jugées praticables, tant au point de vue des emplacements qu'à celui de l'aide financière.

ARTICLE XIII. Les représentants des colonies mentionnées à l'article X se chargent de recommander à leurs gouvernements de contribuer, chaque année, pour les sommes suivantes au maintien de ce service subventionné de vapeurs, lorsqu'il sera établi:

Barbades	au moins	£ 5,000
Bermudes	"	2 000
Guyanne anglaise	"	7,500
Iles sous le Vent	"	2,500
Ile de la Trinité	"	7,500
Iles au Vent	"	2,500
		£ 27,000

ARTICLE XIV. En attendant l'établissement de ce service, le gouvernement du Canada fera tout son possible pour maintenir un service bi-mensuel sur les lignes actuelles et y ajouter les navires supplémentaires de fret ou de passagers et de fret, suivant les exigences du commerce.

SERVICES DE VAPEURS—GROUPE DE L'OUEST.

ARTICLE XV. Le gouvernement du Canada, sous réserve de l'adoption par les gouvernements intéressés des recommandations comprises dans l'Article XVI, s'engage à établir aussitôt que possible, et dans tous les cas, au plus tard le 1er janvier 1921, un service bi-mensuel de vapeurs pour le transport des marchandises, des malles et des passagers entre le Canada, les Bahamas, la Jamaïque et le Honduras anglais, sur les lignes suivantes:

(1) Les steamers devront avoir au moins 3,500 forts tonneaux de jauge poids mort, avoir une vitesse océanique d'au moins dix nœuds, pouvoir loger de 15 à 20 passagers de première classe, être pourvus d'entrepont et, autant que le trafic l'exige, d'un appareil de réfrigération si l'on peut se le procurer à un prix raisonnable.

(2) Les steamers partiront des ports canadiens où les conditions du fret l'exigent et se dirigeront vers Belize, dans le Honduras anglais, faisant escale à Nassau dans les Bahamas, ainsi qu'aux port ou ports de la Jamaïque, au besoin, ils arrêteront, au retour, aux port ou ports de la Jamaïque, si c'est nécessaire, et à Nassau.

ARTICLE XVI. Les représentants des colonies mentionnées à l'Article XV s'engagent à recommander à leurs gouvernements, si ce service n'est pas rémunérateur, de contribuer pour vingt-cinq (25) pour cent de toute perte; toutefois, les sommes contribuées ne doivent pas excéder, dans le cas des Bahamas, £3,000 par année, dans le cas du Honduras anglais, £5,000 par année, et dans le cas de la Jamaïque, £5,000 par année.

ARTICLE XVII. Le présent Traité est sujet à l'approbation du Parlement du Canada et de la législature de chacune des colonies susdites, ainsi que du Secrétaire d'Etat pour les colonies. Cette approbation étant donnée, le Traité entrera en vigueur à l'époque convenue par les gouvernements du Canada et des colonies précitées au moyen d'une Proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* et dans la Gazette officielle de chacune desdites colonies.

ARTICLE XVIII. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant les dix ans qui suivront la Proclamation susmentionnée et subséquemment jusqu'à ce qu'il prenne fin par un avis écrit de douze mois donné soit par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de l'une quelconque des colonies susdites; mais dans ce dernier cas, le Traité

demeurera en pleine vigueur et effet à l'égard de l'une quelconque des autres colonies qui n'ont pas donné cet avis.

EN FOI DE QUOI les représentants du gouvernement du Canada et des gouvernements des colonies susmentionnées ont signé le présent Traité.

Fait à Ottawa, ce 18e jour de juin 1920 en un seul exemplaire qui sera déposé aux Archives du gouvernement du Canada et dont des copies authentiquées seront transmises par le gouvernement du Canada aux gouvernements de chacune des colonies susdites.

GEORGE E. FOSTER,
MARTIN BURRELL,
C. C. BALLANTYNE,
H. L. DRAYTON,
HARCOURT MALCOLM,
W. L. C. PHILLIPS,
(par H. B. G. Austin, faisant fonction de délégué),
W. E. JACKSON,
J. M. REID,
H. E. PHILLIPS,
E. ST. J. BRANCH,
DONALD MCDONALD,
H. B. WALCOTT,
HERBERT FERGUSON.

ANNEXE «A»

TARIF CANADIEN.

Numéro.	Article.	—	Préférence.
135	Sucre.....	Degrés au polariscope.....	les 100 liv.
			$ c.
		Ne dépassant pas 76.....	0 46·080
		Dépassant 76 et ne dépassant pas 77.....	0 47·616
		" 77 " 78.....	0 49·152
		" 78 " 79.....	0 50·688
		" 79 " 80.....	0 52·224
		" 80 " 81.....	0 53·760
		" 81 " 82.....	0 55·296
		" 82 " 83.....	0 56·832
		" 83 " 84.....	0 58·560
		" 84 " 85.....	0 60·288
		" 85 " 86.....	0 62·016
		" 86 " 87.....	0 63·744
		" 87 " 88.....	0 65·664
		" 88 " 89.....	0 67·584
		" 89 " 90.....	0 69·888
		" 90 " 91.....	0 72·192
		" 91 " 92.....	0 74·496
		" 92 " 93.....	0 76·800
		" 93 " 94.....	0 79·104
		" 94 " 95.....	0 81·408
		" 95 " 96.....	0 83·712
		" 96 " 97.....	0 86·016
		" 97 " 98.....	0 88·320
		" 98 " —.....	0 96·000

Le Tarif des douanes du Canada doit être modifié de façon à stipuler que le sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, s'il est importé par un raffineur reconnu, exclusivement pour des fins de raffinage, sur preuve satisfaisante au Ministre des Douanes, ne sera pas passible de ces droits, savoir: les droits sur le sucre supérieur au numéro seize, type de Hollande, spécifié au numéro 134 du tarif canadien.

A défaut de l'adoption de l'étalon du polariscope pour la classification tarifaire, le gouvernement canadien fera de son mieux pour déterminer un type de couleur plus stable que le type actuel de Hollande.

Toutefois, le sucre, tel que défini au numéro 134, sera l'objet d'une préférence d'au moins 25 pour cent du droit exigé sur le sucre étranger.

Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulues (les 100 livres)	Une préférence de $1.50.
Jus de limon, brut et concentré, non épuré (le gallon)	Une préférence de 10 cents.
Limons, frais	En franchise, contre un tarif général de 15 pour 100 *ad valorem*.
Arrow-root, la livre	Une préférence d'un cent.
Noix de coco, le 100 (importées directement à un port canadien)	En franchise, contre un tarif général de 75 cents.
Noix de coco, n.d.	Une préférence de 50 cents le 100.
Pamplemousses	Une préférence de 50 cents les 100 livres.
Rhum	Une préférence de 60 cents le gallon d'esprit de preuve.
Oignons	En franchise, contre un tarif général de 30 pour 100 *ad valorem*.

ANNEXE «B»

Farine	Préférence d'au moins un schilling par baril ou sac de 196 livres.
Spiritueux, savoir: eau-de-vie, genièvre, rhum, whisky, non dénommés, potables, si éprouvés	Préférence d'au moins $\frac{3}{4}$ le gallon d'esprit de preuve.
Spiritueux, parfumés, non dénommés, potables, si non éprouvés	Préférence d'au moins $\frac{3}{4}$ le gallon liquide.
Vin, bière et ale	Le droit ne doit pas dépasser les quatre cinquièmes de la totalité de la taxe.

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE DU TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LES INDES OCCIDENTALES, 1920, CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR CÂBLE.

En vue de favoriser davantage les fins du Traité de commerce conclu ce jour entre le Canada et les Indes Occidentales, les représentants du gouvernement du Canada et des colonies désignées dans le traité recommanderont au bienveillant examen de leurs gouvernements respectifs la pose, aussitôt que possible, et sans attendre l'expiration de la convention conclue avec la *West Indian and Panama Tele-*

graph Company, de câb'es directs de possession et de contrôle britanniques, pour mettre les Bermudes en communication avec la Barbade, la Trinité, la Guyane anglaise, les Iles au Vent, les Iles sous le Vent et les îles Turques ou la Jamaïque.

Le gouvernement du Canada commencera, aussitôt que la chose sera praticable, à s'enquérir de la possibilité de prendre des arrangements pour la pose de ces câbles et communiquera le résultat de ces recherches aux gouvernements des colonies.

GEORGE E. FOSTER,
MARTIN BURRELL,
C C. BALLANTYNE,
H. L. DRAYTON,
HARCOURT MALCOLM,
W. L. C. PHILLIPS,
(par H. B. G. Austin, faisant fonction de délégué),
W E. JACKSON,
J. M. REID,
H. E. PHILLIPS,
E. ST. J. BRANCH,
DONALD MCDONALD,
H. B. WALCOTT,
HERBERT FERGUSON.

OTTAWA, 18 juin 1920.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 5 avril 1921.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18360 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

S.R., c. 138; 1907, cc. 25, 45; 1908, cc. 10, 39; 1909, c. 21; 1910, c. 35; 1912, c. 29; 1913, c. 28; 1914, c. 38; 1915, c. 6; 1916, c. 25; 1917, c. 31; 1919, cc. 58, 59; 1920, c. 56.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

L'art. 11 du ch. 56 du Statut de 1920 ne s'applique pas au juge en chef actuel, vu que cette loi n'a pas augmenté les émoluments de sa charge.

1. L'article onze du chapitre cinquante-six du Statut de 1920, intitulé *Loi modifiant la Loi des juges*, ne s'applique pas ni n'est censé s'être appliqué au très honorable sir Louis H. Davies, K.C.M.G., le juge en chef actuel du Canada.

Autre juge de la cour du Banc du Roi pour la Saskatchewan.

2. Est abrogé l'alinéa *(d)* du paragraphe premier de l'article quatorze de la *Loi des juges*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-six du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«*(d)* six juges puînés de la cour du banc du Roi, chacun, $9,000.00.»

Quand les juges ne doivent pas toucher de frais de voyage.

3. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article dix-huit de ladite loi mentionnée en dernier lieu, et remplacé par le suivant:

«*(b)* dans la province de la Nouvelle-Ecosse, nul juge de la cour suprême ne peut recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre en la cité d'Halifax; dans la province du Nouveau-Brunswick, nul juge de la cour suprême ne peut recevoir d'allocation de voyage pour ses vacations en audience ou en chambre dans l'une ou l'autre des cités de Fredericton ou de St-Jean, s'il réside dans la cité où ont lieu ses vacations ou dans son voisinage immédiat; dans la province du Manitoba, nul juge de la cour d'appel ou de la cour du banc du Roi ne peut recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre en la cité de Winnipeg; dans la province de la Colombie-Britannique, nul juge de la cour suprême ne peut recevoir d'allocation de voyage pour ses vacations en audience ou en chambre dans l'une ou l'autre des cités de

Victoria ou de Vancouver, s'il réside dans la cité où ont lieu ses vacations ou dans son voisinage immédiat; dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, nul juge de la cour suprême ne peut recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre dans la cité de Charlottetown; dans la province de la Saskatchewan, nul juge de la cour d'appel ou de la cour du banc du Roi ne peut recevoir d'allocation de voyage pour ses vacations en audience ou en chambre dans la cité de Regina; dans la province de l'Alberta, nul juge de la cour suprême ne peut recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre dans l'une ou l'autre des cités d'Edmonton ou de Calgary, s'il réside dans la cité où ont lieu ses vacations ou dans son voisinage immédiat; mais rien au présent alinéa ne doit porter atteinte au droit d'un juge de recevoir des allocations de voyage, s'il réside à un endroit où il est tenu de résider par arrêté du Gouverneur en conseil.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21240 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 138; 1907, cc. 25, 45; 1908, cc. 10, 39; 1909, c. 21; 1910, c. 35; 1912, c. 29; 1913, c. 28; 1914, c. 38; 1915, c. 6; 1916, c. 25; 1917, c. 31; 1919, cc. 58, 59; 1920, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

L'art. 11 du ch. 56 du Statut de 1920 ne s'applique pas au juge en chef actuel, vu que cette loi n'a pas augmenté les émoluments de sa charge.

1. L'article onze du chapitre cinquante-six du Statut de 1920, intitulé *Loi modifiant la Loi des juges*, ne s'applique pas ni n'est censé s'être appliqué au traitement annuel, jusqu'à concurrence de $10,000, du très honorable sir Louis H. Davies, K.C.M.G., le juge en chef actuel du Canada.

2. Est abrogé l'alinéa *(d)* du paragraphe premier de l'article quatorze de la *Loi des juges*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-six du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Autre juge de la cour du Banc du Roi pour la Saskatchewan.

«*(d)* six juges puînés de la cour du banc du Roi, chacun, $9,000.00.»

3. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article dix-huit de ladite loi mentionnée en dernier lieu, et remplacé par le suivant:

Quand les juges ne doivent pas toucher de frais de voyage.

«*(b)* dans la province de la Nouvelle-Ecosse, nul juge de la cour suprême ne peut recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre en la cité d'Halifax; dans la province du Nouveau-Brunswick, nul juge de la cour suprême ne peut recevoir d'allocation de voyage pour ses vacations en audience ou en chambre dans l'une ou l'autre des cités de Fredericton ou de St-Jean, s'il réside dans la cité où ont lieu ses vacations ou dans son voisinage immédiat; dans la province du Manitoba, nul juge de la cour d'appel ou de la cour du banc du Roi ne peut recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre en la cité de Winnipeg; dans la province de la Colombie-Britannique, nul juge de la cour suprême ne peut recevoir d'allocation de voyage pour ses vacations en audience ou en chambre dans l'une ou l'autre des cités de

Victoria ou de Vancouver, s'il réside dans la cité où ont lieu ses vacations ou dans son voisinage immédiat; dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, nul juge de la cour suprême ne peut recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre dans la cité de Charlottetown; dans la province de la Saskatchewan, nul juge de la cour d'appel ou de la cour du banc du Roi ne peut recevoir d'allocation de voyage pour ses vacations en audience ou en chambre dans la cité de Regina; dans la province de l'Alberta, nul juge de la cour suprême ne peut recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre dans l'une ou l'autre des cités d'Edmonton ou de Calgary, s'il réside dans la cité où ont lieu ses vacations ou dans son voisinage immédiat; mais rien au présent alinéa ne doit porter atteinte au droit d'un juge de recevoir des allocations de voyage, s'il réside à un endroit où il est tenu de résider par arrêté du Gouverneur en conseil.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 61.

Loi concernant un certain arrangement commercial entre Sa Majesté et le Président de la République Française.

Première lecture, le 5 avril 1921.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20470 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 61.

Loi concernant un certain arrangement commercial entre Sa Majesté et le Président de la République Française.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'arrangement commercial avec la France, 1921.*

Ratification de l'arrangement commercial.

2. Est par les présentes ratifié l'arrangement commercial du vingt-neuvième jour de janvier mil neuf cent vingt et un, conclu à Paris par les représentants désignés par Sa Majesté et par le Président de la République Française, et dont un exemplaire figure à l'Annexe de la présente loi.

Le Gouverneur en conseil peut exécuter l'arrangement commercial.

Arrêtés et règlements ont le même effet que s'ils étaient édictés en la présente loi et doivent être déposés devant le Parlement.

3. (1) Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution dudit arrangement commercial.

(2) Tout arrêté en conseil ou règlement décrété par application de la présente loi est exécutoire comme s'il était édicté en la présente loi, mais il peut être modifié ou révoqué par un arrêté ou règlement subséquent et doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement le plus tôt possible après qu'il est décrété.

ANNEXE

Arrangement commercial entre la France et le Canada.

En attendant la conclusion d'une nouvelle convention de commerce, en vue de laquelle les négociations commenceront immédiatement, le gouvernement français et le gouvernement canadien ont convenu d'appliquer les dispositions suivantes:

Art. 1er. Le Canada appliquera à l'importation des produits originaires et en provenance de France les tarifs et taxes les plus favorables qu'il accorde ou pourra éventuellement accorder aux produits de toute puissance tierce, à l'exception du Royaume-Uni, ainsi que des Dominions et possessions britanniques.

Art. 2. Le Canada accordera de même le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'exportation, le transit, les droits de consommation et taxes intérieures.

Art. 3. Le gouvernement français s'engage à proroger jusqu'à la conclusion de la nouvelle convention de commerce, au bénéfice des produits canadiens importés en France, l'application du régime prévu par les conventions de 1907 et 1909, sous réserve des modifications et additions prévues aux articles suivants.

Art. 4. Parmi les marchandises énumérées au tableau A annexé à la convention de 1907, celles qui sont énumérées à la liste I jointe au présent modus vivendi cesseront de bénéficier du tarif minimum. Elles jouiront à leur importation en France d'un pourcentage de réduction spécifié à ladite liste. Ce pourcentage portera sur la différence entre le taux du tarif général et celui du tarif minimum. Ce pourcentage restera le même, quels que soient les abaissements ou relèvements des droits, coefficients ou surtaxes que la France pourrait instituer à l'avenir.

Art. 5. Outre les produits énumérés à la liste A de la convention de 1907, la France admettra les produits énumérés à la liste II jointe au présent modus vivendi au bénéfice du tarif minimum ou au bénéfice d'un pourcentage de réduction, selon qu'il est déterminé par ladite liste. Ce pourcentage, précisé par ladite liste, portera sur la différence entre le taux du tarif général et celui du tarif minimum. Ce pourcentage restera le même, quels que soient les abaissements ou relèvements des droits, coefficients ou surtaxes que la France pourrait instituer à l'avenir.

Art. 6. Le présent arrangement restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention commerciale, mais il sera à tout moment loisible à chacune des

hautes parties contractantes de le dénoncer moyennant préavis de quatre mois.

En foi de quoi, les délégués désignés à cet effet ont signé le présent arrangement.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 janvier 1921.

HARDINGE OF PENSHURST — A. BRIAND

GEORGE E. FOSTER — AUG. ISAAC

LISTE I

Produits canadiens qui ne bénéficieront plus du tarif minimum.

No du tarif.	Désignation des produits.	Pourcentage.
205	Fonte:	
	Fonte brute de moulage et fonte d'affinage contenant moins de 25% de manganèse; ferro-manganèse contenant plus de 25% de manganèse; ferro-silicium contenant plus de 5% de silicium;	
	Silico-spiegel riche contenant au moins 30% de silicium et de manganèse; ferro-chrome contenant 10% de chrome ou plus; ferro-aluminium contenant 10% d'aluminium ou moins;	
	Ferro-aluminium contenant plus de 10% et moins de 20% d'aluminium	15%
206	Fers bruts en massiaux, prismes ou barres	50%
207	Fer étiré en barres, fer d'angle et à T, essieux et bandages bruts de fonte	15%
213	Acier en barres	50%
214	Essieux et bandages de roues bruts de forge en acier	50%
216	Acier en tôles ou bandes brunes laminées à chaud; acier en tôles ou bandes blanches laminées à froid	50%
484	Gants	50%
567	Tubes en fer ou en acier, non soudés;	
	Tubes en fer ou en acier, soudés;	
	Raccords de toute espèce;	
	Tubes en fer ou en acier emboutis ou sans soudure	20%
590	Meubles en bois courbé, montés ou non montés	50%
Ex 591	Meubles autres qu'en bois courbé	50%
Ex 592	Moulurés cirés, vernis ou autres	
Ex 592	Les autres positions du tarif, sous les mêmes numéros ne sont importables qu'au tarif général.	
Ex 604	Pianos:	
	Orgues, harmoniums, instruments à anches libres métalliques, à un ou plusieurs jeux. Orgues d'église complètes et pièces détachées	50%
Ex 605	Accessoires et pièces détachées des instruments de musique ci-dessus dénommés (Ex 604)	50%

Liste II

Produits canadiens qui jouiront du tarif minimum ou d'un pourcentage de réduction.

No. du tarif.	Désignation des produits.	Tarif minimum	Pourcentage.
20 bis	Boyaux frais, secs ou salés	T.M.	
Ex 26	Plumes de parure, apprêtées ou montées, autres plumes à lit brutes, apprêtées et duvet brut ou apprêté	T.M.	
Ex 85	Prunes et abricots secs	T.M.	
98	Chocolat	T.M.	
Ex 110	Huiles fixes pures: huile de lin; huiles autres	T.M.	
160	Houblon	T.M.	
161	Lupuline de houblon	T.M.	
174 ter	Pommes et poires écrasées	T.M.	
197	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage	T.M.	
198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales	T.M.	
0117	Oxydes de cobalt impurs résidus du traitement de minerais argentifères contenant moins de 50% de cobalt	T.M.	
0118	Oxydes de cobalt autres (y compris safres et smalts)	T.M.	
0119	Sels de cobalt hydratés (40% d'eau au moins)	T.M.	
0120	Sels de cobalt autres	T.M.	
0205	Acétate ou pyrolignite de chaux	T.M.	
Ex 298	Vernis	.....	20%
312	Savons autres que ceux de parfumerie	T.M.	
325	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc	.....	50%
510	Machines à vapeur fixes et machines de navigation, toujours séparées de leurs chaudières; pompes à vapeur fixes; compresseurs d'air et de gaz divers, moteurs à gaz, à pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosifs, et tous autres moteurs non dénommés	T.M.	
522	Machines pour l'agriculture	T.M.	
525	Machines-outils	.....	50%
525 quater	Machines à rincer, à boucher, à capsuler, à remplir les bouteilles	T.M.	
526	Chaudières découvertes; gazomètres, récipients en tôle de fer ou d'acier non galvanisé; radiateurs pour calorifères; réchauds à gaz, à pétrole, à alcool	.....	30%
533	Pièces détachées de machines, de timonerie, de frein et de transmission, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, et pièces détachées de cadres porteurs de châssis d'automobile en tôle d'acier emboutie ou soudée	T.M.	
Ex 535	Pièces détachées de cuivre pour machines agricoles	T.M.	
535 bis	Pièces détachées de machines et de transmission non dénommées de deux ou plusieurs métaux tels que fer, acier, fonte, cuivre pur ou allié de tous métaux nommés aux articles précédents, tels que coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur	.....	50%
539	Clichés, planches et coins pour impression sur papier autre que de tenture avec ou sans dessins	T.M.	
559	Serrures	.....	40%
559 bis	Cadenas	.....	40%
568	Articles de ménage et articles non dénommés, Emaillés-unis étamés, Emaillés-décorés sans or, marbrés ou granités sans or	T.M.	
	Emaillés décorés avec or, etc., en feuilles non ouvrés		
	Autres que les trois catégories ci-dessus	.....	30%

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 61.

Loi concernant un certain arrangement commercial entre Sa Majesté et le Président de la République Française.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21241 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 61.

Loi concernant un certain arrangement commercial entre Sa Majesté et le Président de la République Française.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'arrangement commercial avec la France, 1921.*

Ratification de l'arrangement commercial.

2. Est par les présentes ratifié l'arrangement commercial du vingt-neuvième jour de janvier mil neuf cent vingt et un, conclu à Paris par les représentants désignés par Sa Majesté et par le Président de la République Française, et dont un exemplaire figure à l'Annexe de la présente loi.

Le Gouverneur en conseil peut exécuter l'arrangement commercial.

3. (1) Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution dudit arrangement commercial.

Arrêtés et règlements ont le même effet que s'ils étaient édictés en la présente loi et doivent être déposés devant le Parlement.

(2) Tout arrêté en conseil ou règlement décrété par application de la présente loi est exécutoire comme s'il était édicté en la présente loi, mais il peut être modifié ou révoqué par un arrêté ou règlement subséquent et doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement le plus tôt possible après qu'il est décrété.

ANNEXE

Arrangement commercial entre la France et le Canada.

En attendant la conclusion d'une nouvelle convention de commerce, en vue de laquelle les négociations commenceront immédiatement, le gouvernement français et le gouvernement canadien ont convenu d'appliquer les dispositions suivantes:

Art. 1er. Le Canada appliquera à l'importation des produits originaires et en provenance de France les tarifs et taxes les plus favorables qu'il accorde ou pourra éventuellement accorder aux produits de toute puissance tierce, à l'exception du Royaume-Uni, ainsi que des Dominions et possessions britanniques.

Art. 2. Le Canada accordera de même le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'exportation, le transit, les droits de consommation et taxes intérieures.

Art. 3. Le gouvernement français s'engage à proroger jusqu'à la conclusion de la nouvelle convention de commerce, au bénéfice des produits canadiens importés en France, l'application du régime prévu par les conventions de 1907 et 1909, sous réserve des modifications et additions prévues aux articles suivants.

Art. 4. Parmi les marchandises énumérées au tableau A annexé à la convention de 1907, celles qui sont énumérées à la liste I jointe au présent *modus vivendi* cesseront de bénéficier du tarif minimum. Elles jouiront à leur importation en France d'un pourcentage de réduction spécifié à ladite liste. Ce pourcentage portera sur la différence entre le taux du tarif général et celui du tarif minimum. Ce pourcentage restera le même, quels que soient les abaissements ou relèvements des droits, coefficients ou surtaxes que la France pourrait instituer à l'avenir.

Art. 5. Outre les produits énumérés à la liste A de la convention de 1907, la France admettra les produits énumérés à la liste II jointe au présent *modus vivendi* au bénéfice du tarif minimum ou au bénéfice d'un pourcentage de réduction, selon qu'il est déterminé par ladite liste. Ce pourcentage, précisé par ladite liste, portera sur la différence entre le taux du tarif général et celui du tarif minimum. Ce pourcentage restera le même, quels que soient les abaissements ou relèvements des droits, coefficients ou surtaxes que la France pourrait instituer à l'avenir.

Art. 6. Le présent arrangement restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention commerciale, mais il sera à tout moment loisible à chacune des

hautes parties contractantes de le dénoncer moyennant préavis de quatre mois.

En foi de quoi, les délégués désignés à cet effet ont signé le présent arrangement.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 janvier 1921.

HARDINGE OF PENSHURST — A. BRIAND

GEORGE E. FOSTER — AUG. ISAAC

LISTE I

Produits canadiens qui ne bénéficieront plus du tarif minimum.

No du tarif.	Désignation des produits.	Pourcentage.
205	Fonte: Fonte brute de moulage et fonte d'affinage contenant moins de 25% de manganèse; ferro-manganèse contenant plus de 25% de manganèse; ferro-silicium contenant plus de 5% de silicium; Silico-spiegel riche contenant au moins 30% de silicium et de manganèse; ferro-chrome contenant 10% de chrome ou plus; ferro-aluminium contenant 10% d'aluminium ou moins; Ferro-aluminium contenant plus de 10% et moins de 20% d'aluminium	15%
206	Fers bruts en massiaux, prismes ou barres	50%
207	Fer étiré en barres, fer d'angle et à T, essieux et bandages bruts de fonte	15%
213	Acier en barres	50%
214	Essieux et bandages de roues bruts de forge en acier	50%
216	Acier en tôles ou bandes brunes laminées à chaud; acier en tôles ou bandes blanches laminées à froid	50%
484	Gants	50%
567	Tubes en fer ou en acier, non soudés; Tubes en fer ou en acier, soudés; Raccords de toute espèce; Tubes en fer ou en acier emboutis ou sans soudure	20%
590	Meubles en bois courbé, montés ou non montés	50%
Ex 591 Ex 592 Ex 592	Meubles autres qu'en bois courbé Moulurés cirés, vernis ou autres Les autres positions du tarif, sous les mêmes numéros ne sont importables qu'au tarif général.	50%
Ex 604	Pianos: Orgues, harmoniums, instruments à anches libres métalliques, à un ou plusieurs jeux. Orgues d'église complètes et pièces détachées	50%
Ex 605	Accessoires et pièces détachées des instruments de musique ci-dessus dénommés (Ex 604)	50%

LISTE II

Produits canadiens qui jouiront du tarif minimum ou d'un pourcentage de réduction.

No du tarif.	Désignation des produits.	Tarif minimum	Pourcentage.
20 bis	Boyaux frais, secs ou salés	T.M.	
Ex 26	Plumes de parure, apprêtées ou montées, autres plumes à lit brutes, apprêtées et duvet brut ou apprêté	T.M.	
Ex 85	Prunes et abricots secs	T.M.	
98	Chocolat	T.M.	
Ex 110	Huiles fixes pures: huile de lin; huiles autres	T.M.	
160	Houblon	T.M.	
161	Lupuline de houblon	T.M.	
174 ter	Pommes et poires écrasées	T.M.	
197	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage	T.M.	
198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales	T.M.	
0117	Oxydes de cobalt impurs résidus du traitement de minerais argentifères contenant moins de 50% de cobalt	T.M.	
0118	Oxydes de cobalt autres (y compris safres et smalts)	T.M.	
0119	Sels de cobalt hydratés (40% d'eau au moins)	T.M.	
0120	Sels de cobalt autres	T.M.	
0205	Acétate ou pyrolignite de chaux	T.M.	
Ex 298	Vernis	.....	20%
312	Savons autres que ceux de parfumerie	T.M.	
325	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc	.....	50%
510	Machines à vapeur fixes et machines de navigation, toujours séparées de leurs chaudières; pompes à vapeur fixes; compresseurs d'air et de gaz divers, moteurs à gaz, à pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosifs, et tous autres moteurs non dénommés	T.M.	
522	Machines pour l'agriculture	T.M.	
525	Machines-outils	.....	50%
525 quater	Machines à rincer, à boucher, à capsuler, à remplir les bouteilles	T.M.	
526	Chaudières découvertes; gazomètres, récipients en tôle de fer ou d'acier non galvanisé; radiateurs pour calorifères; réchauds à gaz, à pétrole, à alcool	.....	30%
533	Pièces détachées de machines, de timonerie, de frein et de transmission, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, et pièces détachées de cadres porteurs de châssis d'automobile en tôle d'acier emboutie ou soudée	T.M.	
Ex 535	Pièces détachées de cuivre pour machines agricoles	T.M.	
535 bis	Pièces détachées de machines et de transmission non dénommées de deux ou plusieurs métaux tels que fer, acier, fonte, cuivre pur ou allié de tous métaux nommés aux articles précédents, tels que coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur	.....	50%
539	Clichés, planches et coins pour impression sur papier autre que de tenture avec ou sans dessins	T.M.	
559	Serrures	.....	40%
559 bis	Cadenas	.....	40%
568	Articles de ménage et articles non dénommés, Emaillés-unis étamés, Emaillés-décorés sans or, marbrés ou granités sans or	T.M.	
	Emaillés décorés avec or, etc., en feuilles non ouvrés		
	Autres que les trois catégories ci-dessus	.....	30%

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 71.

Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

Première lecture, le 13 avril 1921.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20669 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

1916, c. 23; 1917, c. 22; 1919, cc. 7, 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour achèvement.

1. Est modifié l'article premier du chapitre trente et un du Statut de 1919, par la substitution des chiffres «1923» aux chiffres «1921», à la septième ligne dudit article.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 71.

Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 15 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21242 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

1916, c. 23; 1917, c. 22; 1919, cc. 7, 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour achèvement.

1. Est modifié l'article premier du chapitre trente et un du Statut de 1919, par la substitution des chiffres «1923» aux chiffres «1921», à la septième ligne dudit article.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

Première lecture, le 14 avril 1921.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21024 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

S.R., c. 144; 1907, c. 51; 1908, cc. 10, 74, 75; 1910, c. 62; 1912, c. 24; 1915, c. 21; 1916, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des liquidations*, chapitre cent quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-trois de ladite loi:

Préparation d'un état de l'actif et des dettes par le liquidateur.

« **33**A. Dans les soixante jours de sa nomination, le liquidateur doit préparer un état de l'actif, des dettes et des engagements de la compagnie, ainsi que de la valeur de cet actif telle qu'indiquée par ses livres et registres. »

2. Est, en outre, modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement à la suite de l'article trente-huit:

Documents à transmettre au Statisticien du Dominion.

« **38**A. Après leur réception ou préparation, le liquidateur doit, avec diligence, expédier par la poste au Statisticien du Dominion, au Bureau Fédéral de la Statistique, à Ottawa, une copie conforme de

(a) L'ordre de mise en liquidation mentionné à l'article onze;

(b) la requête visée à l'article treize;

(c) l'état des dettes, des engagements et de l'actif de la compagnie, ainsi que des états de la valeur de cet actif mentionnés à l'article trente-trois A; et

(d) des bordereaux de dividendes mentionnés à l'article quatre-vingt-trois. »

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21243 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

S.R., c. 144; 1907, c. 51; 1908, cc. 10, 74, 75; 1910, c. 62; 1912, c. 24; 1915, c. 21; 1916, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des liquidations*, chapitre cent quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-trois de ladite loi:

Préparation d'un état de l'actif et des dettes par le liquidateur.

« **33A.** Dans les soixante jours de sa nomination, le liquidateur doit préparer un état de l'actif, des dettes et des engagements de la compagnie, ainsi que de la valeur de cet actif telle qu'indiquée par ses livres et registres. »

2. Est, en outre, modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement à la suite de l'article trente-huit:

Documents à transmettre au Statisticien du Dominion.

« **38A.** Après leur réception ou préparation, le liquidateur doit, avec diligence, expédier par la poste au Statisticien du Dominion, au Bureau Fédéral de la Statistique, à Ottawa, une copie conforme de

(a) L'ordre de mise en liquidation mentionné à l'article onze;

(b) la requête visée à l'article treize;

(c) l'état des dettes, des engagements et de l'actif de la compagnie, ainsi que des états de la valeur de cet actif mentionnés à l'article trente-trois A; et

(d) des bordereaux de dividendes mentionnés à l'article quatre-vingt-trois. »

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 73.

Loi autorisant la ratification et l'exécution du Protocole du seizième jour de décembre 1920, reconnaissant le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale du treizième jour de décembre 1920.

Première lecture, le 14 avril 1921.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21107 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 73.

Loi autorisant la ratification et l'exécution du Protocole du seizième jour de décembre 1920, reconnaissant le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale du treizième jour de décembre 1920.

Préambule.

ATTENDU que le Dominion du Canada, en sa qualité de Membre de la Société des Nations, a, par l'exécution du Protocole du seizième jour de décembre 1920, déclaré reconnaître le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale joint audit Protocole, Statut approuvé par le vote unanime de l'Assemblée de la Société des Nations, en date, à Genève, du treizième jour de décembre 1920; et attendu que, par ses termes, ledit Protocole est soumis à ratification; et attendu qu'un exemplaire dudit Protocole et dudit Statut y annexé figure à l'Annexe de la présente loi: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de ratifier le Protocole.

1. Le Gouverneur en conseil est autorisé à ratifier ledit Protocole du seizième jour de décembre 1920, de la manière y prévue.

Pouvoir du Gouverneur en conseil d'accomplir toute chose nécessaire à l'exécution du Protocole.

2. Le Gouverneur en conseil est autorisé à édicter les arrêtés en conseil et règlements, à faire les nominations, à donner les instructions et avis et à accomplir et à autoriser tous autres actes et choses qui peuvent lui paraître nécessaires, à propos ou expédients, de la part du Canada, en vue de l'exécution dudit Protocole et des dispositions du susdit Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.

ANNEXE

Protocole de signature

Les Membres de la Société des Nations, représentés par les soussignés dûment autorisés, déclarent reconnaître le Statut ci-joint de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Société des Nations, approuvé par le vote unanime de l'Assemblée de la Société, en date, à Genève, du 13 décembre 1920.

En conséquence, ils déclarent accepter la juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévus dans le Statut ci-dessus visé.

Le présent Protocole, dressé conformément à la décision de l'Assemblée de la Société des Nations du 13 décembre 1920, sera ratifié. Chaque Puissance adressera sa ratification au Secrétariat Général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances Signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole restera ouvert à la Signature des Etats visés à l'Annexe du Pacte de la Société.

Le Statut de la Cour entrera en vigueur ainsi qu'il est prévu par ladite décision.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront foi.

Le 16 décembre 1920.

STATUT

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

VISÉ PAR

l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment de la Cour d'Arbitrage, organisée par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et des Tribunaux spéciaux d'Arbitres, auxquels les Etats demeurent toujours libres de confier la solution de leurs différends, il est institué, conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, une Cour Permanente de Justice Internationale.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DE LA COUR.

ARTICLE 2.

La Cour Permanente de Justice Internationale est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

ARTICLE 3.

La Cour se compose de quinze membres: onze juges titulaires et quatre juges suppléants. Le nombre des juges titulaires et des juges suppléants peut être éventuellement augmenté par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil de la Société des Nations, à concurrence de quinze juges titulaires et de six juges suppléants.

ARTICLE 4.

Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les Membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux désignés à cet effet par leurs Gouvernements dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 5.

Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire Général de la Société des Nations invite par écrit les membres de la Cour d'Arbitrage appartenant aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte ou entrés ultérieurement dans la Société des Nations, ainsi que les personnes désignées conformément à l'alinéa 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé par groupes nationaux à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de Membre de la Cour.

Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes, dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des places à remplir.

ARTICLE 6.

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute Cour de Justice, les Facultés et Ecoles de Droit, les Académies nationales et les sections nationales d'Académies internationales, vouées à l'étude du droit.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général de la Société des Nations dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées: seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

Le Secrétaire Général communique cette liste à l'Assemblée et au Conseil.

ARTICLE 8.

L'Assemblée et le Conseil procèdent, indépendamment l'une de l'autre, à l'élection, d'abord des juges titulaires, ensuite des juges suppléants.

ARTICLE 9.

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais

assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

ARTICLE 10.

Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée et dans le Conseil.

Au cas où le double scrutin de l'Assemblée et du Conseil se porterait sur plus d'un ressortissant du même Membre de la Société des Nations, le plus âgé est seul élu.

ARTICLE 11.

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

ARTICLE 12.

Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée, soit du Conseil, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée, trois par le Conseil, en vue de choisir pour chaque siège non pourvu un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée et du Conseil.

Peuvent être portées sur cette liste, à l'unanimité, toutes personnes satisfaisant aux conditions requises, alors même qu'elles n'auraient pas figuré sur la liste de présentation visée aux articles 4 et 5.

Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée, soit dans le Conseil.

Si parmi les juges il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

ARTICLE 13.

Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans.

Ils sont rééligibles.

Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

ARTICLE 14.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection. Le membre de la Cour

élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15.

Les juges suppléants sont appelés dans l'ordre du tableau.

Le tableau est dressé par la Cour, en tenant compte d'abord de la priorité d'élection et ensuite de l'ancienneté d'âge.

ARTICLE 16.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Cette disposition ne s'applique pas aux juges suppléants en dehors de l'exercice de leurs fonctions près de la Cour.

En cas de doute, la Cour décide.

ARTICLE 17.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire d'ordre international. Cette disposition ne s'applique aux juges suppléants que relativement aux affaires pour lesquelles ils sont appelés à exercer leurs fonctions près de la Cour.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

ARTICE 18.

Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

Le Secrétaire Général de la Société des Nations en est officiellement informé par le Greffier.

Cette communication emporte vacance de siège.

ARTICLE 19.

Les membres de la Cour jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 20.

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 21.

La Cour élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

Elle nomme son Greffier.

La fonction de Greffier de la Cour n'est pas incompatible avec celle de Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage.

ARTICLE 22.

Le siège de la Cour est fixé à La Haye.

Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

ARTICLE 23.

La Cour tient une session chaque année.

Sauf disposition contraire du règlement de la Cour, cette session commence le 15 juin, et continue tant que le rôle n'est pas épuisé.

Le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

ARTICLE 24.

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

ARTICLE 25.

Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Si la présence de onze juges titulaires n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'entrée en fonction des juges suppléants.

Toutefois, si onze juges ne sont pas disponibles, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

ARTICLE 26.

Pour les affaires concernant le travail et spécialement pour les affaires visées dans la partie XIII (Travail) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après:

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25. Dans tous les cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Si l'une seulement des parties a un de ses ressortissants siégeant comme juge dans la chambre prévue à l'alinéa précédent, le Président priera un autre juge de céder sa place à un juge choisi par l'autre partie, en conformité de l'article 31.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste «d'Assesseurs pour litiges de travail», composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix.

Dans les affaires concernant le Travail, le Bureau International aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires et, à cet effet, le Directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit.

ARTICLE 27.

Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XII (ports, voies d'eau, voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après:

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25. Si les parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Si l'une seulement des parties a un de ses ressortissants siégeant comme juge dans la chambre prévue à l'alinéa

précédent, le Président priera un autre juge de céder sa place à un juge choisi par l'autre partie, en conformité de l'article 31.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste « d'Assesseurs pour litiges de transit et de communications », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

ARTICLE 28.

Les chambres spéciales prévues aux articles 26 et 27 peuvent, avec le consentement des parties en cause, siéger ailleurs qu'à La Haye.

ARTICLE 29.

En vue de la prompte expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de trois juges, appelée à statuer en procédure sommaire, lorsque les parties le demandent.

ARTICLE 30.

La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment la procédure sommaire.

ARTICLE 31.

Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent pour l'application des dispositions qui précèdent que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés ou choisis, comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles, 2, 16, 17, 20, 24, du présent acte, Ils statuent sur un pied d'égalité avec leurs collègues.

ARTICLE 32.

Les juges titulaires reçoivent une indemnité annuelle à fixer par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Cette indemnité ne peut être diminuée pendant la durée des fonctions du juge.

Le Président reçoit une indemnité spéciale déterminée de la même manière pour la durée de ses fonctions.

Le Vice-Président, les juges et les juges suppléants reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions une indemnité à fixer de la même manière.

Les juges titulaires et suppléants qui ne résident pas au siège de la Cour reçoivent le remboursement des frais de voyages nécessités par l'accomplissement de leurs fonctions.

Les indemnités dues aux juges désignés ou choisis conformément à l'article 31 sont réglées de la même manière.

Le traitement du Greffier est fixé par le Conseil sur la proposition de la Cour.

L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, adoptera un règlement spécial fixant les conditions sous lesquelles des pensions seront allouées au personnel de la Cour.

ARTICLE 33.

Les frais de la Cour sont supportés par la Société des Nations de la manière que l'Assemblée décide sur la proposition du Conseil.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DE LA COUR.

ARTICLE 34.

Seuls les Etats ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour.

ARTICLE 35.

La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour, que cette partie devra supporter.

ARTICLE 36.

La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Les Membres de la Société et Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet:

a) L'interprétation d'un Traité;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ARTICLE 37.

Lorsqu'un traité ou convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour constituera cette juridiction.

ARTICLE 38.

La Cour applique:

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex æquo et bono*.

CHAPITRE III.

PROCÉDURE.

ARTICLE 39.

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

La Cour pourra, à la requête des parties, autoriser l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais.

ARTICLE 40.

Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffe; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties en cause doivent être indiqués.

Le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

Il en informe également les Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire Général.

ARTICLE 41.

La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil.

ARTICLE 42.

Les parties sont représentées par des agents.

Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

ARTICLE 43.

La procédure a deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contremémoires, et, éventuel-

lement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.

La communication se fait par l'entremise du Greffe dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

ARTICLE 44.

Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

ARTICLE 45.

Les débats sont dirigés par le Président et à défaut de celui-ci par le Vice-Président; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

ARTICLE 46.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

ARTICLE 47.

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président.

Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

ARTICLE 48.

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 49.

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

ARTICLE 50.

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

ARTICLE 51.

Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.

ARTICLE 52.

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

ARTICLE 53.

Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

ARTICLE 54.

Quand les agents, avocats et conseils ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

La Cour se retire en chambre du Conseil pour délibérer.

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

ARTICLE 55.

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

En cas de partage de voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 56.

L'arrêt est motivé.

Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

ARTICLE 57.

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, les dissidents ont le droit d'y joindre l'exposé de leur opinion individuelle.

ARTICLE 58.

L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

ARTICLE 59.

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

ARTICLE 60.

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

ARTICLE 61.

La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'à raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.

La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

ARTICLE 62.

Lorsqu'un Etat estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

La Cour décide.

ARTICLE 63.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffe les avertit sans délai.

Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

ARTICLE 64.

S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 73.

Loi autorisant la ratification et l'exécution du Protocole du seizième jour de décembre 1920, reconnaissant le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale du treizième jour de décembre 1920.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22455 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 73.

Loi autorisant la ratification et l'exécution du Protocole du seizième jour de décembre 1920, reconnaissant le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale du treizième jour de décembre 1920.

Préambule.

ATTENDU que le Dominion du Canada, en sa qualité de Membre de la Société des Nations, a, par l'exécution du Protocole du seizième jour de décembre 1920, déclaré reconnaître le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale joint audit Protocole, Statut approuvé par le vote unanime de l'Assemblée de la Société des Nations, en date, à Genève, du treizième jour de décembre 1920; et attendu que, par ses termes, ledit Protocole est soumis à ratification; et attendu qu'un exemplaire dudit Protocole et dudit Statut y annexé figure à l'Annexe de la présente loi: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de ratifier le Protocole.

1. Le Gouverneur en conseil est autorisé à recommander que Sa Majesté soit humblement priée de ratifier ledit Protocole du seizième jour de décembre 1920, de la manière y prévue.

Pouvoir du Gouverneur en conseil d'accomplir toute chose nécessaire à l'exécution du Protocole.

2. Le Gouverneur en conseil est autorisé à édicter les arrêtés en conseil et règlements, à faire les nominations, à donner les instructions et avis et à accomplir et à autoriser tous autres actes et choses qui peuvent lui paraître nécessaires, à propos ou expédients, de la part du Canada, en vue de l'exécution dudit Protocole et des dispositions du susdit Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.

ANNEXE

Protocole de signature

Les Membres de la Société des Nations, représentés par les soussignés dûment autorisés, déclarent reconnaître le Statut ci-joint de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Société des Nations, approuvé par le vote unanime de l'Assemblée de la Société, en date, à Genève, du 13 décembre 1920.

En conséquence, ils déclarent accepter la juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévus dans le Statut ci-dessus visé.

Le présent Protocole, dressé conformément à la décision de l'Assemblée de la Société des Nations du 13 décembre 1920, sera ratifié. Chaque Puissance adressera sa ratification au Secrétariat Général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances Signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole restera ouvert à la Signature des Etats visés à l'Annexe du Pacte de la Société.

Le Statut de la Cour entrera en vigueur ainsi qu'il est prévu par ladite décision.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront foi.

Le 16 décembre 1920.

STATUT

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

VISÉ PAR

l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment de la Cour d'Arbitrage, organisée par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et des Tribunaux spéciaux d'Arbitres, auxquels les Etats demeurent toujours libres de confier la solution de leurs différends, il est institué, conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, une Cour Permanente de Justice Internationale.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DE LA COUR.

ARTICLE 2.

La Cour Permanente de Justice Internationale est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

ARTICLE 3.

La Cour se compose de quinze membres: onze juges titulaires et quatre juges suppléants. Le nombre des juges titulaires et des juges suppléants peut être éventuellement augmenté par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil de la Société des Nations, à concurrence de quinze juges titulaires et de six juges suppléants.

ARTICLE 4.

Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les Membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux désignés à cet effet par leurs Gouvernements dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 5.

Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire Général de la Société des Nations invite par écrit les membres de la Cour d'Arbitrage appartenant aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte ou entrés ultérieurement dans la Société des Nations, ainsi que les personnes désignées conformément à l'alinéa 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé par groupes nationaux à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de Membre de la Cour.

Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes, dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des places à remplir.

ARTICLE 6.

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute Cour de Justice, les Facultés et Ecoles de Droit, les Académies nationales et les sections nationales d'Académies internationales, vouées à l'étude du droit.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général de la Société des Nations dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées: seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

Le Secrétaire Général communique cette liste à l'Assemblée et au Conseil.

ARTICLE 8.

L'Assemblée et le Conseil procèdent, indépendamment l'une de l'autre, à l'élection, d'abord des juges titulaires, ensuite des juges suppléants.

ARTICLE 9.

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais

assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

ARTICLE 10.

Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée et dans le Conseil.

Au cas où le double scrutin de l'Assemblée et du Conseil se porterait sur plus d'un ressortissant du même Membre de la Société des Nations, le plus âgé est seul élu.

ARTICLE 11.

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

ARTICLE 12.

Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée, soit du Conseil, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée, trois par le Conseil, en vue de choisir pour chaque siège non pourvu un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée et du Conseil.

Peuvent être portées sur cette liste, à l'unanimité, toutes personnes satisfaisant aux conditions requises, alors même qu'elles n'auraient pas figuré sur la liste de présentation visée aux articles 4 et 5.

Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée, soit dans le Conseil.

Si parmi les juges il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

ARTICLE 13.

Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans.

Ils sont rééligibles.

Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

ARTICLE 14.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection. Le membre de la Cour

élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15.

Les juges suppléants sont appelés dans l'ordre du tableau.

Le tableau est dressé par la Cour, en tenant compte d'abord de la priorité d'élection et ensuite de l'ancienneté d'âge.

ARTICLE 16.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Cette disposition ne s'applique pas aux juges suppléants en dehors de l'exercice de leurs fonctions près de la Cour.

En cas de doute, la Cour décide.

ARTICLE 17.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire d'ordre international. Cette disposition ne s'applique aux juges suppléants que relativement aux affaires pour lesquelles ils sont appelés à exercer leurs fonctions près de la Cour.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

ARTICE 18.

Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

Le Secrétaire Général de la Société des Nations en est officiellement informé par le Greffier.

Cette communication emporte vacance de siège.

ARTICLE 19.

Les membres de la Cour jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 20.

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 21.

La Cour élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

Elle nomme son Greffier.

La fonction de Greffier de la Cour n'est pas incompatible avec celle de Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage.

ARTICLE 22.

Le siège de la Cour est fixé à La Haye.

Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

ARTICLE 23.

La Cour tient une session chaque année.

Sauf disposition contraire du règlement de la Cour, cette session commence le 15 juin, et continue tant que le rôle n'est pas épuisé.

Le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

ARTICLE 24.

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

ARTICLE 25.

Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Si la présence de onze juges titulaires n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'entrée en fonction des juges suppléants.

Toutefois, si onze juges ne sont pas disponibles, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

ARTICLE 26.

Pour les affaires concernant le travail et spécialement pour les affaires visées dans la partie XIII (Travail) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après:

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25. Dans tous les cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Si l'une seulement des parties a un de ses ressortissants siégeant comme juge dans la chambre prévue à l'alinéa précédent, le Président priera un autre juge de céder sa place à un juge choisi par l'autre partie, en conformité de l'article 31.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste «d'Assesseurs pour litiges de travail», composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix.

Dans les affaires concernant le Travail, le Bureau International aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires et, à cet effet, le Directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit.

ARTICLE 27.

Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XII (ports, voies d'eau, voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après:

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25. Si les parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Si l'une seulement des parties a un de ses ressortissants siégeant comme juge dans la chambre prévue à l'alinéa

précédent, le Président priera un autre juge de céder sa place à un juge choisi par l'autre partie, en conformité de l'article 31.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste « d'Assesseurs pour litiges de transit et de communications », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

ARTICLE 28.

Les chambres spéciales prévues aux articles 26 et 27 peuvent, avec le consentement des parties en cause, siéger ailleurs qu'à La Haye.

ARTICLE 29.

En vue de la prompte expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de trois juges, appelée à statuer en procédure sommaire, lorsque les parties le demandent.

ARTICLE 30.

La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment la procédure sommaire.

ARTICLE 31.

Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent pour l'application des dispositions qui précèdent que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés ou choisis, comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles, 2, 16, 17, 20, 24, du présent acte, Ils statuent sur un pied d'égalité avec leurs collègues.

ARTICLE 32.

Les juges titulaires reçoivent une indemnité annuelle à fixer par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Cette indemnité ne peut être diminuée pendant la durée des fonctions du juge.

Le Président reçoit une indemnité spéciale déterminée de la même manière pour la durée de ses fonctions.

Le Vice-Président, les juges et les juges suppléants reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions une indemnité à fixer de la même manière.

Les juges titulaires et suppléants qui ne résident pas au siège de la Cour reçoivent le remboursement des frais de voyages nécessités par l'accomplissement de leurs fonctions.

Les indemnités dues aux juges désignés ou choisis conformément à l'article 31 sont réglées de la même manière.

Le traitement du Greffier est fixé par le Conseil sur la proposition de la Cour.

L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, adoptera un règlement spécial fixant les conditions sous lesquelles des pensions seront allouées au personnel de la Cour.

ARTICLE 33.

Les frais de la Cour sont supportés par la Société des Nations de la manière que l'Assemblée décide sur la proposition du Conseil.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DE LA COUR.

ARTICLE 34.

Seuls les Etats ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour.

ARTICLE 35.

La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour, que cette partie devra supporter.

ARTICLE 36.

La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Les Membres de la Société et Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet:

a) L'interprétation d'un Traité;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ARTICLE 37.

Lorsqu'un traité ou convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour constituera cette juridiction.

ARTICLE 38.

La Cour applique:

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex æquo et bono*.

CHAPITRE III.

PROCÉDURE.

ARTICLE 39.

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

La Cour pourra, à la requête des parties, autoriser l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais.

ARTICLE 40.

Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffe; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties en cause doivent être indiqués.

Le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

Il en informe également les Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire Général.

ARTICLE 41.

La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil.

ARTICLE 42.

Les parties sont représentées par des agents.

Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

ARTICLE 43.

La procédure a deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contremémoires, et, éventuel-

lement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.

La communication se fait par l'entremise du Greffe dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

ARTICLE 44.

Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

ARTICLE 45.

Les débats sont dirigés par le Président et à défaut de celui-ci par le Vice-Président; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

ARTICLE 46.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

ARTICLE 47.

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président.

Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

ARTICLE 48.

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 49.

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

ARTICLE 50.

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

ARTICLE 51.

Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.

ARTICLE 52.

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

ARTICLE 53.

Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

ARTICLE 54.

Quand les agents, avocats et conseils ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

La Cour se retire en chambre du Conseil pour délibérer.

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

ARTICLE 55.

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

En cas de partage de voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 56.

L'arrêt est motivé.

Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

ARTICLE 57.

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, les dissidents ont le droit d'y joindre l'exposé de leur opinion individuelle.

ARTICLE 58.

L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

ARTICLE 59.

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

ARTICLE 60.

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

ARTICLE 61.

La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'à raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.

La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

Aucune demande de revision ne pourra être formée après expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

ARTICLE 62.

Lorsqu'un Etat estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

La Cour décide.

ARTICLE 63.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffe les avertit sans délai.

Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

ARTICLE 64.

S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 74.

Loi modifiant le Code criminel (Mise en surveillance des délinquants).

Première lecture, le 14 avril 1921.

M. MOWAT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21172 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 74.

Loi modifiant le Code criminel (Mise en surveillance des délinquants).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 146; 1909, c. 9.

1. Est par les présentes modifié l'article mille quatre-vingt-un du *Code criminel*, tel que modifié par le chapitre neuf du Statut de 1909, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Mise en surveillance du délinquant.

«(5) Chaque fois que sentence est suspendue, la cour peut confier le délinquant à la garde et à la surveillance d'un Bureau de surveillance institué en vertu d'une loi d'une province du Canada, ou d'un surveillant désigné par une municipalité sous l'autorité d'une loi provinciale, pour être surveillé durant la période et aux conditions de surveillance que la cour peut fixer; et la cour peut subséquemment prolonger ou raccoucir la période de surveillance, et elle peut supprimer ou modifier toute condition de surveillance. Le délinquant peut aussi recevoir l'ordre de faire restitution et réparation à une ou plusieurs personnes lésées par le délit qui a fait l'objet de la déclaration de culpabilité pour les dommages ou la perte réellement occasionnée par ce fait, et pendant qu'il est en surveillance, il peut lui être enjoint de subvenir aux besoins de sa femme ou des personnes à sa charge.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 75.

Loi concernant la Commission des blés du Canada.

Première lecture, le 14 avril 1921.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19874 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 75.

Loi concernant la Commission des blés du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Maintien des pouvoirs de la Commission des blés en vue du règlement des affaires.

1. Sont par les présentes ratifiés et confirmés la création de la Commission des blés du Canada par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil du trente et unième jour de juillet mil neuf cent dix-neuf (C.P. 1589), les nominations faites en exécution dudit arrêté, ainsi que les attributions, fonctions et droits de ladite Commission et du Comité exécutif, du président et des membres de ladite Commission, tels qu'énoncés dans ledit arrêté en conseil et dans les arrêtés en conseil du septième jour d'août mil neuf cent dix-neuf (C.P. 1659), du vingt-neuvième jour d'août mil neuf cent dix-neuf (C.P. 1817), du dix-huitième jour d'octobre mil neuf cent dix-neuf (C.P. 2148), du troisième jour de décembre mil neuf cent dix-neuf (C.P. 2430), du neuvième jour de décembre mil neuf cent dix-neuf (C.P. 2462), et dans les deux arrêtés en conseil du dix-huitième jour d'août mil neuf cent dix-neuf (C.P. 1741 et C.P. 1762), de même que dans tous autres arrêtés en conseil rendus à l'égard de ladite Commission, et les règles, règlements et arrêtés décrétés par ladite Commission, à compter des dates respectives desdits arrêtés en conseil, règles et règlements; et sont par les présentes maintenus en pleine vigueur et effet les attributions, fonctions et droits de ladite Commission, du Comité exécutif, du président et des membres, en tant que cela peut être nécessaire et convenable pour liquider et terminer les affaires non réglées de la Commission des blés, ou toute affaire en dérivant, et, durant la poursuite de ces affaires, le Gouverneur en conseil a le pouvoir de remplir toute vacance survenue dans la charge de président ou parmi les membres de ladite Commission et d'édicter tous les règlements qu'il peut juger nécessaires ou convenables en vue de la conduite, de la gestion et du règlement desdites affaires de ladite Commission.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 75.

Loi concernant la Commission des blés du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÍ LE ROI
21244 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 75.

Loi concernant la Commission des blés du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Maintien des pouvoirs de la Commission des blés en vue du règlement des affaires.

1. Sont par les présentes ratifiés et confirmés la création de la Commission des blés du Canada par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil du trente et unième jour de juillet mil neuf cent dix-neuf (C.P. 1589), les nominations faites en exécution dudit arrêté, ainsi que les attributions, fonctions et droits de ladite Commission et du Comité exécutif, du président et des membres de ladite Commission, tels qu'énoncés dans ledit arrêté en conseil et dans les arrêtés en conseil du septième jour d'août mil neuf cent dix-neuf (C.P. 1659), du vingt-neuvième jour d'août mil neuf cent dix-neuf (C.P. 1817), du dix-huitième jour d'octobre mil neuf cent dix-neuf (C.P. 2148), du troisième jour de décembre mil neuf cent dix-neuf (C.P. 2430), du neuvième jour de décembre mil neuf cent dix-neuf (C.P. 2462), et dans les deux arrêtés en conseil du dix-huitième jour d'août mil neuf cent dix-neuf (C.P. 1741 et C.P. 1762), de même que dans tous autres arrêtés en conseil rendus à l'égard de ladite Commission, et les règles, règlements et arrêtés décrétés par ladite Commission, à compter des dates respectives desdits arrêtés en conseil, règles et règlements; et sont par les présentes maintenus en pleine vigueur et effet les attributions, fonctions et droits de ladite Commission, du Comité exécutif, du président et des membres, en tant que cela peut être nécessaire et convenable pour liquider et terminer les affaires non réglées de la Commission des blés, ou toute affaire en dérivant, et, durant la poursuite de ces affaires, le Gouverneur en conseil a le pouvoir de remplir toute vacance survenue dans la charge de président ou parmi les membres de ladite Commission et d'édicter tous les règlements qu'il peut juger nécessaires ou convenables en vue de la conduite, de la gestion et du règlement desdites affaires de ladite Commission.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 76.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 15 avril 1921.

M. ARCHAMBAULT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21353 192

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 76.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Libelle.

1. Est modifié l'article trois cent vingt du *Code criminel*, par l'addition des mots suivants audit article:

Publication des procédures avec mention des faits, circonstances atténuantes.

«à la condition qu'il publie aussi en même temps tout fait, circonstance atténuante, ou argument que la personne devant être vraisemblablement lésée par cette chose diffamatoire a droit d'exposer devant cette cour ou à cette enquête.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 77.

Loi prorogeant l'échéance de certaines débentures émises par les Commissaires du havre de Montréal.

Première lecture, le 15 avril 1921.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19727 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 77.

Loi prorogeant l'échéance de certaines débentures émises par les Commissaires du havre de Montréal.

1896, c. 10; 1898, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Date de paiement des débentures prorogée de 25 ans.

1. Les délais pour le paiement, à Sa Majesté, des débentures émises par les Commissaires du havre de Montréal, mentionnés à l'Annexe de la présente loi sont prolongés aux dates respectives fixées dans ladite Annexe.

ANNEXE.

(a) Débentures émises à Sa Majesté par les Commissaires du havre de Montréal, sous l'empire du chapitre dix du Statut de 1896, *Acte concernant les commissaires du havre de Montréal.*

SÉRIE K.

Numéro	Date de la débenture.	Montant.	Echéance.
		$ c.	
1	23 avril 1896	389,745 27	
2	16 mai 1896	503,134 73	
3	2 juillet 1896	107,120 00	
4	11 juillet 1896	100,000 00	
5	25 juin 1897	90,000 00	1er juillet 1921.
6	10 juin 1898	110,000 00	
7	25 juillet 1899	100,000 00	
8	1er décembre 1899	200,000 00	
9	1er juin 1900	100,000 00	
10	6 septembre 1900	300,000 00	
		2,000,000 00	

Est prolongé jusqu'au premier jour de juilllet, A.D. mil neuf cent quarante-six, le délai pour le paiement des débentures ci-dessus mentionnées de la Série K.

(b) Débentures émises à Sa Majesté par les Commissaires du havre de Montréal, sous l'autorité du chapitre quarante-sept du Statut de 1898, *Acte à l'effet d'accorder une nouvelle aide aux Commissaires du havre de Montréal.*

SÉRIE L.

Numéro	Date de la débenture.	Montant.	Echéance.
		$ c.	
1	5 août 1901	150,000 00	
2	22 janvier 1902	300,000 00	
3	2 juillet 1902	100,000 00	
4	23 octobre 1902	250,000 00	
5	5 mars 1903	250,000 00	
6	4 juin 1903	100,000 00	
7	8 septembre 1903	250,000 00	1er juillet 1926.
8	14 janvier 1904	250,000 00	
9	15 février 1904	100,000 00	
10	10 juin 1905	90,000 00	
11	5 mars 1906	50,000 00	
12	13 octobre 1909	60,000 00	
13	18 février 1910	50,000 00	
		2,000,000 00	

Est prolongé jusqu'au premier jour de juillet, A.D. mil neuf cent cinquante et un, le délai pour le paiement des débentures ci-dessus mentionnées de la Série L.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 77.

Loi prorogeant l'échéance de certaines débentures émises par les Commissaires du havre de Montréal.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21454 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 77.

Loi prorogeant l'échéance de certaines débentures émises par les Commissaires du havre de Montréal.

1896, c. 10; 1898, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Date de paiement des débentures prorogée de 25 ans.

1. Les délais pour le paiement, à Sa Majesté, des débentures émises par les Commissaires du havre de Montréal, mentionnés à l'Annexe de la présente loi sont prolongés aux dates respectives fixées dans ladite Annexe.

ANNEXE.

(a) Débentures émises à Sa Majesté par les Commissaires du havre de Montréal, sous l'empire du chapitre dix du Statut de 1896, *Acte concernant les commissaires du havre de Montréal.*

SÉRIE K.

Numéro	Date de la débenture.	Montant.	Echéance.
		$ c.	
1	23 avril 1896	389,745 27	
2	16 mai 1896	503,134 73	
3	2 juillet 1896	107,120 00	
4	11 juillet 1896	100,000 00	
5	25 juin 1897	90,000 00	1er juillet 1921.
6	10 juin 1898	110,000 00	
7	25 juillet 1899	100,000 00	
8	1er décembre 1899	200,000 00	
9	1er juin 1900	100,000 00	
10	6 septembre 1900	300,000 00	
		2,000,000 00	

Est prolongé jusqu'au premier jour de juilllet, A.D. mil neuf cent quarante-six, le délai pour le paiement des débentures ci-dessus mentionnées de la Série K.

(*b*) Débentures émises à Sa Majesté par les Commissaires du havre de Montréal, sous l'autorité du chapitre quarante-sept du Statut de 1898, *Acte à l'effet d'accorder une nouvelle aide aux Commissaires du havre de Montréal.*

SÉRIE L.

Numéro	Date de la débenture.	Montant.	Echéance.
		$ c.	
1	5 août 1901	150,000 00	
2	22 janvier 1902	300,000 00	
3	2 juillet 1902	100,000 00	
4	23 octobre 1902	250,000 00	
5	5 mars 1903	250,000 00	
6	4 juin 1903	100,000 00	
7	8 septembre 1903	250,000 00	1er juillet 1926.
8	14 janvier 1904	250,000 00	
9	15 février 1904	100,000 00	
10	10 juin 1905	90,000 00	
11	5 mars 1906	50,000 00	
12	13 octobre 1909	60,000 00	
13	18 février 1910	50,000 00	
		2,000,000 00	

Est prolongé jusqu'au premier jour de juillet, A.D. mil neuf cent cinquante et un, le délai pour le paiement des débentures ci-dessus mentionnées de la Série L.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 78.

Loi modifiant la Loi du cours monétaire, 1910.

Première lecture, le 15 avril 1921.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19729 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 78.

Loi modifiant la Loi du cours monétaire, 1910.

1910, c. 14; 1914, (2e sess.) c. 3; 1919, c. 16; 1920, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation de pièces en nickel de cinq cents, de poids et finesse déterminés.

1. (1) Est modifiée la *Loi du cours monétaire, 1910*, chapitre quatorze du Statut de 1910, par l'insertion du mot «nickel», après le mot «argent», là où ce mot se rencontre dans les paragraphes un et trois de l'article quatre, dans l'article douze et dans l'alinéa (*e*) du paragraphe un de l'article vingt; et par l'insertion des mots «ou nickel», après le mot «argent», dans l'article vingt-quatre de ladite loi.

(2) Est modifié le paragraphe un de l'article huit de ladite loi, par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b)*, de l'alinéa suivant:

Limite de l'offre légale.

«*b1*) dans le cas de pièces de nickel, jusqu'à concurrence de cinq dollars au plus dans chaque paiement;»

Paiement de billets en pièces de nickel.

(3) Est modifié le paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, par l'addition, à la fin dudit paragraphe, des mots suivants:

«et les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux pièces de nickel, mais en y substituant cinq dollars à dix dollars.»

(4) Est modifiée l'Annexe de ladite loi, par l'addition de ce qui suit, à la fin de ladite Annexe:

Dénomination de la pièce.	Poids étalon.	Finesse étalon.	Remède d'aloi.	
			Poids de la pièce.	Finesse du millième.
	Grains.		Grains.	
Nickel—Cinq cents.....	70	Nickel pur....	§2 00	15

§Ce remède ne doit pas dépasser cent grains par livre avoirdupois de cent pièces.»

Entrée en vigueur de la loi.

(5) Le présent article entre en vigueur à la date que le Gouverneur en conseil peut prescrire par voie de proclamation.

2. Est modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-quatre:

Pièce d'or en cours ne doit pas être fondue.

«**24A.** (1) Nul ne peut légalement, sauf en vertu et en conformité d'une autorisation accordée par le Ministre des Finances, fondre, briser ou employer, à d'autre titre que celui de monnaie, une pièce d'or qui alors a cours et constitue une monnaie légale au Canada.

Peine.

«(2) Quiconque agit en contravention au présent article ou agit en contravention à une condition que comporte une autorisation accordée sous le régime du présent article, ou néglige de s'y conformer, est passible, pour chaque infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus ou de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant une période de douze mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et, en sus de toute autre peine, le tribunal saisi de la cause peut ordonner la confiscation des articles qui ont fait l'objet de la contravention.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi modifiant la Loi du cours monétaire, 1910.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21456 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 78.

Loi modifiant la Loi du cours monétaire, 1910.

1910, c. 14; 1914, (2e sess.) c. 3; 1919, c. 16; 1920, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation de pièces en nickel de cinq cents, de poids et finesse déterminés.

1. (1) Est modifiée la *Loi du cours monétaire, 1910*, chapitre quatorze du Statut de 1910, par l'insertion du mot «nickel», après le mot «argent», là où ce mot se rencontre dans les paragraphes un et trois de l'article quatre, dans l'article douze et dans l'alinéa (*e*) du paragraphe un de l'article vingt; et par l'insertion des mots «ou nickel», après le mot «argent», dans l'article vingt-quatre de ladite loi.

(2) Est modifié le paragraphe un de l'article huit de ladite loi, par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b)*, de l'alinéa suivant:

Limite de l'offre légale.

«*b*1) dans le cas de pièces de nickel, jusqu'à concurrence de cinq dollars au plus dans chaque paiement;»

Paiement de billets en pièces de nickel.

(3) Est modifié le paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, par l'addition, à la fin dudit paragraphe, des mots suivants:

«et les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux pièces de nickel, mais en y substituant cinq dollars à dix dollars.»

(4) Est modifiée l'Annexe de ladite loi, par l'addition de ce qui suit, à la fin de ladite Annexe:

Dénomination de la pièce.	Poids étalon.	Finesse étalon.	Remède d'aloi.	
			Poids de la pièce.	Finesse du millième.
Nickel—Cinq cents....	Grains. 70	Nickel pur....	Grains. §2 00	15

§Ce remède ne doit pas dépasser cent grains par livre avoirdupois de cent pièces.»

Entrée en vigueur de la loi.

(5) Le présent article entre en vigueur à la date que le Gouverneur en conseil peut prescrire par voie de proclamation.

2. Est modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-quatre:

Pièce d'or en cours ne doit pas être fondue.

«**24A.** (1) Nul ne peut légalement, sauf en vertu et en conformité d'une autorisation accordée par le Ministre des Finances, fondre, briser ou employer, à d'autre titre que celui de monnaie, une pièce d'or qui alors a cours et constitue une monnaie légale au Canada.

Peine.

«(2) Quiconque agit en contravention au présent article ou agit en contravention à une condition que comporte une autorisation accordée sous le régime du présent article, ou néglige de s'y conformer, est passible, pour chaque infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus ou de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant une période de douze mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et, en sus de toute autre peine, le tribunal saisi de la cause peut ordonner la confiscation des articles qui ont fait l'objet de la contravention.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 79.

Loi portant modification de la Loi du Revenu de l'Intérieur.

Première lecture, le 19 avril 1921.

M. ARCHAMBAULT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21450 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

S.R., c. 51; 1908, c. 34; 1910, c. 30; 1911, c. 13; 1914 (2e sess.) c. 6; 1915, c. 17; 1918, c. 28; 1920, c. 52.

Loi portant modification de la Loi du Revenu de l'Intérieur.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Partage des amendes et confiscations.

1. Sont par les présentes abrogées les alinéas *(a)* et *(b)* du paragraphe un de l'article cent trente-huit de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, chapitre cinquante et un des Statuts revisés du Canada, 1906.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 80.

Loi concernant l'arbitrage du Grand Tronc.

Première lecture, le 19 avril 1921.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21446 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant l'arbitrage du Grand Tronc.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en conformité de la *Loi de l'acquisition du Grand Tronc de chemin de fer, 1919*, chapitre dix-sept de la seconde session, Sa Majesté le Roi, ci-après appelé le «gouvernement», et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après dénommée la «Compagnie», ont conclu un traité, portant la date du huit mars mil neuf cent vingt, pour l'acquisition, par le gouvernement, aux conditions énoncées dans ledit traité, de la totalité du capital-actions du Grand Tronc de chemin de fer, à l'exception des actions garanties actuelles, y définies, et que, par les dispositions du chapitre treize du Statut de 1920 et sous leur régime, ledit traité a été ratifié et confirmé à tous égards; et considérant que, bien que la Compagnie n'ait pas encore terminé l'exposé de sa cause aux arbitres et qu'aucune sentence n'aît été rendue, le délai de neuf mois stipulé par la clause huit dudit traité pour le prononcé de la sentence arbitrale est expiré, et qu'il est à propos de prescrire les conditions auxquelles le Gouverneur en conseil peut approuver un délai supplémentaire dans lequel la sentence peut être prononcée: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Gouverneur en conseil peut proroger le délai pour le prononcé de la sentence. Conditions.

1. Le Gouverneur en conseil peut approuver un délai supplémentaire dans lequel les arbitres ou une majorité d'entre eux peuvent prononcer leur sentence, mais tout traité à cette fin doit stipuler des termes et conditions qui assurent, à la satisfaction du gouvernement

Les directeurs de la Compagnie et des compagnies désignées doivent démissionner, et des mandataires du gou-

(a) Que, sans tarder, les directeurs de la Compagnie et des compagnies comprises dans le réseau du Grand Tronc que le gouvernement peut désigner, doivent résigner ou quitter leur charge de directeurs, à l'époque ou aux époques et de la manière que le gouvernement peut exiger, et que les mandataires du gouvernement doivent être régulièrement nommés aux charges ainsi

vernement doivent être nommés.

laissées vacantes; toutefois, le Conseil de direction substitué de la Compagnie est censé être au complet, bien qu'il ne comprenne pas plus de cinq membres;

Les directeurs nommés restent en fonctions durant bon plaisir.

Révocations et vacances.

(b) que les directeurs de la Compagnie ainsi nommés par le Gouvernement et leurs successeurs doivent occuper leur charge de directeurs durant le bon plaisir du Gouverneur en conseil qui a le pouvoir de les révoquer et de remplir les vacances, et le Conseil de direction ainsi constitué peut exercer tous les pouvoirs

Pouvoirs.

et poursuivre toutes les affaires de la Compagnie sans les soumettre aux actionnaires de la Compagnie ni se consulter avec eux, et n'est aucunement assujetti à leur vote, direction ou contrôle;

Assemblées.

(c) que les assemblées du Conseil de direction de la Compagnie en vue de la négociation de toute affaire, peuvent être valablement tenues au Canada ou ailleurs;

Pouvoirs du Conseil d'administration.

(d) que les directeurs de la Compagnie nommés par le Gouvernement, de la manière susdite, possèdent et peuvent exercer, outre leurs autres pouvoirs, toutes les attributions et fonctions du Conseil d'administration stipulées dans ledit traité;

Conseil des actionnaires du Grand Tronc.

(e) qu'il doit être établi un Conseil qui peut être constitué par autorité des directeurs actuels de la Compagnie, ou de la façon qui peut être convenue, et qui peut être désigné sous le nom de Conseil des actionnaires du Grand Tronc, lequel, aux fins de poursuivre les procédures d'arbitrage et d'exposer la cause des actionnaires du Grand Tronc et pour l'exercice des attributions ou fonctions conférées ou prescrites par ledit traité, en date du huitième jour de mars, à cet égard, possède et peut exercer les pouvoirs et être chargé des fonctions jusqu'ici attribuées auxdits directeurs; et

Poursuite des procédures d'arbitrage.

Cotisations et déductions pour tous les frais d'arbitrage.

que les cotisations ou déductions stipulées à la clause vingt et un dudit traité du huit mars, pour tous les frais de l'arbitrage non prévus jusqu'ici et soldés au moyen de cotisations, doivent être effectuées aux montants qui peuvent être nécessaires à cette fin, et sur et suivant les réquisitions du Conseil, et que la Compagnie, après avoir satisfait à ces réquisitions, n'est pas tenue de veiller à l'application des sommes réquisitionnées, n'est pas autrement responsable de toute partie des frais d'arbitrage ni ne doit la suporter;

Livres, archives, chemins de fer et matériels accessibles au Conseil.

(f) que, aux fins de l'arbitrage, les livres, procès-verbaux, rapports, documents et autres archives, et tous les chemins de fer et matériels des compagnies comprises dans le réseau du Grand Tronc, doivent, en tout temps, être accessibles et peuvent être inspectés et examinés par le Conseil, ou par toute personne ou toutes personnes désignées par le Conseil ou par l'avocat représentant les actionnaires dans les procédures d'arbitrage;

Célérité des procédures d'arbitrage lors du remplacement des directeurs.

(g) que, après le remplacement des directeurs, de la manière ci-dessus prescrite, les arbitres doivent procéder à la conclusion du traité, avec toute la célérité possible, le délai pour le prononcé de la sentence devant être subordonné à une stipulation du traité, à la satisfaction du gouvernement.

Conclusion d'une entente de reprise et poursuite des procédures d'arbitrage le ou avant le 16 mai 1921.

2. Le gouvernement et la Compagnie sont respectivement autorisés à s'entendre pour reprendre et poursuivre les procédures d'arbitrage comme susdit, pourvu que l'entente soit effectuée le ou avant le seizième jour de mai 1921, et à faire, exécuter et autoriser tous les actes, instruments, matières et choses nécessaires pour les fins susdites, et lors de l'exécution de toute semblable entente au nom du gouvernement et au nom de la Compagnie sous l'autorité de ses directeurs, le susdit traité du huit mars, tel que modifié par cette entente, est et continue d'être obligatoire et en vigueur pour toutes fins, et ses stipulations affectant le gouvernement et la Compagnie respectivement ont la même force et le même effet que si le Parlement les avait spécialement décrétées.

Maintien des attributions et fonctions des arbitres, si le Gouverneur en conseil proroge le délai.

3. Advenant l'approbation, par le Gouverneur en conseil, d'un nouveau délai pour le prononcé de la sentence sous l'empire des dispositions de la présente loi, ou de tout accord conclu en conformité des pouvoirs conférés par les présentes, les attributions et fonctions des arbitres subsistent et sont maintenues, et elles sont réputées avoir subsisté et avoir été maintenues, et les procédures doivent être reprises et terminées à tous égards comme si le délai dans lequel la sentence est prononcée eût été le délai imparti à cette fin par ledit traité du huit mars 1920.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 80.

Loi concernant l'arbitrage du Grand Tronc.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21828 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant l'arbitrage du Grand Tronc.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en conformité de la *Loi de l'acquisition du Grand Tronc de chemin de fer, 1919*, chapitre dix-sept de la seconde session, Sa Majesté le Roi, ci-après appelé le «gouvernement», et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après dénommée la «Compagnie», ont conclu un traité, portant la date du huit mars mil neuf cent vingt, pour l'acquisition, par le gouvernement, aux conditions énoncées dans ledit traité, de la totalité du capital-actions du Grand Tronc de chemin de fer, à l'exception des actions garanties actuelles, y définies, et que, par les dispositions du chapitre treize du Statut de 1920 et sous leur régime, ledit traité a été ratifié et confirmé à tous égards; et considérant que, bien que la Compagnie n'ait pas encore terminé l'exposé de sa cause aux arbitres et qu'aucune sentence n'aît été rendue, le délai de neuf mois stipulé par la clause huit dudit traité pour le prononcé de la sentence arbitrale est expiré, et qu'il est à propos de prescrire les conditions auxquelles le Gouverneur en conseil peut approuver un délai supplémentaire dans lequel la sentence peut être prononcée: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Gouverneur en conseil peut proroger le délai pour le prononcé de la sentence. Conditions.

1. Le Gouverneur en conseil peut approuver un délai supplémentaire dans lequel les arbitres ou une majorité d'entre eux peuvent prononcer leur sentence, mais tout traité à cette fin doit stipuler des termes et conditions qui assurent, à la satisfaction du gouvernement

Les directeurs de la Compagnie et des compagnies désignées doivent démissionner, et des mandataires du gou-

(a) Que, sans tarder, les directeurs de la Compagnie et des compagnies comprises dans le réseau du Grand Tronc que le gouvernement peut désigner, doivent résigner ou quitter leur charge de directeurs, à l'époque ou aux époques et de la manière que le gouvernement peut exiger, et que les mandataires du gouvernement doivent être régulièrement nommés aux charges ainsi

vernement doivent être nommés.

laissées vacantes; toutefois, le Conseil de direction substitué de la Compagnie est censé être au complet, bien qu'il ne comprenne pas plus de cinq membres;

Les directeurs nommés restent en fonctions durant bon plaisir.

(b) que les directeurs de la Compagnie ainsi nommés par le Gouvernement et leurs successeurs doivent occuper leur charge de directeurs durant le bon plaisir du Gouverneur en conseil qui a le pouvoir de les révoquer et de remplir les vacances, et le Conseil de direction ainsi constitué peut exercer tous les pouvoirs et poursuivre toutes les affaires de la Compagnie sans les soumettre aux actionnaires de la Compagnie ni se consulter avec eux, et n'est aucunement assujetti à leur vote, direction ou contrôle;

Révocations et vacances.

Pouvoirs.

Assemblées.

(c) que les assemblées du Conseil de direction de la Compagnie en vue de la négociation de toute affaire, peuvent être valablement tenues au Canada ou ailleurs;

Pouvoirs du Conseil d'administration.

(d) que les directeurs de la Compagnie nommés par le Gouvernement, de la manière susdite, possèdent et peuvent exercer, outre leurs autres pouvoirs, toutes les attributions et fonctions du Conseil d'administration stipulées dans ledit traité;

Conseil des actionnaires du Grand Tronc.

(e) qu'il doit être établi un Conseil qui peut être constitué par autorité des directeurs actuels de la Compagnie, ou de la façon qui peut être convenue, et qui peut être désigné sous le nom de Conseil des actionnaires du Grand Tronc, lequel, aux fins de poursuivre les procédures d'arbitrage et d'exposer la cause des actionnaires du Grand Tronc et pour l'exercice des attributions ou fonctions conférées ou prescrites par ledit traité, en date du huitième jour de mars, à cet égard, possède et peut exercer les pouvoirs et être chargé des fonctions jusqu'ici attribués auxdits directeurs; et que les cotisations ou déductions stipulées à la clause vingt et un dudit traité du huit mars, pour tous les frais de l'arbitrage non prévus jusqu'ici et soldés au moyen de cotisations, doivent être effectuées aux montants qui peuvent être nécessaires à cette fin, et sur et suivant les réquisitions du Conseil, et que la Compagnie, après avoir satisfait à ces réquisitions, n'est pas tenue de veiller à l'application des sommes réquisitionnées, n'est pas autrement responsable de toute partie des frais d'arbitrage ni ne doit la suporter;

Poursuite des procédures d'arbitrage.

Cotisations et déductions pour tous les frais d'arbitrage.

Livres, archives, chemins de fer et matériels accessibles au Conseil.

(f) que, aux fins de l'arbitrage, les livres, procès-verbaux, rapports, documents et autres archives, et tous les chemins de fer et matériels des compagnies comprises dans le réseau du Grand Tronc, doivent, en tout temps, être accessibles et peuvent être inspectés et examinés par le Conseil, ou par toute personne ou toutes personnes désignées par le Conseil ou par l'avocat représentant les actionnaires dans les procédures d'arbitrage;

Célérité des procédures d'arbitrage lors du remplacement des directeurs.

(g) que, après le remplacement des directeurs, de la manière ci-dessus prescrite, les arbitres doivent procéder à la conclusion du traité, avec toute la célérité possible, le délai pour le prononcé de la sentence devant être subordonné à une stipulation du traité, à la satisfaction du gouvernement.

Conclusion d'une entente de reprise et poursuite des procédures d'arbitrage le ou avant le 16 mai 1921.

2. Le gouvernement et la Compagnie sont respectivement autorisés à s'entendre pour reprendre et poursuivre les procédures d'arbitrage comme susdit, pourvu que l'entente soit effectuée le ou avant le seizième jour de mai 1921, et à faire, exécuter et autoriser tous les actes, instruments, matières et choses nécessaires pour les fins susdites, et lors de l'exécution de toute semblable entente au nom du gouvernement et au nom de la Compagnie sous l'autorité de ses directeurs, le susdit traité du huit mars, tel que modifié par cette entente, est et continue d'être obligatoire et en vigueur pour toutes fins, et ses stipulations affectant le gouvernement et la Compagnie respectivement ont la même force et le même effet que si le Parlement les avait spécialement décrétées.

Maintien des attributions et fonctions des arbitres, si le Gouverneur en conseil proroge le délai.

3. Advenant l'approbation, par le Gouverneur en conseil, d'un nouveau délai pour le prononcé de la sentence sous l'empire des dispositions de la présente loi, ou de tout accord conclu en conformité des pouvoirs conférés par les présentes, les attributions et fonctions des arbitres subsistent et sont maintenues, et elles sont réputées avoir subsisté et avoir été maintenues, et les procédures doivent être reprises et terminées à tous égards comme si le délai dans lequel la sentence est prononcée eût été le délai imparti à cette fin par ledit traité du huit mars 1920.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 81.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

Première lecture, le 19 avril 1921.

Le MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19731 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

1911, c. 17; 1919 (2e sess.) c. 25; 1920, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi de l'opium et des drogues narcotiques*, chapitre dix-sept du Statut de 1911, telle que modifiée par le chapitre trente et un du Statut de 1920, est modifiée comme suit:

Prescriptions remplies une fois seulement.

(a) Est modifié le paragraphe premier de l'article cinq, par le retranchement des mots «sans l'autorisation du médecin, vétérinaire ou dentiste prescrivant», aux lignes quatorze et quinze dudit paragraphe;

Le médecin ne prescrit pas de drogue, etc., sauf pour fins médicinales.

(b) est modifié le paragraphe deux de l'article cinq, par l'addition des mots suivants: «qui prescrit, administre ou remet une drogue à une personne quelconque, ou», immédiatement à la suite des mots «Tout médecin», à la première ligne dudit paragraphe;

Toute personne peut être requise de tenir un registre de toute drogue mentionnée à l'Annexe de la loi.

(c) est modifié le paragraphe premier de l'article cinq A, par la substitution des mots «toute personne», aux lieu et place des mots «tout titulaire de permis», aux lignes neuf et dix, et la substitution des mots «à l'annexe de la présente loi», aux lieu et place des mots «dans ce permis», à la douzième ligne dudit paragraphe;

(d) est modifié l'alinéa *(e)* du paragraphe deux de l'article cinq A, par l'addition de ce qui suit, après le mot «Ministre»:

Personne occupant lieux où une drogue est trouvée et accusée de possession illégale est réputée posséder la drogue, si elle ne prouve pas que la drogue s'y trouvait hors sa connaissance, etc.

«et, sans restriction à l'égard du sens général de la présente clause, quiconque occupe, dirige ou possède un bâtiment, une salle, un vaisseau, un véhicule, un enclos ou un lieu dans lequel ou sur lequel une drogue est trouvée, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue en sa possession sans y être légalement autorisé, avoir été ainsi en possession, à moins qu'il n'établisse que cette drogue s'y trouvait sans son autorisation, hors sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession;

(e) Est modifié le paragraphe deux de l'article cinq A, par l'addition des paragraphes qui suivent, à la fin dudit paragraphe:

Charge de la preuve de fabrication, vente, etc., sans autorisation.

«Lorsqu'une accusation est portée, sous le régime de l'un ou l'autre des alinéas *(d)* ou *(e)* du présent article, il incombe à l'accusé d'établir qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait le sujet de la plainte ou qu'il avait un permis du Ministre autorisant ledit acte.

Le certificat de l'analyste fédéral constitue preuve du contenu.

«Le certificat de l'analyste fédéral, relativement au résultat de l'analyse d'une ou de plusieurs drogues saisies sous le régime de la présente loi, sera admis comme preuve établissant la nature du contenu de cette drogue ou de ces drogues dans toutes procédures et poursuites judiciaires intentées sous le régime de la présente loi contre une personne quelconque.»

(f) Sont abrogés les articles sept, huit et neuf, et remplacés par les suivants:

Droit de perquisition par un constable.

«**7.** Tout constable ou autre agent de la paix qui a raison de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque, contrairement à la présente loi, dans un logis, un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, un jardin, une cour, un vaisseau ou autre endroit, peut de jour ou de nuit perquisitionner tout pareil lieu pour trouver cette drogue, et si elle s'y trouve, il peut l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière.

Confiscation des drogues sur déclaration de culpabilité.

«**8.** Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, le magistrat prononçant sur la contravention peut décréter et ordonner, en outre de toute autre peine ou punition, que la drogue qui a fait l'objet de la contravention ou qui a été saisie comme susdit, et que tous les récipients de quelque sorte qu'ils soient dans lesquels a été trouvée ladite drogue, soient confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont dès lors remis au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne.

Confiscation des drogues saisies, à moins d'établir que nulle contravention n'a été commise à ce sujet.

«**9.** Toute drogue actuellement sous la garde d'un tribunal, et toute drogue qui peut être saisie pour contravention à une loi quelconque est, à l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi ou de ladite saisie, selon le cas, confisquée au profit de Sa Majesté et remise au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise relativement à cette drogue, ou à moins que le tribunal n'en ordonne autrement; néanmoins, les dispositions de la *Loi des douanes* s'applique à toute drogue illicitement importée au Canada.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 81.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 6 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22433 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

1911, c. 17; 1919 (2e sess.) c. 25; 1920, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi de l'opium et des drogues narcotiques*, chapitre dix-sept du Statut de 1911, telle que modifiée par le chapitre trente et un du Statut de 1920, est modifiée comme suit:

Prescriptions remplies une fois seulement.

(a) Est modifié le paragraphe premier de l'article cinq, par le retranchement des mots «sans l'autorisation du médecin, vétérinaire ou dentiste prescrivant», aux lignes quatorze et quinze dudit paragraphe, et par l'insertion, après le mot «fois», à la quinzième ligne dudit paragraphe, des mots suivants: «sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite.»

Le médecin ne prescrit pas de drogue, etc., sauf pour fins médicinales.

(b) est modifié le paragraphe deux de l'article cinq, par l'addition des mots suivants: «qui prescrit, administre ou remet une drogue à une personne quelconque, ou», immédiatement à la suite des mots «Tout médecin», à la première ligne dudit paragraphe;

Toute personne peut être requise de tenir un registre de toute drogue mentionnée à l'Annexe de la loi.

(c) est modifié le paragraphe premier de l'article cinq A, par la substitution des mots «toute personne», aux lieu et place des mots «tout titulaire de permis», aux lignes neuf et dix, et la substitution des mots «à l'annexe de la présente loi», aux lieu et place des mots «dans ce permis», à la douzième ligne dudit paragraphe;

(d) est modifié l'alinéa *(e)* du paragraphe deux de l'article cinq A, par l'addition de ce qui suit, après le mot «Ministre»:

Personne occupant lieux où une drogue est trouvée et accusée de possession illégale est

«et, sans restriction à l'égard du sens général de la présente clause, quiconque occupe, dirige ou possède un bâtiment, une salle, un vaisseau, un véhicule, un enclos ou un lieu dans lequel ou sur lequel une drogue est trouvée, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue en sa possession

réputée posséder la drogue, si elle ne prouve pas que la drogue s'y trouvait hors sa connaissance, etc.

sans y être légalement autorisé, avoir été ainsi en possession, à moins qu'il n'établisse que cette drogue s'y trouvait sans son autorisation, hors sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession;»

(e) Est modifié le paragraphe deux de l'article cinq A, par le retranchement des six dernières lignes dudit paragraphe, et leur remplacement par ce qui suit:

«est coupable d'un acte criminel et passible, par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents à mille dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; mais, quiconque vend, donne à titre gratuit ou distribue illégitimement une drogue à un mineur, doit être poursuivi par voie de mise en accusation et non par voie sommaire. Lorsqu'il est imposé une amende, la sentence peut porter une période d'emprisonnement n'excédant, en aucun cas, douze mois que doit purger le délinquant, à défaut de paiement de cette amende.»

(f) Est modifié le paragraphe deux de l'article cinq A, par l'addition des paragraphes qui suivent, à la fin dudit paragraphe:

Charge de la preuve de fabrication, vente, etc., sans autorisation.

«Lorsqu'une accusation est portée, sous le régime de l'un ou l'autre des alinéas *(d)* ou *(e)* du présent article, il incombe à l'accusé d'établir qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait le sujet de la plainte ou qu'il avait un permis du Ministre autorisant ledit acte.

Le certificat de l'analyste fédéral constitue preuve du contenu.

«Le certificat d'un analyste fédéral, relativement au résultat de l'analyse d'une ou de plusieurs drogues saisies sous le régime de la présente loi, sera admis comme preuve établissant la nature et le contenu de cette drogue ou de ces drogues dans toutes procédures et poursuites judiciaires intentées sous le régime de la présente loi contre une personne quelconque.»

(f) Sont abrogés les articles sept, huit et neuf, et remplacés par les suivants:

Droit de perquisition par un constable.

«**7.** Tout constable ou autre agent de la paix qui a raison de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque, contrairement à la présente loi, dans un logis, un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, un jardin, une cour, un vaisseau ou autre endroit, peut de jour ou de nuit perquisitionner tout pareil lieu pour trouver cette drogue, et si elle s'y trouve, il peut l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière.

Confiscation des drogues sur déclaration de culpabilité.

«**8.** Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, le magistrat prononçant sur la contravention peut décréter et ordonner, en outre de toute autre peine ou punition, que la drogue qui a fait l'objet de

la contravention ou qui a été saisie comme susdit, et que tous les récipients de quelque sorte qu'ils soient dans lesquels a été trouvée ladite drogue, soient confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont dès lors remis au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne.

Confiscation des drogues saisies, à moins d'établir que nulle contravention n'a été commise à ce sujet.

«**9.** Toute drogue actuellement sous la garde d'un tribunal, et toute drogue qui peut être saisie pour contravention à une loi quelconque est, à l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi ou de ladite saisie, selon le cas, confisquée au profit de Sa Majesté et remise au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise relativement à cette drogue, ou à moins que le tribunal n'en ordonne autrement; néanmoins, les dispositions de la *Loi des douanes* s'applique à toute drogue illicitement importée au Canada.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 82.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Première lecture, le 20 avril 1921.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21354 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 82.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 91; 1913, c. 47; 1914, (2e sess.) c. 2; 1919, c. 69; 1919, (2e sess.) c. 28; 1920, cc. 18, 68.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre quatre-vingt-onze des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt et un de ladite loi:

Versement au Ministre des amendes et confiscations acquises par les membres de la force.

«**21A.** (1) Par dérogation aux dispositions de toute loi incompatibles avec les présentes, doivent être payés au Ministre toutes les amendes et le produit de toutes les confiscations et saisies, ainsi que toutes les parties d'une amende et d'une confiscation ou saisie qui peut être décernée ou adjugée à un membre de la force relativement à l'exercice de ses fonctions.

Mode d'emploi de l'argent.

«(2) Les sommes ainsi payées au Ministre doivent être employées ou versées

«*(a)* au profit des membres de la force et de leurs familles et des familles des membres décédés de la force; ou

«*(b)* à la caisse de bénéfices instituée ou qui pourra l'être dans l'intérêt des membres de la force ou des personnes à leur charge;

que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

Règlements.

«(3) Le Gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires ou convenables à la gestion et à l'administration desdites sommes et de toute caisse de bénéfices établie à cet égard.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 82.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21736 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 82.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 91; 1913, c. 47; 1914, (2e sess.) c. 2; 1919, c. 69; 1919, (2e sess.) c. 28; 1920, cc. 18, 68.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre quatre-vingt-onze des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt et un de ladite loi:

Versement au Ministre des amendes et confiscations acquises par les membres de la force.

«**21**A. (1) Par dérogation aux dispositions de toute loi incompatibles avec les présentes, doivent être payés au Ministre toutes les amendes et le produit de toutes les confiscations et saisies, ainsi que toutes les parties d'une amende et d'une confiscation ou saisie qui peut être décernée ou adjugée à un membre de la force relativement à l'exercice de ses fonctions.

Mode d'emploi de l'argent.

«(2) Les sommes ainsi payées au Ministre doivent être employées ou versées

«*(a)* au profit des membres de la force et de leurs familles et des familles des membres décédés de la force; ou

«*(b)* à la caisse de bénéfices instituée ou qui pourra l'être dans l'intérêt des membres de la force ou des personnes à leur charge;

que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

Règlements.

«(3) Le Gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires ou convenables à la gestion et à l'administration desdites sommes et de toute caisse de bénéfices établie à cet égard.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 83.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 21 avril 1921.

M. CURRIE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21635 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 83.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 146; 1919, c. 46; 1919, (2e sess.) c. 12; 1920, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(aa)* du paragraphe premier de l'article cent dix-huit du *Code criminel*, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Les étrangers ne doivent pas avoir d'armes à feu ou d'autres armes sans permis.

«*(aa)* étant étranger, a en sa possession un pistolet, une carabine, un fusil de chasse, un revolver, une arme à feu ou arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, permis qui peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis mentionnés au présent article; ou»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 105.

Loi modifiant la Loi portant rétablissement et modification de la Loi concernant la naturalisation, 1914.

Première lecture, le 22 avril 1921.

M. ARCHAMBAULT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21726 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi modifiant la Loi portant rétablissement et modification de la Loi concernant la naturalisation, 1914.

1914, c. 44; 1914 (2e sess.), c. 7; 1919, c. 38; 1920, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Service pour les alliés de Sa Majesté équivaut au service de la Couronne.

1. Est modifié le paragraphe six de l'article deux de la *Loi concernant la naturalisation, 1914*, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-neuf du Statut de 1920, par l'insertion, après le mot «Couronne», à la deuxième ligne dudit paragraphe, des mots «ou d'un des alliés de Sa Majesté».

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 107.

Loi modifiant la Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public.

Première lecture, le 22 avril 1921.

Le MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19733 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi modifiant la Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public.

1920, c. 67.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. Le chapitre soixante-sept du Statut de 1920, *Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public*, peut être cité sous le titre: *Loi de retraite du service public.*

Définition de « fonctionnaire».

2. Est abrogé l'alinéa (*b*) de l'article premier de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(*b*) «fonctionnaire» signifie un fonctionnaire, commis ou employé occupé au service public et qui reçoit des appointements annuels fixes, et un fonctionnaire, commis ou employé dudit service qui est continuellement occupé mais pendant une partie seulement de chaque année et reçoit un taux quotidien ou mensuel de salaire, mais ne comprend pas une personne nommée à titre provisoire ou par intermittence.»

Taux d'allocation de retraite aux fonctionnaires âgés de 45 à 60 ans et de plus de 60 ans.

3. (1) Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Tout fonctionnaire mis à la retraite sous le régime des dispositions de la présente loi, et âgé d'au moins quarante-cinq ans et de moins de soixante ans, qui a servi sans interruption dans le service public durant au moins vingt ans, et tout fonctionnaire mis à la retraite, en exécution des dispositions de la présente loi, âgé de soixante ans ou plus et qui a servi continuellement dans le service public pendant au moins dix ans, recevront, outre les versements autorisés par le paragraphe premier du présent article, une allocation annuelle de retraite, à eux payables leur vie durant, égale à un soixantième de la moyenne de leur traitement des trois dernières années de service public, pour chaque année de leur service, mais ne dépassant pas en totalité les trente soixan-

Réserve relative à la moyenne du traitement pour la période entière.

tièmes de la moyenne de ce traitement; toutefois, si la moyenne du traitement qu'a reçu pendant les trois dernières années passées dans le service public un fonctionnaire retraité en vertu de la loi est moindre que la moyenne du traitement de ce fonctionnaire pour la période entière de son service, cette dernière moyenne sera prise comme base pour calculer l'allocation de retraite à laquelle ce fonctionnaire peut avoir droit en vertu de la présente loi.»

(2) Est modifié le paragraphe cinq dudit article, par le retranchement des mots «de la moyenne» et du mot «annuel», à la première ligne dudit paragraphe.

Article doit recevoir son application à compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiée.

(3) Le présent article est censé être entré en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt.

4. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Allocations à même le fonds du revenu consolidé.

«**4.** Les deniers à payer, en vertu des dispositions de la présente loi, à tout fonctionnaire mis à la retraite sous son autorité, sont payés à même les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé.»

Application de la loi prorogée pour un an.

5. Est modifié l'article huit de ladite loi, par la substitution des mots «vingt-deux» aux mots «vingt et un», à la fin dudit article.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 107.

Loi modifiant la Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er JUIN 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23782 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi modifiant la Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public.

1920, c. 67.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. Le chapitre soixante-sept du Statut de 1920, *Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public*, peut être cité sous le titre: *Loi de retraite du service public.*

2. Est abrogé l'alinéa (*b*) de l'article premier de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Définition de «fonctionnaire».

«*(b)* «fonctionnaire» signifie un fonctionnaire, commis ou employé occupé au service public et qui reçoit des appointements annuels fixes, et un fonctionnaire, commis ou employé dudit service qui a été employé sans interruption d'année en année durant au moins six mois en moyenne chaque année, ou qui, ayant été employé sans interruption, reçoit un taux de salaire ou des appointements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels, mais ne comprend pas une personne nommée à titre provisoire non plus qu'une personne dont les fonctions n'exigent pas son attention constante.»

«(2) Si la Commission du Service civil est d'avis que les dispositions de la loi devraient s'appliquer à un fonctionnaire, à un commis ou à un employé non compris dans l'alinéa *(b)* du paragraphe premier du présent article, elle doit en faire rapport au Gouverneur en conseil et exposer les circonstances et les raisons à cet effet, et si le Gouverneur en conseil approuve ce rapport, ce fonctionnaire, ce commis ou cet employé peut être mis à la retraite, de la manière prévue par la présente loi.

3. (1) Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Taux d'allocation de retraite aux fonctionnaires âgés de 45 à 60 ans et de plus de 60 ans.

«(2) Tout fonctionnaire mis à la retraite sous le régime des dispositions de la présente loi, et âgé d'au moins quarante-cinq ans et de moins de soixante ans, qui a servi sans interruption dans le service public durant au moins vingt ans, et tout fonctionnaire mis à la retraite, en exécution des dispositions de la présente loi, âgé de soixante ans ou plus et qui a servi continuellement dans le service public pendant au moins dix ans, recevront, outre les versements autorisés par le paragraphe premier du présent article, une allocation annuelle de retraite, à eux payables leur vie durant, égale à un soixantième de la moyenne de leur traitement des trois dernières années de service public, pour chaque année de leur service, mais ne dépassant pas en totalité les trente soixantièmes de la moyenne de ce traitement; toutefois, si la moyenne du traitement qu'a reçu pendant les trois dernières années passées dans le service public un fonctionnaire retraité en vertu de la loi est moindre que la moyenne du traitement de ce fonctionnaire pour la période entière de son service, cette dernière moyenne sera prise comme base pour calculer l'allocation de retraite à laquelle ce fonctionnaire peut avoir droit en vertu de la présente loi.»

Réserve relative à la moyenne du traitement pour la période entière.

(2) Est modifié le paragraphe cinq dudit article, par le retranchement des mots «de la moyenne» et du mot «annuel», à la première ligne dudit paragraphe.

(3) Ledit article trois est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«(6) S'il existe, relativement à la nomination, à l'emploi, à la durée du service, à la rémunération, aux appointements ou à l'allocation d'un fonctionnaire ou d'un employé qui doit être mis à la retraite sous le régime de la présente loi, des circonstances extraordinaires dont il faut, à l'avis de la Commission, tenir compte dans la détermination de la gratification ou de l'annuité de ce fonctionnaire ou de cet employé, la Commission doit en faire rapport au Gouverneur en conseil et indiquer dans quelle mesure, le cas échéant, il doit être tenu compte de ces circonstances extraordinaires dans la fixation de la gratification ou de l'annuité du fonctionnaire ou de l'employé à mettre à la retraite, et après l'approbation de ce rapport, cette gratification ou annuité est fixée en conséquence.»

Article doit recevoir son application à compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiée.

(4) Le présent article est censé être entré en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt.

4. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Allocations à même le fonds du revenu consolidé.

«**4.** Les deniers à payer, en vertu des dispositions de la présente loi, à tout fonctionnaire mis à la retraite sous son autorité, sont payés à même les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé.»

Application de la loi prorogée pour un an.

5. Est modifié l'article huit de ladite loi, par la substitution des mots «vingt-deux» aux mots «vingt et un», à la fin dudit article.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 116.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi du Conseil des Recherches et d'établir un Institut national de recherches.

Première lecture, le 26 avril 1921.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21634 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi du Conseil des Recherches et d'établir un Institut national de recherches.

1917, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Conseil augmenté de 11 à 15.

1. (1) Est modifié l'article trois de la *Loi du Conseil des Recherches*, chapitre vingt du Statut de 1917, par le retranchement du mot «onze», à la première ligne dudit article, et la substitution, en son lieu et place, du mot «quinze», et par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Durée des fonctions.

«(2) Les membres du Conseil sont en fonctions pour une période de trois ans, et cinq membres doivent se retirer chaque année. Néanmoins, au nombre des membres en premier lieu mentionnés, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de trois ans, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de deux ans, et cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période d'un an.

«Tout membre dont les fonctions cessent peut être nommé de nouveau.»

(2) Est abrogé l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Titre du président est changé, etc.

«**4.** L'un des membres du Conseil est président; il est nommé par le Gouverneur en conseil, à la recommandation du Ministre du Commerce (ci-après appelé le «Ministre»).»

Titre du président.

(3) Est modifié l'article huit de ladite loi, par le retranchement du mot «administratif», à la deuxième ligne dudit article.

Constitution du Conseil.

(4) L'article suivant est inséré immédiatement à la suite de l'article huit de ladite loi:

«**8A.** Le Conseil est, par la présente loi, constitué en une corporation qui peut ester en justice, posséder des terres, tènements, héritages, articles, effets et tous autres biens, meubles ou immeubles, aux fins et sous réserve de la présente loi. Il peut acquérir par don, concession,

legs, donation ou autrement, tous ces immeubles, biens, deniers ou valeurs pour les fins de la présente loi, et, subordonnément à l'approbation du Ministre, consentir à toutes conditions auxquelles ces dons, concessions ou legs peuvent avoir été faits. Ledit Conseil peut, sauf l'approbation du Ministre, nommer les savants et techniciens qui peuvent être nécessaires pour la conduite de ses opérations, et, sous réserve de l'approbation du Ministre, il peut prescrire la rémunération à leur payer.»

Fonctions du président administratif attribuées au Conseil.

(5) Est modifié l'article neuf de ladite loi, par le retranchement des mots «sous la direction du Conseil et», à la quatrième ligne; et les articles neuf, dix et onze de ladite loi sont modifiés par le retranchement des mots «président administratif», partout où ils se présentent dans lesdits articles, et la substitution, en leur lieu et place, du mot «Conseil».

2. Est modifiée ladite loi, par l'addition de la Partie II qui suit:

«PARTIE II.

«INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES.

Fondation de l'Institut.

«**12.** (1) Est établi, en la cité d'Ottawa, un Institut national de recherches, ci-après dénommé «l'Institut». Le personnel de l'Institut se compose d'un Directeur, de savants, de techniciens et d'autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nécessaires à l'exécution des travaux de l'Institut. Subordonnément à l'approbation du Ministre, le Directeur et les autres savants et techniciens sont nommés par le Conseil qui définit également leurs diverses fonctions, leur traitement et la durée de leur emploi.

Pouvoirs du Directeur.

«(2) Le Conseil exerce le contrôle et la direction des travaux de l'Institut, par l'entremise du Directeur, ou, en cas de maladie, de suspension ou d'absence du Directeur, ou en cas de vacance dans la charge de Directeur, par l'entremise d'un Directeur suppléant provisoirement nommé par le Conseil.

Le Directeur doit consacrer tout son temps aux travaux, rapports, etc.

«(3) Le Directeur doit consacrer tout son temps à ses devoirs de Directeur de l'Institut et, de temps à autre, ou quand il en est requis, faire rapport au Conseil des travaux de l'Institut. A toutes les réunions du Conseil, où des questions concernant les travaux de l'Institut sont à l'étude, il a le droit d'être présent et de prendre part à la discussion, mais il n'a pas le droit de voter.

Devoirs de l'Institut.

«**13.** (1) Sont confiées à l'Institut:

(a) Les recherches entreprises pour promouvoir l'utilisation des ressources naturelles du Canada;

(b) les recherches entreprises dans le but de perfectionner les procédés et méthodes techniques employés dans les industries du Canada, et de découvrir de nouveaux

procédés et de nouvelles méthodes qui peuvent activer l'expansion des industries existantes ou le développement de nouvelles industries;

(c) les recherches entreprises dans le but d'utiliser les déchets desdites industries;

(d) l'étude et la détermination des unités et des modes de mesurage, y compris la longueur, le volume, le poids, la masse, la capacité, le temps et la chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme et les autres formes de l'énergie; et la détermination des constantes physiques et des propriétés fondamentales de la matière;

(e) l'unification et la certification des appareils et instruments scientifiques et techniques au service de l'Etat et à l'usage des industries du Canada; et la détermination des types de qualités de matériaux employés dans l'édification des ouvrages publics et des fournitures utilisées dans les diverses branches du service de l'Etat;

(f) à la requête de l'une quelconque des industries du Canada, l'étude et la typification des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans les industries faisant cette demande, ou des produits de ces industries.

«(2) L'Institut a la charge, la direction ou la surveillance des recherches qui peuvent être entreprises, dans des conditions à fixer, dans chaque cas, par ou pour des firmes industrielles particulières, ou par les associations désignées sous le nom de *Trade Guilds for Research*, qui peuvent désirer profiter des facilités offertes à cette fin par l'Institut.

Contrôle des découvertes et inventions.

«**14.** Toutes les découvertes, inventions et tous les perfectionnements de procédés, d'appareils ou de machines, dus à un membre ou à un nombre quelconque de membres du personnel technique de l'Institut sont attribués au Conseil et mis à la disposition du public, aux conditions et sur paiement de taxes ou droits régaliens ou d'autre façon que le Conseil peut fixer, sauf l'approbation du Ministre. Le Conseil peut, avec l'approbation du Ministre, payer aux techniciens de l'Institut et à d'autres travaillant sous ses auspices, et qui sont les auteurs d'importantes découvertes, inventions ou perfectionnements de procédés, d'appareils et de machines, les bonis qui, de son avis, peuvent être justifiés.

Mode d'emploi des deniers.

«**15.** Les deniers votés tous les ans au Conseil par le Parlement pour les opérations de l'Institut, ou que le Conseil peut recevoir par don, concession, legs, donation ou d'autre façon, sont dépensés par l'intermédiaire du Directeur de l'Institut sous la direction du Conseil, et sous réserve de la sanction du Ministre.

Etats financiers.

«**16.** Toutes les recettes encaissées par l'Institut et toutes les dépenses faites en son nom sont soumises à l'inspection et à la vérification de l'Auditeur général, et le Directeur de l'Institut doit soumettre au Ministre, par l'entremise du Conseil, un état des recettes et dépenses, aux époques et avec les détails que le Ministre peut prescrire. Un relevé des recettes perçues et des dépenses faites au cours de chaque exercice financier doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement, dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'exercice financier, si le Parlement est alors en session, sinon, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Rapport annuel.

«**17.** Après la clôture de chaque exercice financier, le Directeur fait au Conseil, et par l'intermédiaire de ce dernier au Ministre, un rapport des opérations de l'Institut, comportant les renseignements et les détails que le Conseil et le Ministre peuvent exiger, et ledit rapport est déposé devant les deux Chambres du Parlement. »

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 116.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi du Conseil des Recherches et d'établir un Institut national de recherches.

Réimprimé selon qu'il est proposé de l'amender en Comité général de la Chambre.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22179 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi du Conseil des Recherches et d'établir un Institut national de recherches.

1917, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Conseil des Recherches, 1921.*

Conseil consultatif.

2. Il est constitué un conseil appelé «Conseil Consultatif Honoraire des Recherches Scientifiques et Industrielles», ci-après dénommé «le Conseil».

Nomination du Conseil.

3. (1) Le Conseil doit comprendre au plus quinze membres, qui sont nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre du Commerce (ci-après appelé le «Ministre»).

Durée des fonctions.

(2) Les membres du Conseil sont en fonctions pour une période de trois ans, et cinq membres doivent se retirer chaque année. Néanmoins, au nombre des membres en premier lieu mentionnés, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de trois ans, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de deux ans, et cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période d'un an.

Tout membre dont les fonctions cessent peut être nommé de nouveau.

Président.

4. L'un des membres du Conseil est président; il est nommé par le Gouverneur en conseil, à la recommandation du Ministre.

Devoirs du Conseil.

5. Le Conseil a la charge de toutes matières affectant les recherches scientifiques et industrielles au Canada qui peuvent lui être assignées par le Ministre, et ses attributions consistent aussi à conseiller le Ministre sur des questions de méthodes scientifiques et technologiques intéres-

sant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du Canadá.

Réunion du Conseil.

6. Le Conseil doit se réunir au moins quatre fois par année dans la ville d'Ottawa aux jours qui peuvent être fixés par le Conseil, et il peut aussi se réunir aux autres époques et endroits que le Conseil peut juger nécessaires pour ses opérations.

Règlements.

7. Le Conseil peut établir des règlements pour la conduite de ses affaires, mais aucun règlement ne peut être mis en vigueur tant qu'il n'a pas été approuvé par le Ministre.

Rémunération.

8. Nul membre du Conseil, à l'exception du président, n'est payé ou rémunéré pour ses services, mais chaque membre doit recevoir les frais de voyage et autres frais, se rattachant aux opérations du Conseil, qui peuvent être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Constitution du Conseil.

9. Le Conseil est, par la présente loi, constitué en une corporation qui peut ester en justice, posséder des terres, tènements, héritages, articles, effets et tous autres biens, meubles ou immeubles, aux fins et sous réserve de la présente loi. Il peut acquérir par don, concession, legs, donation ou autrement, tous ces immeubles, biens, deniers ou valeurs pour les fins de la présente loi, et, subordonnément à l'approbation du Ministre, consentir toutes conditions auxquelles ces dons, concessions ou legs peuvent avoir été faits. Ledit Conseil peut, sauf l'approbation du Ministre, nommer les savants et techniciens qui peuvent être nécessaires pour la conduite de ses opérations, et, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, il peut prescrire la rémunération à leur payer.

Dépenses pour recherches.

10. Sur les fonds affectés annuellement par le Parlement aux opérations du Conseil, ou que le Conseil peut recevoir par voie de legs, donation ou autrement, le Conseil doit, subordonnément à l'approbation du Ministre, dépenser toutes les sommes que le Conseil juge nécessaires pour la conduite de ses opérations.

Etat des recettes et dépenses et vérification de ces recettes et dépenses.

11. Toutes les recettes et dépenses du Conseil sont sujettes à examen et vérification par l'Auditeur général, et le Conseil doit soumettre un état de ces recettes et dépenses au Ministre aux époques et avec les détails que le Ministre peut prescrire. Un état détaillé de toutes les recettes et dépenses du Conseil, durant chaque exercice financier, doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement dans les quinze jours qui suivent le commencement de la session.

Rapports.

12. Un rapport des opérations du Conseil, contenant les renseignements et détails que le Ministre peut exiger, doit être fait par le Conseil au Ministre à l'expiration de chaque exercice financier, et ledit rapport doit être imprimé et déposé devant les deux Chambres du Parlement. Le Conseil est aussi tenu de faire au Ministre les autres rapports et états que ledit Ministre peut exiger.

PARTIE II.

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES.

Fondation de l'Institut.

13. (1) Est établi, en la cité d'Ottawa, un Institut national de recherches, ci-après dénommé «l'Institut». Le personnel de l'Institut se compose d'un Directeur, de savants, de techniciens et d'autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nécessaires à l'exécution des travaux de l'Institut. Subordonnément à l'approbation du Ministre, le Directeur et les autres savants et techniciens sont nommés par le Conseil, qui définit également leurs diverses fonctions, leur traitement et la durée de leur emploi.

Pouvoirs du Directeur.

(2) Le Conseil exerce le contrôle et la direction des travaux de l'Institut, par l'entremise du Directeur, ou, en cas de maladie, de suspension ou d'absence du Directeur, ou en cas de vacance dans la charge de Directeur, par l'entremise d'un Directeur suppléant provisoirement nommé par le Conseil.

Le Directeur doit consacrer tout son temps aux travaux, rapports, etc.

(3) Le Directeur doit consacrer tout son temps à ses devoirs de Directeur de l'Institut et, de temps à autre, ou quand il en est requis, faire rapport au Conseil des travaux de l'Institut. A toutes les réunions du Conseil, où des questions concernant les travaux de l'Institut sont à l'étude, il a le droit d'être présent et de prendre part à la discussion, mais il n'a pas le droit de voter.

Devoirs de l'Institut.

14. (1) Sont confiées à l'Institut:

(a) Les recherches entreprises pour promouvoir l'utilisation des ressources naturelles du Canada;

(b) les recherches entreprises dans le but de perfectionner les procédés et méthodes techniques employés dans les industries du Canada, et de découvrir de nouveaux procédés et de nouvelles méthodes qui peuvent activer l'expansion des industries existantes ou le développement de nouvelles industries;

(c) les recherches entreprises dans le but d'utiliser les déchets desdites industries;

(d) l'étude et la détermination des unités et des modes de mesurage, y compris la longueur, le volume, le poids, la masse, la capacité, le temps et la chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme et les autres

formes de l'énergie; et la détermination des constantes physiques et des propriétés fondamentales de la matière;

(e) l'unification et la certification des appareils et instruments scientifiques et techniques au service de l'Etat et à l'usage des industries du Canada; et la détermination des types de qualités de matériaux employés dans l'édification des ouvrages publics et des fournitures utilisées dans les diverses branches du service de l'Etat;

(f) à la requête de l'une quelconque des industries du Canada, l'étude et la typification des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans les industries faisant cette demande, ou des produits de ces industries.

(2) L'Institut a la charge, la direction ou la surveillance des recherches qui peuvent être entreprises, dans des conditions à fixer, dans chaque cas, par ou pour des firmes industrielles particulières, ou par les associations désignées sous le nom de *Trade Guilds for Research*, qui peuvent désirer profiter des facilités offertes à cette fin par l'Institut.

Contrôle des découvertes et inventions.

15. Toutes les découvertes, inventions et tous les perfectionnements de procédés, d'appareils ou de machines, dus à un membre ou à un nombre quelconque de membres du personnel technique de l'Institut sont attribués au Conseil et mis à la disposition du public, aux conditions et sur paiement de taxes ou droits régaliens ou d'autre façon que le Conseil peut fixer, sauf l'approbation du Ministre. Le Conseil peut, avec l'approbation du Ministre, payer aux techniciens de l'Institut et à d'autres travaillant sous ses auspices, et qui sont les auteurs d'importantes découvertes, inventions ou perfectionnements de procédés, d'appareils et de machines, les bonis qui, de son avis, peuvent être justifiés.

Mode d'emploi des deniers.

16. Les deniers votés tous les ans au Conseil par le Parlement pour les opérations de l'Institut, ou que le Conseil peut recevoir par don, concession, legs, donation ou d'autre façon, sont dépensés par l'intermédiaire du Directeur de l'Institut sous la direction du Conseil, et sous réserve de la sanction du Ministre.

Etats financiers.

17. Toutes les recettes encaissées par l'Institut et toutes les dépenses faites en son nom sont soumises à l'inspection et à la vérification de l'Auditeur général, et le Directeur de l'Institut doit soumettre au Ministre, par l'entremise du Conseil, un état des recettes et dépenses, aux époques et avec les détails que le Ministre peut prescrire. Un relevé des recettes perçues et des dépenses

faites au cours de chaque exercice financier doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement, dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'exercice financier, si le Parlement est alors en session, sinon, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Rapport annuel.

18. Après la clôture de chaque exercice financier, le Directeur fait au Conseil, et par l'intermédiaire de ce dernier au Ministre, un rapport des opérations de l'Institut, comportant les renseignements et les détails que le Conseil et le Ministre peuvent exiger, et ledit rapport est déposé devant les deux Chambres du Parlement.

Abrogation.

19. Est abrogé le chapitre vingt du Statut de 1917.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 116.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi du Conseil des Recherches et d'établir un Institut national de recherches.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22279 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 116.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi du Conseil des Recherches et d'établir un Institut national de recherches.

1917, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Conseil des Recherches, 1921.*

Conseil consultatif.

2. Il est constitué un conseil appelé «Conseil Consultatif Honoraire des Recherches Scientifiques et Industrielles», ci-après dénommé «le Conseil».

Nomination du Conseil.

3. (1) Le Conseil doit comprendre au plus quinze membres, qui sont nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre du Commerce (ci-après appelé le «Ministre»).

Durée des fonctions.

(2) Les membres du Conseil sont en fonctions pour une période de trois ans, et cinq membres doivent se retirer chaque année. Néanmoins, au nombre des membres en premier lieu mentionnés, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de trois ans, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de deux ans, et cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période d'un an.

Tout membre dont les fonctions cessent peut être nommé de nouveau.

Président.

4. L'un des membres du Conseil est président; il est nommé par le Gouverneur en conseil, à la recommandation du Ministre.

Devoirs du Conseil.

5. Le Conseil a la charge de toutes matières affectant les recherches scientifiques et industrielles au Canada qui peuvent lui être assignées par le Ministre, et ses attributions consistent aussi à conseiller le Ministre sur des questions de méthodes scientifiques et technologiques intéres-

sant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du Canada.

Réunion du Conseil.

6. Le Conseil doit se réunir au moins quatre fois par année dans la ville d'Ottawa aux jours qui peuvent être fixés par le Conseil, et il peut aussi se réunir aux autres époques et endroits que le Conseil peut juger nécessaires pour ses opérations.

Règlements.

7. Le Conseil peut établir des règlements pour la conduite de ses affaires, mais aucun règlement ne peut être mis en vigueur tant qu'il n'a pas été approuvé par le Ministre.

Rémunération.

8. Nul membre du Conseil, à l'exception du président, n'est payé ou rémunéré pour ses services, mais chaque membre doit recevoir les frais de voyage et autres frais, se rattachant aux opérations du Conseil, qui peuvent être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Constitution du Conseil.

9. Le Conseil est, par la présente loi, constitué en une corporation qui peut ester en justice, posséder des terres, tènements, héritages, articles, effets et tous autres biens, meubles ou immeubles, aux fins et sous réserve de la présente loi. Il peut acquérir par don, concession, legs, donation ou autrement, tous ces immeubles, biens, deniers ou valeurs pour les fins de la présente loi, et, subordonnément à l'approbation du Ministre, consentir toutes conditions auxquelles ces dons, concessions ou legs peuvent avoir été faits. Ledit Conseil peut, sauf l'approbation du Ministre, nommer les savants et techniciens qui peuvent être nécessaires pour la conduite de ses opérations, et, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, il peut prescrire la rémunération à leur payer.

Dépenses pour recherches.

10. Sur les fonds affectés annuellement par le Parlement aux opérations du Conseil, ou que le Conseil peut recevoir par voie de legs, donation ou autrement, le Conseil doit, subordonnément à l'approbation du Ministre, dépenser toutes les sommes que le Conseil juge nécessaires pour la conduite de ses opérations.

Etat des recettes et dépenses et vérification de ces recettes et dépenses.

11. Toutes les recettes et dépenses du Conseil sont sujettes à examen et vérification par l'Auditeur général, et le Conseil doit soumettre un état de ces recettes et dépenses au Ministre aux époques et avec les détails que le Ministre peut prescrire. Un état détaillé de toutes les recettes et dépenses du Conseil, durant chaque exercice financier, doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement dans les quinze jours qui suivent le commencement de la session.

Rapports.

12. Un rapport des opérations du Conseil, contenant les renseignements et détails que le Ministre peut exiger, doit être fait par le Conseil au Ministre à l'expiration de chaque exercice financier, et ledit rapport doit être imprimé et déposé devant les deux Chambres du Parlement. Le Conseil est aussi tenu de faire au Ministre les autres rapports et états que ledit Ministre peut exiger.

PARTIE II.

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES.

Fondation de l'Institut.

13. (1) Est établi, en la cité d'Ottawa, un Institut national de recherches, ci-après dénommé «l'Institut». Le personnel de l'Institut se compose d'un Directeur, de savants, de techniciens et d'autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nécessaires à l'exécution des travaux de l'Institut. Subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, le Directeur et les autres savants et techniciens sont nommés par le Conseil, qui, sauf la même approbation, définit également leurs diverses fonctions, leur traitement et la durée de leur emploi.

Pouvoirs du Directeur.

(2) Le Conseil exerce le contrôle et la direction des travaux de l'Institut, par l'entremise du Directeur, ou, en cas de maladie, de suspension ou d'absence du Directeur, ou en cas de vacance dans la charge de Directeur, par l'entremise d'un Directeur suppléant provisoirement nommé par le Conseil.

Le Directeur doit consacrer tout son temps aux travaux, rapports, etc.

(3) Le Directeur doit consacrer tout son temps à ses devoirs de Directeur de l'Institut et, de temps à autre, ou quand il en est requis, faire rapport au Conseil des travaux de l'Institut. A toutes les réunions du Conseil, où des questions concernant les travaux de l'Institut sont à l'étude, il a le droit d'être présent et de prendre part à la discussion, mais il n'a pas le droit de voter.

Devoirs de l'Institut.

14. (1) Sont confiées à l'Institut:

(a) Les recherches entreprises pour promouvoir l'utilisation des ressources naturelles du Canada;

(b) les recherches entreprises dans le but de perfectionner les procédés et méthodes techniques employés dans les industries du Canada, et de découvrir de nouveaux procédés et de nouvelles méthodes qui peuvent activer l'expansion des industries existantes ou le développement de nouvelles industries;

(c) les recherches entreprises dans le but d'utiliser les déchets desdites industries;

(d) l'étude et la détermination des unités et des modes de mesurage, y compris la longueur, le volume, le poids, la masse, la capacité, le temps et la chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme et les autres

formes de l'énergie; et la détermination des constantes physiques et des propriétés fondamentales de la matière;

(e) l'unification et la certification des appareils et instruments scientifiques et techniques au service de l'Etat et à l'usage des industries du Canada; et la détermination des types de qualités de matériaux employés dans l'édification des ouvrages publics et des fournitures utilisées dans les diverses branches du service de l'Etat;

(f) à la requête de l'une quelconque des industries du Canada, l'étude et la typification des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans les industries faisant cette demande, ou des produits de ces industries.

(2) L'Institut a la charge, la direction ou la surveillance des recherches qui peuvent être entreprises, dans des conditions à fixer, dans chaque cas, par ou pour des firmes industrielles particulières, ou par les associations désignées sous le nom de *Trade Guilds for Research*, qui peuvent désirer profiter des facilités offertes à cette fin par l'Institut.

Co-ordination et surveillance des travaux scientifiques.

15. Lorsque, pour les fins de l'efficacité et de l'économie, ou dans le but d'éviter le double emploi dans les travaux scientifiques des différents ministères du Gouvernement, ou des divers conseils et commissions constitués par le Gouvernement, il peut être jugé opportun que ces travaux scientifiques soient coordonnés et surveillés, ou poursuivis, en totalité ou en partie, à l'Institut, dans des conditions que doit approuver le Conseil des Recherches, ce dernier peut toujours prendre des mesures appropriées à cet effet, quand le Gouverneur en conseil lui en donne l'ordre et l'autorisation.

Contrôle des découvertes et inventions.

16. Toutes les découvertes, inventions et tous les perfectionnements de procédés, d'appareils ou de machines, dus à un membre ou à un nombre quelconque de membres du personnel technique de l'Institut sont attribués au Conseil et mis à la disposition du public, aux conditions et sur paiement de taxes ou droits régaliens ou d'autre façon que le Conseil peut fixer, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil. Le Conseil peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, payer aux techniciens de l'Institut et à d'autres travaillant sous ses auspices, et qui sont les auteurs d'importantes découvertes, inventions ou perfectionnements de procédés, d'appareils et de machines, les bonis ou droits régaliens qui, de son avis, peuvent être justifiés.

Mode d'emploi des deniers.

17. Les deniers votés tous les ans au Conseil par le Parlement pour les opérations de l'Institut, ou que le Conseil peut recevoir par don, concession, legs, donation, droit régalien, taxe ou d'autre façon, sont déposés par l'intermédiaire du Directeur de l'Institut sous la direction du Conseil, et sous réserve de la sanction du Gouverneur en conseil.

Etats financiers.

18. Toutes les recettes encaissées par l'Institut et toutes les dépenses faites en son nom sont soumises à l'inspection et à la vérification de l'Auditeur général, et le Directeur de l'Institut doit soumettre au Ministre, par l'entremise du Conseil, un état des recettes et dépenses, aux époques et avec les détails que le Ministre peut prescrire. Un relevé des recettes perçues et des dépenses faites au cours de chaque exercice financier doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement, dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'exercice financier, si le Parlement est alors en session, sinon, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Rapport annuel.

19. Après la clôture de chaque exercice financier, le Directeur fait au Conseil, et par l'intermédiaire de ce dernier au Ministre, un rapport des opérations de l'Institut, comportant les renseignements et les détails que le Conseil et le Ministre peuvent exiger, et ledit rapport est déposé devant les deux Chambres du Parlement.

Abrogation.

20. Est abrogé le chapitre vingt du Statut de 1917.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 117.

Loi modifiant la Loi des produits de l'érable, 1920.

Première lecture, le 27 avril 1921.

M. BÉLAND.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21943 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 117.

Loi modifiant la Loi des produits de l'érable, 1920.

1920, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le chapitre cinquante-sept du Statut de 1920, intitulé: *Loi concernant les produits de l'érable*, par le retranchement de l'article deux de ladite loi, et son remplacement par le suivant:

Fabrication et vente du sucre ou sirop d'érable falsifié.

«**2.** (1) Personne ne doit fabriquer pour la vente, tenir en vente ou exposer en vente, ni vendre quelque article alimentaire, représenté comme du sucre d'érable ou du sirop d'érable, qui n'est pas du sucre d'érable pur ni du sirop d'érable pur.

Définition du sucre ou sirop d'érable falsifié.

(2) Tout sucre d'érable ou sirop d'érable qui n'est pas conforme à l'étalon prescrit par le Gouverneur en conseil sous l'empire de la *Loi des aliments et drogues, 1920*, est réputé falsifié au sens de la *Loi des aliments et drogues, 1920*.

Emploi du mot «érable» avec d'autres mots sur les étiquettes ou marques. Indication des proportions exactes.

(3) Le mot «érable» peut être employé en combinaison avec un autre mot ou d'autres mots, lettre ou lettres, sur l'étiquette ou autre marque, vignette ou légende d'un contenant renfermant quelque article alimentaire qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable, ou qui en est une imitation, ou qui est un composé de sucre d'érable ou de sirop d'érable et d'autres substances; et dans ces cas, la proportion exacte de sucre d'érable ou de sirop d'érable entrant dans la composition de ces articles doit être clairement indiquée sur le paquet.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 118.

Loi modifiant la Loi de faillite.

Première lecture, le 27 avril 1921.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL INTÉRIMAIRE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21945 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi modifiant la Loi de faillite.

1919, c. 36; 1920, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la Loi de faillite, 1921.*

Lois modifiées.

2. Les diverses dispositions, abrogations et modifications des articles, paragraphes et alinéas mentionnés en la présente loi ont trait et se rapportent à la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi de faillite, 1920*, chapitre trente-quatre du Statut de 1920.

3. Est abrogé l'alinéa *(h)* de l'article deux, et remplacé par le suivant:

«Acte déterminatif de faillite.»

«*(h)* «acte déterminatif de faillite» signifie un acte de faillite commis dans les six mois avant la date de (1) la présentation d'une pétition en faillite, ou (2) d'une cession autorisée, ou (3) du paiement, de la délivrance, du transport, de la cession, du transfert, du contrat, du trafic ou de la transaction mentionnée à l'article trente-deux de la présente loi.»

4. L'alinéa *(w)* de l'article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Journal local.»

«*(w)* «journal local» signifie un journal publié et ayant une circulation générale dans le district ou la divsion de faillite qui renferme la localité du débiteur.»

5. Est abrogé l'alinéa *(aa)* de l'article deux, et remplacé par le suivant:

«Personne.»

«*(aa)* «personne» comprend une firme ou société, une association de personnes non constituée en corporation, une corporation telle que limitativement définie

par le présent article, un corps constitué et politique, les successeurs de cette association, société, corporation, ou de ce corps constitué et politique, et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, conformément à la loi de la partie du Canada à laquelle le contexte s'étend.»

Renvoi de la pétition.

6. Est modifié le paragraphe six de l'article quatre, par le retranchement, à l'avant-dernière ligne dudit paragraphe, du mot «peut», et son remplacement par le mot «doit».

Commencement de la faillite.

7. Est modifié le paragraphe dix de l'article quatre, par le retranchement, à la deuxième ligne dudit paragraphe, du mot «signification», et son remplacement par le mot «présentation».

Dépôt de l'ordonnance de séquestre ou de la cession.

8. Est modifié le paragraphe quatre de l'article onze, par l'addition de ce qui suit, à la fin dudit paragraphe:

«Le syndic doit déposer l'original ou le double de l'ordonnance de séquestre au bureau du registraire du tribunal qui l'a rendue, ou il doit déposer l'original ou un double de la cession autorisée au bureau du registraire du tribunal qui exerce la juridiction en matière de faillite sur la division ou le district comprenant la localité du débiteur, suivant le cas.»

Déclaration assermentée lors d'enregistrement quand est affecté titre de biens réels ou le privilège.

9. Est modifié le paragraphe onze de l'article onze, par l'addition, à la fin dudit paragraphe, de ce qui suit:

«Dans les cas où une ordonnance de séquestre, ou une cession autorisée, affecte le titre de biens réels ou immeubles, ou un privilège ou charge sur ou contre cette classe de biens, les mots suivants, ainsi que la description et les renseignements nécessaires de circonstance, sont ajoutés à cette déclaration assermentée: «la pièce annexée affecte le titre (*ou* un ou plusieurs privilèges ou une ou plusieurs charges sur ou contre, suivant le cas) des biens (réels ou immeubles) dont la description suit: (ajouter, en indiquant la manière dont elle est affectée, la description raisonnable de chaque parcelle affectée qui permettra au registraire ou autre officier dirigeant le bureau qu'il appartient de reconnaître le bien affecté et de constater la manière dont il est affecté).»

10. Est abrogé le paragraphe trois de l'article treize, et remplacé par le suivant:

Convocation des créanciers par le syndic, sur proposition de concordat, prorogation

«(3) Le plus tôt possible après qu'un syndic autorisé a été requis de convoquer une assemblée des créanciers dans le but d'examiner une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, il fixe la date de cette assemblée et envoie, sous pli recommandé, à chaque créan-

de délai ou projet de traité.

cier connu *(a)* un avis d'au moins dix jours des jour, heure et lieu de cette assemblée, le jour de la mise à la poste devant compter pour le premier jour d'avis, *(b)* un état sommaire de l'actif et du passif du débiteur, *(c)* une liste de ses créanciers et *(d)* une copie de sa proposition. S'il a été tenu une assemblée de ses créanciers à laquelle un relevé ou une liste de l'actif, du passif et des créanciers du débiteur a été présentée, avant que le syndic soit ainsi requis de convoquer cette assemblée en vue d'étudier cette proposition, et qu'à l'époque où le débiteur demande au syndic la convocation de cette assemblée, l'état des biens du débiteur reste en substance le même que lors de cette réunion antérieure, le syndic peut déroger aux dispositions des alinéas *(b)* et *(c)* du présent paragraphe. Si, à la réunion ainsi convoquée en vue d'étudier cette proposition ou à une autre assemblée subséquente des créanciers, la majorité de tous les créanciers détenant les deux tiers en somme de toutes les dettes établies, décident d'accepter la proposition, soit telle que présentée, ou telle que changée ou modifiée à la demande de l'assemblée, cette proposition est censée régulièrement acceptée par les créanciers, et, si elle est approuvée par le tribunal, elle lie tous les créanciers.»

Proposition de concordat ou de traité avant ordonnance de séquestre ou cession.

11. Est modifié l'article treize de la loi, par l'insertion des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe trois:

«(3*a*) Les dispositions des cinq paragraphes qui suivent immédiatement ne s'appliquent que lorsque la proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité est faite avant qu'il ait été rendu une ordonnance de séquestre ou fait une cession autorisée.

Nomination d'un comité pour administrer les biens ou continuer le commerce du débiteur.

«(3*b*) A toute réunion de créanciers en vue d'examiner une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, une majorité des créanciers, du même genre que celle qui aurait qualité pour accepter la proposition, peut, par voie de résolution, désigner un comité de cinq personnes au plus chargé de représenter les créanciers, et si le tribunal, à la demande conjointe du syndic et du débiteur, ratifie la mesure prise par l'assemblée, et sous réserve de toutes limitations imposées de temps à autre par résolution expresse de la majorité des créanciers susdite, ce comité ou la majorité de ses membres peut lui-même, ou par l'entremise de ses procureurs ou agents, procéder à l'examen des affaires du débiteur afin que, par l'intermédiaire du comité, les créanciers puissent être conseillés d'une manière éclairée, s'ils doivent accepter ou rejeter la proposition. A la demande conjointe du syndic et du débiteur, le tribunal, lorsqu'il ratifie la mesure prise par l'assemblée ou subséquemment à cette ratification, peut autoriser le comité, soit lui-même, ou par l'intermédiaire du débiteur ou conjointement avec lui, à administrer les

biens du débiteur et à continuer son commerce dans l'intérêt des créanciers en général, jusqu'à l'acceptation ou le rejet, par ces derniers, de la proposition du débiteur, ou jusqu'à la nouvelle ordonnance du tribunal, et notamment,

Pouvoirs du comité.

Compromis au sujet de réclamations contre d'autres.

(i) A effectuer des compromis au sujet de toutes dettes, réclamations et obligations, présentes ou futures, réelles ou éventuelles, liquidées ou non, subsistant ou censées subsister entre le débiteur et toute personne qui peut avoir contracté une dette envers ce dernier, sur réception des sommes payables et aux époques et conditions qui peuvent être convenues;

Compromis à l'égard des réclamations des créanciers.

(ii) à effectuer, avec des créanciers ou des personnes prétendant être créancières, le compromis ou autre arrangement qui peuvent être jugés opportuns relativement à toutes créances prouvables ou réclamations faites contre le débiteur ou son actif;

Hypothéquer ou engager les biens du débiteur.

(iii) à hypothéquer ou engager une ou plusieurs parties des biens du débiteur en vue de prélever des deniers pour l'acquittement de ses dettes ou de l'une d'elles, ou pour effectuer le paiement de marchandises commandées ou afin de garantir des avances de fonds consenties au débiteur ou obtenues par lui ou pour son compte, par le comité ou avec son approbation, dans le but de continuer ce commerce;

Les actes du comité lient les créanciers.

et tous les actes du comité ou de la majorité de ses membres et du syndic et du débiteur accomplis sous l'autorité du présent article et par ce comité ou la majorité de ses membres, ou à son ordre ou avec son approbation, mais sous réserve des limitations que les créanciers ont imposées tel que susdit, sont obligatoires pour tous les créanciers, et en particulier toutes dettes et tous engagements contractés pour le débiteur ou par lui relativement aux deniers empruntés ou aux marchandises achetées en vue de continuer, par ce comité ou la majorité de ses membres ou par leur ordre ou avec leur approbation, le commerce du débiteur ou pour l'acquittement de réclamations et dettes dont le comité ou la majorité de ses membres a ordonné ou approuvé le paiement, ainsi que les frais et dépenses raisonnables du comité et du syndic, et de rétribution équitable des services du syndic, le tribunal devant statuer sur le tout, si par la suite, le débiteur est déclaré en faillite ou s'il fait une cession autorisée, sont payables à même l'actif et les biens du débiteur avec rang de priorité sur les réclamations des créanciers non garanties.

Frais et dépenses fixés par le tribunal et payables sur les biens du débiteur.

Nominations et vacances remplies.

«(3*c*) Les créanciers peuvent, par une majorité simple de ceux qui assistent à une assemblée, révoquer la nomination d'un ou plusieurs membres de leur comité, et dans ce cas, ou advenant le décès, la démission ou l'absence de la province d'un membre du comité, ils peuvent désigner un ou plusieurs autres pour agir en permanence ou provisoirement en leur lieu.

Preuve, par câble ou télégraphe, des dettes, aux assemblées.

«(3*d*) Lorsque, à une réunion de créanciers convoquée en vue d'étudier la proposition, le président décide qu'un créancier n'a pas eu le délai suffisant pour établir sa réclamation, de la manière prescrite par la présente loi, le président peut accepter des communications par câble ou télégraphe, comme preuve suffisante de la dette due à ce créancier et comme autorisation valable, pour la personne y désignée ou mentionnée, de voter ou agir pour ce créancier à cette assemblée, après quoi toutes les dispositions régulièrement applicables de la présente loi sont réputées avoir été pleinement observées, en ce qui concerne la preuve et l'action de ces créanciers.

En-tête des documents et termes à employer dans ces procédures.

«(3*e*) Si des procédures sont instituées en vertu des quatre paragraphes immédiatement précédents du présent article avant toute ordonnance de séquestre ou toute cession autorisée, toutes les autres dispositions applicables de la présente loi entrent en jeu, mais aucune des pièces de cette procédure n'a pour en-tête la *Loi de faillite*, et les termes «failli» ou «faillite», ou ceux de «cédant» ou de «cession», ne doivent être appliqués ni à celui qui, avant toute ordonnance de séquestre ou cession autorisée, fait une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de traité, ni à cette proposition, à moins que et jusqu'à ce que les dispositions du paragraphe suivant de la présente loi aient reçu leur application. Toutes ces pièces doivent porter à l'en-tête: «Dans l'affaire de la proposition de..... en vue d'un concordat», ou: «Dans l'affaire de la proposition de.....en vue d'une prorogation de crédit», ou: «Dans l'affaire de la proposition de.....en vue d'un projet de traité de ses affaires», selon les circonstances.

A défaut d'acceptation ou de confirmation des propositions, déclaration en faillite du débiteur et ordonnance de cession.

«(3*f*) Si, par suite des procédures instituées en vertu des cinq paragraphes immédiatement précédents, ni la proposition du débiteur, ni aucune nouvelle proposition de sa part ou de la part de ses créanciers par voie de modification, n'est acceptée, ou confirmée par le tribunal, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, le tribunal, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons d'en agir autrement, doit, sur preuve de ce fait, et sans rien de plus, à la demande du syndic ou du comité ou de la majorité de ses membres, déclarer la faillite du débiteur et rendre une ordonnance de séquestre. Le tribunal peut considérer une offre du débiteur de faire immédiatement une cession autorisée comme une bonne raison d'en agir autrement.»

12. La loi est modifiée, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement à la suite de l'article treize:

Sursis des procédures, en attendant l'examen de la proposition de concordat,

«13A. (1) Le tribunal, en tout temps après qu'un débiteur a demandé à un syndic autorisé de convoquer une assemblée des créanciers pour étudier une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, peut, sur la demande *ex parte* du syndic et sa déclaration

de prorogation de délai ou de projet de traité.

assermentée exposant les circonstances et affirmant sa conviction que le succès des efforts envisagés pour amener la mise à effet d'un concordat, d'une prorogation de délai pour le paiement, ou d'un projet de traité des affaires et obligations du débiteur, sera mis en danger si, pendant que les créanciers étudient la proposition soumise ou qui doit être soumise, les conditions existantes relativement à la contestation des réclamations contre le débiteur ne sont pas maintenues, ordonner de surseoir à toute action, exécution ou autre procédure contre la personne ou les biens du débiteur, pendante devant tout tribunal autre que celui ayant juridiction en matière de faillite, jusqu'à ce que le tribunal mentionné en dernier lieu, sur ou avant rapport fait du résultat des transactions entre le débiteur et ses créanciers, en ordonne autrement, et alors il est en conséquence sursis à cette action, à cette exécution ou à cette autre procédure, et le tribunal devant lequel ces procédures sont pendantes peut pareillement, sur demande et preuve semblables, surseoir à ces procédures jusqu'à ce que la Cour ayant juridiction en matière de faillite en ordonne autrement.

Sursis des procédures lors de cession ou ordonnance approuvant proposition à l'égard des créanciers garantis.

(2) Quand est faite une cession autorisée ou qu'il est rendu une ordonnance approuvant une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, toute pareille action, exécution ou autre procédure ayant pour objet le recouvrement d'une dette pouvant être établie en matière de cession autorisée ou de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, procédures en vertu de la présente loi, doit, subordonnément au droit des créanciers garantis de réaliser ou autrement négocier leurs garanties, être suspendue, à moins que et jusqu'à ce que le tribunal en ordonne autrement, aux conditions qu'il peut juger équitables.

13. Est abrogé le paragraphe huit de l'article quatorze, et remplacé par le suivant:

Garantie supplémentaire par le syndic.

«(8) Si les créanciers exigent que le syndic fournisse une garantie supplémentaire, le syndic doit, dans les trente jours de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée, ou immédiatement s'il en est requis en premier lieu après l'expiration de cette période, donner, par cautionnement ou autrement, au registraire du tribunal dans le district ou la division de faillite de la localité du débiteur, pour le montant exigé par les créanciers, une garantie qu'il rendra fidèlement compte de tous les biens reçus ou à recevoir par lui en sa qualité de syndic relativement à l'actif du débiteur, et qu'il les remettra et transfèrera. Le syndic peut porter au compte du débiteur les frais occasionnés par le consentement de cette garantie.

14. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quinze, et remplacé par le suivant:

Substitution du syndic.

«**15.** (1) Les créanciers formant la majorité en nombre de ceux qui ont des créances prouvées de vingt-cinq dollars ou plus et qui détiennent en somme la moitié ou plus du montant des créances prouvées de vingt-cinq dollars ou plus, peuvent, à leur discrétion, à toute assemblée des créanciers, substituer tout autre syndic autorisé agissant pour ou dans le même district ou la même division de faillite, au syndic nommé dans l'ordonnance de séquestre ou entre les mains duquel une cession autorisée a été faite.»

15. Est abrogé le paragraphe trois de l'article dix-sept, et remplacé par le suivant:

Le syndic assure les biens du débiteur.

«(3) Le syndic doit, quand il est rendu une ordonnance de séquestre ou fait une cession autorisée, assurer immédiatement et tenir assurés en son nom officiel, jusqu'à ce qu'ils aient été vendus ou qu'il en ait été disposé, tous les biens assurables du débiteur, jusqu'à concurrence de leur juste valeur réalisable ou pour tout autre montant assurable que peuvent approuver les inspecteurs ou le tribunal, en des compagnies d'assurance autorisées à faire des opérations dans la province où les biens assurés sont situés.»

16. Est modifié l'article dix-huit, par l'addition de l'alinéa *(d)* suivant:

Le syndic peut demander des instructions au tribunal.

«*(d)* Un syndic autorisé peut, en tout temps, demander au tribunal des instructions relativement à toute matière touchant l'administration des biens d'un failli, d'un cédant autorisé ou d'un débiteur qui a fait une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité. Le tribunal doit donner par écrit, s'il y a lieu, les instructions qui peuvent être convenables, suivant les circonstances, et non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, et ces instructions sont obligatoires à l'égard de l'action conforme subséquente du syndic, et la justifient.»

17. Est en outre modifié le premier paragraphe de l'article vingt, par l'addition de l'alinéa *(k)* suivant:

Moyennant autorisation des inspecteurs, le syndic peut garder ou désavouer le bail.

«*(k)* Décider de garder pendant la totalité ou partie de son terme non expiré, ou de céder ou désavouer, le tout en exécution de la présente loi, tout bail ou autre intérêt provisoire se rattachant à un bien faisant partie de l'actif du débiteur.»

18. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt, et remplacé par le suivant:

Permission restreinte à chose ou classe particulière.

«(2) La permission donnée pour les fins du présent article n'est pas une permission générale d'accomplir toutes ou l'une quelconque des choses mentionnées ci-dessus, mais n'est que la permission de faire la chose particulière ou les choses particulières ou la classe de chose ou de choses que spécifie la permission écrite.»

19. Est modifié l'article vingt-deux, par l'addition du paragraphe suivant:

La personne qu'on allègue ou prétendant posséder des marchandises à la garde ou en possession du débiteur doit donner au syndic 15 jours d'avis de son intention de les enlever.

«(3) Lorsqu'il est allégué que des marchandises à la garde ou en possession d'un débiteur à l'époque où a été rendue une ordonnance de séquestre ou faite une cession autorisée, étaient à sa garde ou en sa possession sous la réserve du titre de propriété ou d'un droit de propriété spécial ou général, ou du droit de possession d'une autre personne, et que ces marchandises soient détenues ou non par le débiteur en vertu ou sous réserve des conditions d'un gage, d'une consignation, d'une convention, d'un récépissé de location ou d'un ordre, ou d'un arrangement portant ou impliquant que le titre de propriété, la propriété ou le droit de possession de ces marchandises ou d'autres marchandises ou de marchandises semblables en échange ou en remplacement, ne doivent être attribués ou être transférés au débiteur que sur le paiement de deniers déterminés ou non déterminés, ou après l'accomplissement, ou l'abstention d'accomplissement de tous actes, ou de toutes conditions, la personne que l'on allègue ou qui prétend posséder ces marchandises ou ce titre de propriété spécial ou général ou le droit de possession de ces marchandises, ne doit pas, d'elle-même ou par ses agents ou serviteurs, non plus que ses agents ou serviteurs, enlever ou tenter d'enlever, en tout ou en partie, ces marchandises à la garde ou en la possession du débiteur, ou du syndic autorisé ou d'un gardien réel de ces marchandises, avant l'expiration des quinze jours qui suivent la notification par écrit au syndic de l'intention d'effectuer cet enlèvement. Il ne faut pas conclure des présentes dispositions que les droits d'autres que le syndic ont été de ce fait étendus en aucune façon.»

20. Est modifié le paragraphe deux de l'article vingt-quatre, par l'addition de l'alinéa (*f*) suivant, à la fin dudit paragraphe:

Envoi des documents au Statisticien fédéral.

«(*f*) toute ordonnance rendue sous le régime du paragraphe dix-huit de l'article treize de la présente loi annulant une déclaration de faillite.»

Enlèvement des marchandises et dépôts en banque.

21. Est modifié l'article vingt-six, par la substitution des mots «la permission» aux mots «le consentement», aux quatrième et treizième lignes dudit article.

22. Est modifié l'article vingt-sept, par l'addition des alinéas suivants après l'alinéa (*b*) dudit article:

Le syndic poursuivant les affaires du débiteur peut s'adresser au tribunal pour vendre les biens par

(*c*) Si, dans les dix jours de la demande du syndic (faite aux inspecteurs ou au cours d'une assemblée de créanciers convoquée par le syndic dans le but de faire cette demande), les créanciers refusent ou négligent de rembourser au syndic toutes les avances d'argent qu'il a faites ou qu'il a obtenues en totalité ou en partie sur

soumission, si les créanciers refusent ou négligent de rembourser les avances.

son crédit ou sa responsabilité et de protéger le syndic dans une mesure suffisante, à son avis, ou (si le syndic et les créanciers ne peuvent s'entendre) à l'avis du tribunal, au sujet de tous les engagements conclus ou à conclure par le syndic dans cette poursuite des affaires du débiteur, le tribunal peut, à la requête du syndic, ordonner la mise en vente des biens du débiteur par soumission, adressée au tribunal et qu'il doit ouvrir, en tout temps fixé par le tribunal, et sur réception de toutes soumissions annoncées et ouvertes et subordonnément aux instructions et à l'approbation du tribunal, il peut vendre l'ensemble ou une partie des biens du débiteur et en appliquer le produit au paiement des avances, dépenses et frais appropriés que le syndic a faits et des obligations qu'il a contractées dans l'administration des biens du débiteur.

Soumissions et vente.

Le tribunal peut autoriser le syndic à acheter les biens, si les soumissions sont insuffisantes.

(d) Si les biens d'un débiteur ont été ainsi mis en vente et que, dans les trente jours qui suivent la date fixée pour l'ouverture des soumissions, le tribunal n'a reçu aucune soumission ou offre d'une somme suffisante pour rembourser les avances faites et les obligations assumées par le syndic et aussi ses propres frais et dépens, alors le tribunal peut, après avoir donné l'avis qui lui semble convenable au débiteur et aux créanciers, permettre au syndic, en sa qualité personnelle, d'offrir la somme qui suffit à le rembourser de ses avances, frais, dépenses, et du montant de toutes les obligations qu'il a assumées et à lui accorder une rémunération raisonnable et (à condition qu'aucune offre plus élevée ne soit reçue avant que les biens lui soient réellement remis en sa qualité personnelle) d'acheter l'ensemble ou une partie de ces biens aux prix et aux conditions que le tribunal doit approuver. Si le syndic achète ainsi l'ensemble ou une partie de ces biens, ils lui sont transférés et attribués en sa qualité personnelle lorsque le tribunal l'ordonne ainsi, alors que tous les droits et intérêts des débiteurs et des créanciers à ou dans ces biens cessent et prennent fin.»

23. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente, et remplacé par le suivant:

Nullité de la cession générale des dettes inscrites dans les livres.

«**30.** (1) Lorsqu'une personne se livrant à un métier ou commerce fait à toute autre personne une cession de ses créances actuelles ou futures telles qu'inscrites dans ses livres, ou de toute catégorie ou partie de ces créances, et est subséquemment déclarée en faillite, ou fait une cession autorisée de ses biens, la cession de créances inscrites est nulle à l'encontre du syndic de la faillite, ou sous le régime de la cession autorisée, en ce qui concerne toutes les créances inscrites dans les livres qui n'ont pas été payées à la date de la présentation de la pétition en faillite ou à la date de la

cession autorisée, à moins que (*a*) ladite personne ne se soit conformée aux dispositions de toute loi, maintenant ou à l'avenir en vigueur dans la province où ladite personne demeure ou exerce son métier ou commerce, en ce qui concerne l'enregistrement, l'avis et la publication de ces cessions. Néanmoins, rien dans le présent article n'a l'effet d'annuler une cession de créances inscrites dues à la date de la cession par des débiteurs spécifiés, ni de créances à échoir en vertu de contrats spécifiés, ou une cession de créances inscrites comprises dans le transfert d'un commerce fait de bonne foi et pour valeur reçue ou en toute cession autorisée.»

Paiements, etc., sans avis de faillite.

24. Est modifié le paragraphe premier de l'article trente-deux, par le retranchement du mot «déjà», à l'avant-dernière ligne dudit paragraphe.

25. Est modifié l'article trente-six, par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe sept:

Quand la fausse représentation ou fraude constitue défense d'un contributeur à l'égard de corporation insolvable.

«(7*a*) La fausse représentation ou la fraude pour obtenir une souscription d'actions ou de valeurs d'une corporation ne constituent pas un moyen de défense à l'égard d'une somme qu'un contributeur est appelé à verser, à moins que, antérieurement à la présentation de la pétition en faillite contre la corporation ou à la cession autorisée qu'elle a faite, le contributeur n'ait agi de manière à faire annuler sa souscription ou à la faire mettre de côté pour le même motif.»

26. Est abrogé le paragraphe onze de l'article trente-six, et remplacé par le suivant:

Détermination des droits des contributeurs.

«(11) Le tribunal peut, sur la requête d'un contributeur, déterminer les droits des contributeurs entre eux, et, dans le but de faciliter cette détermination, il doit enjoindre au syndic d'intervenir, d'instituer les procédures, d'user de ministère d'avocat ou autre aide, de faire les enquêtes et les actes et de fournir les renseignements que le tribunal peut juger nécessaires ou opportuns.»

Le tribunal peut allouer rémunération, dépenses et frais à l'encontre des contributeurs.

27. Est modifié l'article trente-six, par l'addition, audit article, des paragraphes suivants:

«(12) Le tribunal doit allouer au syndic et à tout procureur, avocat ou conseil ou autre aide qu'il emploie sous l'empire des dispositions du paragraphe précédent à l'encontre des contributeurs ou de l'un d'entre eux, la rémunération, les dépenses et les frais que le tribunal juge équitables, et cette rémunération, ces dépenses et frais sont payés à même les deniers à percevoir des contributeurs en vertu de l'ordonnance ou des instructions du tribunal pour les fins de la détermination ou à même les deniers payables aux contributeurs par l'actif du débiteur, ainsi que le tribunal

l'ordonne, mais cette rémunération, ces dépenses et frais ne sont payables en aucun cas à même l'actif général du débiteur.

Garantie de rémunération, des dépenses et frais.

«(13) Avant de procéder à la détermination des droits des contributeurs entre eux, conformément aux dispositions du paragraphe onze du présent article, le tribunal peut ordonner que le contributeur requérant fournisse une garantie, en la manière et au montant qu'il plaît au tribunal, pour le paiement de la rémunération, des dépenses et des frais qui résultent de cette détermination et, à défaut de fournir la garantie ordonnée et à l'époque déterminée, le tribunal peut refuser de procéder à cette détermination.»

Droit d'un créancier au dividende.

28. Est modifié le paragraphe trois de l'article trente-sept, par l'addition, après le mot «paiement», à la fin de la seconde et au commencement de la troisième ligne, des mots «sur preuve de cette dette».

Avis de versement du dividende ou du dividende définitif, si la créance n'est pas établie dans 30 jours.

29. Est abrogé le paragraphe six de l'article trente-sept, et remplacé par le suivant:

«(6) En tout temps après la première assemblée des créanciers, le syndic peut donner avis, par lettre recommandée et affranchie, à toute personne qui se prétend créancière et avoir une dette prouvable, fait dont il a reçu avis ou a connaissance, mais dont la dette n'a pas été établie, que si cette personne n'établit pas sa dette dans le délai fixé par l'avis (lequel doit être trente jours à compter de la mise à la poste de l'avis), le syndic procédera à la répartition d'un dividende ou d'un dividende définitif sans égard à la réclamation de cette personne. Si une personne ainsi notifiée n'établit pas sa dette dans le délai fixé ou dans tout délai supplémentaire que le tribunal, sur preuve au mérite et explication satisfaisante du retard à établir la preuve, peut autoriser, la créance de cette personne doit, nonobstant toute disposition de la présente loi, être exclue de toute part à un dividende.»

Prorogation du délai par le tribunal.

30. Est abrogé le paragraphe sept de l'article trente-sept, et remplacé par le suivant:

Dividende définitif et partage des biens.

«(7) Le syndic, ayant *(a)* fait la publication dans la *Gazette du Canada* et autre publication, tel que requis par l'article onze, paragraphe quatre, et *(b)* fait les envois par la poste, tel que requis par l'article quarante-deux, paragraphe deux, et *(c)* ayant réalisé tous les biens du failli ou du cédant autorisé, ou tout ce qui desdits biens, selon l'avis collectif de lui-même et des inspecteurs, peut être réalisé sans prolonger inutilement la durée des fonctions du syndic, et *(d)* ayant réglé ou déterminé ou fait régler ou déterminer les réclamations de tous les créanciers qui doivent prendre rang à l'égard des biens du failli, doit dresser un dividende définitif, et il peut, sous réserve des différentes dispositions

de la présente loi, diviser les biens du débiteur entre les créanciers qui ont établi leurs créances, sans tenir compte des réclamations de tous autres réclamants.»

Paiement, au Receveur général, des dividendes non versés.

31. Est modifié le paragraphe huit de l'article trente-sept de la loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre trente-quatre du Statut de mil neuf cent vingt, par le retranchement des quinze premières lignes dudit article ainsi que de la seizième ligne jusqu'au mot «susdite» inclusivement.

32. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article trente-sept, et remplacé par le suivant:

Nulle action en recouvrement de dividende, à moins de refus illégitime.

«(9) Il n'y a aucun droit d'action en recouvrement de dividende contre le syndic, mais si ce dernier refuse illégitimement de payer un dividende, le tribunal peut lui ordonner de le payer et aussi de payer à même ses propres deniers l'intérêt légal de ce dividende pendant la période durant laquelle il a été ainsi détenu, ainsi que les frais de la demande.»

33. Est abrogé le paragraphe un de l'article quarante, et remplacé par le suivant:

Rémunération du syndic.

«(1) La rémunération du syndic, dans les procédures en matière de faillite ou dans toutes autres procédures qu'autorise la présente loi, pour ses services, sauf ceux qu'il rend *(a)* pour la détermination des droits des contributeurs les uns à l'égard des autres, et *(b)* relativement à la requête d'un failli ou d'un cédant autorisé pour obtenir sa libération, est celle qui est votée en faveur du syndic par la majorité des créanciers présents à une assemblée générale quelconque. Dans les cas d'exception, la rémunération du syndic est fixée par le tribunal.»

34. Est abrogé l'article quarante et un, et remplacé par le suivant:

Libération du syndic.

«**41.** (1) Le tribunal peut, par décret, libérer un syndic autorisé de sa charge comme tel et de l'accomplissement ultérieur, en totalité ou en partie, de ses devoirs et obligations à l'égard de biens quelconques, lors de l'administration entière des affaires d'un actif de failli, ou pour cause suffisante, avant l'entière administration. Le tribunal doit exiger la preuve de la durée d'administration et (lorsqu'il n'y a pas eu d'entière administration) de l'état des biens et de la cause suffisante alléguée.

Libération lors de la nomination d'un autre syndic et de compte rendu satisfaisant.

(2) Le syndic a le droit, notamment, d'être libéré comme susdit lorsque, avant l'entière administration des affaires d'un actif de failli, un autre syndic a été substitué au syndic requérant, que ce dernier a rendu compte à la satisfaction des inspecteurs et du tribunal de tous les biens de l'actif du failli qui ont été mis en sa possession et qu'une période de trois mois s'est écoulée après la date de cette substitu-

tion, sans qu'il y ait eu de réclamation non réglée ou d'objection de la part du débiteur ou d'un créancier quelconque.

Libération lors de l'approbation des comptes et deux ans après le dividende définitif.

(3) Lorsque les reçus, les déboursés et les comptes du syndic ont été approuvés par écrit par les inspecteurs ou par le tribunal et qu'une période de deux ans s'est écoulée après le paiement du dividende définitif et que la preuve est faite que toutes les objections, les requêtes et les appels présentés par un créancier quelconque ou par le débiteur, ont été réglés dans l'intervalle ou qu'il en a été disposé d'une façon satisfaisante, les affaires de l'actif du failli sont censées avoir été administrées en entier.

Décharge de la garantie spéciale.

(4) La libération d'un syndic sous le régime des dispositions du présent article entraîne la décharge de la garantie spéciale prescrite en conformité du paragraphe huit de l'article quatorze de la présente loi.

Fraude ou abus de confiance.

(5) Rien de contenu dans le présent article ne dégage ni ne libère ni n'est censé dégager ni libérer un syndic des résultats de la fraude ou d'abus de confiance frauduleux.

Emploi des livres et documents.

(6) Le syndic doit définitivement disposer de tous les livres et documents de l'actif du failli ou du cédant autorisé de la manière que prescrivent les règles générales.

35. Est abrogé le paragraphe douze de l'article quarante-deux, et remplacé par le suivant:

Pouvoir du président de l'assemblée d'admettre ou de rejeter preuve.

«(12) Le président de l'assemblée a le pouvoir d'admettre ou de rejeter une preuve faite dans le but de voter, mais sa décision est susceptible d'appel devant le tribunal. Il peut, aux mêmes fins, nonobstant toute disposition de la présente loi, accepter des communications par télégraphe ou par câble comme preuve de la créance d'un créancier qui poursuit ses affaires en dehors du Canada, et également quant à l'autorité de toute personne qui prétend représenter ce créancier et voter pour lui. Si le président doute que la preuve d'un créancier doive être admise ou rejetée, il doit noter la preuve comme contestée, et permettre au créancier de voter, sauf que le vote peut être déclaré nul au cas ou l'objection est maintenue.

36. Est modifié l'article quarante-trois, par l'addition du paragraphe suivant, à la fin dudit article:

L'inspecteur ne peut acquérir de biens.

«(6) Nul inspecteur ne peut, soit directement ou indirectement, acheter ou acquérir pour lui-même ou pour un autre quelque bien de l'actif du failli dont il est un inspecteur, sans avoir l'approbation préalable du tribunal.

Retranchement des renvois.

37. Est modifié l'article quarante-six, par le retranchement, à la fin du paragraphe un de la version anglaise, du renvoi «(Eng. Sch. 2 No. 10)», et par le retranchement, à la fin du paragraphe deux de la version anglaise, du renvoi «(Eng. Sch. 2 No. 11)».

38. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quarante-six, et remplacé par le suivant:

Le créancier garanti déclare ses garanties.

«(3) Lorsqu'un créancier garanti ne réalise ni ne remet sa garantie, il doit, dans les trente jours à compter de la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée ou faite dans tel autre délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal ou par les inspecteurs, déposer entre les mains du syndic une déclaration statutaire y énonçant les détails complets de sa garantie ou de ses garanties, la date à laquelle chaque garantie a été donnée et la valeur qu'il attribue à chacune d'elles. Chaque créancier doit également, à la demande du syndic, faire connaître au syndic et pour ce dernier, dans les dix jours à compter de cette demande, tout bien compris dans l'actif du débiteur à l'égard duquel, lui, le créancier, prétend avoir un droit, un intérêt, un privilège ou une garantie. Un créancier ne doit être admis à recevoir un dividende que relativement au reliquat qui lui est payable après déduction de la valeur établie de sa garantie, et si un créancier omet ou refuse de déclarer des biens, ainsi que le prescrit le présent paragraphe, et dans le délai ainsi prévu (à moins que ce délai ne soit prolongé par écrit par le syndic ou par le tribunal), son droit, son intérêt, son privilège ou sa garantie, à l'égard de ces biens, sont, par la force de la présente loi, et sans autre autorité, à l'expiration de la période déterminée, confisqués au profit de l'actif du débiteur.»

Le créancier fait connaître les biens sur lesquels il réclame un gage.

Dividende du reliquat, et peine pour contravention.

39. Est modifié le paragraphe un de l'article cinquante et un, par l'addition de ce qui suit, à la fin dudit paragraphe: «et tout ce que doit le failli ou cédant autorisé à un Bureau de compensation pour ouvriers établi sous le régime des lois d'une province.»

Priorité des réclamations.

40. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cinquante-deux, et remplacé par le suivant:

Continuation d'occupation, par le syndic, des lieux loués.

«(4) Le syndic a le droit de continuer d'occuper les lieux loués aussi longtemps qu'il en a besoin pour les fins de la fiducie de l'actif, et tout loyer à payer au propriétaire par anticipation doit être porté au crédit du compte d'occupation du syndic. Le syndic peut livrer possession à toute époque, mais s'il occupe les lieux pendant trois mois ou plus après la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée, le propriétaire a le droit de recevoir un avis d'un mois, par écrit, de l'intention du syndic de livrer possession, ou de payer un mois de loyer aux lieu et place de la possession. Après que le syndic a livré possession, les droits du propriétaire, qui découlent de l'occupation réelle par le syndic, s'éteignent.»

41. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article cinquante-deux, et remplacé par le suivant:

Le syndic peut décider de garder les lieux loués, et attribuer le bail sur paiement de loyer dû.

«(5) Nonobstant l'effet légal de toute disposition ou stipulation d'un bail, lorsqu'une ordonnance de séquestre a été rendue ou une cession autorisée a été faite, le syndic peut, à toute époque, pendant qu'il occupe des lieux loués, pour les fins de la fiducie de l'actif et avant qu'il ait donné avis de son intention de livrer possession, ou qu'il ait renoncé, décider de garder les lieux loués pour toute la période non expirée ou partie de cette période, et il peut, sur paiement au propriétaire de tout le loyer dû, transporter le bail à toute personne qui consent par contrat à en observer les stipulations et à les exécuter et qui s'engage à poursuivre sur les lieux cédés un commerce ou un négoce qui n'est pas raisonnablement d'une nature plus répréhensible ou plus hasardeuse que celui qu'y poursuivait le débiteur, et qui, sur la demande du syndic, est agréée par le tribunal comme habile et en état d'être mise en possession des lieux loués. Néanmoins, avant qu'il soit permis à la personne à qui le bail a été transporté d'occuper les lieux, elle doit déposer entre les mains du propriétaire une somme équivalente à six mois de loyer ou à lui fournir une obligation de garantie approuvée par le tribunal avec clause pénale équivalente à six mois de loyer, à titre de garantie à l'égard du propriétaire que cette personne observera et remplira les conditions du bail et les stipulations consenties par elle relativement à l'occupation desdits lieux.»

Le cessionnaire des lieux loués doit fournir garantie.

42. Est abrogé le paragraphe six de l'article cinquante-deux, et remplacé par le suivant:

Le syndic peut désavouer le bail.

«(6) En tout temps avant de donner avis de son intention de livrer possession, et avant d'être tenu de donner cet avis, en cas d'intention de sa part de livrer possession, le syndic a aussi droit de désavouer le bail, et sa prise de possession des lieux loués et leur occupation par lui, bien que nécessaires aux fins de la fiducie de l'actif, ne sont pas censées constituer preuve de son intention de décider de garder les lieux ni ne préjudicient à son droit de désavouer ou de livrer la possession en conformité des dispositions du présent article; et si, après occupation des lieux loués, il décide de les garder et attribue dans la suite le bail à une personne approuvée par le tribunal, suivant les prescriptions du paragraphe cinq du présent article, la responsabilité du syndic, que ce soit à titre personnel ou en qualité de syndic et qu'elle résulte de la connaissance particulière de contrat ou d'actif, ainsi que toute obligation de l'actif du débiteur, doivent, sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, être limitées et restreintes au paiement du loyer pour la période de temps durant laquelle le syndic reste en possession des lieux loués pour les fins de la fiducie de l'actif.»

Responsabilité s'il décide de garder et d'attribuer les lieux.

43. Est abrogé le paragraphe sept de l'article cinquante-deux, et remplacé par le suivant:

Attribution au sous-locataire du débiteur du sous-bail par failli ou cédant, en cas de désaveu par le syndic ou le cessionnaire.

«(7) Lorsque le failli ou le cédant autorisé, étant locataires, ont, avant l'ordonnance de séquestre ou la cession autorisée, cédé à sous-bail des lieux, et que le syndic désavoue le bail ou décide de le céder, le tribunal peut, à la requête de ce sous-locataire, rendre une ordonnance attribuant au sous-locataire un intérêt dans les biens, l'objet de la cession à lui faite, équivalent à celui qu'il détenait à titre de sous-locataire du débiteur, mais subordonnément, sauf à l'égard du loyer exigible, aux mêmes engagements et obligations que ceux auxquels le failli était assujetti en vertu du bail, à la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée, l'exécution devant être assurée comme cession de bail faite par le syndic ou dans les conditions prescrites par le paragraphe cinq du présent article, dans le cas de pareille cession. Le sous-locataire est alors tenu de consentir par contrat à payer au propriétaire, un loyer non moindre que celui payable par le sous-locataire au débiteur, et si le loyer mentionné en dernier lieu était plus élevé que celui payable par le débiteur au propriétaire, le sous-locataire est alors tenu de consentir par contrat à payer au propriétaire le même loyer plus élevé. Les dispositions dudit paragraphe cinq doivent s'interpréter en harmonie avec les présentes dispositions, de sorte qu'un sous-locataire puisse, s'il le désire, avoir la première occasion d'acquérir le droit de possession, pour un terme à courir, du local du débiteur, qu'il occupe ou détient, et, en outre, si le tribunal le juge plus opportun dans l'intérêt des biens du débiteur, et par dérogation aux dispositions précédentes du présent paragraphe, avoir la première occasion d'acquérir, par application du paragraphe cinq du présent article, une cession du bail primitif.»

Exigibilité du loyer.

Priorité des droits du sous-locataire.

Pénalité, si le débiteur n'est pas présent pour être interrogé.

44. Est modifié le paragraphe deux de l'article cinquante-six, tel qu'édicté par l'article quatorze du chapitre trente-quatre du Statut de 1920, par le retranchement du mot «lui», à la quatrième ligne dudit paragraphe, et son remplacement par les mots «le débiteur ou autre personne ainsi en défaut».

Juridiction des cours de faillite.

45. Est modifié le paragraphe premier de l'article soixante-trois, par le retranchement, aux deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «dans leurs limites territoriales telles que maintenant établies, ou telles qu'elles pourront à l'avenir être modifiées».

Cours d'Appel.

46. Est modifié le paragraphe trois de l'article soixante-trois, par le retranchement, à l'alinéa *(a)*, des mots «de l'Alberta»; par le retranchement, à l'alinéa *(c)*, des mots «dans la province de l'Ontario», et leur remplacement par les mots «dans les provinces de l'Ontario et de l'Alberta».

47. Est abrogé l'article soixante-douze, et remplacé par le suivant:

Mandats de perquisition.

«**72.** (1) Le tribunal peut, par mandat, ordonner la saisie ou la perquisition au nom du syndic, en vertu d'une ordonnance de séquestre ou d'une cession autorisée, d'une partie des biens du débiteur, qu'ils soient en possession du débiteur ou d'une autre personne, et, à cette fin, l'ouverture de tout bâtiment ou lieu où l'on croit que se trouve le débiteur ou une partie de ses biens.

Exécution des mandats.

(2) Un mandat d'une cour ayant juridiction en matière de faillite peut être exécuté dans toute partie du Canada, de la manière prescrite, ou de la même manière et assujetti aux mêmes privilèges, et sous cette réserve, qu'un mandat émis par un juge de paix, en vertu ou en conformité du *Code criminel*, peut être exécuté contre une personne pour un acte criminel.»

48. Est abrogé l'article quatre-vingt-cinq, et remplacé par le suivant:

Qui peut agir pour corporations, firmes et aliénés.

«**85.** Pour toutes ou l'une des fins de la présente loi, une compagnie constituée en corporation peut agir par l'entremise de l'un de ses fonctionnaires ou employés autorisés à cet égard, une firme peut agir par l'intermédiaire de l'un de ses membres, et un aliéné peut agir par son conseil judiciaire ou par le tuteur ou curateur à ses biens.»

49. La loi est modifiée, par l'insertion de l'article quatre-vingt-huit A suivant:

Quand des pouvoirs sont alternativement conférés à un corps de personnes et à la Cour, cette dernière attend action antérieure.

«**88A.** Lorsque la présente loi confère à un corps de personnes le pouvoir ou l'autorité de permettre, consentir ou approuver, et qu'il est conféré à la Cour le même pouvoir ou la même autorité, alternativement, ou autrement qu'en appel, et que ce corps de personnes a été constitué ou convoqué, la Cour ne doit pas agir, sauf sur preuve satisfaisante de demande antérieure faite à ce corps de personnes et de son rejet de cette demande ou de son défaut d'annoncer sa conclusion à ce sujet, dans le délai que la Cour juge raisonnable, suivant les circonstances.»

50. La loi est modifiée, par l'addition de l'article quatre-vingt-dix-sept suivant:

Pénalité pour enlever, tenter ou conseiller d'enlever des marchandises du débiteur sans avis.

«**97.** A l'exception du syndic autorisé ci-après mentionné, quiconque, avant l'expiration des quinze jours de la signification, au syndic autorisé, de l'avis écrit visé au paragraphe trois de l'article vingt-deux de la présente loi, ou à défaut de la signification de cet avis, enlève ou tente d'enlever, sans autorisation écrite du syndic, tout ou partie des marchandises mentionnées audit paragraphe, et confiées à la garde du débiteur, du syndic autorisé ou de tout autre gardien réel de ces marchandises, ou en sa possession, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au

plus cinq mille dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Le prétexte de droit ne constitue pas défense.

Dans les procédures instituées en vertu du présent article, le prétexte de droit ne constitue pas une défense, et toute personne qui conseille ou dirige le délit incriminé est, en cas de sa commission par la personne conseillée ou dirigée, passible de déclaration de culpabilité du délit, cumulativement avec le délinquant réel, même si la personne qui conseille ou dirige n'a pas effectivement participé au délit.»

51. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit, et remplacé par le suivant:

Responsabilité d'un officier, directeur ou agent d'une compagnie.

«**98.** Quand une compagnie constituée en corporation a commis une infraction à la présente loi, tout officier, directeur ou agent de la compagnie qui dirige, autorise, pardonne la commission de l'infraction, ou y prend part, est passible des mêmes peines que cette compagnie et comme s'il avait lui-même commis la même infraction, et il est aussi responsable cumulativement avec la compagnie et avec les officiers, directeurs ou agents de la compagnie qui peuvent pareillement être responsables par l'effet des présentes.»